

Master en fondements et pratiques de la durabilité

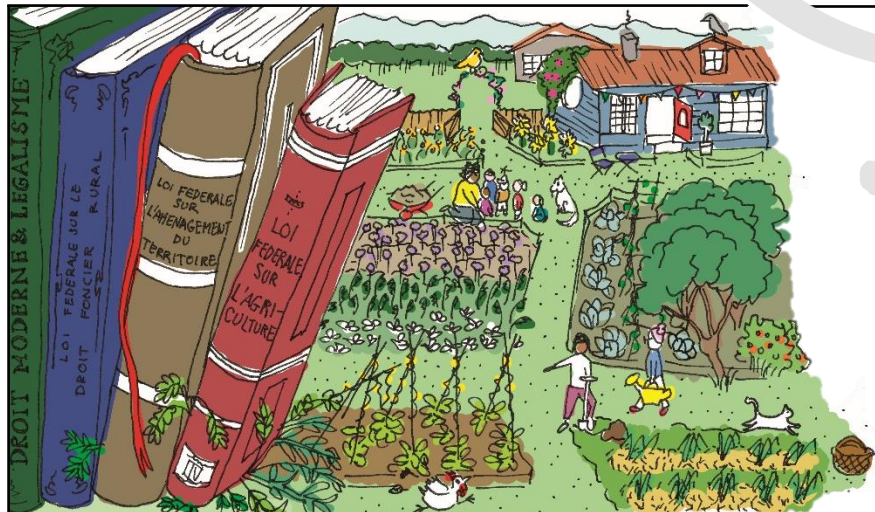
Freins *règlemen-terres*

Ou comment nos lois entravent les systèmes de production agricole alternatifs dans leurs expérimentations écologiques et sociales

David Cahen

Sous la direction du Professeur Alain Papaux
et l'expertise du Professeur Dominique Bourg

Illustration : Naomi Cahen



Janvier – 2021

Ce travail n'a pas été rédigé en vue d'une publication, d'une édition ou diffusion. Son format et tout ou partie de son contenu répondent donc à cet état de fait. Les contenus n'engagent pas l'Université de Lausanne. Ce travail n'en est pas moins soumis aux règles sur le droit d'auteur. À ce titre, les citations tirées du présent mémoire ne sont autorisées que dans la mesure où la source et le nom de l'auteur sont clairement cités. La loi fédérale sur le droit d'auteur est en outre applicable.

Dans ce document, le masculin est utilisé à titre générique. Tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

Résumé / abstract

Freins *règlements-terres*

Ou comment nos lois entravent les systèmes de production agricole alternatifs dans leurs expérimentations écologiques et sociales

Face aux défis que posent l'Anthropocène, nous explorons les issues proposées par la transition écologique et plus particulièrement par le paradigme permacirculaire et la sobriété choisie. Dans ce cadre, nous mettons en avant l'importance de l'expérimentation écologique et sociale, représentée notamment par notre objet de recherche : les systèmes de production agricole alternatifs (SPAAL). Nous proposons ensuite une définition des SPAAL – partiellement inspirée des principes de la permaculture – et exposons la problématique. Nous suggérons que la loi Suisse est mal adaptée à l'encadrement des SPAAL, car elle comporte des freins légaux. De manière secondaire, la philosophie du droit légaliste est également remise en question. Par des entretiens qualitatifs effectués auprès de six projets SPAAL vaudois, nous récoltons des données que nous traitons par analyse thématique, empirique et légale. Il en résulte un système de freins empiriques et légaux que nous schématisons. Finalement, nous en tirons des leviers stratégiques d'actions, notamment dans les domaines de la reconnaissance des formations alternatives, de l'unité de main d'œuvre standard (UMOS), et de l'accès à la terre.

Mots-clés : permaculture, microferme, agriculture alternative, freins légaux, transition écologique, permacirculaire, sobriété choisie, expérimentations éco-sociale.

Regulatory obstacles

How our laws hinder alternative agricultural production systems and their sustainable and social experiments

Faced with the challenges posed by the Anthropocene, we explore sustainable transition prospects, and particularly the permacircular paradigm and its *chosen sobriety*. In this framework, we highlight the importance of sustainable and social experimentation, embodied by our research topic : alternative agricultural production systems (AAPS). We then offer a definition of AAPS – partially inspired by the principles of permaculture – and set out our main research questions. We suggest that Swiss law is poorly suited to administer AAPS due to certain legal obstacles. Secondly, we also question the philosophy of *legalistic* law. Through qualitative interviews carried out with six AAPS projects from the canton of Vaud, data was collected and then processed using a thematic, empirical and legal analysis. The results are broken down into a diagram showing a system of empirical and legal obstacles. From this, we finally draw strategic levers of action, for example, in the fields of alternative training recognition, standard labour units, and land accessibility.

Keywords: permaculture, micro-farming, alternative agriculture, legal obstacles, sustainable transition, permacircular, chosen sobriety, sustainable and social experiments.

Table des matières

<u>Résumé / abstract</u>	<u>3</u>
<u>Table des illustrations</u>	<u>6</u>
<u>Table des abréviations</u>	<u>7</u>
<u>Introduction</u>	<u>8</u>
<u>Première partie : de l'Anthropocène à la loi</u>	<u>10</u>
I. Un constat : l'Anthropocène	10
I.1 Une nouvelle ère	10
I.2 Deux indicateurs de l'Anthropocène	14
I.2.1 Les 9 limites planétaires	14
I.2.2 L'empreinte écologique	17
I.3 Nos paradigmes en causes	20
II. Une piste de sortie : la transition écologique	29
II.1 Origine	29
II.2 Une critique du développement durable	30
II.3 Transition subie, imposée ou choisie ?	32
II.4 Vers des paradigmes permacirculaires	34
II.5 L'importance de l'expérimentation citoyenne	36
III. Vers un objet de recherche inclusif et une problématique spécifique	40
III.1 Un objet : les systèmes de production agricole alternatifs (SPAAL)	40
III.1.1 De la permaculture aux systèmes de production alternatifs	40
III.1.2 La permaculture	41
III.1.3 Les SPAAL : intègres, dynamiques et inclusifs	44
III.1.4 Les caractéristiques initiales des SPAAL d'Hélène Bougouin	45
III.1.5 De la définition aux données empiriques et des données empiriques à la définition	47
III.1.6 Les caractéristiques révisées des SPAAL	48
III.1.7 Les SPAAL en général	54
III.1.8 Des systèmes alternatifs à quoi ?	56
III.2 Une problématique : les freins légaux	60
III.2.1 Les SPAAL restent à la marge	60
III.2.2 Explorations, impulsions et premières questions	61
III.2.3 Deux interpellations	62
III.2.4 Rigidité des institutions	64
III.2.5 Freins Juridiques	64
III.2.6 Une mésologisation de l'agriculture	66
III.2.7 Une mésologisation du droit ?	68
III.2.8 Un droit Suisse encore trop moderne	68
III.2.9 Vers un droit casuiste	70
III.2.10 Du droit à la loi en connaissance de cause	70

<u>Seconde Partie : des acteurs de terrains aux codes juridiques</u>	<u>73</u>
IV. Méthodes et choix transversaux	73
IV.1 Principes généraux	73
IV.1.1 Propos liminaires	73
IV.1.2 L'enlèvement de Kepler	73
IV.1.3 Horizontal et systémique	75
IV.1.4 Engagé, expérimental et collaboratif	76
IV.2 Des entretiens aux méthodes d'analyses	77
IV.2.1 Entretiens semi-direct	77
IV.2.2 Recrutement et réseaux	78
IV.2.3 Guide d'entretien	78
IV.2.4 Déroulé des entretiens et spécificités des projets	79
IV.2.5 Transcription et utilisation d'un tableur Excel	81
IV.2.6 Méthode de l'analyse thématique et empirique	84
IV.2.7 Méthode de l'analyse légale	84
V. L'émergence de freins empirique et légaux	87
V.1 Analyse thématique	87
V.1.1 Présentation de l'arbre thématique	87
V.1.2 Présentation de la branche thématique des SPAAL	88
V.1.3 Présentation de la branche thématique Freins	90
V.1.4 Présentation de la branche thématique des Données additionnelles	94
V.2 Analyse empirique et légale des Freins	97
Introduction	97
<i>Accès à la terre</i>	100
<i>Normes d'hygiène, de sécurité et phytosanitaires</i>	107
<i>Concurrence</i>	110
<i>Construction</i>	112
<i>Statut "épouse du paysan"</i>	123
<i>Statut et formation non reconnus</i>	125
<i>Label BIO</i>	130
<i>UMOS, n° d'exploitant et paiements directs</i>	133
<i>"Liberté économique"</i>	139
<i>Subventions</i>	143
VI. Une cartographie systémique des freins empiriques et légaux	147
VI.1 Propos liminaires	148
VI.2 Points stratégiques	148
VI.3 Spécificité et temporalité	150
VI.4 Freins invalidés	151
VI.5 Zones inexplorées	152
VI.6 Richesses du terrain	153
<u>Conclusion</u>	<u>155</u>
<u>Remerciements</u>	<u>159</u>
<u>Bibliographie</u>	<u>160</u>
<u>Annexes</u>	<u>170</u>

Table des illustrations

Figures

Fig. 1 : La Grande Accélération de 1750 à 2010	13
Fig. 2 : Les neuf limites planétaires	16
Fig. 3 : Empreinte écologique	19
Fig. 4 : Durabilité faible / forte	31
Fig. 5 : Transition subie, imposée ou choisie	32
Fig. 6 : Fleur de la permaculture	44
Fig. 7 : Forme courte	86
Fig. 8 : Arbre thématique	87
Fig. 9 : Branche thématique des <i>SPAAL</i>	88
Fig. 10 : Processus itératif	89
Fig. 11 : Branche thématique des <i>Freins</i>	90
Fig. 12 : Branche thématique des <i>Données additionnelles</i>	94
Fig. 13 : Cartographie systémique des freins empiriques et légaux	147

Tableaux

Tab. 1 : L'enlèvement de Kepler	74
Tab. 2 : Tableur <i>Excel</i>	83
Tab. 3 : <i>Publiex</i>	85

Table des abréviations

ACP :	Agriculture Contractuelle de Proximité
BFH-HAFL :	Haute école spécialisée bernoise
CO :	Loi fédérale complétant le Code civil suisse
Cst :	Constitution fédérale de la Confédération suisse
Cst-VD :	Constitution du Canton de Vaud
DIAF :	Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts
EPF :	École Polytechnique Fédérale
ESS :	Économie Sociale et Solidaire
FED.412.101.220.83 :	Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale champ professionnel « <i>agriculture et de ses professions</i> »
FED.910.181 :	Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique
FED.910.18 :	Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques
FIBL :	Institut de Recherche pour l'Agriculture Biologique
GFN :	Global Footprint Network
LAgr :	Loi fédérale sur l'agriculture
LAT :	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC :	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (Vaud)
LBFA :	Loi fédérale sur le bail à ferme agricole
LCR :	Loi fédérale sur la circulation routière
LDFR :	Loi fédérale sur le droit foncier rural
LFPr :	Loi fédérale sur la formation professionnelle
LPE :	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
LPN :	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LVLAgr :	Loi sur l'agriculture vaudoise
LVLBFA :	Loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (Vaud)
LVLFPPr :	Loi sur la formation professionnelle (Vaud)
OAS :	Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture
OAT :	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
ODFR :	Ordonnance sur le droit foncier rural
OFAG :	Office Fédéral de l'Agriculture
OFPr :	Ordonnance sur la formation professionnelle
OFS :	Office Fédéral de la Statistique
OPD :	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture
Org DEFR :	Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche
OSaVé :	Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux
OSaVé-DEFR-DETEC :	Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'Ordonnance sur la santé des végétaux
OTerm :	Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation
PA 22+ :	Politique Agricole 2022
RLATC :	Règlement d'application de la loi 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions
RTE :	Revenu de Transition Écologique
SA :	Société Anonyme
SÀRL :	Société À Responsabilité Limitée
SAU :	Surface Agricole Utile
SDT :	Service du Développement Territorial.
SIQO :	Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine
SPAAL :	Système de Production Agricole Alternatif
SPAC :	Système de Production Agricole Conventionnel
UFA :	Union des Fédérations Agricoles
UMOS :	Unité de Main d'Œuvre Standard
UNIL :	Université de Lausanne

Introduction

Après une année bouleversée par la pandémie, il semble émerger dans nos villes notamment, une espèce nouvelle. Un étrange mélange de population humaine qui serait composé d'écologistes forcenés de tout âge – dont le combat n'a cessé de mobiliser et sensibiliser la Cité – de conseillers d'assurances devenus complotistes, de banquiers à la recherche d'un sens à leur vie et d'ingénieurs en microtechnique quittant leur startup pour devenir berger en Valais. Ils semblent ainsi tous liés par leur volonté d'un changement de société.

Cependant, ces profils qui paraissent à priori semblables ne feront probablement pas le même diagnostic et ne qualifieront pas les maux des temps présents de la même manière. Par conséquent, le bien commun recherché ne sera – comme trop souvent – qu'« *"agrégations" de préférences individuelles et autres additions de bonheurs égoïstes dans les différentes déclinaisons utilitaristes qui fondent au mieux un "intérêt commun" dénommé par erreur (philosophique) "bien vivre ensemble" ou "bien commun" pourtant accidentel seulement* » (Papaux, 2020).

Ainsi, pour un mémoire qui s'engage globalement dans un décryptage des freins¹ juridiques qui entravent les « *Systèmes de Production Agricole Alternatifs* » (SPAAL) (Bougouin, 2020) – comme les jardins en permaculture et les microfermes, projets justement très prisés par la population décrite au-dessus – la définition d'un véritable bien commun² et par extension un constat sérieux de l'état de la planète sont d'autant plus cruciaux, afin d'éviter d'ouvrir une route vers l'accaparement des campagnes par des projets sans aucunes intentions collectives et ne servant que leurs auteurs survivalistes.

C'est pourquoi, dans la structure en deux parties de ce mémoire, la première commencera par établir un état des lieux racontant l'ère humaine que constitue l'Anthropocène, ses conséquences et ses paradigmes. À partir de cette base, la transition vers des paradigmes alternatifs, vers « *une société permacirculaire* » (Arnsperger & Bourg, 2017) sera

¹ Définit au sens large comme une relation contraignante ou obstruante.

² « [...] ensemble de valeurs et d'institutions dans lesquelles tout citoyen raisonnable (c'est-à-dire usant de sa "raison pratique") se reconnaît en tant qu'elles le grandissent et l'accomplissent comme membre de ce collectif, une communauté qui le finalise dans son être, l'exhausse comme homme bien plus qu'elle ne l'absorbe comme individu. Le bien commun est une notion philosophique et politique, une Idée et des pratiques qui fondent et maintiennent la Cité comme un tout, ce tout étant le milieu naturel d'exercice de l'essence humaine *zoon politikon* » (Papaux, 2020).

proposée, permettant d'inscrire toutes activités humaines à l'intérieur des limites écologiques et sociales qui garantissent l'habitabilité de la planète pour l'humain et le vivant.

Arrivé à ce stade, fort de ces constats et de ces perspectives, les SPAAL apparaîtront comme une incarnation de l'expérimentation éco-sociale, puissance créatrice de cette nouvelle société, et non plus comme une masse informe sans assises et fondements communs. En émergera notre problématique, comme une désarmante surprise, lorsque qu'après avoir exposé le *vrai*, parfois le *juste* semble encore si loin : bien que les SPAAL tentent de promouvoir une société pluraliste et libre – par la reconnaissance de ses propres limites écologiques et sociales – en face, il se trouve un droit figé, qui semble se réduire à une masse infinie de lois, contraignant leur marge de manœuvre et d'expérimentation.

Dans la deuxième partie de ce travail, après une récolte de données sur le terreau vaudois, auprès de six projets de SPAAL fort différents, nous nous plongerons dans l'étude de freins légaux qui en émergent. Cette étude que nous considérons comme une ébauche, ne pouvant se suffire à elle-même – car la loi seule ne peut rien dire – dégagera cependant plusieurs pistes et perspectives qui ne demandent que leur élargissement au plan juridique. En effet, outre l'idée principale qui suggère que les lois sont inadaptées au fonctionnement des SPAAL, nous conservons également comme hypothèse subsidiaire l'idée que le droit suisse, dans sa structure *moderne*, sa philosophie légaliste, montre son incapacité à se « *mésologiser* » (Chakroun, 2020) pour encadrer les SPAAL.

De ces analyses, nous tirons notamment une cartographie systémique des freins réglementaires entravant à priori³ l'émergence et le développement des SPAAL, permettant déjà différentes observations stratégiques quant à de possibles pistes d'actions, pour tenter d'éclaircir un domaine pour lequel il semblerait que peu d'études aient été publiées.

³ En attendant qu'une recherche juridique générale soit effectuée.

Première Partie : de l'Anthropocène à la loi

Chapitre I Un constat : l'Anthropocène

I.1 Une nouvelle ère

Si l'humain voulait rappeler à la Nature qu'il était le seul maître à bord du « *vaisseau spatial Terre* » (Boulding, 1966) comment l'aurait-il fait ? Pour apposer sa marque dans les mers, sur la Terre, dans les glaces et dans les déserts, aurait-il pensé à brûler de grandes quantités d'énergies fossiles, dérégulant les cycles et épandant sur tous les continents des particules de carbone (Bourg, 2018a, p. 67), des sceaux de sa domination ? Aurions-nous conçu des bombes d'une puissance phénoménale pour inscrire notre signature, dans les cernes du monde sylvestre jusqu'aux glaces des pôles, à l'image des radionucléides propagés par l'atmosphère lors des premiers essais nucléaires en 1945 (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 31) ? Il semble évident que là n'était pas l'intention première de l'espèce humaine. En effet, que ce soit la création d'un sixième continent de plastique dans les gyres du pacifique ou la prolifération de microalgues due au dérèglement du cycle d'azote (Bourg, 2018a, p. 67), l'Anthropocène, cette nouvelle ère géologique de l'humain, souligne plutôt notre incapacité à maîtriser l'influence de nos actions démesurées et de nos rapports aux milieux¹ (ibid., p. 69) : « *L'anthropocène, c'est le signe de notre puissance, mais aussi de notre impuissance* »² (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 11).

¹ « *L'environnement [est ici] défini comme milieu, à savoir "mi-lieu", lieu "entre", et donc lieu des médiations [...]* » (Papaux, 2008, p. 53). « *Au rebours de toute extériorité, désormais nous "in-corporons" l'environnement, nous faisons corps, nous en faisons notre corps, de la fumée de Tchernobyl, des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou encore des nanotechnologies. Le langage courant l'exprime sans ambiguës : nous assimilons c'est-à-dire rendons similaires ou semblables à nous, les OGM et les nano-particules, ces "créatures" (créations) contemporaines, rendant artificielle la distinction réifiée, hypertrophiée entre Sujets d'un côté, Objets de l'autre en parfaite imperméabilité. [...] polluant la nature, nous nous polluons nous-mêmes.* » (ibid., p. 35).

² Dans notre interprétation de l'Anthropocène, nous dirions plutôt qu'elle serait *le signe de notre puissante impuissance et de notre impuissante puissance*. Le premier syntagme (*puissante impuissance*) fait référence à l'impossibilité intrinsèque qu'a l'humain de maîtriser le système Terre. Le second (*impuissante puissance*) fait plutôt référence aux capacités ou aux moyens avec lesquels, sans humilité, il prétend pouvoir le contrôler, comme par exemple la technologie. Nous définissons ici les mots *maîtrise* et *contrôle* comme la capacité, lors d'une action intentionnelle, à produire uniquement le résultat attendu. Le cas échant, si un ou

Ainsi « le cœur de la définition de l'Anthropocène renvoie à l'état de la planète tel qu'il résulte de l'impact désormais massif, sur un temps court, des activités humaines » (Bourg, 2018a, p. 63). Rappelons, cependant que cet impact ne se montre pas uniquement qu'à la vue des stratigraphes et géologues, en des noms d'isotopes inconnus. L'Anthropocène reflète avant tout un changement du système Terre et l'effondrement de la biodiversité dû notamment à l'artificialisation et l'anthropisation massive des écosystèmes qui se répandent dans nos champs et dans nos villes (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 20 et 28). En effet, 90 % de la photosynthèse s'effectue dans des écorégions³ influencées par nos activités (Bourg, 2018a, p. 68). Entre les années 1970 et 2010, nous aurions perdu la moitié des mammifères, oiseaux, poissons, reptiles et amphibiens (Bourg, 2018a, p. 68). Nous, nos animaux domestiques et nos élevages représenterions 97 % de la masse des vertébrés sur terre, ne cédant que 3 % aux animaux sauvages (Smil, 2002, p. 284, cité dans Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 21). Nous serions donc en train de vivre et de produire la « sixième extinction » depuis l'apparition de la vie sur terre (Pimm & al., cité dans Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 21).

En outre, pour l'inventeur du terme *Anthropocène* Paul Crutzen, prix Nobel de chimie, ce serait avant tout les gaz à effet de serre qui marqueraient la fin de la précédente ère géologique, l'Holocène⁴ (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 19). En effet, aujourd'hui, la concentration de CO² a atteint en juillet 2020 414 parties par million (ppm), et ce malgré un déclin de 17 % des émissions globales journalières par rapport à 2019, durant la période de confinement la plus stricte de la pandémie de COVID-19 (avril 2020) (Nations Unies, 2020). Cependant, il est intéressant de relativiser cette baisse. En effet, si une bonne partie du monde pouvait avoir l'impression que leur isolement aurait, au moins, de grandes vertus écologiques, il s'avère que cette diminution de CO² correspond au niveau de concentration de 2006, soulignant avant tout la croissance rapide des émissions de ces 15 dernières années et son lien avec notre dépendance aux énergies fossiles (ibid.). En somme, de tels taux de CO², croissant seulement depuis les 250 dernières années et dépassant les taux des 3 millions d'années précédentes, ont, comme nous le savons bien, des incidences aujourd'hui manifestes sur le climat. Nous aurions effectivement gagné globalement un

plusieurs résultats non-attendus se produisent, comprenant ou non le résultat attendu, nous l'appellerions *influence*.

³ « Une écorégion est une zone géographique assez large (aquatique ou terrestre) se distinguant par le caractère unique de son climat, de ses caractéristiques écologiques, de sa faune et de sa flore » (Greenfacts, 2020).

⁴ Débutant il y a environ 11'700 ans

quart de degré Celsius (°C) entre la moyenne 2011-2015 et la moyenne 2016-2020 (ibid.), et augmenté de 1, 1°C depuis la période préindustrielle (1850-1900) (ibid.). Ce réchauffement se perçoit par exemple dans les derniers incendies records de l'été 2020, notamment en Californie, où plus de 9'000 km² de forêts ont brûlé (Jenner, 2020), soit l'équivalent de la surface du territoire suisse romand.

De plus, comme mentionné précédemment, la nature systémique de ces changements entraîne le dérèglement des cycles biogéochimiques du système Terre, notamment celui du carbone, par la consommation des énergies fossiles ; le cycle de l'azote, par des oxydes d'azote libérés lors de combustions, mais également par sa fabrication artificielle (procédé Haber-Boch) pour engraisser nos cultures ; le cycle du phosphore, considérablement miné pour servir d'intrant agricole ; et le dérèglement du cycle de l'eau, par le drainage des zones humides ainsi que la construction de barrages, le tout impactant également les processus d'érosion (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 22).

Si le débat scientifique ne remet pas forcément en question l'existence de l'Anthropocène, il a cependant encore lieu lorsqu'il s'agit de définir son commencement, l'heure à laquelle « *le crime a [...] été commis sur l'horloge géologique* » (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 28). En effet, les points de vue divergent. Certains, comme le paléoclimatologue William Ruddiman propose que l'ère débute avec la déforestation, l'élevage et les rizières datant du Néolithique⁵ (ibid., p. 29). Selon Lewis et Maslin, deux géographes anglais, la destruction des peuples Amérindiens et le mélange des faunes et flores de deux continents lors de la *découverte*⁶ des Amériques – début d'une « *économie-monde capitaliste* » (ibid., p. 30) – serait le véritable commencement de l'Anthropocène. Pour Erle Ellis, un autre géographe, ces datations ne prendraient pas en compte « *le changement d'échelle survenu depuis la Révolution industrielle* » (ibid., p. 29). Paul Crutzen préférerait également la date de 1809, année où l'atmosphère atteint sa plus haute concentration de CO² depuis le début de l'Holocène, lié à la combustion croissante de charbon, rapidement dépassé par la suite (ibid., p. 31). Mais le géologue Jan Zalasiewicz, à la tête d'un groupe de travail sur l'Anthropocène, préfère dater cette nouvelle ère sur une base qui assure sa visibilité stratigraphique, soit le 16 juillet 1945 où le premier essai nucléaire déposa tout autour du globe ses isotopes radioactifs (ibid.). Finalement, le philosophe de

⁵ En Europe, de 6000 à 3000 ans av. J.C.

⁶ Elle n'est une découverte que pour ceux qui ne connaissaient son existence, soit, dans ce contexte, l'Europe. Les Amérindiens, on peut s'en douter, avaient conscience de son existence, puisqu'ils y vivaient.

l'environnement Dominique Bourg semble partager cette datation de l'Anthropocène : à la fin de la 2^{ème} guerre mondiale ou au début de ce qui se nomme *La Grande Accélération* (Bourg, 2018a, p. 63). Comme nous le montrent les graphiques ci-dessous (cf. fig.1), celle-ci décrit une hausse particulièrement rapide « *des activités humaines, et des flux sous-jacents* » (ibid.) liée également à une démographie en expansion. Au-delà de l'argument essentiel de l'accélération, les promoteurs de l'Anthropocène précoce, soit ceux qui placeraient ses débuts durant l'Âge Néolithique ou durant l'extermination des Amérindiens, ne prendraient pas en compte les rétroactions du système Terre sur les activités humaines (ibid., p. 64).

Ainsi nous nous rapportons à cette dernière définition de l'Anthropocène, celle de la première Bombe nucléaire en 1945, celle de la Grande Accélération, celle qui satisfera les géologues dans leurs observations des sédiments, mais surtout pour nous, celle du début d'une agriculture industrielle chimique et minière, comme nous le verrons, une révolution verte destructrice du vivant, pour ne pas dire, productrice à court terme d'un unique vivant : l'humain.

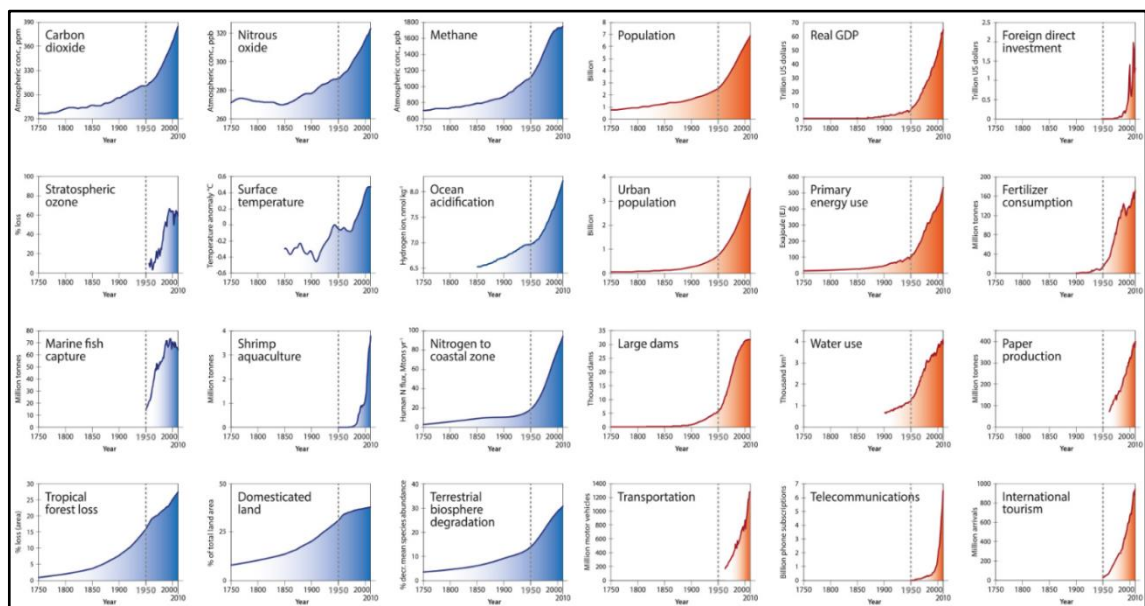


Fig. 1 : La Grande Accélération de 1750 à 2010 (Steffen, 2015)

En bleu, les tendances du système Terre
 En rouge les tendances socio-économiques

I.2 Deux indicateurs de l'Anthropocène

I.2.1 Les 9 limites planétaires

Pour dater le début de l'Anthropocène, que ce soit à la naissance de l'agriculture ou, comme nous l'avons fait, au commencement d'une accélération marquée des flux de matière, d'énergie et de leurs conséquences, il faut pouvoir compter sur des indicateurs qui permettent de percevoir un état du monde global. Il ne s'agira pas, ici, du seul travail de géologue et de ses indicateurs stratigraphiques nécessaires pour nommer l'Anthropocène, une ère géologique. Il sera plutôt question d'indicateurs qui permettent d'établir un état des lieux de la planète et des limites à ne pas dépasser pour qu'elle puisse rester habitable pour l'humain mais également le non-humain. Comme nous l'avons vu précédemment, il y a peu d'endroit où l'espèce humaine n'ait pas mis son empreinte. Pourtant, en retour tout humain est impacté par le devenir de la Terre. Comme l'exprime Jacques Grinevald, un philosophe et historien des sciences, dans sa définition de la biosphère : « [il est] *absurde scientifiquement que de croire qu'un organisme vivant sans son milieu de vie est encore vivant !* » (2015, p. 94) C'est pourquoi, jusque à présent, nous avons parlé à l'échelle de la *biosphère*, ou du *système Terre*, terme que nous garderons pour la suite de cette recherche. En effet, elle permet de conserver une perception systémique et holiste, qui tente de réintégrer l'humain dans la Nature tout en essayant autant que possible de sortir de l'anthropocentrisme⁷.

Ainsi, ce Tout, cet écosystème planétaire dont nous faisons évidemment partie est le terrain de jeu d'une infinité d'interactions complexes, dont nous n'appréhendons et comprenons qu'une infime partie. Malgré nos limitations intrinsèques⁸, il semble toutefois nécessaire de tenter de modéliser cette complexité afin de dégager des tendances de l'état de la planète, tout en conservant l'échelle qui lui est propre. C'est ce qu'a fait un professeur Suédois des Sciences de l'Environnement Johan Rockström. En 2009, il a publié un article

⁷ L'anthropocentrisme moral – dont il s'agit ici – « définit une posture éthique selon laquelle seuls les êtres humains revêtent une valeur intrinsèque ou morale, c'est-à-dire doivent être considérés comme une fin en soi, et non seulement comme un moyen pour une autre fin qu'eux-mêmes. Cela revient à exiger des individus *a minima* qu'ils ne portent pas atteinte à l'existence d'autrui, dans la mesure où celle-ci constitue un bien » (Hess, 2015, p. 41).

⁸ En dépit de nos capacités scientifiques et techniques, et pour certains, malgré notre volonté, il ne sera jamais possible d'atteindre une représentation du monde qui soit absolument véritable (Bourg & Papaux, 2015, p. 45). En effet, selon Platon, la chose en soi, le noumène, ne serait qu'accessible aux Dieux. Le phénomène, serait la résultante de la relation entre la chose en soi et le sujet observateur, interprétant le réel.

dans « *Nature* » qui conceptualisait ce qu’il appelle « *les limites planétaires* ». Révisées dans un article de 2015 (Steffen & al.), elles définissent « *un espace de sécurité pour les sociétés, un espace correspondant aux possibilités d’habitabilité de la Terre caractéristiques de l’Holocène, cette période qui a permis l’essor des grandes civilisations* » (Bourg, 2018b, p. 31). Prenez un élastique dans vos mains, les limites planétaires représentent l’étirement maximal qu’il peut subir, d’une part, sans qu’il ne se casse, l’emballement ou l’effondrement du système, et d’autre part, tout en gardant ses propriétés élastiques. Rockström et son équipe déterminent neuf limites : le changement climatique, l’acidification des océans, la déplétion de l’ozone stratosphérique, les flux biogéochimiques de l’azote et du phosphore, l’utilisation globale d’eau douce, la modification des usages des sols, l’intégrité biosphérique, les nouvelles entités ou pollution chimique et la charge d’aérosol dans l’atmosphère. Parmi ces neuf limites, les deux dernières ne sont encore pas quantifiées de même pour la diversité fonctionnelle des espèces, qui est inscrite dans l’intégrité biosphérique.

Comme le schéma ci-dessous le montre clairement (cf. fig. 2), quatre des neuf limites planétaires ont dépassé la zone dite de sûreté (en vert) : la diversité génétique, et les cycles biogéochimiques ont dépassé la zone d’incertitude (en rouge), le changement climatique et la modification des usages des sols sont quant à eux dans la zone d’incertitude (en jaune). Ainsi sur ces quatre points, l’élastique commence à perdre son intégrité, subissant une tension trop forte, et ne pourra pas revenir à son état initial. En effet, nous faisons référence ici à l’irréversibilité des impacts déjà commis, tel que le changement climatique, qui aura des effets sur plusieurs millénaires, et la disparition de espèces, qui, quant à elle, prendrait plusieurs millions d’année, pour être *compensée*⁹ (Bourg & Faucheux, 2014, p. 25).

⁹ Sur le plan éthique, nous défendons ici que le vivant ne pourra jamais être compensé. Il s’agit donc de reconnaître sa valeur intrinsèque – le vivant comme fin et non comme seul moyen – et de lui attribuer un statut moral.

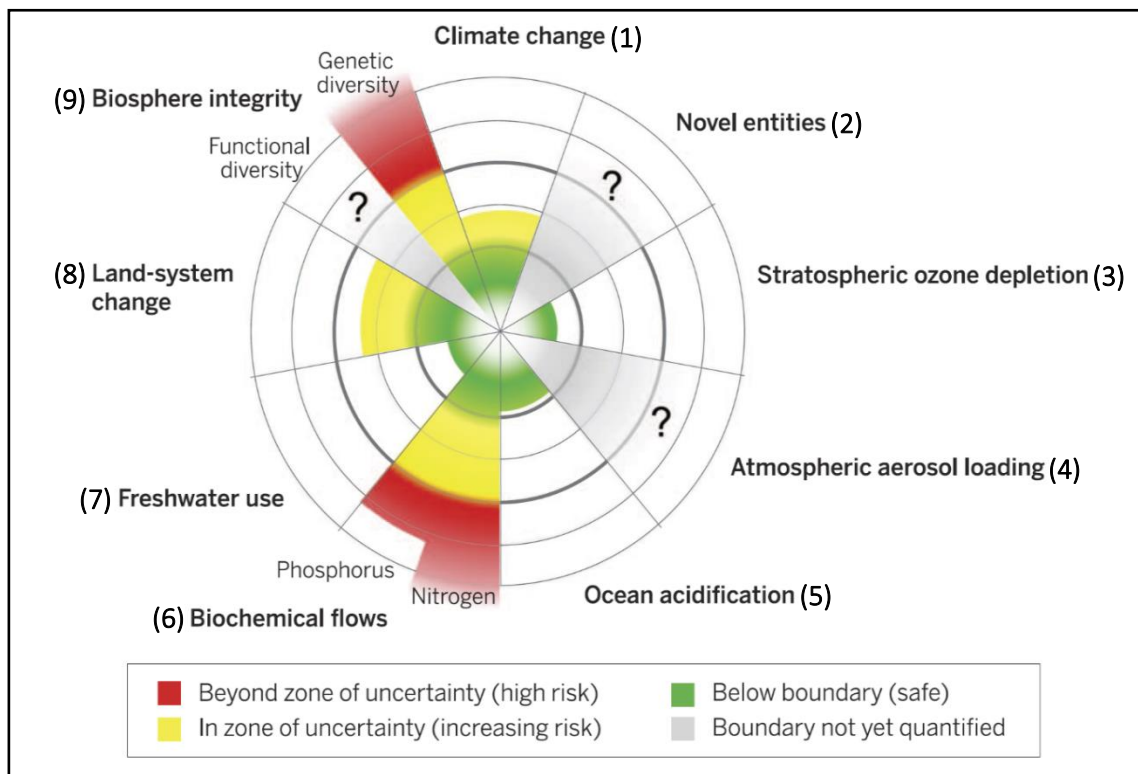


Fig. 2 : Les neuf limites planétaires (Steffen & al., 2015)

Graphique montrant les différents niveaux de dépassement des limites planétaires. Nous avons ajouté des numéros n° afin d'y faire référence dans le texte.

Mais quelles histoires ces limites théoriques racontent-elles concrètement ? Nous pourrions parler des forêts qui brûlent en Amazonie, la destruction de cet écosystème riche en biodiversité (9), un énorme puit de carbone qui absorbe une part non-négligeable du CO² mondial (1), qui serait remplacé (8) par des champs de soja OGM (2) en monoculture (9). Pour le faire pousser, des grandes quantités de pesticides (2, 9), d'engrais chimiques (6) et d'eau douce (7) seraient nécessaires, puisés respectivement dans les sols (8), dans l'air (3, 4), dans les nappes et les rivières (7). Ces traitements toucheraient notamment la santé des insectes et du vivant en général (9) et constitueraient de nouveaux micropolluants dont nous ne connaissons pas les effets de synergie (2). Après la récolte, le soja serait ensuite transporté loin de son lieu de production, en Europe et aux États-Unis, ce qui libérerait du CO² (1, 5) mais également des aérosols (4, 9). Ensuite, la graine oléagineuse serait servie comme nourriture aux animaux de rente des pays industrialisés. Ces élevages occuperaient des territoires de tailles considérables (8) prenant des terres sur une agriculture maraîchère plus respectueuse de l'environnement (1-9) et émettraient une quantité non négligeable de méthane. Ce déséquilibre des gaz à effet de serre dans l'atmosphère renforcerait le changement climatique et acidifierait les océans (1, 5), impactant

notamment les récifs coraliens, haut lieu de la biodiversité marine (9). De plus, ce changement climatique pourrait également refroidir la stratosphère, ce qui favoriserait la création de nuages nacrés, réduisant l’ozone stratosphérique (3), avec l’aide des molécules de Chlorofluorocarbone (CFC) encore actives, principalement émises avant leur interdiction en 1987 par le Protocole de Montréal (2, 4). Avec une accélération du cycle de l’eau (7), dû notamment à l’effet de serre (1) et la perte de la couche d’ozone (3), et des températures globales à la hausse, la désertification gagnerait du terrain (8) réduisant ainsi les

Les limites planétaires en français

- 1) Le changement climatique
- 2) Les nouvelles entités ou pollutions chimiques
- 3) La déplétion de l’ozone stratosphérique
- 4) La charge d’aérosols dans l’atmosphère
- 5) L’acidification des océans
- 6) Les flux biogéochimiques de l’azote et du phosphore
- 7) L’utilisation globale d’eau douce
- 8) La modification des usages des sols
- 9) L’intégrité biosphérique

terres cultivables à l’échelle mondiale (8). Dans une économie libérale globalisée, cette pression sur les systèmes agro-alimentaires ferait fluctuer les prix de la nourriture. Pour se protéger de ces aléas, certains paysans d’Amérique du Sud mettraient le feu à la forêt amazonienne (1, 9), pour dégager davantage de terres (8) et continuer à vivre de leur métier, brûlant par la même occasion les derniers villages indigènes, gardiens de leurs cultures ancestrales, sources foisonnantes de rapports alternatifs au monde et d’imaginaires de futurs possibles plus heureux. La boucle est bouclée !

Cette histoire, certes simpliste, tente d’illustrer les neuf limites planétaires, dans un contexte réel. Mais rappelons toutefois que ce scénario n’en est qu’un parmi une infinité. Les liens entre les différents éléments du système Terre tissent une toile complexe que nous tentons d’approcher en racontant les neuf limites de la sorte. Ainsi, les signaux révélés par les articles de Rockström et ses compères sont un précieux apport, car ils sont destinés à être considérés sur une échelle globale et dans le paradigme d’une science *contemporaine* holistique, où la considération du Tout, ne se réduit pas uniquement à la somme de ses parties, mais prend en compte également les relations et propriétés qui en émergent.

I.2.2 L’empreinte écologique

Si les neuf limites planétaires de Johann Rockström nous sont indispensables, d’une part pour percevoir les limites globales d’un monde viable pour l’existence humaine notamment. Et d’autre part, leur pendant inverse, exposer le degré général de nos impacts systémiques en tant qu’indicateurs de l’Anthropocène, elles sont en revanche moins agiles

lorsqu'il s'agit de changer d'échelle. En effet, l'indicateur ne pourra pas nous informer de notre responsabilité personnelle dans le dépassement de ces limites, ni donner un aperçu de l'espace de sécurité disponible à l'échelle d'une région ou d'un pays. Cependant, bien qu'elle ne soit divisée en neuf facteurs spécifiques, l'empreinte écologique permet, justement de percevoir à différentes échelles, une vue de l'impact global de nos modes de vie en rapport avec ce que la terre peut offrir durablement. Ainsi elle est définie comme « *une mesure de la quantité d'espace biologiquement productif (sur terre ou en eaux) dont une personne, une population ou une activité ont besoin pour produire toutes les ressources consommées et pour absorber tous les déchets produits, compte tenu des technologies disponibles et des pratiques de gestion mise en œuvre* » (GFN, 2014, cité dans Kestemont, 2015, p. 396). Cette mesure s'exprime le plus souvent en hectare global. Celui-ci représente une moyenne mondiale de la productivité biologique, ramenée à l'hectare, pour une année spécifique (ibid.). Ainsi, plus concrètement – si tant est que la division nationale du territoire ait encore une importance, malgré la globalité de la problématique – en 2016, un suisse avait une empreinte écologique de 4,6 hectares globaux (GFN, 2019), ce qui signifie, qu'il aurait théoriquement eu besoin de cette surface pour vivre en Suisse tel qu'il l'a fait cette année-là. Cependant, la biocapacité, ou la production durable que le territoire suisse, cette même année, pouvait fournir à sa population n'était que d'1 hectare global par habitant (ibid.). Par conséquent, un suisse moyen, cette année, à consommer 4,64 fois plus que ce que son territoire pouvait renouveler et absorber. En somme, ce dernier exemple se base sur un scénario où la Suisse se refermerait sur ses frontières nationales et que tout échange avec l'extérieur serait interrompu.

C'est cependant la comparaison à l'échelle planétaire qui nous importe avant tout. Elle possède une biocapacité de 1,63 hectare global par personne (ibid.). En d'autres termes, tout *bon* humain doit pouvoir produire ce dont il a besoin pour vivre et absorber ses déchets, et ce de manière durable et autorégénérative, au moyen des ressources¹⁰ fournies par 1,63 hectare global. De sorte que, si la totalité de la population mondiale consommait et produisait des déchets comme la Suisse en 2016, il nous faudrait 2,85 fois notre planète (4,64 divisé par 1,63). Mais par quels moyens consommons-nous plus que notre part ? De deux manières différentes. Premièrement, nous dépassons les biocapacités de la planète depuis 1969, comme nous l'indique le graphique ci-dessous (cf. fig. 3) (ibid.), car nous

¹⁰ Nous considérons ici le mot *ressources* au sens large, définissant autant des aliments, des matériaux mais également des services écosystémiques.

lui ponctionnons des éléments qui se renouvelleront pas ou très lentement. En 2016, nous aurions eu besoin d'1,69 planètes pour que l'humanité vive tel qu'elle l'a fait (ibid.) Ainsi, ces ressources non-renouvelées ne sont plus disponibles pour les générations futures, les nôtres, humaines, mais également pour celles qui nous accompagnent et qui nous permettent d'être autre et semblable, les plantes, les animaux, les écosystèmes. En second – et non moins important – nous pouvons consommer plus que notre part, à une échelle intra planétaire, à un niveau individuel par exemple, car nous nous accaparons ce qui ne devrait pas nous être disponible, la part des autres. Ainsi, et nous le verrons également plus bas, s'il faut « *écologiser la société* » (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 11) pour garantir à l'humanité notamment une place future dans un monde habitable, il faut non moins « *socialiser l'écologie* » (ibid.), pour s'assurer d'un partage équitable des ressources dès aujourd'hui.

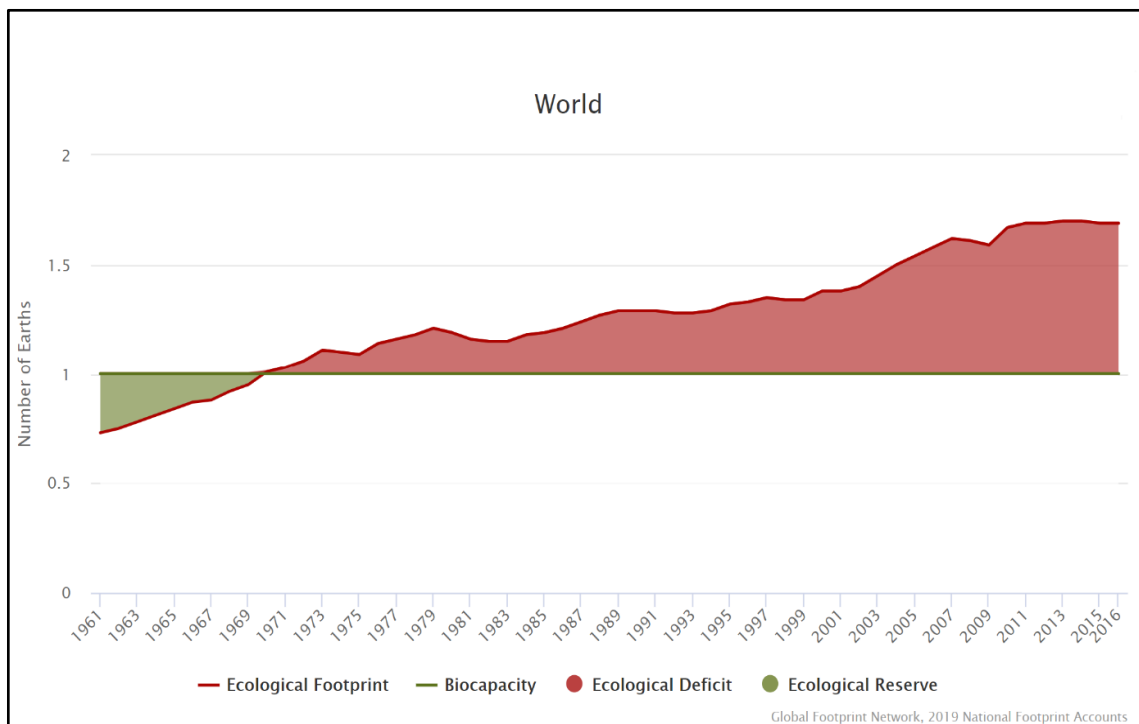


Fig. 3 : Empreinte écologique (GFN, 2019)

Graphique montrant la date de dépassement de la biocapacité planétaire et une mesure de l'empreinte écologique globale.

Outre l'impact global sur les milieux, ce sont ces deux aspects que l'empreinte écologique nous permet de percevoir. Cependant elle reste imparfaite, d'abord, comme tout indicateur, elle ne peut refléter de manière absolue la réalité. Ensuite, plus spécifiquement, elle ne fait pas sens à toutes les échelles. Il est certain par exemple, qu'en considérant une ville, autant vertueuse qu'elle puisse être, son empreinte écologique sera particulièrement

mauvaise (Kestemont, 2015, p. 396), car la biocapacité d'une ville sur son territoire est souvent minime, par rapport à la densité de population et la consommation qu'elle abrite. En outre, le calcul de l'empreinte écologique délaisse plusieurs facteurs comme « [...] *l'épuisement des ressources minérales et fossiles ; la problématique des émissions et concentrations toxiques non biodégradables ; la problématique de l'énergie nucléaire, ses risques et ses déchets de longue durée ; l'évolution de la biodiversité ; la répartition équitable entre les hommes de la biocapacité existante et limitée* » (ibid.).

Néanmoins, malgré ses défauts, l'empreinte écologique peint un tableau global, des impacts écologiques et permet également de cerner différents niveaux de responsabilité des entités à différentes échelles (individu, région, activités, pays), en lien avec leur mode de vie, de production et/ou de consommation. En outre, l'empreinte écologique et les neuf limites planétaires nous semble complémentaires, l'une compensant les lacunes de l'autre et vice versa. En effet, la première permet une comparaison verticale à différentes échelles, tandis que la seconde spécifie de manière horizontale les impacts globaux. D'ailleurs, nous reviendrons plus bas sur ces indicateurs, ancrés tous deux au cœur du paradigme permacirculaire qui cadre cette recherche. Finalement, nous apprécions cet indicateur, malgré ses simplifications, car il impose davantage d'humilité aux entités les plus riches, consommatrices et hautement technologisées, comme la Suisse par exemple, et permet de percer à travers certains à priori, ou même certaines communications trompeuses comme le *greenwashing*, piètre indicateur de durabilité, mais excellente mesure du déni et de la mauvaise foi que permet les paradigmes actuels.

I.3 Nos paradigmes en causes

Bien que nous ayons choisi de traiter dans ce chapitre l'Anthropocène *tardif*, débutant avec la Grande Accélération, au début des années 1950, nous ne nions en aucun cas la préexistence de structures déterminantes dans l'histoire de *l'humain comme force géologique*. De plus, nous avons également conscience que le terme Anthropocène place un voile sur des phénomènes sous-jacents, en d'autres termes que « *l'agir géologique de l'espèce humaine est le produit de processus culturels, sociaux et historiques* » (Bonneuil et Fressoz, 2016, p. 84). Ainsi, il s'agit à présent de terminer ce chapitre en tentant d'exposer brièvement une histoire de certaines visions du monde qui ont permis un tel chambardement. À cet effet, doutant que nous puissions trouver les nominations unanimes des

paradigmes encore en cours – capitaliste, néo-libéral, patriarcal, néo-colonialiste, consumériste, thermo-industriel, etc. – nous avons préféré nous baser¹¹ à nouveau sur « *L'événement Anthropocène* » de Bonneuil et Fressoz qui formulent dans sa troisième partie, sept « *histoires pour l'Anthropocène* » (2016).

Tout d'abord, l'histoire du *thermocène* (ibid., p. 119-142) fait référence à ce que Grinevald et Gras appellent la « *civilisation thermo-industrielle* » (2007, cité dans ibid., p. 119). Elle raconte ce qui se cache derrière l'augmentation fulgurante des concentrations de CO², croissant encore aujourd'hui. Les auteurs rappellent que le *thermocène* ne doit être confondu avec une histoire de l'énergie, trop souvent décrite comme une transition des ressources – du charbon au pétrole et du pétrole au nucléaire par exemple – mais plutôt comme leur addition. Cependant, cette histoire du *thermocène* tente avant tout de repolitiser l'histoire de l'énergie :

« *Celle-ci [l'histoire de l'énergie] n'était pas écrite à l'avance : les transitions/additions n'obéissent ni à une logique interne de progrès technique (les premières machines à vapeur étaient très coûteuses et très inefficaces), ni à une logique de pénurie et de substitution (les États-Unis, qui possèdent d'immenses forêts, recourent massivement au charbon au XIXe siècle), ni même à une logique qui serait simplement économique.* » (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 128)

Ainsi, il serait question de décisions politiques, qui enfermeraient l'histoire de l'énergie dans « [...] *des trajectoires technologiques sur la très longue durée* » (ibid., p. 133), comme par exemple la périurbanisation et la motorisation qui l'accompagne, issu notamment d'une volonté politique de favoriser la maison individuel, incarnation des valeurs de propriétés privées que les États-Unis défendaient, durant l'entre-deux guerres, pour contrer le communisme (ibid., p. 134).

L'histoire du *capitalocène*, quant à lui, fait référence à une « [...] *accumulation extraordinaire de capital : en dépit de guerres destructrices, ce dernier s'est accru d'un facteur 134 entre 1700 et 2008* » (Piketty, 2013, cité dans ibid., p. 247). Ainsi, ce serait notamment un système de production tourné vers le profit qui ferait plonger le système Terre

¹¹ En basant ces histoires uniquement sur l'ouvrage – que nous apprécions globalement – de Bonneuil et Fressoz (2016), outre l'univocité, nous sommes conscients que nous prenons le risque de reproduire également ses possibles faiblesses. Cependant, ses apports permettent de donner une image globale des paradigmes à questionner, bien qu'il nous semble parfois que le récit est teinté d'une contestation automatique, qui nous paraît desservir dans certains cas la réflexivité de leurs propos.

dans l'Anthropocène. Cependant, les auteurs mentionnent que le capitalisme n'est pas unique quant à sa relation à la Nature, mais bien multiple. En exemple, ils montrent les différences entre un capitalisme agraire et rentier dans l'Europe du XIX^{ème} siècle dépendant de la fertilité du sol et un capitalisme fossile, forant des puits dans le monde entier pour palier au tarissement des ressources. Ainsi, ils préfèrent parler de « *système-monde* » capitaliste, concept qu'ils empruntent à Braudel et Wallerstein (1985, cité dans Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 248), dont voici l'un des arguments :

« *Face à un système Terre transformé, nous n'avons plus un anthropos indifférencié, mais plutôt des systèmes historiques de domination organisant chacun de façon distincte les flux de matière, d'énergie, de marchandises et de capitaux à l'échelle globale* ». (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 249)

De plus, les deux historiens rappellent que malgré les dégradations particulières de la Révolution industrielle, elle a fortement été influencé par le capitalisme marchand du XVI^{ème} siècle, qui aurait également provoqué son lot de destructions naturelles et humaines (ibid., p. 254). Le *capitolcène* raconte également l'hégémonie industrielle britannique reposant notamment sur ses colonies et l'esclavagisme (ibid., p. 256). Comme, nous l'avons déjà mentionné, la Grande Accélération marque également le *capitalocène*, par une période de croissance particulièrement forte générée par une explosion de la consommation de matière et d'énergie, après la Seconde guerre (ibid., p. 268). En effet, l'économie fossile mondialisée se substitue à l'économie organique, où « *seule la consommation de biomasse augmente moins vite que la croissance économique* » (ibid., p. 269). Cependant, la Grande Accélération ne se manifeste pas comme « [...] un phénomène uniforme d'accélération de la croissance, mais un changement qualitatif de mode de vie et de métabolisme, qui arrime une croissance mondiale forte à une croissance encore plus forte d'énergie fossile (et notamment du pétrole qui supprime le charbon) et de ressources minérales et représente ainsi une perte d'efficacité matière et énergie de l'économie mondiale » (ibid., p. 269).

L'histoire du *thanatocène*, montre l'importance de la guerre et de son industrie dans les dérèglement environnementaux (ibid., p. 318) Dans les années 1980, durant la Guerre froide, alors même qu'il n'y avait pas d'invasion, les bases militaires, très souvent polluées, couvraient 1 % de la surface terrestre (ibid., p. 144). Ainsi, les auteurs discutent du *thanatocène* comme l'une des lectures de l'Anthropocène, car elle incarne « *la*

transformation fondamentale de la manière occidentale de faire la guerre, son intégration profonde dans le monde industriel, [et] la manière dont les militaires ont innervé la recherche et le développement [...] » (ibid., p. 145). En effet, la guerre bouleverse les relations commerciales entre les pays et induit une recherche et un développement technologique interne, afin notamment de pouvoir continuer à s’approvisionner sur son propre territoire. Cependant la Grande-Bretagne et les États-Unis, en tant que pays dominants, ont pu s’étendre économiquement et matériellement hors de leurs propres frontières, leur permettant de s’accaparer des ressources et des territoires stratégiques pour leurs industries (ibid., p. 159). En outre, la Grande Accélération semble être, entre autres, un produit de la guerre :

« Après l’épisode de la Blitzkrieg, la Seconde Guerre mondiale devient fondamentalement un affrontement de systèmes productifs. La Grande Accélération est la résultante de la mobilisation industrielle pour la guerre, puis de la création de marchés civils destinés à absorber les excès de capacités industrielles. » (ibid., p. 167)

Comme nous le verrons plus bas, l’un des exemples de la récupération des investissements dans l’industrie guerrière est la production de pesticides – après la deuxième guerre mondiale – avec ce qui constituait autrefois les éléments des munitions et des bombes.

L’histoire du *phagocène* raconte la création d’une *société de consommation*. En effet, dans les États-Unis de 1979, le discours critique du président Carter soulève que l’« *identité n’est plus définie par ce que nous réalisons mais par ce que nous possédons [...] » (ibid., p. 171) et appelle son peuple « à renoncer au consumérisme et à l’individualisme » (ibid., p. 171). Mais bien que l’anti-consumérisme se fraie un chemin, notamment avec la publication de « *The lonely Crowd* », écrit en 1950 par David Riesman et devenu le livre de sociologie le plus vendu de la planète, « [...] la critique est aussi ancienne que sa cible, et [...] le consumérisme demeure plus que jamais le moteur du capitalisme. Pire, l’histoire semble s’être appliquée à confirmer la plupart de ces analyses. La chute du mur de Berlin a ainsi pu être interprétée comme le triomphe de la démocratie par le consumérisme, l’empire du mal succombant à celui de la marchandise » (ibid., p. 172-173). C’est que la *société de consommation* ne serait pas si récente : des recherches montreraient qu’il existait déjà un fort désir de consommer dans l’Angleterre du XVII^{ème} siècle*

(ibid., p. 174). En outre, des infrastructures comme le télégraphe et la radio du début du XIX^{ème} siècle, achève la création d'une économie-monde (ibid., p. 176) :

« *Du fait de la globalisation, la marchandise devient également une entité beaucoup plus abstraite, coupée de ses liens au producteur et au territoire. Par exemple, dans les grands silos (apparaissant à Chicago dans les années 1860), on ne peut plus rapporter le blé à une ferme donnée. Tous les grains sont mélangés et rangés selon des catégories de qualité. Cette abstraction rend la nature beaucoup plus apte à circuler dans les réseaux du capitalisme mondial.* » (ibid., p. 177)

De plus, la *Grande Accélération*, portée par la *société de consommation*, affecte, comme nous le savons, l'environnement, mais également nos corps humains. En effet, 15 des 287 millions de tonnes que pesait l'humanité en 2005, était imputée à du surpoids (ibid., p. 191), un bon exemple de nos indémêlables relations aux milieux, et des rétroactions induites par nos activités.

L'histoire du *phronocène* est présentée par les auteurs sous la forme d'une typologie de la réflexivité environnementale de nos ancêtres. Son objectif général est de déconstruire l'idée que l'humanité d'autrefois était inconsciente des dégâts environnementaux qu'elle produisait. En effet, « *le problème du récit de l'éveil écologique, selon lequel notre génération serait la première à reconnaître les dérèglements environnementaux et à questionner la modernité industrielle, est qu'en oblitérant la réflexivité des sociétés passées, il dépolitise l'histoire longue de l'Anthropocène* » (ibid., p. 195). Ainsi, le texte nous rappelle, par exemple, que Buffon, bien qu'il fût l'auteur de rhétoriques capitales pour la pensée *moderne* – avec l'intention de *civiliser* la Nature, en plaçant l'humain comme gestionnaire –, il avait conscience toutefois que « *si le travail humain n'[était] pas guidé par la science, si les peuples [agissaient] à courte vue, les conséquences [pourraient] être désastreuses* » (ibid., p. 202). En outre, les auteurs montrent que les incidents climatiques étaient autrefois politisés. En effet, dans la France de 1920, lors de mauvaises récoltes, la déforestation notamment était imputée comme cause, montrant la conscience des liens entre la forêt et le climat (ibid., p. 203). Cette histoire raconte également que Liebig, chimiste et penseur matérialiste, peut-être l'un des fondateurs de l'agriculture industrielle (Dumas, 1965), possédait toutefois une certaine réflexivité environnementale :

« *L'analyse du métabolisme agricole fonde chez Liebig une critique générale du capitalisme et de la globalisation. Dans un passage de sa Chimie appliquée à l'agriculture, il compare la Grande-Bretagne, grande importatrice de guano et d'engrais minéraux, à un vampire : "La Grande-Bretagne ravit aux autres pays les conditions de leur fertilité semblable à un vampire, elle est suspendue à la gorge de l'Europe, on pourrait même dire du monde entier, suçant son meilleur sang."* » (Liebig, 1862, p. 150, cité dans Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 211-212)

En 1865, Stanley Jevons publie « *the Coal Question* », et théorise l'*effet rebond*, montrant qu'une amélioration de l'efficacité dans la consommation de charbon, peut finalement conduire à une consommation globale plus élevée, notamment par l'augmentation de la production à des coûts moindres (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 218-219). En somme, le récit du *phronocène* éveille à l'idée que l'Anthropocène n'est pas un accident, « *comme si la nature ne comptait pas, mais en dépit de la prudence (phronêsis en grec) environnementale des modernes* » (ibid., p. 196) ou même « *en toute connaissance de cause* » (ibid., p. 221).

Cependant, l'histoire de l'*agnocène* révèle qu'il existe également un processus d'invivibilisation des impacts sur l'environnement, montrant notamment comment la marchandisation de la Nature et de l'humain ont pu faire taire les alertes et masquer la finitude de la planète (ibid., p. 223). En effet, le matérialisme de l'*homo oeconomicus* libéral, aurait induit une refonte de la vision de la Nature par les sciences, afin « [...] *que le libéralisme et l'industrie puissent mobiliser, un mundits oeconomicus à la mesure de son maître industriel* » (ibid., p. 224). Les auteurs mentionnent entre autres l'avènement, au début du XIX^{ème} siècle, d'une géologie qui permit une estimation des réserves de charbon plus optimiste (ibid., p. 227), permettant de « [...] *transformer la science lugubre de Malthus¹² en un plaidoyer rassurant pour une croissance sans fin* » (ibid., p. 229-230). En outre, l'externalisation de l'humain et de la Nature se déploie dans l'Angleterre des années 1820, par la justification de l'industrialisation et de la mécanisation. Graduellement, l'économie procède à sa *dématérialisation* en s'arrachant de sa base naturelle :

¹² En 1798, Robert Malthus produit un essai discutant « *le différentiel de croissance entre la population humaine et les subsistances, les conséquences qu'il entraîne et les solutions qu'il appelle [...]* » (Maréchal, 2015, p. 618). Bien que très critiqué, notamment pour l'idée de limiter préventivement les naissances, pour ralentir la croissance de la population globale, Malthus est l'un des premiers, cependant, à montrer la problématique de la finitude des ressources (ibid., p. 619).

« [...] la théorie économique à l'aube de l'âge industriel exclut l'idée de croissance indéfinie. C'est seulement dans le dernier tiers du XIX^e que les théoriciens reconnaissent l'économie comme un objet entièrement distinct des processus naturels et soumis surtout, voire uniquement, à des lois et des conventions humaines. » (ibid., p. 235)

« Grâce à sa dématérialisation, l'économie pouvait enfin être conçue comme croissant indéfiniment, en dehors des déterminismes naturels et sans altérer les limites physiques grâce à la bonne garde des experts économistes. » (ibid., p. 238)

Plus tard, dans les années 1970, la marchandisation de la Nature se développe, dans l'idée qu'elle représente une *défaillance de marché*, un coût, qu'il suffit d'internaliser (ibid., p. 242). Ainsi, au nom de la protection de l'environnement, on attribue un prix à la Nature (ibid., p. 244). Cette démarche, repousse encore l'idée d'une limite à la croissance, malgré le rapport au Club de Rome « *Limits to growth* » de 1972, en promouvant la crise écologique comme une opportunité économique (ibid.). Les auteurs concluent en expliquant notamment que :

« L'invisibilisation des limites de la Terre ne procède alors plus seulement par son externalisation (comme un grand extérieur encaissant sans problème les prélèvements et rejets humains), mais au contraire par son internalisation radicale. Cette internalisation s'opère dans les efforts de mise en commensurabilité des fonctionnements écosystémiques avec les flux financiers, fabricant une nature liquide et capitalisable jusque dans ses processus les plus intimes. » (ibid., p. 245)

Pour terminer, après avoir montré au travers du *phronocène* qu'il existait une longue histoire de la réflexivité environnementale, le récit du *polémocène* raconte les conflits et les résistances « [...] qui n'ont cessé d'accompagner les mutations de l'ère industrielle » (ibid., p. 281). En effet, l'industrialisation des forêts et leur gestion génèrent de fortes tensions et des révoltes entre le XVIII^{ème} et le XIX^{ème} siècle, devenant « [...] simultanément une alerte environnementale et une critique du capitalisme libéral » (ibid., p. 284). Selon Charles Fourier, un philosophe français du XVIII^{ème} siècle, il faudrait remettre en cause l'idée que l'industrialisation soit nécessairement un progrès, et plutôt y voir l'individualisme croissant, causant les dégradations environnementales (Fourier, 1831, p. 10, cité dans ibid., p. 285). En outre, les historiens auraient montré que ceux que l'on

étiquetait de technophobe promouvaient plutôt des systèmes de production alternatif, tout aussi innovants et souvent plus résilients (Bonneuil & Fressoz, 2016, p. 288).

« *L'historiographie de la "révolution industrielle" qui domina les décennies d'après 1945 et dépeignait la mécanisation et la production de masse comme inexorables – et donc les luttes des luddites et artisans comme rétrogrades – nous prive de la possibilité de penser d'une façon plus ouverte et plus politique les bifurcations techniques et industrielles de l'Anthropocène. Les résistances ne portent jamais contre "la" technique en général mais contre "une" technique en particulier et contre sa capacité à écraser les autres, et il revient à l'historien de veiller à déplier l'éventail des alternatives existantes à chaque moment : au lieu des chemins de fer, des canaux; au lieu du gaz d'éclairage, des lampes à huile perfectionnées ; au lieu de la production de masse, une production flexible et de qualité ; au lieu d'une chimie industrielle, une chimie d'artisans experts des qualités et des provenances, etc. » (ibid., p. 289)*

Durant la Grande Accélération, les critiques d'un paradigme technicien par certains philosophes trouvent un écho chez d'importants scientifiques qui au même moment attirent l'attention sur les impacts environnementaux anthropogéniques (ibid., p. 310). À nouveau, cette période « [...] ne s'est faite sans alertes, sans résistances populaires, sans contestation des groupes sociaux affectés » (ibid., p. 311). Il en émerge notamment un mouvement écologiste accompagné notamment de *Silent Spring* un livre de Rachel Carson datant de 1962, qui remettait en cause l'utilisation démesurée du DDT, utilisé entre autres comme pesticide.

En somme, ces sept histoires proposées par Bonneuil et Fressoz, nous permettent d'abord d'affiner et de complexifier nos visions de la réalité et des paradigmes qui sous-tendent à notre existence actuelle. Elles forcent également une forme d'humilité dans les pensées et actions écologiques, en rappelant d'une part qu'elles se sont construites depuis fort longtemps et d'autre part qu'elles sont profondément politiques. Cependant, elles permettent également de mettre en exergue les revendications d'aujourd'hui et de demain. En effet, nous vivons actuellement encore dans le *thermocène* ou la *civilisation thermo-industrielle*, en conduisant nos voitures électriques ; encore dans le *capitalocène*, lorsqu'un banquier contemple la courbe croissante de ses investissements dans les énergies renouvelables ; encore dans le *thanatocène*, lorsque nos nations pallient, grâce à de l'aide

humanitaire, les désastres qu'ils ont eux-mêmes provoqués ; encore dans le *phagocène*, lorsque nous « *binge watchons* »¹³ une énième série sur *Netflix* ; encore dans le *phronocène*, lorsque malgré la prudence des ingénieurs à la recherche constante du risque zéro, connaissant les conséquences potentielles dévastatrice pour les milieux et l'humain, les réacteurs nucléaires de la centrale de Fukushima rentrent en fusion le 11 mars 2011 ; encore dans l'*agnostocène* quand EasyJet nous propose de compenser nos émissions de CO² pour 3.50 CHF ; et finalement encore dans le *polémocène* lorsque le Président français Emmanuel Macron oblitère les opposants à la technologie 5G, en les étiquetant d'*Amish* antiprogressistes.

Mais qu'allons-nous devoir faire, pourrons-nous *défossiliser*¹⁴ nos anciens paradigmes – qui semblent encore si cristalliser dans nos esprits, dans nos modes de vie, dans nos entreprises et nos structures institutionnelles – pour s'orienter vers d'autres visions du monde ?

¹³ Vient du mot anglais *binge-watching*, grande consommation du contenu multimédia (principalement des séries).

¹⁴ Nous entendons par le terme *défossiliser*, qu'il faut d'une part dérigidifier, donc rendre plus fluide et dynamique, et d'autre part, réactualiser nos paradigmes. De manière secondaire, *défossiliser* signifie également qu'il faut rendre nos paradigmes moins dépendant des énergies fossiles.

Chapitre II

Une piste de sortie : la transition écologique

II.1 Origine

Pour tenter de répondre à ces dernières questions, nous proposons de nous pencher sur la transition écologique, qui constituera notre cadre théorique général. Ce concept, trouve ses origines en Angleterre, à Totnes, en 2005, lorsque Rob Hopkins, enseignant en permaculture, militant et artiste, initie ce qu'il appela les *Villes en transition* ou *Transition towns*. Dans son « *Manuel de Transition* », qui résume sa proposition, il nous informe dans sa première phrase que « *le concept de résilience est au cœur de [son] livre* » (2010, p. 13). En effet, les *Villes en transition* ont comme objectif de reconstituer une résilience locale, soit la capacité pour un système de résister à un choc et faire perdurer son fonctionnement. Ce choc, est surtout celui du pic pétrolier, que l'auteur définit ludiquement en référence à Astérix et Obélix, comme « [...] *le moment où l'on réalise que désormais, il y aura moins de potion magique d'une année à l'autre et qu'en raison de sa rareté croissante, il [le pétrole] va devenir de plus en plus cher* » (ibid., p. 19-20). Cependant, cette transition à un monde post-fossile passe par deux autres défis, le changement climatique et les conséquences socio-économiques du pic pétrolier (Semal, 2015, p. 1045). En effet, « *le pari des transition towns est de proposer des méthodes d'animation territoriale qui aideront les habitants volontaires à élaborer leur plan local de décroissance énergétique* » (ibid., p. 1046). L'une de particularité de ce mouvement est qu'il est principalement nourri par la population, et non par les autorités publiques de la ville (ibid., p. 1045), pouvant être désigné de mouvement populaire, *grassroots*, d'approche *bottom-up* ou ascendante. Les pouvoirs publics seraient, ainsi, incapables de réaliser la « *rupture systémique* » (ibid.) nécessaire, étant elles-mêmes prisonnières du système dont elles sont dépendantes. Cependant, bien que le mouvement ne soit pas un mouvement politique à proprement parlé, le mouvement des *Villes en transition* défendrait des positions qui sont, elles, politiques et qui s'attribuent aux mobilisations écologistes et décroissants (ibid., p. 1046). Comme le révèle Luc Semal, l'auteur de l'article « *Villes en transition / Transition towns* », dans le « *Dictionnaire de la pensée écologique* » dirigé par Dominique Bourg et Alain Papaux, « [...] *ce mouvement constitue aujourd'hui l'une des principales expérimentations politiques existantes pour traduire en pratiques démocratiques des propositions théoriques comme l'heuristique de la peur, la pédagogie des catastrophes ou le*

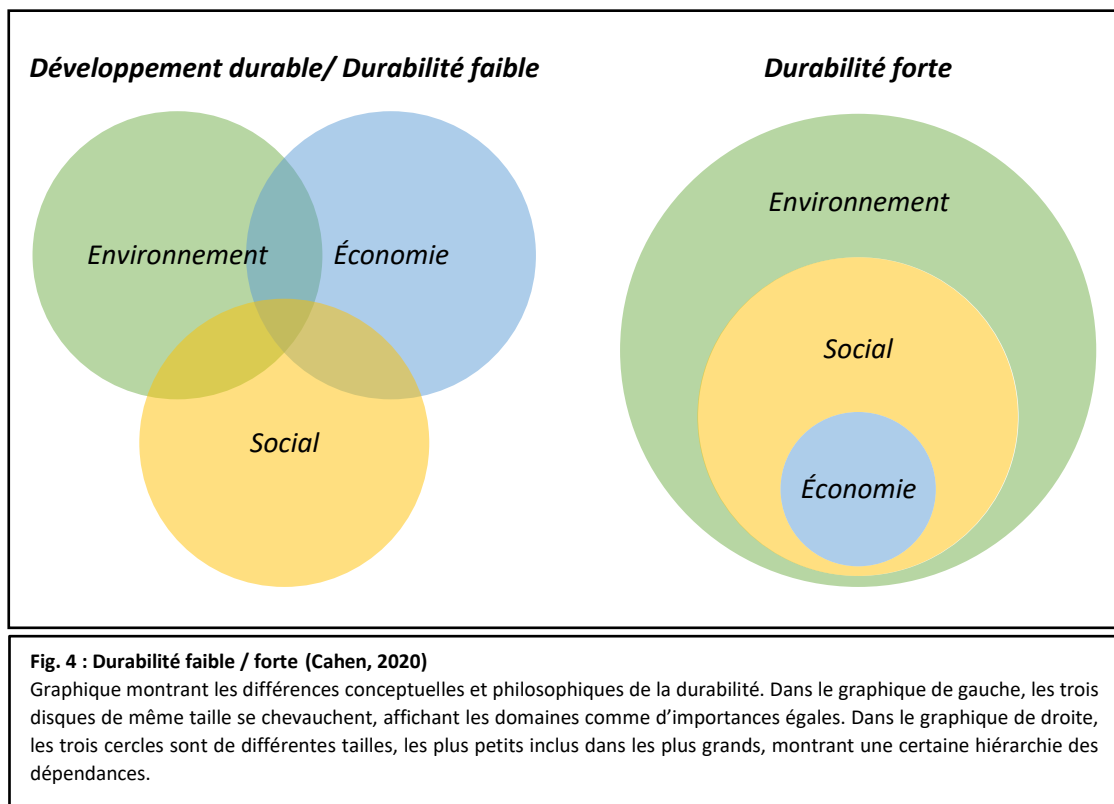
catastrophisme éclairé (Dupuy, 2002) » (ibid.). Ainsi, ce mouvement s'est propagé dans plus de trente pays, pour compter en fin 2013 plus de mille initiatives (ibid., p. 1044).

II.2 Une critique du développement durable

Pour comprendre ce qu'est la transition écologique, il faut à présent la distinguer de ce que l'on appelle le *développement durable*. En effet ce dernier, ne semble pas rompre avec le *business as usual* encore si présent au vu notamment des flux anthropogéniques de matières et d'énergies, globalement croissants. Rappelons qu'au cœur du concept de développement durable, réside les principes d'une durabilité faible. Celle-ci, se caractérise notamment par la croyance en la substitution des capitaux (Mager, 2015, p. 304). Afin d'illustrer ce paradigme, prenons l'exemple de l'effondrement des populations d'insectes, plus particulièrement les abeilles. Dans cette situation, le capital naturel que sont les abeilles diminue et la pollinisation n'est plus assurée. Afin de pallier ce problème, les abeilles peuvent être remplacées par un capital technique, tel que des drones ou encore par du capital humain que sont des employés, pour garantir la pollinisation de nos champs. Ainsi, l'idée de substitution ne garantit pas la conservation du capital naturel (ibid.) et permet donc de poursuivre la prédation humaine sur les ressources, tant qu'elles sont encore disponibles et extractibles. De plus, le cloisonnement de ces différents capitaux supprime leurs liens hiérarchiques intrinsèques : les capitaux technique et humain sont constitués également de capitaux naturels. Par conséquent, il s'agira plutôt d'une substitution d'un capital naturel à un autre capital naturel, ponctionnant davantage la biosphère (ibid., p. 305). Cette problématique se visualise également dans la manière dont le développement durable se schématise (cf. fig. 4 ci-dessous), où ses trois piliers, l'économique, le social et l'environnemental se côtoient sans reconnaissance d'une hiérarchie des dépendances naturelles. En opposition à la durabilité faible, une durabilité forte, qui elle s'intègre à la définition de la transition écologique (Bourg, Kaufmann & Méda, 2016, p. 11) et applique une hiérarchisation : l'économie est conçue par et pour les humains (social) et ces humains font partie de l'environnement¹. Cette version forte de la durabilité promulgue la complémentarité des capitaux et non sa substituabilité. Ainsi, il s'agit de

¹ Nous ne nions pas ici les nombreuses rétroactions entre ces différentes entités. Nous tentons plutôt de souligner les dépendances qu'il leur est nécessaire de reconnaître pour exister et à terme, perdurer.

garantir un « *capital naturelle critique* » (Mager, 2015, p. 304), pour notamment assurer la viabilité des générations futures.



Un concept essentiel au développement durable est l'idée du découplage, discuté notamment par Tim Jackson dans un ouvrage intitulé « *Prosperity Without Growth : Economics For a Finite Planet* » (2009). Le découplage se dit relatif lorsque dans une économie en croissance – qui se mesure souvent par le PIB –, la croissance des impacts environnementaux de cette économie est relativement moins intense. C'est, par exemple, l'un des bienfaits qui, dans certains cas, peut être généré par la course à l'efficacité technologique, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un effet rebond. Tandis que le découplage absolu, correspond à une véritable décroissance des impacts environnementaux, dans une économie en croissance. En effet, c'est dans sa version absolue que le découplage pourrait paraître intéressant, montrant qu'il ne serait pas nécessaire de ralentir nos économies pour agir bénéfiquement sur l'environnement. Cependant, le découplage absolu, n'existe pas à une échelle planétaire. Nos flux de matières et d'énergie globaux ne font que croître, parfois même plus rapidement que nos économies (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 57), ce qui se nomme le surcouplage. Ainsi, la transition écologique comporte une réflexion critique d'abord contre cette notion de découplage (Bourg & al., 2016, p. 20) si chère au

développement durable et plus globalement contre une croissance économique automatique, n'amenant plus notamment les bénéfices sociaux qu'elle générerait jusque dans les années 1970 (ibid., p. 13).

II.3 Transition subie, imposée ou choisie ?

Dans un ouvrage de Dominique Bourg et Christian Arnsperger qui s'intitule « *Écologie intégrale, pour une société permacirculaire* » (2017), les auteurs relèvent trois différentes possibilités de changement de société : « *effondrement subi, austérité imposée ou sobriété choisie [...]* » (p. 125). Ci-dessous, nous présentons une tentative de schématisation² de ces trois transitions et en proposons une interprétation (cf. fig. 5).

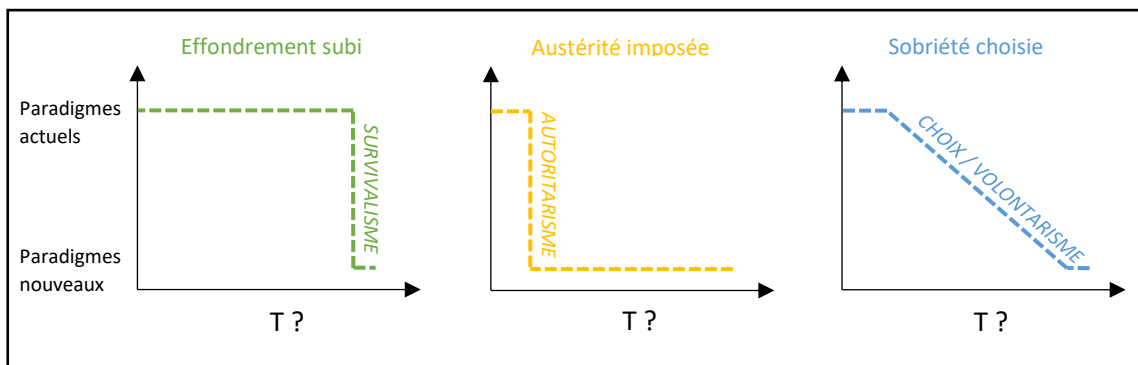


Fig. 5 : Transition subie, imposée ou choisie (Cahen, 2020)

Graphique montrant une schématisation vulgarisée des trois transitions abordées par Arnsperger et Bourg (2017, p. 125).

Ainsi, le premier scénario est celui de « *l'effondrement subi* » de notre civilisation actuelle, soit « *le processus à l'issue duquel les besoins de base (eau, alimentation, logement, habillement, énergie etc.) ne sont plus fournis [à un coût raisonnable] à une majorité de la population par des services encadrés par la loi* » (Cochet, 2011, cité dans Servigne & Stevens, 2015, p. 15). Cette possibilité serait donc causée par la perpétuation de nos paradigmes destructeurs (cf. I.3 p. 20), par l'inaction humaine, ou par l'échec de nos actions menant à l'emballement du système planétaire malgré nos tentatives tardives de corriger nos erreurs. Ainsi, cette transition est représentée de manière brutale et violente. Les sociétés seraient prises de cours, sans faculté d'adaptation, n'ayant pas changé leurs

² Cette tentative de schématisation est une interprétation vulgarisée et simpliste des trois scénarios mentionnés par les auteurs. Nous sommes ainsi conscients que la réalité sera bien plus complexe et probablement bien différente.

fonctionnements, ni leurs valeurs. Par conséquent, face aux bouleversements, l'individualisme des paradigmes actuels perdure et se manifeste par un survivalisme violent, où chacun tenterait de maximiser ses propres chances de survie, épuisant les dernières ressources dans un monde déjà en pénurie, à l'image de ce que décrivait Gareth Hardin en 1968 dans sa « *Tragédie des communs* ». Nous ne tenterons pas d'estimer quand cet effondrement pourrait survenir, car il est délicat de faire de tel pronostique, mais surtout, car nous considérons qu'il pourrait avoir déjà commencé, notamment avec la 6^{ème} extinction de masse, ouvrant la possibilité d'un effondrement bien plus graduel que schématisé.

Le scénario de « *l'austérité imposée* » interviendrait, dans cette interprétation, avant l'effondrement chaotique décrit au-dessus, pour justement tenter de l'éviter. Ainsi, les sociétés seraient contraintes à changer radicalement leurs modes de vie. Pour que ce processus s'opère, il serait imposé par un régime autoritaire. Celui-ci pourrait survenir par exemple sous la forme d'une révolution partisane, et mené à un écofascisme violent, ne laissant (comme le scénario précédent) aucune possibilité d'adaptation dans le temps : une transition sans transition. Bien que les sociétés soient arrivées rapidement dans un état où les nouveaux paradigmes dominants permettent des modes de vie plus durable, elles gardent probablement encore longtemps une organisation despotique et dictatoriale, afin de contraindre une population qui n'a pas eu le temps d'apprendre et comprendre le changement.

Le dernier scénario, celui que nous retiendrons pour définir la transition écologique, promulgue « *la sobriété choisie* ». L'une des différences d'avec les autres propositions est que son processus de transition serait graduel et prendrait donc plus de temps. Cependant (comme nous l'avons proposé précédemment) la manière dont s'opère la transition influence la finalité et les nouveaux paradigmes qui régiront les sociétés avenir. C'est pourquoi, la transition écologique considérée comme telle, permettrait une adaptation constante face au changement, ce qui réduirait fortement l'émergence de la violence. En effet, ce scénario donne une place à l'apprentissage et la compréhension grâce à un processus d'expérimentation de la trajectoire, cette dernière étant impulsée par une volonté ou du moins, un choix délibéré. Ainsi, malgré l'urgence écologique et sociale, ce modèle semble être le seul qui soit véritablement durable, choisissant de prendre le temps d'une transition qualitative, « *écologisant la société* » et « *socialisant l'écologie* » (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 11) vers des nouveaux paradigmes holistes, des paradigmes permacirculaires.

II.4 Vers des paradigmes permacirculaires

Toutes transitions impliquent évidemment un point de départ et un point d'arrivée. Nous avons défini précédemment, les histoires ou paradigmes de l'Anthropocène qui nous semblent être, entre autres, ceux qu'il faut graduellement quitter. Mais vers quels paradigmes transitons-nous donc ? En effet « *le terme d'arrivée n'est pas clairement défini : nous savons le présent condamné, mais nous ne parvenons pas pour autant à décrire l'avenir, ni nécessairement à nous entendre sur celui qui l'on aimerait et pourrait construire, pas plus d'ailleurs que sur les moyens à mobiliser pour y parvenir* » (Bourg & al., 2016, p. 10). Cependant, un an après avoir écrit cette dernière citation, comme pour se répondre à eux-mêmes, Dominique Bourg et Christian Arnsperger formulent, dans leur ouvrage d'« *Écologie intégrale* », ce qu'ils nomment la « *société permacirculaire* » (2017). Ainsi, sans définir précisément une vision singulière du monde, mais « *plutôt des principes auxquels toutes les manières de vivre et de voir le monde devront se conformer et s'adapter à posteriori – certain avec plus de facilité que d'autres* » (ibid., p. 127), nous considérons cette proposition comme structurant les nouveaux paradigmes, une sorte de « *méta-vision* » (ibid., p. 129), vers, et si possible avec laquelle nous devons transiter. Enfin, si la transition écologique représente le cadre théorique général de ce mémoire, la permacircularité en constitue son cadre plus spécifique.

Ainsi, comme nous l'avons mentionné en avance, une transition vers une société permacirculaire implique une écologisation de la société (ibid., p. 11). Mais, puisque nous la concevons notamment dans une transition choisie et démocratique, devra également entreprendre une socialisation de l'écologie (ibid.). En effet, « *[...] les problèmes écologiques et sociaux sont comme le recto et le verso d'une même feuille de papier, les inégalités les associant indissolublement* » (ibid., p. 12). C'est donc cette « *écologie intégrale* » qui sera considérée tout au long de ce travail, et qui soutiendra entre autres une définition inclusive de notre objet de recherche : les systèmes de production agricole alternatifs.

Mais l'un des points centraux que propose l'ouvrage en question, est la notion de permacircularité. Celle-ci se compose d'une part des principes de l'économie circulaire et d'autre part promulgue une économie qui tend fortement vers la stationnarité, notamment au travers d'une culture de sobriété choisie (ibid., p. 42). De plus, la permacircularité exige pour nos sociétés de revenir en-deçà des neuf limites planétaires et de ne pas

dépasser l'équivalent d'une planète en termes d'empreinte écologique (ibid., p. 81), les deux indicateurs précédemment discutés dans le chapitre sur l'Anthropocène. En d'autres termes, la permacircularité demande une réduction des flux de matière et d'énergie globaux à la hauteur de ce que la biosphère peut durablement régénérer, permettant de maintenir les conditions d'habitabilités sur Terre.

Cependant, dans une économie en croissance constante, l'économie circulaire à elle seule ne peut pas garantir cette réduction. En effet, les bénéfices du bouclage des flux qui la caractérise se verraient être « *partiellement, voire totalement contrecarrés par l'accroissement des volumes totaux extraits et consommés* » (ibid., p. 67). Ainsi, une économie « *authentiquement circulaire* » (ibid., p. 81) – qui réduit, réemploie, réutilise, refabrique et recycle – doit intégrer des éléments d'économie stationnaire. Ses objectifs sont donc, « *[...] une production sans déchets ultimes (donc entièrement recyclable) à niveau donné de consommation finale* » mais également « *une consommation finale évoluant de telle sorte que la somme à travers le temps – ou, mathématiquement, l'intégrale – des augmentations ou diminutions nettes de flux de ressources (à chaque fois, par hypothèse, recyclés entièrement) soit inférieure ou égale au stock total disponible* » (ibid., p. 67-68)

Mais pour passer d'une économie « *authentiquement circulaire* » (ibid., p. 81) à une société permacirculaire, au-delà des conditions maintenant l'empreinte écologique en dessous d'une planète et *in fine* le respect des limites planétaires, il faut pouvoir également s'assurer d'une transition socioculturelle vers la sobriété :

« *En effet, la mutation collective en direction de la sobriété comme modèle culturel – éventuellement, bien entendu, avec une pluralité d'interprétations possibles selon les options philosophiques, spirituelles, religieuses ou psychologiques, des personnes – est une précondition nécessaire à la stationnarité macroéconomique.* » (ibid., p. 94)

En somme, la permacircularité revient à établir notamment le cadre d'une « *citoyenneté démocratique* » où « *[...] la liberté de chacun dépend de l'exercice de cette même liberté par tous les autres. Nous nous limitons tous mutuellement (quoique pas nécessairement de façon égale) et la biosphère nous limite tous ensemble (quoique pas de manière uniforme)* » (ibid., p. 31).

Finalement, nous avons d'abord vu que la transition écologique n'est pas une nouvelle nomination du développement durable mais bien l'une de ses critiques. Elle s'en

démarque clairement en quittant la notion de substituabilité des capitaux, préférant préserver un capital naturel critique. Elle considère que la dématérialisation de l'économie ne suffit pas en elle-même, et doit donc intégrer sa réduction. De plus, elle amène une vision de la Nature systémique et holistique. Ensuite, la transition écologique implique une trajectoire de sobriété choisie qualitative et durable, écartant la violence des trajectoires d'effondrement ou d'austérité imposée. Finalement, la transition se dirige vers des paradigmes encadrés par les exigences de la permacircularité que nous venons de discuter. Cependant, si ce cadre – essentiel au maintien de l'habitabilité de la Terre pour l'humain – établit des limites générales aux sociétés, il permet toutefois une multitude de réalités, encore inconnues et imaginaires. Ainsi, comment générer ces nouvelles sociétés ?

II.V L'importance de l'expérimentation citoyenne

Avant de tenter de répondre à la question précédente, faisons d'abord un petit détour de pensée. Si une transition vers des sociétés permacirculaires nous semble une trajectoire primordiale, dans l'hypothèse où elle est choisie démocratiquement, elle devra ainsi être traduite en normes, droits et devoirs que le peuple devra respecter. Rappelons que « *choisir les contraintes au sein desquelles s'exercera [sa] liberté de choix fait aussi partie de [sa] liberté de choix : voilà l'un des socles trop souvent négligés de la démocratie* » (ibid., p. 153). Mais confrontons-nous à présent à une réalité plus tangible. Au-delà, d'une part, de ce que nous avons le droit ou pas le droit de faire – et sans référence à un chauvinisme douteux – quels sont nos liens à notre pays, canton commune ou à nos institutions publiques ? Fouillez donc dans le cabas des vieux papiers et retirez-y vos enveloppes déchirées. Il est fort probable que pour une personne suisse, la dernière lettre estampillée par l'une de nos autorités publiques demandait son suffrage, sa déclaration d'impôt, ou encore sa présence lors d'un cours de répétition à l'armée. Cependant, il semblerait que tout autres devoirs envers la collectivité soient quasi inexistantes.

« Au fil du temps, le droit portera de moins en moins sur les tâches, les devoirs, les biens, les partages, les usages, et de plus en plus sur les qualités ou propriétés, pouvoirs ou compétences attachées à la personne humaine et plus tard encore à l'individu. En bref, le sujet (subject) y devient tout puissant, répétant "j'ai le droit

de faire ceci, d'obtenir cela, etc." mais il n'a plus de devoirs. » (Papaux, 2017, p. 7)

En effet notre participation n'est jamais sollicitée lorsqu'il s'agit, par exemple, d'aider les employés communaux à nettoyer les espaces publics, soutenir les paysans locaux à distribuer des paniers de légumes durant un confinement ou d'accompagner les personnes âgées du quartier au marché. Si ces actions sont effectuées, elles restent souvent de l'ordre des choix individuels. Il semble ainsi clair que nous ne pouvons espérer nous engager dans une voie permacirculaire, sans devoirs – démocratiquement choisis – qui nous lie à nos communautés, un civisme écologique et social.

Dans l'espoir de voir apparaître des changements institutionnels plus profonds, il semble que la transition, bien que toujours trop lente au vu de l'urgence, n'ait pas attendu pour agir (Arnsperer & Bourg, 2017, p. 40). En effet, elle apparaît radicale et pure au travers d'honorables expérimentations citoyennes, véritables forces de vie dans la destructivité ambiante de notre ère humaine, comme les premières gouttes de pluies sur un sol aride. Leurs rôles ? Elles abreuvent par ses craquelures, nos sociétés encore trop individualistes et comblent justement leur absence de civisme.

« Pour le moment on doit presque tout attendre de la société civile. Les États sont impuissants et ont malheureusement réduit leur rôle à la facilitation des échanges commerciaux et au maintien d'un système très inégalitaire. [...] Il n'y a que du côté de la société civile que l'on voit une certaine capacité de résistance, d'inventivité, d'action. Le développement de l'économie collaborative se concrétise par des initiatives très intelligentes, stimulant la solidarité et allant dans le bon sens pour l'environnement. [...] On assiste depuis quelques années à un formidable développement de l'agriculture urbaine, des expériences en permaculture, de la culture sur les toits, etc. Le mouvement des Villes et Territoires en Transition est en pleine expansion et il a une capacité créatrice incroyable. En Europe du Sud se développent des "Unmonastery", une façon d'investir des monastères inoccupés en créant des petits phalanstères autonomes... Bref, la société civile est en pleine ébullition et ce partout dans le monde. » (Bourg & Faucheux, 2014, p. 26)

Loin de l'usuel technocentrisme prométhéen, ces derniers exemples d'expérimentations, bien que largement minoritaire, mènent généralement à des innovations d'ordre socio-écologique, alimentant la société permacirculaire. Il faut rappeler qu'en face, les

innovations technologiques et numériques, incarnation de la modernisation écologique (Zaccai, 2015, p. 646), sont en constante recherche d'une meilleure efficacité, dont l'accroissement n'a pourtant « *jamais servi à produire avec moins de ressources, ce que l'on produisait déjà* » (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 33). À l'opposé, ces essais socio-écologiques sont également des expérimentations anthropologiques de la sobriété choisie, en travaillant par exemple à se délier d'une dépendance existentielle à une consommation effrénée, sensée combler un vide intérieur (ibid., p. 111-112).

Cependant, il ne s'agit pas ici de défendre un totalitarisme des expérimentations socio-écologiques, mais plutôt de les promouvoir au vu de leur marginalité. En effet, « *l'expérimentation socio-écologique [...] est quasiment au point mort malgré la multiplication d'îlots de résilience et de micro-innovation sociale, dont témoigne notamment de récents films documentaires à grand succès comme "En quête de sens" ou "Demain"* » (ibid., p. 14-15). Dans une émission sur France Culture, Philippe Bihouix, ingénieur et auteur (notamment d'un ouvrage intitulé « *L'âge des low-tech* »), explique que dès le début du XVII^{ème} siècle déjà, Francis Bacon craignait les innovations économiques et politiques, redoutant qu'elles créent des remous. Ainsi, il promulguait uniquement l'innovation technique et technologique pensant qu'elle seule pouvait être instauré sans fragiliser la société. Bihouix conclut d'une part que cette vision est toujours d'actualité, d'autre part, il en infère qu'il faut du courage pour entreprendre davantage d'expérimentations socio-écologiques (Bihouix, 2019). En effet, ce courage est primordial, car « *[...] il est impératif que nos démocraties puissent se composer d'une pluralité de mondes vécus co-évoluant en parallèle à l'intérieur de normes strictement définie de façon à mettre en œuvre la défense écologique du milieu de vie* » (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 126). Mais le seul courage des citoyens ne suffira pas pour que ces expérimentations prennent à plus large échelle. Il est nécessaire que les États les encouragent également. (Bourg & Faucheux, 2014, p. 27).

Et ces derniers ont tout intérêt à le faire ! Car au cœur de ces expérimentations socio-écologiques se trouve la recherche constante d'un bien commun (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 40). Si en effet, la définition de celui-ci est éminemment politique, ces expérimentations – dans une société permacirculaire démocratiquement choisie – favorisent également la pluralité des visions du monde (ibid., p. 40) tout en respectant les limites écologiques et sociales qui maintiennent l'habitabilité de la Terre. Du reste, il faut souligner que ces expérimentations socio-écologiques et les innovations qui en émergent,

semblent de grands intérêts, quel que soit le scénario de transition qui prenne place à l'avenir. Sous contrainte autoritaire, elles permettraient d'atténuer sa violence en montrant notamment un exemple d'adaptation, ayant intégré une sobriété de manière volontaire. Et dans le cas d'un effondrement de la civilisation, elles constitueraient des poches de résiliences, sur lequel une société post-effondrement pourrait se bâtir. En reprenant notre analogie, après que l'averse a comblé les craquelures d'un sol trop sec, des flaques et des mares apparaissent, prédestinant le chemin qu'empruntera un nouveau ruisseau, une société nouvelle.

Finalement, pour illustrer cette nouvelle société permacirculaire, l'un des exemples phare d'expérimentation socio-écologique, car peut être aussi le plus abouti, est la permaculture (ibid., p. 90). Elle intègre en son sein la réduction de flux de matières et d'énergies souhaitée par les paradigmes permacirculaires et de sobriété choisie. De plus, dans sa plus récente définition, elle dépasse largement les simples pratiques culturelles mais considère « *des secteurs aussi variés que la conception de "villes permaculturelles"³ ou de processus lowtech associant matériaux biodégradables, absence totale de pollution chimique, structures éphémères et circularité des usages de matière⁴, jusqu'à des méthodes des gouvernances collectives et politiques intégrant une perspective régénérative⁵ » (ibid.). Ainsi, nous poursuivrons ce mémoire avec la définition de notre objet de recherche : les Systèmes de Production Agricole Alternatif (SPAAL). Comme nous l'expliquerons ci-dessous, ces derniers sont fortement inspirés par la permaculture et représentent une large diversité d'expérimentations socio-écologiques. Jusqu'à là, nous avons montré d'une part, les problèmes générés durant l'Anthropocène, qui ne font que s'amplifier et, d'autre part les perspectives prometteuses d'une transition écologique, vers la sobriété choisie, la permacircularité, et l'importance de faire émerger davantage d'expérimentations et d'innovations socio-écologiques. Maintenant que le contexte théorique général – intrinsèquement inséparable du reste de cette recherche – est exposé, nous pouvons plonger plus profondément à l'intérieur de ces initiatives agricoles alternatives.*

³ Hemenway, 2009

⁴ Bihouix, 2012

⁵ Macnamara, 2012

Chapitre III

Vers un objet de recherche inclusif et une problématique spécifique

III.1 Un objet : les systèmes de production agricole alternatifs (SPAAL)

III.1.1 De la permaculture aux systèmes de production alternatifs

Bien avant que la notion de Systèmes de production agricole alternatifs devienne ce qui constitue à présent l'objet central de cette recherche, plusieurs options avaient été considérées. En effet, comme discuter précédemment, l'enjeu était de trouver un modèle qui puisse incarner les principes permacirculaires et de sobriété choisie, une agriculture profondément durable, réancrée dans un territoire et donnant notamment une place prépondérante aux paysans qui la pratique et les liens qu'ils tissent avec le consommateur et son environnement. De plus, il devait également intégrer un degré d'expérimentation élevé pour pouvoir proposer des innovations sociales et techniques qui puissent être restituées à la société. Plus globalement, le modèle devait représenter une agriculture *civique*, qui devait comprendre un sens de la responsabilité et une indéniable volonté de rendre service à la société, sans pour autant attendre que l'État ou toute autre autorité le lui impose.

Ainsi, c'est dans ce contexte que nous nous sommes tout d'abord tournés vers la très médiatisée permaculture, qui paraissait entièrement correspondre à la problématique décrite ci-dessus. En effet, comme mentionné dans le chapitre précédent, elle assurait de nous inscrire également dans le cadre de notre recherche, celle de la transition écologique et des paradigmes permacirculaires. Puis, assez tôt, dans l'élaboration initiale de cette recherche, Leila Chakroun¹, une experte dans les questions liées à la permaculture a été contactée. Elle est assistante doctorante à l'Institut de Géographie et Durabilité (IGD) de l'Université de Lausanne (UNIL) et effectue sa recherche ethnographique auprès d'acteurs de la permaculture. Cette rencontre a mené à un entretien exploratoire qui a permis de reconsidérer certains choix. En effet, l'un de ces choix considérait – bien que la permaculture semblait répondre de manière satisfaisante aux exigences dérivées du contexte théorique, et au-delà de sa définition – qu'elle ne paraissait pas assez large pour contenir

¹ Nous reviendrons sur les interactions avec Leila Chakroun et notamment sur la nature de notre collaboration.

d'autres formes de cultures proches, toutes aussi innovantes, écologiques et sociales. Il fut question notamment, selon l'entretien, de la difficulté à discerner lorsqu'une pratique ou un projet était promu comme *permaculture*, mais ne l'était pas dans les faits, ou à l'inverse, une véritable permaculture qui n'était pas désignée comme telle. Ainsi, dans le cadre de ces interrogations, nous avons choisi d'étendre le cadre de l'objet d'étude, afin d'y inclure une certaine diversité des réalités touchant à la culture du sol, tout en conservant les exigences de durabilités du cadre théorique.

C'est ainsi que le travail d'une seconde doctorante, Hélène Bougouin, nous a été présenté. Cette dernière écrit sa thèse sur ce qu'elle appelait autrefois les « *systèmes de production agricoles innovants* » (Bougouin, 2020). Elle l'effectue en tant que chercheuse dans l'antenne suisse romande de l'Institut de Recherche de l'Agriculture Biologique (FIBL). Nous sommes allés à sa rencontre pour réaliser un entretien exploratoire basé sur le descriptif de son projet FIBL-UNIL. Il en est notamment sorti que les « *systèmes de production agricoles innovants* » actuellement appelé « *système de production agricole alternatifs* » (ibid.), correspondaient à notre recherche d'une plus large ouverture et d'inclusivité, allant au-delà de la notion de permaculture, mais l'incluant complètement. En outre, les caractéristiques principales de ces systèmes ont été également discutées. C'est dans ce contexte – emprunté à Hélène Bougouin², avec son accord – que l'objet de cette recherche, les *Systèmes de Production Agricole Alternatifs* (SPAAL), s'est formulé.

III.1.2 La permaculture

Bien que la permaculture, en tant qu'objet de recherche unique, a été écartée, ce mouvement constitue toutefois une très grande source d'inspiration pour définir les systèmes de production agricole alternatifs (SPAAL). De surcroît, elle s'intègre entièrement dans les SPAAL, tout en se positionnant au coin le plus radical de l'ensemble, tirant le tout avec elle par ces principes et ses valeurs, comme une brillante étudiante, soutenant ses camarades de classe en partageant son savoir, les emmenant vers de plus hautes sphères. C'est pourquoi, il s'agit avant de définir les SPAAL, de comprendre ce qui se cache derrière la notion de permaculture.

² Nous nous basons principalement sur les caractéristiques qu'elle a formulé dans son travail. Nous reviendrons sur les interactions avec Hélène Bougouin et notamment sur la nature de notre collaboration.

La permaculture est née, sous cette nomination, dans l'année 1978 en Australie, conceptualisée par Bill Mollison et David Holmgren, un écologue et un de ses étudiants (Dufumier, 2015a, p. 759). Elle est également fortement inspirée des travaux d'un paysan japonais, Masanobu Fukuoka, concepteur de ce qu'il appela « *l'agriculture naturelle* » (ibid., p. 761). Bien que lors de sa constitution, elle décrivait avant tout « *un système évolutif et intégré des plantes pérennes, vivaces ou qui se perpétuent d'elles-mêmes et d'espèces animales utiles à l'homme* » (Holmgren & Telford, 2020, p. 3), la permaculture ne se réduit plus actuellement qu'à de seules techniques culturelles. En effet, elle est devenue principalement « *une culture de la permanence ou de la durabilité* » (ibid.), touchant à une multitude de domaines, se basant sur l'hypothèse générale d'une « *descente énergétique* » inévitable, analogue à *l'effondrement* (ibid., p. 9). Plus concrètement, elle se compose de trois principes éthiques et de douze principes dit « *de conception* » (ibid.), le tout ancrés dans une approche systémique et holistique. Les trois premiers œuvrent pour le soin porté à la terre, à l'humain et un partage équitable de la production et des ressources. Les principes de conception sont principalement fondés sur l'écologie scientifique, plus particulièrement sur l'écologie des systèmes (ibid., p. 9). Les douze principes sont les suivants :

1. « *Observer et interagir* », pour s'inspirer et imaginer des solutions efficaces de long terme, en constante interaction avec le projet ;
2. « *Collecter et stocker de l'énergie* » en économisant et réinvestissant celle qui est actuellement et localement accessible, pour garantir une vie convenable aux générations suivantes ;
3. « *Créer une production* » utile dès le départ pour pouvoir être autonome et garantir la pérennité du projet ;
4. « *Appliquer l'auto-régulation et accepter la rétroaction* » pour tendre vers une autonomie qui améliore la résilience du système ;
5. « *Utiliser et valoriser les ressources et les services renouvelables* » pour assurer la pérennité de la production dans le temps ;
6. « *Ne pas produire de déchets* », pour ne pas gaspiller ce qui peut être considéré comme des ressources dans un mode de vie frugal ;
7. « *Partir des structures d'ensemble pour arriver au détails* », ce qui permet une pensée globale et encadrante, évitant de se perdre dans des aspects secondaires ;

8. « *Intégrer plutôt que séparer* » pour laisser place aux relations dans une vision systémiques du projet ;
9. « *Utiliser des solutions à de petites échelles et avec patience* » pour être efficace en se rapprochant d'une échelle adaptée aux capacités humaines et sans brusquer le système ;
10. « *Utiliser et valoriser la diversité* » ce qui permet d'augmenter la résilience du système face aux aléas ;
11. « *Utiliser les interfaces et valoriser les éléments en bordure* » où foisonne la diversité, constituant un lieu de relation riche et encourageant la stabilité et l'amélioration du système ;
12. « *Utiliser le changement et y réagir de manière créative* » pour accepter et s'adapter face à ce qui est hors de son contrôle, tout essayant, dans un premier temps de construire son projet en sachant qu'il peut survenir (ibid., p. 10-26).

Ainsi, dans ce cadre général constitué des principes d'éthiques et de conceptions, peuvent se déployer une quantité d'activités. Les auteurs les regroupent dans sept domaines différents, nécessaire à la survie de l'être humain qui procède notamment à cette « *descente énergétique* » (ibid., p. 2). Le schéma, ci-dessous (cf. fig. 6), tiré du livre de David Holmgren « *Principles & Pathways Beyond Sustainability* » (2002, cité dans Holmgren & Telford, 2020) permet de visualiser l'étendue des activités et des solutions dans lesquels la permaculture se déploie.

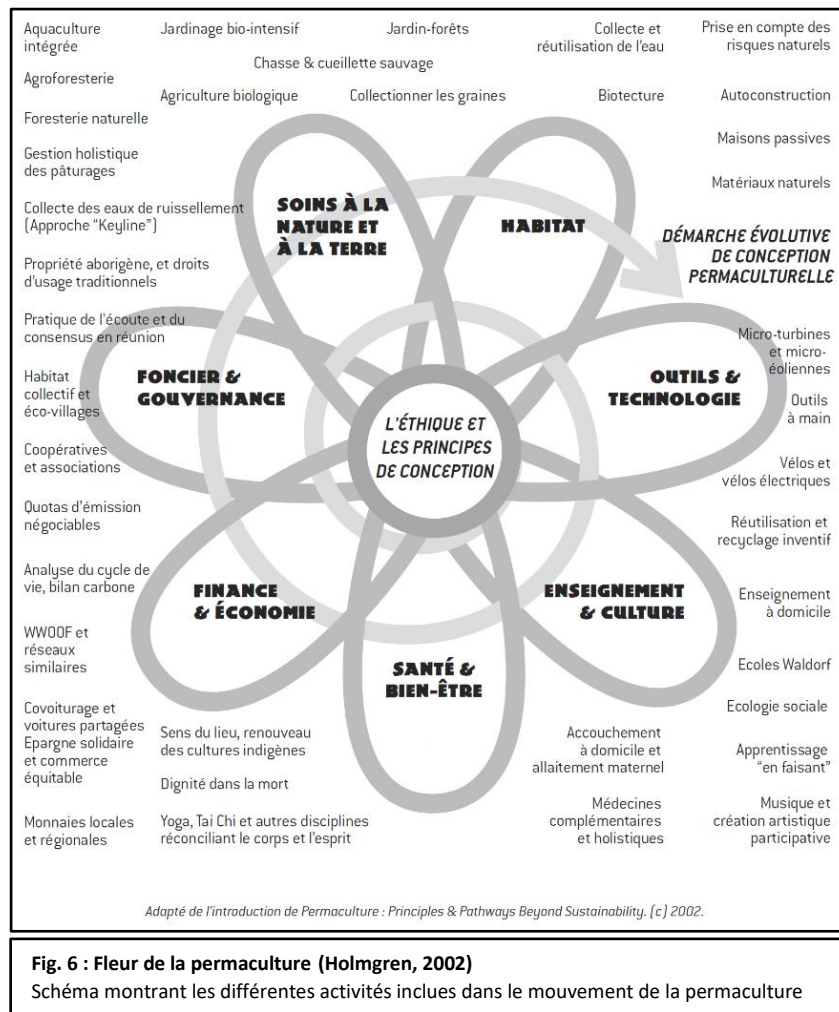


Fig. 6 : Fleur de la permaculture (Holmgren, 2002)
Schéma montrant les différentes activités incluses dans le mouvement de la permaculture

III.1.3 Les SPAAL : intègres, dynamiques et inclusifs

Comme mentionnée au début de cette définition, la permaculture constitue la participante la plus radicale de l'ensemble que représente les SPAAL. Et ce, compris dans son sens étymologique de « *racine* » (Robert p. 3061), considérée donc comme un mouvement profond et intégral. Ce modèle se place dans « *une stratégie de rupture* » face au modèle dominant des systèmes de production agricole conventionnels (SPAC) (Deverre, 2011, p. 40). Par conséquent, les SPAAL doivent reproduire, autant que faire se peut, les aspérités de la permaculture, puisqu'ils l'intègrent complètement. En face de celle-ci et afin de fixer des caractéristiques communes qui réuniraient la totalité des SPAAL, il fallait définir des modèles d'entrées, s'ancrant peut-être davantage dans un « *réalisme* » (ibid.), une forme de compromis qui puisse se développer plus rapidement dans la société actuelle au vu de leur nécessité urgente. Ainsi, de manière vulgarisée, les SPAAL représentent les modèles de cultures qui pourraient être qualifiés de microfermes, dépassant globalement les pratiques attribuées notamment à l'agriculture biologique conventionnelle suisse et

dans le reste du monde. Néanmoins, il faut noter que dès la fin de la Seconde guerre mondiale, l'agriculture biologique commençait à se positionner comme une véritable alternative au mode de production industriel (Dufumier, 2015b, p. 10). Par conséquent, nous aurions pu l'intégrer dans les SPAAL. Or, nous considérons que l'agriculture biologique a depuis subi ce « *que des sociologue ont qualifiée de "conventionnalisation" des alternatives [...]* » (Buck et al., 1997, cité dans Deverre, 2011, p. 43). qui se manifeste notamment dans sa relation avec la grande distribution. Ainsi, les SPAAL sont définis par des caractéristiques et des critères qui font sens aujourd'hui, mais devons évidemment évoluer avec les réalités que le temps proposera, donnant une essence dynamique à cette définition. Cependant, malgré cette flexibilité les SPAAL restent intègres, dans une recherche constante d'une durabilité écologique et sociale forte. Étant donné l'ampleur du défi décrit dans le chapitre sur l'anthropocène et la lenteur de la réaction humaine face à celui-ci, il nous paraît illusoire que ces orientations générales soient obsolètes de sitôt. En somme, nous tentons de rendre cette définition aussi inclusive que ce que le respect des caractéristiques – qui sont décrites ci-dessous – nous le permettrons, afin de construire un objet de recherche qui incarne la transition écologique et permacirculaire.

III.1.4 Les caractéristiques initiales des SPAAL d'Hélène Bougouin³

Dans la recherche d'Hélène Bougouin, qui s'intitule « *Systèmes de production agricoles innovants et autonomie des agriculteurs et agricultrices : vers un usage plus efficient des ressources* » (2020), elle y définit notamment les microfermes, à l'aide de six caractéristiques distinctes qui peuvent, selon ses propos, se rapporter aux SPAAL :

1. « *Une recherche d'autonomie par rapport à la politique agricole, aux fournisseurs et/ou aux clients*
2. *Des pratiques culturales - et de façon plus générale un système de production - alternatifs par rapport au modèle dominant actuel*
3. *Une attention particulière portée à la protection des ressources naturelles. [...]*
4. *La diversité des activités pratiquées*

³ Nous rappelons qu'Hélène Bougouin est en cours de son projet de doctorat. Ainsi, son travail sur les caractéristiques des SPAAL et sur lequel nous nous sommes basés n'est plus forcément le reflet exact de ce qu'elle a pu produire depuis.

5. *Une intensification de la production (en termes de volume de production par unité de surface) par rapport au modèle agricole actuel*
6. *Des pratiques (culturales, de gouvernance ou de commercialisation) apparentées à la permaculture.* » (Bougouin, 2020)

Pour approfondir la compréhension de ces caractéristiques, un entretien exploratoire a été effectué avec la chercheuse. La discussion a permis d'éclaircir plusieurs points. En premier lieu, il a fallu saisir l'orientation générale de sa recherche en termes de durabilité. Notre travail s'inscrit dans un paradigme permacirculaire, promoteur notamment d'une durabilité forte. Une définition des SPAAL basée sur le principe du développement durable ou de la durabilité faible par exemple, n'aurait donc pas pu rentrer dans notre cadre théorique. À ce propos, la chercheuse indique d'une part, qu'initialement, son projet avait comme objet de recherche la permaculture, mais que pour des raisons plus politiques – la recherche étant financée par le canton de Vaud – elle a dû changer les termes pour les « *systèmes innovants* » mentionné ci-dessus. Dans un second temps, le titre de sa recherche changea à nouveau et le mot « *innovants* » fut remplacé par « *alternatifs* », pour donner les « *Système de production agricole alternatifs* ». Ce choix s'expliquait notamment par le fait que le FIBL est un institut de recherche et l'innovation y est donc intrinsèque. Il fallait ainsi démarquer son projet, de toute autre production. De plus, selon la chercheuse, cela permettait de s'écarter du lieu commun que l'innovation était forcément technologique et laissait davantage de place à des changements agricoles plus profonds. Par conséquent, d'abord due à l'intention initiale basée sur la permaculture, un des exemples d'application concret de permacircularité (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 90), ensuite pour une volonté marquée de se différencier d'une simple nouveauté des technosciences⁴, et finalement pour nous avoir globalement assuré de ses intentions dans la durabilité forte, nous concluons que ses critères peuvent globalement s'intégrer à notre recherche et nous aider à définir notre terrain d'observation, les SPAAL.

Ensuite, l'entretien s'est porté sur l'une des caractéristiques en particulier : la première, qui est l'autonomie. Il s'agissait avant tout de comprendre si celle-ci était choisie par les SPAAL ou plutôt subie. Selon la chercheuse, l'autonomie serait d'une part généralement subie par les SPAAL. L'exemple donné est qu'ils ne peuvent pas forcément avoir accès aux paiements directs versé par la Confédération, sensée justement récompenser les

⁴ Il nous semble claire, comme déjà discuté, que ce genre d'innovation n'implique pas forcément des changements paradigmatiques et profond.

pratiques écologiques. D'autre part, afin de ne pas subir ce genre d'injustice, les SPAAL choisissent cette autonomie. De plus, cela leur permet d'assurer la cohérence de leurs pratiques alternatives avec le système qu'ils définissent, mais également de mieux contrôler les différentes étapes : de la production à l'écoulement du produit.

Un autre point qui a été discuté est la signification du mot « *production* ». Pour la chercheuse, ce terme permet d'intégrer l'économie des SPAAL, en rappelant que d'autres activités que la production culturelle, liées à la famille et la ferme, sont déjà ancrées dans la définition actuelle des SPAC. En considérant les différents domaines de la permaculture (sept) (cf. III.1.2, p. 41), il lui semble que ce cadre serait un peu trop large pour s'appliquer aux SPAAL. À ce stade, ce point nous semble flou et peu concret, notamment au vu de la quatrième caractéristique des SPAAL : « *la diversité des activités pratiquées* » (Bougouin, 2020).

Finalement, la discussion s'est terminée sur le sens du mot *agricole*, dans les SPAAL. Selon ses propos, il contient les systèmes qui ne produiraient pas de l'alimentation pour l'être humain. Par exemple, elle cite le vin, le tabac ou l'élevage de sport ou de loisir. Toutefois, elle affirme que sa recherche se concentre davantage sur les systèmes de production alimentaire.

En somme, c'est sur cette base, que s'est construite une vision générale de l'objet de recherche et qui a permis, par la suite, de recruter des personnes membres ou fondatrices de SPAAL, de les interroger et d'analyser leur propos.

III.1.5 De la définition aux données empiriques et des données empiriques à la définition

Bien avant la rencontre d'Hélène Bougouin et la considération de sa recherche, nous avons la volonté de définir les SPAAL afin qu'ils puissent répondre à la problématique de la transition écologique et s'inscrire dans le paradigme permacirculaire, intégrant ainsi un certain degré d'intentionnalité vis-à-vis d'un bien collectif. Cependant, bien que les caractéristiques définies par la chercheuse soient de cet ordre, dû à leurs liens à la permaculture, nous considérons qu'il en manque⁵ une qui traiterait d'un volet spécifiquement social, ce qui nous semble primordial dans la description des SPAAL en tant que des

⁵ Nous supposons qu'il ne s'agit pas automatiquement d'un manque, étant donné que la recherche d'Hélène Bougouin, n'est pas encore terminée.

incarnations, dans cette recherche, de pistes de sortie écologique et sociale, face au constat de l'Anthropocène. Nous rappelons que le paradigme permacirculaire nous recommande non seulement d'écologiser la société mais également de socialiser l'écologie (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 11). Cette volonté d'intégrer une caractéristique sociale a parcouru la totalité du processus de récoltes de données, du recrutement à l'analyse. Ce choix a donc dirigé la définition des SPAAL. C'est pourquoi, bien que dans la pratique, il s'intégrait chronologiquement dans les questions de récoltes de données traitées en seconde partie, nous avons décidé de faire remonter le résultat empirique de ce choix, en avance, pour étoffer notre définition. De plus, au-delà de la question sociale, nous précisons également certaines caractéristiques des SPAAL d'Hélène Bougouin, à la lumière de principes de permacultures, de l'entretien exploratoire et des données récoltées lors de la thématisation des entretiens. Quant aux données empiriques, nous nous limiterons ici aux éléments d'ajout à la définition et traiterons en deuxième partie les questions liées aux conditions d'émergence et de traitements de ces résultats.

III.1 6 Les caractéristiques révisées des SPAAL

Autonomie

L'autonomie est une caractéristique d'ordre générale et se base fortement sur celle définie initialement. Par conséquent, nous n'amenons pas d'éléments réellement nouveaux mais précisons quelques points. Ainsi, l'autonomie des SPAAL est considérée comme le symptôme d'une rupture avec les SPAC, avec sa politique, ses pratiques culturelles et le fonctionnement relationnel avec ses fournisseurs et ses clients. C'est pourquoi, nous formulons cette autonomie comme une nécessité pour les SPAAL, ce qui ne l'empêche pas d'être parfois recherchée. Nous associons cette caractéristique avec la plupart des principes de la permaculture. En effet celle-ci tente notamment de se rapprocher au mieux de l'autonomie naturelle. Néanmoins, elle se retrouve particulièrement dans le principe n°4, cherchant notamment l'auto-régulation. Il faut cependant rappeler que l'autonomie n'implique pas forcément un isolement. En effet, le principe n° 8 recommande d'intégrer plus que d'exclure. Ainsi, il semblerait que l'autonomie s'agirait davantage de conscientiser sa dépendance intrinsèque et vitale à son environnement proche plutôt que de s'en séparer. Dans les données, elle émerge d'une part sous la forme d'une recherche d'auto-suffisance, afin d'augmenter sa résilience face à des aléas externes. D'autre part, elle apparaît

comme une recherche d'indépendance et de survie financière. En somme, elle constitue une caractéristique centrale des SPAAL pour garantir leur existence marginale au sein d'un environnement naturel, politique, social et économique souvent hostile.

Pratiques culturelles alternatives

Les *pratiques culturelles alternatives* constituent une refonte de trois caractéristiques initiales (n°2, 3 et 6). Ainsi, elles intègrent d'abord l'idée de pratiques différentes et en opposition à celles des SPAC ou du « *modèle dominant* » (n°2). Ensuite elles regroupent les éléments de durabilité pratique, comme « *la protection des ressources naturelles* » (n°3). Finalement, il faut y associer les pratiques culturelles « *apparentées à la permaculture* » (n°6). Ainsi, nous considérons cette caractéristique comme la garante d'un certain niveau de durabilité et d'éthique vis-à-vis du vivant, dans l'actions des SPAAL. En effet, pour donner un sens à la définition des SPAAL, il est nécessaire de créer un ensemble qui soit, certes, le plus inclusif possible, tout en gardant à l'idée qu'il faille également définir une limite afin que les SPAAL restent des systèmes alternatifs. C'est pourquoi, certaines pratiques spécifiques sont définies comme des critères essentiels pour une intégration à l'ensemble. Le premier critère est de se conformer aux principes de base de l'agriculture biologique, étant l'exclusion de « *tout recours à des engrais de synthèse et [d'éviter] l'emploi de la quasi-totalité des produits chimiques destinés à la protection des cultures et des animaux domestiques (pesticides issus de l'agrochimie, hormones de croissance, antibiotiques, etc.)*. L'agriculture biologique s'interdit aussi l'utilisation des plantes et animaux transgéniques » (Dufumier, 2015b, p. 9). Le second est de limiter à l'exception, le recours aux machines motorisées et de favoriser particulièrement le travail manuel. Ces deux critères sont également ancrés dans les principes d'éthiques de la permaculture, notamment dans les soins à la terre et à la Nature. Ainsi, il existe une multitude de pratiques culturelle qui peuvent s'insérer dans les SPAAL tout en respectant ces critères. En effet, les données empiriques font plusieurs fois mention par exemple de l'application de préparation d'engrais naturels biodynamiques, de techniques de micromaraîchage et de polycultures selon les préceptes de Jean Martin Fortier⁶. Bien sûr, elles relatent également

⁶ Jean-Martin Fortier est agriculteur auteur de « *Le jardinier-maraîcher, manuel d'agriculture sur petite surface* ». (2015)

des pratiques en lien avec la permaculture, comme le compagnonnage, la maximisation de la biodiversité et le temps d'observation et d'expérimentation.

Diversité des activités pratiquées

Cette caractéristique, entièrement basée sur celle d'Hélène Bougouin (n°4), doit cependant être précisée, car elle touche notamment à l'enveloppe externe des SPAAL et la manière de les concevoir et de les définir. En effet, comme mentionné plus tôt, le mot *production* dans SPAAL signifierait pour la chercheuse, une activité plus large que celle uniquement de la production de cultures, mais toutefois pas assez englobante pour y intégrer par exemple les sept domaines de la permaculture, allant de la santé, au foncier en passant par la technologie. Dans cette recherche, nous considérons que les SPAAL sont une entrée, un angle de vue sur la réalité d'un projet. Mais, pour pouvoir être désigné comme tel, il doit, notamment, posséder un lien à la production de cultures. Néanmoins, cette partie culturelle ne doit pas forcément être majoritaire en termes économiques ou en travail. Ainsi les SPAAL, dans cette définition, peuvent intégrer une grande diversité d'activités, plus ou moins en lien avec l'activité culturelle, mais globalement toutes co-dépendantes. Il nous paraît donc de première importance de considérer toutes les activités qui peuvent se lier à celles des cultures car c'est notamment ce qui rend les SPAAL possibles et si particuliers. De plus, comme le souligne le principe permacole n°10 « *utiliser et valoriser la diversité* », celle-ci permet d'augmenter la résilience d'un système ou comme le dirait le proverbe que l'on attribuerait à Cervantès : « *il est la part d'un homme sage de se garder aujourd'hui pour demain, et ne pas aventurer tous ses œufs dans le même panier* » (Brunet, 2011).

Intensification

Nous reprenons également la caractéristique *Intensification* de celles élaborées initialement. Elle considère que les SPAAL sont des systèmes qui produisent de manière intense. Cela signifie une production importante en relation à la surface, à l'opposé des systèmes extensifs – souvent liée aux grandes cultures conventionnelles – qui s'étendent parfois sur plusieurs dizaines d'hectares et sont fortement mécanisées. Comme déjà mentionné, les microfermes n'utilisent pas de grandes machines motorisées car elles travaillent sur

de petites surfaces où elles y intensifient les cultures, notamment par un apport important en main d'œuvre. D'ailleurs, les données empiriques le confirment et apportent un éclairage sur la définition de la microferme, la caractérisant comme une certaine quantité de travail (main d'œuvre non-mécanisée) par unité de surface. L'un des SPAAL considérés dans la partie empirique a besoin d'au moins deux personnes et demie par hectare. Tandis que l'unité de mains d'œuvre standard (UMOS) – qui sert notamment au calcul des paiements directs et semble particulièrement adapté aux SPAC – propose dans certaines conditions, neuf fois moins de mains d'œuvre, soit environ une personne, pour trois hectares. Ainsi, l'intensification est définie d'une part comme une forte densité de cultures et de production et d'autre part – de manière indissociable – par un taux de main d'œuvre par hectare particulièrement élevé. Nous considérons que cette forte demande en travail représente un avantage et ne devrait pas être perçue comme un manque d'efficacité du SPAAL. En outre, l'intensification ressort aussi dans les principes de la permaculture, tel qu'une vision systémique. Dans ce cas, tout remplit une fonction et même les *mauvaises herbes* trouvent une place. En effet, « *utiliser et valoriser la diversité* » (n°10) ou « *les interfaces* » (n°11), « *valoriser les ressources* » (n°5) et « *collecter et stocker de l'énergie* » (n°12) impliquent de devoir couvrir le sol dans une diversité intense, comme une inspiration biomimétique de ce qui se passe naturellement dans les milieux où l'être humain n'intervient pas. D'ailleurs, cette intensification est organisée en différentes zones selon le principe n° 7, considérant d'abord « *les structures d'ensemble pour arriver au détails* ».

Écoulement alternatif de la production

L'*Écoulement alternatif de la production* est basé sur la dernière caractéristique édictée par Hélène Bougouin (n°6), où elle mentionne « *des pratiques de commercialisation apparentées à la permaculture* ». Auparavant, nommée *Commercialisation*, nous avons préféré élargir cette caractéristique lors de la thématisation des données empiriques pour accueillir des pratiques non-commerciales telles que l'autoconsommation ainsi que des systèmes d'écoulement hybrides comme l'incarne parfois l'agriculture contractuelle de proximité (ACP). En effet, bien qu'elle reste commerciale, elle fonctionne par exemple au moyen d'abonnement de paniers hebdomadaires payés à l'année. Dans certain cas, le prix peut être diminué contre l'aide du membre-client dans les cultures. Dans d'autres

cas, la production n'est pas vendue et est entièrement redistribuée parmi les personnes participantes au projet. Cela fonctionne comme une sorte d'échange de service, à l'image du principe éthique de la permaculture de redistribution équitable (Holmgren & Telford, 2020, p. 8). Évidemment, il existe des systèmes qui écoulent leur production par la vente. Celle-ci, en revanche, est à l'image des SPAAL, alternative au mode de commercialisation des SPAC. En effet, elle favorise plutôt les commerces locaux et les circuit-courts, que ce soit une vente à la ferme, la distribution de paniers ou la vente aux marchés régionaux. Elle fait référence à l'utilisation « *de solutions à de petites échelles et avec patience* » du principe n° 9 de permaculture, indiquant la nécessité de se rapprocher autant que possible d'une échelle humaine. Ainsi, la production n'est pas automatiquement et uniquement valorisée au travers du seul étalon de mesure économique.

Gouvernance partagée

Comme la précédente caractéristique, la *Gouvernance partagée* est également tirée des travaux de la chercheuse, reprenant le point n°6 : « *des pratiques de gouvernances apparentées à la permaculture* ». Il s'agit de systèmes de prise de décision et de gestion plus horizontale du pouvoir au sein d'un groupe, favorisant notamment sa répartition de manière équitable parmi les participants (van Ditzhuyzen, 2019), telle que la sociocratie. Ces pratiques alternatives tentent de réduire les effets de domination qui peuvent parfois survenir dans les structures hiérarchiques conventionnelles rencontrées dans une grande majorité d'organisations – de l'État à la société anonyme – et trouvent plusieurs liens à la permaculture. En effet, cette recherche d'équité peut être lue dans les principes éthiques du soin donné à l'humain et le partage équitable des ressources, comme les principes d'intégration (n°8) ou de valorisation de la diversité (n°10) par exemple. Nous associons également cette question de gouvernance avec les différentes structures juridiques à disposition en Suisse. Sans toutefois s'avérer être systématique ou déterminant, nous considérons que l'association ou la coopérative se rapproche davantage du modèle de gouvernance partagée que la société anonyme, la société à responsabilité limitée ou la société individuelle. Cette tendance lit également dans les données empiriques, où les projets

établis en Srl ou en SA sont spécifiquement ceux qui choisissent des gouvernances plus hiérarchiques⁷.

Visées sociales et collectives

Finalement, les *Visées sociales et collectives* – nouvelle caractéristique que nous proposons – contribue à définir les SPAAL. Elle s’ancre profondément dans le paradigme permacirculaire et plus globalement dans la transition écologique et sociale. Comme il a été mentionné plus tôt, une écologie intégrale s’étend à prendre tout autant en compte l’écologisation des sociétés que la socialisation de l’écologie, « *faire d’elle l’un des moyens contemporains de structurer nos démocraties pluralistes, de canaliser nos manières de vivre vers une diversité de visions de la société et de l’économie compatible avec ce que la raison environnementale requiert [...]* » (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 11-12). Une visée sociale et collective fait également référence à certains principes de la permaculture, comme pour la gouvernance partagée, à l’éthique de soin à l’humain et du partage équitable, mais également aux principes d’intégration qui mènent à une vision systémique (n°8) et la promotion de la diversité (n°10). Nous voulons également que cette caractéristique soit la garante d’une intentionnalité des SPAAL orientée vers un bien collectif, de manière analogue à l’économie sociale et solidaire (ESS). En effet, comme nous l’avons mentionné plus tôt, nous considérons que ces systèmes engendrent un civisme qui n’est aujourd’hui plus requis par nos États. De plus la prise en compte de l’aspect collectif des SPAAL permet d’éviter de comprendre des projets de nature survivaliste, tendance qui peut parfois survenir lorsque des systèmes alternatifs fleurissent dans une société individualiste comme la nôtre, sans repenser en profondeur ses préceptes. En outre, cette nouvelle caractéristique rend compte également de ce qui émerge des données empiriques de cette recherche. En effet lors de la thématization des entretiens, plusieurs pratiques et intentions sont ressorties. D’abord, les activités des SPAAL restent essentiellement locales et favorisent des relations commerciales ou non commerciales en circuits courts, comme discuter dans la caractéristique *Écoulement alternatif de la production*. La diversité des activités que déploie les SPAAL ouvre le champ à une multitude de pratiques sociales comme l’éducation, la sensibilisation et le partage de savoirs pratiques autour de

⁷ Cependant, nous n’en tirons pas de conclusion, pouvant également n’être qu’un choix technico-juridique.

questions telles que la transition écologique, sociale et intérieure. En outre, certains projets mettent en place un système de gestion égalitariste, des personnes et des genres, de manière analogue à la gouvernance partagée. D'autres organisent des ateliers de réintégration sociale et professionnelle de personnes marginalisées dans la société. Plus globalement les SPAAL tentent de revaloriser les métiers de la Terre, par notamment la création d'un lien direct avec la Cité et ses consommateurs, en référence aux ACP par exemple. Sur le plan économique, que nous considérons ici comme faisant partie des visées sociales et collectives, certains systèmes optent pour une non-lucrativité ou une lucrativité limitée, inspirée du modèle associatif et de l'ESS, impactant ainsi la raison sociale choisie par les projets.

III.1.7 Les SPAAL en général

Un minimum requis

Bien que nous voudrions être le plus inclusif possible dans notre définition des SPAAL, il nous faut encore établir ce que nous estimons être les caractéristiques les plus importantes, sans lesquels un projet ne pourrait être qualifié de SPAAL. Premièrement, nous considérons que tout SPAAL devrait au moins posséder des pratiques culturelles biologiques et très peu mécanisée. Il n'est cependant pas nécessaire que le système soit labellisé *BIO SUISSE*. Ensuite, un SPAAL peut déployer toutes sortes d'activités, mais devrait au moins avoir une activité de production culturale, sans nul besoin qu'elle soit l'activité principale sur le plan économique ou temporel. Comme mentionné dans la définition de la microferme, un SPAAL requiert une certaine quantité de mains-d'œuvre par hectare (dont nous ne définirons pas un chiffre exact), qui soit nettement plus important qu'un système de maraîchage conventionnelle. Finalement, nous considérons que les SPAAL doivent montrer, au travers de leurs activités et leur promotion au public, une intention sociale à but collectif. Ainsi, nous considérons que ces caractéristiques et critères sont suffisants pour garantir l'intégrité écologique et sociale des SPAAL mais estimons toutefois que l'*Autonomie*, la *Gouvernance partagée*, ou l'*Écoulement alternatif des produits*, devraient également être pris en compte dans une considération plus globale.

Des systèmes expérimentaux et innovants

Considérées comme les propriétés émergentes des SPAAL – les produits non escomptés de la diversité des relations à l'intérieur et à l'extérieur de chaque système – l'expérimentation et l'innovation sont une composante essentielle à la définition des SPAAL. Nous avons en effet préféré les sortir des caractéristiques car nous considérons qu'il se déploie dans chacune d'entre-elles un aspect expérimental et innovant. Cet aspect peut ainsi être considéré comme une méta-caractéristique.

En outre, nous relevons trois niveaux d'expérimentation liés aux SPAAL. Le premier concerne l'incertitude face aux éléments naturels. En effet, que ce soit les sols, les vents, l'ensoleillement, les précipitations ou les ravageurs, tout système de production cultural est contraint de s'adapter aux aléas, par des expérimentations et des essais. Même les systèmes agricoles les plus conventionnels tentent de maximiser la maîtrise de ses facteurs par des engrais, des pesticides ou par des milieux confinés sur-technologisés afin de créer un climat artificiel, et doivent à un certain degré, également s'y plier.

Deuxièmement, la permaculture, point de départ de la définition des SPAAL, est intrinsèquement et particulièrement expérimentale (Veteto & Lockyer, 2008), comme nous pouvons le relever dans ses principes, notamment « *observer et interagir* » (n°1) ou encore « *utiliser le changement et y réagir de manière créative* » (n° 12). En effet, elle s'ancre dans une approche systémique complexe (Holmgren & Telford, 2020, p.3) qui nécessite non pas de contrôler le vivant mais bien d'agir avec, l'expérimentation étant un outil d'adaptation.

Troisièmement, les SPAAL, de par leur nature alternative, cherchent à faire différemment que le paradigme agricole dominant. Ils doivent automatiquement être particulièrement innovant et faire des expérimentations. Les SPAAL sont aujourd'hui placés dans un « *interstice* », un espace dont l'affectation est suffisamment indéfinie pour qu'il constitue « *une opportunité d'échappatoires créatifs, en contrepoint à une normalité envahissante* » et « *s'offre ainsi comme territoire d'expérimentation* » (Lévesque, 2013, p. 28-29, cité dans Chakroun, 2020, p. 9). Par conséquent, il n'est point surprenant que la nature expérimentale des SPAAL se retrouve clairement dans les données empiriques, considérée notamment comme manière d'appréhender l'inconnu.

III.8 Des systèmes alternatifs à quoi ?

SPAAL VS SPAC

Avant de clore ce chapitre sur les SPAAL, il nous faut définir leur antithèse sur laquelle ces systèmes s'appuient afin d'avoir une force, une direction et un sens, tel un lourd objet que l'astronaute perdu, flottant dans l'infini de l'espace, devrait jeter pour se propulser dans la direction opposée, afin de regagner son vaisseau, la Terre, les siens⁸. En effet, lorsqu'un système est alternatif, il semble pouvoir se définir uniquement en opposition à un autre système, créant une forme de dépendance à ce dernier. Comme un rappel constant des erreurs de ses parents, les SPAC constituent la base de la réaction des SPAAL et donc leur faiblesse. La permaculture, à l'avantage, en ce sens, d'au moins posséder un nom qui lui donne une identité propre. C'est pourquoi, nous tenons à rappeler que la définition des SPAAL est ancrée dans un temps. Autant dans son fond que dans sa forme, il faudra qu'elle évolue pour réévaluer la situation à laquelle elle s'oppose, tout en gardant un esprit critique face à la « *Modernisation écologique (Mol & Sonnenfeld, 2000) qui considère que l'intégration marchande des alternatives leurs offre des leviers de transformation globale plus importante que s'ils maintiennent leur intégrité militante* » (Deverre, 2011, p. 47). De manière secondaire, par le mot *alternatif*, les SPAAL remettent également en question la production dite *agricole*. En effet, l'étymologie du mot *agricole* se rapporte en latin à « *ager* », le champs et « *colera* », culture (Rey, Tomi, Hordé & Tanet, 1998a, p. 63). Nous doutons ainsi que les adeptes de la permaculture, faisant partie des SPAAL, se reconnaîtraient forcément dans le mot *champs*, rompant souvent avec une disposition des cultures en rectangle, optimisé notamment pour le passage de machines. Mais, puisque les SPAAL accueillent une plus grande diversité de systèmes et ne se réduit pas à ceux qui se définissent comme permacole, le mot *alternatif* est principalement choisi pour marquer l'opposition aux SPAC.

Les systèmes de production agricole conventionnels (SPAC)

L'agriculture conventionnelle, le modèle agricole dominant, est née dans les années 1920, à la fin de la Première guerre. Suite à un appauvrissement de la demande en matériel militaire, les industries de l'armement durent trouver une autre manière de survivre

⁸ Voir le film *Gravity* de Alfonso Cuarón

(durant une période qui leur était peu propice à faire des affaires). Les éléments qui autrefois étaient la substance des munitions, comme le phosphate, se sont vu reconvertis en intrants pour l'agriculture. D'une certaine manière, « *l'idéologie industrielle transforme donc l'agriculture en une machine de guerre contre la nature, en développant des produits létaux (pesticides, insecticides, herbicides, fongicides, etc.). Des solutions simplistes et violentes pour résoudre des problèmes complexes* » (Servigne, 2012, p. 2-3).

Plus tard, dans les années 1970, lors de *la Révolution verte*, cette agriculture industrielle s'est émancipée. En effet, c'est grâce à l'hybridation de variétés végétales, et d'engrais chimiques que les rendements crûrent énormément. Cependant, cette technique rendait les agriculteurs totalement dépendant des semenciers, car les générations succédant à la première variété hybride, ne conservaient pas leurs performances. Ils furent ainsi contraints de racheter des semences chaque année. De plus, des machines lourdes peuvent désormais labourer, semer, épandre et récolter grâce à une organisation des champs en monoculture. Certes, celle-ci simplifia le travail, mais engendra également l'infestation des cultures par les ravageurs. En réaction à cette *attaque*, l'humain *se défendit* en développant et en augmentant sa pulvérisation de pesticide. C'est ainsi que « *la Révolution verte, encadrée par les firmes agrochimiques, s'est donc bâtie autour de ce mythe prométhéen d'une technologie surpuissante qui croit avoir les moyens de nourrir la planète pour les siècles des siècles...* » (Servigne, 2012, p. 1-2)

Bien que cette agriculture chimique et fortement dépendante du pétrole soit particulièrement productive, elle n'est point sans impact, ou pour les économistes, sans externalités négatives⁹. En effet, « *l'utilisation d'engrais minéraux, de machines lourdes et de pesticides non seulement coûtent très cher en énergies fossiles, mais détruisent les écosystèmes et les sols, et appauvrissent les agriculteurs. Autrement dit, l'agriculture industrielle donne uniquement de bons rendements chez les agriculteurs qui peuvent se la payer et pour quelques grandes cultures (maïs, riz, blé, soja, pomme de terre)* » (Servigne, 2012, p. 2).

Plus concrètement, voici certaines caractéristiques basées sur le travail de deux sociologues américains, Curtis Beus et Riley Dunlap, qui structurent le modèle d'agriculture dominant en plusieurs éléments distincts qui s'opposent à l'agriculture alternative :

⁹ Coût non considéré dans une activités de production et supporté par d'autres acteurs que celui qui la produit.

- « *La centralisation conventionnelle (marché global, concentration des unités de production agricoles et agroalimentaires, centralisation des capitaux) [...] » ;*
- « *la dépendance (vis-à-vis de la technologie, des ressources naturelles, des intrants, des capitaux, du marché global, de la science et des experts) [...] » ;*
- « *la compétition (absence de coopération, oubli des traditions, dissolution des communautés, éviction des travailleurs et réduction de l'exploitation agricole à une entreprise) [...] » ;*
- « *la domination de la nature (séparation et hiérarchisation entre homme et nature, cette dernière considérée comme un stock de ressources à utiliser, production de déchets, production agricole tenue à bout de bras par la chimie, alimentation hautement transformée et renforcée d'additifs nutritionnels) [...] » ;*
- « *la spécialisation (étroitesse des bases génétiques, monoculture, absence de successions culturelles, séparation de l'agriculture et de l'élevage, systèmes de production standardisés, science réductionniste) [...] » ;*
- « *l'exploitation (ignorance des externalités négatives, recherche de bénéfices à court terme, utilisation de ressources non renouvelables, confiance aveugle dans la science et la technologie, recherche de hauts niveaux de consommation pour maintenir la croissance, succès financier) [...] » (1990, p. 590-616, cité dans De-verre, 2011, p. 42).*

PA 22+ et les perspectives de l'agriculture suisse

Bien qu'à certains égards, la politique agricole suisse puisse être considérée comme « *un cas exemplaire d'écologisation au sein des pays industrialisés (Curry et Stucky, 1997), dans le sens d'une intégration progressive de prescriptions environnementale et de leur application conséquente* » (Clivaz, 2014, cité dans Chakroun, 2020, p. 6), les problématiques mentionnés au-dessus, notamment la dépendance envers la technologie et l'innovation techno-scientifique, la considération dualiste des relations humain et Nature, où le premier domine le second, et une vision à court terme y apparaissent bel et bien. Modifiée chaque quatre ans, la nouvelle politique agricole suisse (PA22+), qui rentrera en vigueur en 2022, ne change pas radicalement d'orientation. En effet, elle semble vouloir renforcer son ancrage dans une économie néo-libérale globale, basée sur le marché libre, en renforçant « *la position et la compétitivité des secteurs agricole et agroalimentaire sur les marchés suisses et étrangers [...]* » (OFAG, 2018, p. 4). La PA22 + tente également

d'améliorer l'efficacité des exploitations, en misant sur « *des avancées technologiques et numériques* » (ibid.). À titre d'exemple, le rapport mentionne « *des systèmes intelligents de pulvérisation de produits phytosanitaires [...] ; des avancées dans la sélection végétale et la reproduction animale, [une amélioration de] la productivité et l'efficacité des ressources ; des robots [pour] alléger la charge de travail physique* » (ibid., p. 30). Ainsi, il semblerait que la politique agricole s'oriente toujours d'avantage vers une « *vision libérale et techniciste* » (Chakroun, 2020, p. 13) de la durabilité dans le domaine. Par conséquent, cette version d'une écologisation, où les fondements du progrès et d'une économie capitaliste néo-libérale ne sont pas remis en question, s'ancre dans une durabilité faible et non permacirculaire et tend ainsi à repousser les SPAAL et leurs approches plus systémiques dans la marge (Lamine, 2011 ; Magrini et al., 2019, cité dans Chakroun, 2020, p. 2).

Agriculteurs conventionnels, les premières victimes

Pour terminer ce chapitre et cette définition des SPAC, nous voudrions rendre le lecteur attentif à la manière dont nous souhaiterions qu'il interprète certaines considérations de cette recherche. Certes, l'objet de celle-ci se concentre sur les SPAAL, que nous définissons notamment à l'opposé des SPAC, dû à leurs pratiques particulièrement durables, intégrant pleinement les questions sociales, et tendant globalement vers une approche systémique et territorialisée de l'agriculture. Bien que par le choix des SPAAL, nous remettons en cause le modèle d'agriculture dominant, il ne s'agira pourtant jamais de l'imputer à ceux qui le pratique. En effet, ce serait injuste d'accuser l'agriculteur conventionnel des méfaits écologiques et sociaux des SPAC et de restreindre, comme semble le faire la politique agricole, « *l'innovation à une décision individuelle de l'agriculteur* » (Allen, 2014, cité dans Deverre, 2011, p. 43), une « *stratégie entrepreneuriale* » (Chakroun, 2020, p. 7). Rappelons, en outre, que dans la plupart des pays européens, le nombre d'agriculteur régresse fortement, provoquant par la même, une augmentation des surfaces d'exploitation (OFS, 2018, cité dans Chakroun, 2020, p. 6). Selon un article de Catherine Stevens, se concentrant sur un cas en Belgique wallonne, cette diminution est notamment imputable à une meilleure productivité liée à des innovations technologiques (2012, p. 2). Bien que celle-ci, elle le concède, paraît être un progrès évident et difficilement remis en cause (ibid.), la chercheuse rappelle, que la mécanisation – remplaçant toujours

d'avantage l'humain par le robot, et dépendante du pétrole et de la fluctuation de son cours – coûte extrêmement cher à l'exploitant, l'obligeant à s'endetter, par un emprunt à la banque qu'il ne pourra pas forcément rembourser (ibid., p. 3). Dans ce contexte, le transfert de l'exploitation à la prochaine génération est souvent freiné car il s'avère particulièrement coûteux (ibid.). De plus, le revenu des agriculteurs serait particulièrement injuste, soumis à une politique libérale de bas-prix (ibid.). En effet, « *dans ce contexte de superpuissance de la machine agro-industrielle, les agriculteurs n'ont plus la maîtrise ni de leur mode de production ni des prix* » (Lambert, 2008, p. 3, cité dans ibid.). Selon l'auteur, le mal être des SPAC, qu'elle nomme d'« *économie ultra-libérale* » ou de « *dérive technoscientiste* » (ibid., p. 4), serait profondément systémique et proviendrait entre autres d'un manque de considération de la part humaine et environnementale qu'elle devrait intégrer d'avantage (ibid.). En outre, si la Révolution verte a bien amélioré les rendements, elle ne s'est par contre pas souciée des revenus agricoles qui se réduisaient, de la dégradation de l'image du paysan – de nourricier à pollueur et destructeur du vivant –, d'« *une perte d'autonomie en termes de production, de transformation et de commercialisation, et l'obligation de se battre (de grossir) pour manger les autres, c'est-à-dire de survivre dans un marché mondialisé* » (ibid.). Ainsi, au vu des pressions sociales et politiques qui s'abattent sur lui, l'agriculteur conventionnel est avant tout la victime de ces orientations destructrices. Il nous semble également représenter le bouc émissaire de la critique citadine, qui selon elle, s'évertuerait à écologiser la société. Pourtant, si peu sensible à la nature globale et systémique de ces enjeux contemporains, cette critique s'affranchirait de l'absolue nécessité de « *socialiser l'écologie* » (Arnsperger & Bourg, 2017). Par conséquent, nous voulons honorer les agriculteurs, leur métier et leur dévotion à nourrir la population qui parfois ne semble pas être à la hauteur de leurs efforts.

III. 2 Une problématique : les freins légaux

III.2.1 Les SPAAL restent à la marge

Le chapitre précédent a tenté non seulement de définir l'objet de cette recherche, les SPAAL, mais aussi de démontrer en quoi ceux-ci œuvrent pour le bien collectif, notamment en constituant une source importante d'expérimentation et d'innovation dans le but « *d'écologiser la société et socialiser l'écologie* » (Arnsperger & Bourg, 2017, p. 11) et plus particulièrement l'agriculture. Néanmoins, « *l'expérimentation socio-écologique,*

quant à elle, est quasiment au point mort [...] » (ibid., p. 14-15). En effet, rappelons que les SPAAL représentent une infime proportion des exploitations agricoles à tel point qu'il semble n'exister aucune statistique (Chakroun, 2020, p. 13). Rien que les exploitations certifiées BIO constituent en 2019 seulement 16,2 % de la surface agricole utile (SAU) totale en Suisse (BIO Suisse, 2019, p. 4). Pourtant, sur le plan international, elle est plutôt bonne élève, se plaçant en 2017 à la 9^{ème} place (Agence Bio, 2019, p. 8). Ainsi, le développement des SPAAL semble bien être freiné.

III.2.2 Explorations, impulsions et premières questions

C'est face à cette réalité, que deux ans auparavant, une première intuition avait émergé (lors d'un travail de cours) concernant l'impact du droit sur l'émergence des microfermes en permaculture. Cette brève recherche s'était intéressée à un cas particulier d'un jardin pédagogique en permaculture, où il était question, au moyen d'un entretien, de relever les freins juridiques au développement de ce projet. En effet, il en était ressorti un message général assez claire : « *on rentre dans aucune case !* » (Cahen, Vidal & Von der Mühl, 2018, p. 5). À partir de ce constat, le présent mémoire de master s'est engouffré pleinement dans la thématique, avec une question générale de recherche qui tentait de savoir dans quelle mesure le droit suisse actuel était adapté à l'encadrement des projets de permaculture. L'impulsion initiale était de comprendre avant tout quelles étaient les limites officielles en la matière, fixées par les institutions fédérale et cantonales, ou encore quel *espace juridique*¹⁰ était disponible pour créer et développer ce genre de projets alternatifs. En outre, comme les propos de l'entretien mentionné ci-dessus le soulignent (« *on rentre dans aucune case* »), le problème semblait non seulement provenir des contraintes que le droit pouvait imposer, mais également et de manière plus globale, de son fonctionnement structurel, qui paraissait statique et peu disposé à s'adapter à la réalité du projet en question. Simultanément s'est formulé une hypothèse générale, basée sur le terrain empirique du jardin pédagogique en permaculture, que nous considérons et intégrons à présent comme un entretien exploratoire et préparatoire à notre recherche. Ainsi notre première abduction proposait que le droit suisse est mal adapté pour soutenir des petits projets alternatifs et innovants. D'une part car il comportait des freins juridiques, des contraintes

¹⁰ Nous entendons par *espace juridique* les actions possibles au sein des limites imposées par le droit.

spécifiques, et d'autre part car le droit n'était structurellement pas apte à appréhender la complexité de la réalité de ces projets.

III.2.3 Deux interpellations

En se basant sur ces questionnements et ces hypothèses, le champ de recherche s'ouvrira d'abord sur une littérature politique, celle de deux interpellations déposées au Parlement national par Adèle Thorens Goumaz, une ex-conseillère nationale Verte, à présent Conseillère aux États depuis décembre 2019, et une dizaine de cosignataires. Ces textes confirment globalement la pertinence du domaine de recherche et renforce l'hypothèse quant aux freins juridiques que les SPAAL peuvent parfois rencontrer. En effet, la première interpellation (Thorens Goumaz, 2017a, p. 1) – que nous rappelons, est un des moyens du Parlementaire pour demander « *au Conseil fédéral de lui fournir des renseignements sur une affaire de politique intérieure ou extérieure importante ou sur une affaire touchant la Confédération* » (Le Parlement suisse, s.d.) – concerne la permaculture et l'agroécologie. La politicienne cherche à connaître notamment la place de celles-ci au sein des pratiques agricoles, de la formation, de la recherche et de la politique agricole suisse. Le Conseil fédéral répond partiellement à l'interpellation. D'abord, il mentionne son implication pour l'agroécologie, dans la politique agricole, au travers de mesures de préservation de la biodiversité, dans les formations – où il serait possible de choisir certains cours en la matière – et affirme que « *l'agroécologie joue un rôle central dans l'agriculture suisse [...]* » (Thorens Goumaz, 2017a, p. 2). D'autre part, la permaculture, quant à elle est clairement mise à l'écart. Selon les propos du Conseil fédéral, elle « *joue un rôle secondaire dans l'agriculture suisse et seuls quelques projets de recherche lui sont consacrés notamment au sein de l'Institut de recherche de l'agriculture biologique [FIBL] et d'Agroscope. La mécanisation limitée, le haut niveau de connaissance requises concernant les cultures les plus diverses et les coûts de production élevés expliquent le potentiel limité de mise en œuvre de la permaculture sur de grandes surfaces* » (ibid.). Ainsi, en promouvant l'agroécologie et en recarrant la permaculture, il semblerait que le Conseil fédéral considère que ces deux approches sont suffisamment différentes¹¹ pour les

¹¹ Bien que la définition de l'agroécologie ne soit pas encore entièrement stabilisée (Aebi, 2015, p. 15), nous estimons que la permaculture lui est suffisamment proche pour être traitée de la même manière politiquement. Or, il semblerait que le CF considère que l'agroécologie est la seule apte à se propager à grande échelle sur un territoire. Nous ne partageons pas cette vision de l'agroécologie, surtout si celle-ci considère la mécanisation carbonée et lourde comme faisant partie d'un de ses moyens de production. Cependant, ce débat reste en dehors du propos qui est tenu en-dessus, c'est pourquoi il n'est relayé qu'en note de bas de page.

traduire en politiques publiques bien distincts. En effet, trois mois plus tard, l'écologiste et ses cosignataires, déposent à nouveau une interpellation intitulée : « *Lever les freins réglementaires qui pourraient affecter le développement de microfermes ou de nouveaux modèles agricoles, notamment en lien avec la permaculture* » (Thorens Goumaz, 2017b). Dans ce document ils demandent des précisions sur la promotion de la permaculture, des microfermes et des systèmes agricoles innovants et précisent certains obstacles liés à l'unité de main d'œuvre standard (UMOS), comme une mauvaise prise en compte des petites parcelles ou des pratiques de polycultures et entravant l'accès à la construction et aux paiements directs (ibid.). Le Conseil fédéral répond d'abord que l'UMOS est en cours d'adaptation, et que, d'une part, il prend en compte à présent « *la charge de travail moyenne réelle* » (ibid.) et d'autre part, qu'il sera mis à jour pour s'ajuster à l'évolution technologique. Il nous semble que cette réponse est insatisfaisante, car les microfermes ne représentent qu'une petite partie des exploitations et qui sera fort mal représentée par une moyenne de la main d'œuvre agricole. En outre, une adaptation de l'UMOS à la technologie, dans la lignée de l'orientation techno-centrée que nous avons relevé notamment dans la PA22 +, pourrait encore réduire la reconnaissance de la main d'œuvre particulièrement importante, nécessaires aux microfermes. Quant à la question des exploitations de petites tailles peu reconnues par l'UMOS, le Conseil fédéral ne répond pas réellement à la question, en mentionnant simplement ce que prescrit la loi. Cependant, il concède que l'UMOS reste un outil de « *conception simple et se fonde sur des valeurs standards* » (ibid., p. 2), mais considère toutefois qu'il est adapté au exploitations permacoles, car en négligeant son précédent constat, celles-ci sont toutes différentes les unes des autres. En somme, le Conseil fédéral reconnaît que la méthode est simpliste, perçoit la diversité des permacultures sur lesquels cette méthode sera appliquée et finalement confirme que la méthode doit leur être appliquée. Il nous paraît donc, que le Conseil fédéral concède que l'UMOS n'est jamais adapté à la réalité sur laquelle il s'applique, et que son rôle principal serait avant tout de pouvoir être aisément applicable. Ces deux interpellations – dans lesquels plusieurs règlements actuels semblaient peu adapté à l'encadrement des SPAAL – renforcent l'hypothèse générale et amènent de nouvelles questions. Quels sont les autres problèmes juridiques que rencontrent les SPAAL ? Qu'est-ce que dit la loi et comment est-elle appliquée ? Le droit doit-il servir l'humain ou l'humain devrait-il se soumettre au droit ?

III.2.4 Rigidité des institutions

Sans pouvoir malheureusement se pencher ici, profondément sur cette dernière interrogation, il avait été entendu cependant, lors d'une table ronde intitulée « *Indépendance, entrepreneuriat et nouveau salariat : Et si on réinventait le travail ?* » organisée par La Semaine Mondiale de l'Entrepreneuriat à Genève, une juriste, Olivia Guyot-Unger, Directrice du Service d'assistance juridique et de conseils de la FER Genève¹², répondre à des acteurs alternatifs, qui se plaignaient du droit et de son inadaptation, que se sont seulement dans les pays sous dictature que le droit est en avance! En effet, il semble peu réaliste d'attendre du droit *moderne*¹³ qu'il soit déjà paré à encadrer des expérimentations et des innovations qui n'ont pas encore émergé dans la société. Cependant, dans le cas des SPAAL et des microfermes, bien que minoritaires, ils existent bel et bien et de plus en plus. Alors la question ne reposerait-elle pas plutôt, dans ce cas, sur la plasticité de nos institutions juridiques et leur capacité de renouvellement ? Dans un article de Pablo Servigne et Raphaël Stevens – traitant la thématique du verrouillage socio-technique¹⁴ (*lock-in*) et des freins à la transition (2014) – ils définissent les institutions notamment comme des structures qui permettent de « [...] garantir le maintien des acquis, c'est-à-dire pérenniser la société » (ibid., p. 6). Tout en défendant ce principe, les auteurs ajoutent que malgré les financements prévus par ces institutions pour l'innovation et le renouvellement de celles-ci, cette manne serait « [...] accaparé[e] par le système socio-technique dominant » (ibid.). L'une des institutions à laquelle ils font référence concerne le droit et plus particulièrement « [...] les cadres légaux et réglementaires qui empêchent l'émergence des nouveaux (mis en place pour faciliter les précédentes innovations) [...] » (ibid., p. 5), renforçant à son tour l'hypothèse générale.

III.2.5 Freins Juridiques

Revenons à nos questions précédentes : quels autres freins juridiques pourraient entraver les SPAAL ? Une étude française d'un avocat de l'environnement, Antoine de Lombardon et d'un professeur de droit privé et sciences criminelles, spécialiste du développement

¹² Fédération des entreprises romandes

¹³ Nous rediscuterons de droit *moderne* plus bas, notamment en opposition au droit *contemporain*.

¹⁴ « *Lorsqu'une nouvelle technologie est plus performante, elle ne s'impose pas automatiquement. Loin de là ! Il est même souvent très difficile de changer de système technique, car le système dominant verrouille l'innovation malgré les preuves de sa propre inefficacité.* » (Servigne & Stevens, 2014, p. 4)

durable, Benoît Grimomprez, nous donnent quelques pistes. Leur article se penche sur « *les freins juridiques à la transition agro-écologique* » (2018). Ils commencent par rappeler que malgré certaines lois et politiques publiques qui la promeuvent, cette transition n'évolue pas (ibid., p. 279). Ils relèvent ainsi quatre exemples agissant comme une « *résistance normative* » (ibid.).

Premièrement, ils mentionnent des limitations en lien avec le « *statut de fermage* » (ibid.) qui empêche, d'une part, le propriétaire des terres d'imposer au paysan-locataire certaines pratiques comme une distribution locale de ses produits. D'autre part, le paysan-locataire jouirait d'une grande liberté et « [...] *n'encourt pas de résiliation du bail, ni de paiement d'une indemnité pour dégradation du bien lorsqu'il use de méthodes de culture peu écologiques* » (ibid.). En outre, les auteurs relatent de baux mal adaptés à l'agriculture urbaine, où le propriétaire pourrait résilier le bail immédiatement, ne donnant aucune sécurité juridique au paysan-locataire de développer son projet. Il lui serait également interdit de vendre ses produits sur les terres qu'il loue, « *au risque de voir son bail résilié. Or, cette pluriactivité apparaît très présente dans la plupart des projets agri-urbains* » (ibid., p. 280).

Deuxièmement, l'article remet en cause un « *régime administratif* » réglant l'établissement et l'expansion des exploitations, qui n'intégreraient pas suffisamment les considérations liées à l'agro-écologie, favorisant généralement les systèmes conventionnels, et ce en dépit de l'existence d'objectifs agro-écologiques inscrit dans ce régime. En ce sens, les auteurs citent, par exemple, une absence de critères environnementaux à la faveur des conditions liée à « [...] *la personnalité des exploitants, notamment à travers leur capacité professionnelle ou leur appartenance au cercle familial [...]* » (ibid., p. 281).

Troisièmement, l'article se penche sur des freins liés aux labels appelés ici, « *les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO)* » (ibid., p. 283). Il relève d'abord que la plus plupart des SIQO ne possèdent pas de prescription environnementale, mis à part la certification pour l'agriculture biologique. Même les lois les plus récentes qui tentent justement de corriger ce problème ne seraient pas suffisamment contraignantes. En effet, d'une part elles distinguent trois différents niveaux de respect de l'environnement, le moins restrictif, grevé d'un « *simple devoir documentaire* » (ibid.), mais d'autre part, elles n'exigent aucune obligation de spécifier ce niveau pour être certifié. De plus, les auteurs pointent du doigt le manque « *d'encadrement réglementaire* » (ibid., p. 284) de

certaines stratégies marketing et commerciales émettant des « *allégations de nature environnementale* » (ibid.) sur des produits, brouillant les pistes pour les consommateurs et favorisant globalement un glissement général vers les systèmes agricoles les moins innovants.

Quatrièmement, les auteurs dénoncent l'impossibilité de la commercialisation des semences qui ne serait pas inscrite au catalogue national des semences. Ces restrictions, protégeant la propriété intellectuelle des industries semencières et se justifiant « [...] *par un but exclusivement économique* » (ibid.), serait à l'une des origines de l'érosion de la biodiversité agricole. Ainsi la pénalisation de la vente de semences paysannes est un frein juridique important contre le développement d'une transition agroécologique.

En somme, cet article étend notre vision des obstacles qui peuvent s'opposer aux SPAAL. Il ne considère pas uniquement les freins réglementaires ou législatifs, mais montre la nature parfois juridique du blocage dans sa prise en compte de l'application de la loi. Nous notons également que l'orientation de l'article, promouvant la « *transition agro-écologique* » (ibid., p. 279), permet d'étudier le domaine de manière plus globale : les freins juridiques restreignant les SPAAL dans leurs initiatives bottom-up – contexte analogue à notre recherche – et les freins liés à un manque de réglementations qui auraient été nécessaires pour imposer cette fois-ci de manière top-down des pratiques plus écologiques au monde agricole. Cependant, comme mentionné plus tôt, la Suisse n'aurait-elle pas déjà entrepris l'écologisation de son industrie agricole ? (Curry & Stucky, 1997, cité dans Chakroun 2020, p. 2)

III.2.6 Une mésologisation de l'agriculture

Revenons à présent en Suisse, avec un article particulièrement intéressant de Leila Chakroun, intitulé « *La permaculture au sein des dynamiques territoriales : leviers pour une mésologisation de l'agriculture suisse* » (2020, p. 1)¹⁵. L'une de ses thèses semble confirmer une amélioration des « *performances agro-environnementales* » (ibid., p. 1-2) dans l'industrie agricole conventionnelle helvétique. Elle souligne que ceci se fait au détriment de changements systémiques plus profonds nécessaires à l'émergence de projets

¹⁵ Dans la discussion de cet article, qui concerne notamment la permaculture, nous estimons, en vue de la définition faite dans le chapitre précédent (cf. III.1.6, p. 48), qu'il peut se rapporter également aux SPAAL.

alternatifs et innovants. Ce serait un processus de légitimation de l'industrie (Wolf & Wood, 2010, cité dans *ibid.*, p. 2) et à la fois une marginalisation des SPAAL, « [...] par leur incompatibilité avec une vision libérale de l'agriculture et une gestion sectorielle du territoire » (Chakroun, 2020, p. 2) qui serait à l'œuvre. La seconde thèse générale de l'article – à laquelle nous sommes particulièrement attentif – défend que « *la permaculture est porteuse d'une dynamique alternative, dite de "mésologisation", qui pourrait favoriser l'émergence de systèmes agri-alimentaires territorialisés* » (*ibid.*). Dans cette partie, la chercheuse fait référence à la *mésologie*, développée notamment par Augustin Berque (2000, 2017, cité dans *ibid.*). Elle est définie dans l'article comme suit :

« *La mésologie, ou "science des milieux", permet de penser le milieu humain comme le fruit de relations écologiques, techniques et symboliques toujours singulières et contingentes entre des êtres humains et leur environnement. Dans cette perspective, le milieu est à la fois empreinte et matrice, "portant la marque des œuvres humaines" et conditionnant en retour l'émergence, l'évolution et la signification de ces dernières (Berque, 2015 : 3).* » (Chakroun, 2020, p. 4)

Le concept de « *mésologisation* » (*ibid.*) est inventé par Chakroun pour définir « [...] la quête et le soin de ces relations singulières à travers l'intégration, dans l'agriculture, de leurs conditions de perpétuation » (*ibid.*) ou encore, « *un processus d'écologisation par territorialisation* » (*ibid.*, p. 2). Dans ce contexte nous comprenons d'une part que la permaculture ou les SPAAL en général, opérant dans le cadre d'une approche systémique et holistique, tentent de complexifier¹⁶ le lien au territoire. À l'opposé, se trouve la politique agricole, écologisant l'agriculture au moyen d'une surréglementation autant que sa « *vision libérale et techniciste* » (*ibid.*, p. 14) lui en donne la possibilité. C'est ainsi que les SPAAL et leurs expérimentations – qui se développent dans les « *interstice[s]* » ou « [...] *espace[s] dont l'affectation est suffisamment indéfinie pour qu'il[s] constitue[nt] "une opportunité d'échappatoires créatifs, en contrepoint à une normalité envahissante" et "s'offre[nt] ainsi comme territoire d'expérimentation"* » (Lévesque, 2013, p. 28-29, cité dans *ibid.*, p. 9) – sortent souvent de ce cadre et se trouvent par conséquent face à de nombreux obstacles (Chakroun, 2020, p. 14).

¹⁶ Ce mot, ici, ne désigne pas une complication, ou même une difficulté, mais bien une densification des relations, qui est au contraire, nécessaire et souhaitée dans une approche systémique.

III.2.7 Une mésologisation du droit ?

Il semble à présent que nous sommes amenés à considérer que les projets de permaculture tout comme les SPAAL sont des puissants acteurs de la transition, par leur pouvoir de mésologiser l'agriculture suisse en reconsidérant leurs rapports au territoire, à ses acteurs humains ou non-humains et « *la complexité de leurs interdépendances* » (Chakroun, 2020, p. 3). Cependant, la chercheuse nous rappelle que « *les obstacles auxquels se confronte la permaculture mettent en évidence à quel point le méso-logique est aujourd'hui politique, de par la révolution philosophique et culturelle que nécessiterait l'avènement d'un tel modèle agricole* » (Callicott, 1990 ; Berque, 2017, cités dans Chakroun, 2020, p. 2) Mais qu'en serait-il de cette « *révolution philosophique et culturelle* » (ibid.) au sein du droit ? Au regard de la seconde partie de l'hypothèse générale, qui proposait d'imputer une inadaptation du droit actuel à son insensibilité à reconnaître la complexité des SPAAL, existerait-il par conséquent une confrontation entre un droit rigide et statique, et les SPAAL, incarnations et promoteurs d'une complexité méso-logique ? Et si tel est le cas, un droit mésologisé ne représenterait-il donc pas une piste de réponse ? Apparemment¹⁷, afin de poursuivre ce cheminement, il nous faudra plonger dans la passionnante discipline qu'est la philosophie du droit.

III.2.8 Un droit Suisse encore trop *moderne*

Si le paradigme scientifique *contemporain* nous encourage à changer notre manière de percevoir le réel¹⁸, il semblerait pourtant que le droit soit encore largement teinté du paradigme *moderne*. En effet, celui-ci impliquerait – lorsqu'il se traduit dans le domaine juridique – une vision positiviste et légaliste du droit dont la définition se réduirait à « *un ensemble de règles de conduite édictées ou acceptées par l'autorité publique et munies par elle de sanctions coercitives* » (Batiffol, 1979, p. 7 et 11, cité dans Papaux, 2017, p. 29). Ainsi, le droit *moderne* se réduirait qu'à la loi, prétendant pouvoir atteindre son sens univoque, afin de l'appliquer à toutes situations semblables, dans l'idée d'une égalité

¹⁷ La recherche parfois semble se conduire d'elle-même !

¹⁸ ... en considérant notamment une relation symbiotique entre le scientifique (sujet) et l'objet de sa recherche ; en admettant avec humilité de ne pouvoir que tendre vers la vérité (absolue), mais ne jamais l'atteindre, la remplaçant par une recherche du vrai-semblable et en acceptant l'incertitude scientifique ; en abordant la recherche avec une approche systémique et gradualiste, prenant en compte les relations, les propriétés émergentes, le complexe et non le compliqué ; et bien sûr en promouvant la notion de milieu dans le sens défini précédemment (Papaux, 2008, p. 33-39).

stricte des individus dans nos démocraties (Papaux, 2006, p. 6-7). De plus, ce droit légaliste sépare la loi de ses liens avec l'entité (personne ou même machine¹⁹) qui s'en sert, créant ainsi un dualisme objet-sujet. L'application d'un tel droit ne soumettrait donc pas le sens de la loi à interprétation, et l'apposerait comme tel sur le cas concret (ibid.).

En ce qui concerne le droit Suisse, il semblerait qu'il soit imprégné de son contexte administratif et politique. En effet, l'appareil administratif suisse est hybride, influencé par des traditions multiples, qui lui confère une perspective internationale (Giaque, 2013, p. 42-43). Cependant, la relation entre la société et l'État, et certaines caractéristiques de son système politico-administratif montrent pourtant, une proximité avec la tradition germanique (ibid., p. 43). Cette dernière semble justement intégrer plusieurs éléments du droit *moderne*. Afin de saisir les spécificités de cette tradition voici une citation tirée d'une comparaison internationale de l'administration publique fédérale suisse écrite par David Giaque, professeur en science politique à l'université de Lausanne :

« La tradition germanique est souvent présentée comme l'exemple par excellence d'une perspective " étatiste" de la gouvernance. La sphère administrative, constituée d'un corps de fonctionnaires détenant une expertise, est encadrée par une codification étroite et détaillée. Les fonctionnaires bénéficiant bien souvent d'une formation légale poussée bénéficient d'un statut particulier, les protégeant des influences sociétales. Ils sont entraînés afin de définir, sauvegarder et assurer l'intérêt public. En ce sens, l'administration constitue une instance se trouvant "en dehors" et "au-dessus" de la société civile. Le légalisme est un trait distinctif de la sphère administrative, organisée de façon extrêmement hiérarchique où la règle et le formalisme constituent des particularités visant à assurer la neutralité, la légalité et l'équité dans les activités administratives. L'Allemagne, l'Autriche, la Suisse mais également les Pays-Bas sont les différents pays habituellement classés dans une telle tradition administrative. » (ibid., p. 36)

Bien que les cantons et les communes possèdent une grande marge de manœuvre dans l'application et l'interprétation des lois – influençant le développement de la permaculture au sein des territoires (Chakroun, 2020, p. 6 et 8), il semble néanmoins que la structure politico-administrative, par ailleurs, favoriserait donc une philosophie du droit encore trop *moderne*, qui semble si peu adapté pour tenir compte de la complexité des SPAAL.

¹⁹ En effet, il existerait en Chine des robots juges ! (RTBF, 2019)

III.2.9 Vers un droit casuiste

Comme le rappelle souvent Alain Papaux, professeur ordinaire de philosophie du droit de l'environnement à l'Université de Lausanne, le droit est un art (2017, p. 41), une pratique (*praxis*) (ibid., p. 25) plutôt qu'une science, malgré ce que pourraient espérer les *modernes*. En effet, le droit *contemporain* propose de traiter les cas pratiques, et ce dans leur spécificité, c'est-à-dire au cas par cas. Pour ce faire, il serait nécessaire d'aménager davantage d'espace à l'application du droit, trop souvent mise à l'écart par une philosophie positiviste dominante (Papaux, 2019). En outre, le droit ne devrait pas reposer uniquement sur l'un de ses moyens (la loi), mais mobiliser plus largement d'autres outils comme « [...] *la coutume, pourquoi pas les mœurs, la jurisprudence bien évidemment, lesquelles n'appartiennent pourtant pas aux sources formelles du droit à strictement les concevoir. C'est dire combien le positivisme juridique dans sa version légaliste [...] est une docte ignorance de ce qu'est le droit* » (ibid.). De plus, le droit *contemporain* opérerait pour des principes généraux afin de pouvoir *dire le droit* (*juris-dictio*) et notamment par la jurisprudence qui en résulte, l'adapter à la complexité des enjeux actuels (Papaux, 2017, p. 7 et 18) en améliorant par la même la flexibilité des institutions juridiques, au regard des critiques de Seigne et Stevens, mentionnées précédemment. C'est peut-être au travers de la considération de ce droit pragmatique et casuiste – abordé en profondeur dans un ouvrage d'Alain Papaux intitulé « *Introduction à la philosophie du "droit en situation", De la codification légaliste au droit prudentiel* » (2006) – que le droit actuel pourrait ainsi se mésologiser, et par la même, accompagner les SPAAL vers une transformation de l'agriculture.

III.2.10 Du droit à la loi en connaissance de cause

Si cette dernière considération, qui ébauche très succinctement la possibilité d'une philosophie du droit différente, potentiellement apte à répondre notamment à la seconde partie de l'hypothèse générale, soit, que le droit actuel ne serait structurellement pas apte à appréhender la complexité de la réalité des SPAAL, nous ne pouvons à présent poursuivre dans cette voie. Nous exposons les raisons qui nous poussent à réduire notre analyse juridique principalement aux textes légaux et par la même avançons à quelques égards ce qui sera traité dans les chapitres concernant la méthodologie et l'analyse, discuté en deuxième partie (cf. IV, p. 73 et V, p. 87).

Premièrement, ce mémoire de Master a débuté avec une question de recherche générale qui tentait de savoir si le droit actuel était en mesure d'encadrer les projets de permaculture. Comme précédemment mentionné, un cadre se restreignant à la permaculture s'avérerait trop restrictif des multiples expérimentations alternatives qui émergent aujourd'hui. C'est pourquoi l'objet de recherche a été étendu aux SPAAL définies en-dessus (cf. III.1.6, p. 48). De plus, nous avons la volonté de conserver, autant que possible, les différents sujets du droit que les entretiens allaient aborder, plutôt que de se refermer sur une thématique, isolant par exemple l'aménagement du territoire, en négligeant ses liens à la formation agricole. Cependant, un travail de recherche doit parfois réduire ses ambitions afin de pouvoir produire un travail cohérent au sein des limites qui lui sont imposées. C'est l'une des raisons pour laquelle nous avons choisi de considérer ce mémoire de master comme une partie initiale d'une recherche potentielle²⁰ plus large. En d'autres termes, au sein d'une recherche *virtuelle* des différents freins juridiques à l'émergence et au développement des SPAAL, il existe une recherche des freins légaux : notre mémoire.

Deuxièmement, nous restons particulièrement attachés à l'hypothèse qui nous mena à considérer la philosophie du droit. Afin de remettre en question les perspectives positivistes et légalistes qui pourraient être la cause d'un droit incapable d'appréhender la complexité des SPAAL, nous souhaitons conserver cette hypothèse et la placer sous la responsabilité de cette recherche potentielle générale, qui s'intéresse à la question juridique et non uniquement à celle légale. Plus concrètement, dans ce mémoire, nous souhaitons rester attentif à cette hypothèse sans toutefois déployer un dispositif méthodologique pour la tester. En effet, nous espérons, de manière secondaire, que l'analyse légale des données empiriques permettra au moins, par contraste, de montrer lorsqu'elle s'avérera insuffisante pour expliquer un phénomène. Si bien qu'à chacune de ses failles, elle incrémente d'une part la légitimité d'une recherche juridique potentielle plus complète et d'autre part renforce le sens de son hypothèse.

Troisièmement et dernièrement, au vu des limitations dans le cadre d'un mémoire de master, il fallut choisir l'un des outils du droit. Bien que la jurisprudence et l'application du droit par les autorités aient été initialement considérées, certains obstacles nous paraissaient difficilement surmontables. D'abord, dans le contexte des SPAAL, ces projets sont souvent à la marge, émergeant dans des « *interstice[s]* » (Chakroun, 2020, p. 9).

²⁰ Cette recherche potentielle ou virtuelle est considérée comme ce qui pourrait être fait dans un deuxième temps. Nous en parlerons notamment en conclusion.

Nous craignons donc qu'il y existât trop peu de cas, et d'autre part que ceux-ci n'eussent pas forcément été mobilisables pour traiter nos données. Ensuite, nous considérâmes également des entretiens avec différentes autorités, pour discuter de nos données empiriques et récolter un retour pratique des personnes qui prennent des décisions. Cependant, il nous parut peu adéquat de les approcher sans aucune connaissance préalable des lois concernant les différentes thématiques du droit qui émergeraient des données. À posteriori, cette considération semble s'être révélée juste, lorsque dans certains cas, des experts ont été contacté pour confirmer certains aspects de l'analyse légale, ils s'en remettaient rapidement à la loi. Ainsi, nous nous sommes réduits à la loi également pour des raisons pratiques de recherche.

En somme, il faut à présent synthétiser pour le lecteur, ce qu'il reste de cette recherche après ces dernières considérations, en formulant notre question de recherche et notre hypothèse finale. Ainsi, ce mémoire tente d'évaluer dans quelle mesure la loi suisse en vigueur est apte à encadrer l'émergence et le développement des SPAAL. L'hypothèse principale suggère qu'il existe des freins légaux qui rendent la loi actuelle peu adaptée à l'encadrement des SPAAL. Comme nous l'exposerons en seconde partie, pour tester cette hypothèse, nous effectuerons d'abord une analyse thématique qui formera un état des lieux non-exhaustif de freins potentiellement juridiques issus de données de terrain. Ensuite nous procéderons à une analyse empirique, pour comprendre leur nature contraignante. Enfin, nous chercherons, dans l'analyse légale, une traduction de ces aspects contraignants. L'hypothèse facultative, quant à elle, suggère que l'encadrement des SPAAL par la loi ne peut être qu'inadapté au vu du fait que la philosophie du droit en Suisse demeure principalement dans une perspective positiviste et *moderne*, ne pouvant appréhender la complexité des SPAAL. Cette hypothèse fera l'objet d'un commentaire, mais ne sera pas formellement testée dans ce mémoire.

Seconde Partie : des acteurs de terrains aux codes juridiques

Chapitre IV Méthodes et choix transversaux

IV.1 Principes généraux

IV.1.1 Propos liminaires

Pour ce chapitre, qui consistera à revenir sur les méthodes utilisées lors de cette recherche, il faut cependant annoncer qu'il sera incomplet. En effet, – nous pouvons déjà le remarquer à ce stade – des éléments qui auraient pu y être intégrés en sont parfois sortis, afin qu'ils puissent être traités au plus proche des sujets dont ils précisent les méthodes. Par exemple, il nous paraît plus judicieux de discuter des spécificités de la méthode analytique dans le chapitre concernant l'analyse. Ainsi, ce présent chapitre, d'une part, complétera ce qui n'est pas relaté dans les autres, mais surtout, d'autre part, abordera la méthodologie de ce mémoire de manière globale.

IV.1. 2 L'enlèvement de Kepler

Pour commencer, nous allons tenter de montrer en quoi cette recherche s'inscrit dans un certain raisonnement méthodologique, celui de l'abduction. Pour ce faire, nous allons nous baser sur une histoire racontée par Umberto Eco, citée dans les cours du Professeur Papaux, relatant la découverte des orbites elliptiques des planètes, par Kepler. Cet exemple nous permettra de suivre un raisonnement abductif appliqué à une science dite *exacte* ou dure – l'astrophysique de Kepler – et parallèlement, tenter son application à une science humaine dite *douce* ou *molle*, représentée dans ce cas par notre mémoire. Mais qu'est-ce que l'abduction ? Voici comment Eco la définit : « *Si j'ai un Résultat curieux dans un champ de phénomènes non encore étudié, je ne peux chercher une Loi de ce champ (si elle existait et si je la connaissais, le phénomène ne serait pas curieux). Je*

dois aller "enlever" ou "emprunter" [abduction en anglais] une loi ailleurs. Si vous voulez, je dois raisonner par analogie » (Eco, 1993, p. 181, cité dans Papaux, 2017, p. 28). En d'autres termes, l'abduction consiste à introduire une loi à titre d'hypothèse afin qu'un résultat soit considéré comme un cas particulier tombant sous cette loi. Passons à présent à l'exemple de Kepler, histoire qui sera inscrite dans un tableau, pour en faciliter la lecture et améliorer la comparaison avec notre mémoire.

Étapes	Kepler	Mémoire
L'observation	Alors qu'il a appris que toute orbite est circulaire, Kepler remarque que X et Y, deux points censés faire partie de l'orbite de Mars, ne peuvent, en fait, être sur la même orbite.	Alors qu'il nous semble a priori que le droit devrait servir la collectivité humaine, après des lectures et des entretiens exploratoires, il nous semble que les lois sont peu adaptées à l'encadrement des SPAAL, expérimentations éco-sociales indispensables pour garantir l'habitabilité de la terre pour l'humain notamment.
La surprise	Kepler est surpris, mais ne le serait pas, si l'orbite pouvait être non circulaire et que X et Y faisait partie de cette orbite.	Nous sommes surpris, mais ne le serions pas si la loi qui semble mal adaptée aux SPAAL, comportait des freins.
L'abduction	Kepler propose donc que si les orbites étaient elliptiques et que les positions de Mars X et Y étaient un cas de cette loi, le résultat ne serait ainsi plus surprenant.	Nous proposons donc que si la loi comporte des freins et que ces freins font que la loi est peu adaptée à l'encadrement des SPAAL, le résultat ne serait ainsi plus surprenant.
La vérification	Pour tester son abduction, il fait une nouvelle déduction et vérifie qu'une troisième position de Mars, Z, fait bien partie de l'orbite elliptique.	Pour tester notre abduction, nous faisons une nouvelle déduction et vérifions par analyse thématique, empirique et légale des données récoltées par entretiens, que la loi est en effet mal adaptée à l'encadrement des SPAAL, dû notamment à l'existence de freins légaux.

Tab. 1 : L'enlèvement de Kepler (Cahen, 2020)

Tableau montrant une comparaison du raisonnement abductif de Kepler et celui de notre mémoire de master, basé sur Umberto Eco cité dans Papaux. (Eco, 1993, p. 181, cité dans Papaux, 2017, p. 28)

Finalement, par cette comparaison parfois un peu étrange nous le concédons, nous tentons de montrer, d'une part, que nous essayons de nous inscrire dans la méthode scientifique abductive, et d'autre part, que nous sommes conscients des tensions et limites qui émergent d'une telle intégration des sciences humaines dans des raisonnements méthodologiques qui paraissent parfois plus adaptés aux sciences naturelles, sans pour autant leur être propres. Cependant, nous ne remettons nullement en cause la valeur des savoirs apportés par les sciences humaines, bien au contraire.

IV.1.3 Horizontal et systémique

Comme nous le mentionnions en première partie – notamment dans les questions relatant notre réduction du droit à la loi – une quantité d'éléments n'auront pas pu intégrer ce mémoire. Ainsi, par ces choix, nous réduisons d'une certaine manière la profondeur de cette recherche, ou peut-être son aspect pointu, précis ou spécifique. Nous en sommes bien conscients, cela étant l'une des limites principales de cette recherche. Cependant, ce choix ne se résume en aucun cas à ses faiblesses. En effet, nous souhaiterions plutôt mettre en avant l'intention derrière cette décision : celle d'avantager l'horizontalité de la recherche plutôt que sa verticalité. Dans ce mémoire, nous avons tenté de préserver les liens qui émergent tout au long du processus de recherche. C'est pourquoi, par exemple, la moitié du travail, présenté en première partie, se trouve dans la contextualisation de l'objet et de la problématique de recherche. D'autre part, comme mentionnée précédemment, l'horizontalité apparaît également dans le choix de tenter une cartographie globale des freins que les SPAAL peuvent rencontrer, et non pas l'approfondissement d'un frein en particulier. Ainsi, cette recherche peut être lu notamment comme promouvant, dans une certaine mesure, une superficialité pour garantir les relations systémiques. Dans l'idée, nous avons donc préféré remettre à l'avenir et à quiconque en aura la volonté, l'approfondissement et la correction de cette étude, pour profiter de pouvoir ainsi nous étendre sur une plus large surface, celle qui nous semble correspondre davantage au présent empirique des SPAAL, un réseau de freins.

En général, nous considérons que la problématique de ce mémoire, les freins légaux, constitue une petite partie d'un système plus large. Ainsi, nous aurions pu nous concentrer sur des pôles plus généraux, comme les freins, sociaux, politiques ou économiques, à l'émergence et au développement des SPAAL. Cependant, le choix du domaine juridique,

et pour cette recherche la loi, nous paraissait particulièrement intéressant, car il tente de mettre en avant l'intégration de la problématique dans des éléments plus opérationnels et techniques. Ainsi, chaque nœud de ce filet systémique est serré par les relations plus ou moins tendues avec d'autres nœuds plus ou moins importants. Le droit, par exemple, est évidemment très lié au domaine politique, mais il nous semble que si le nœud juridique n'est pas également desserré simultanément, le travail sur le nœud politique n'en sera que plus difficile. En d'autres termes, – même si l'origine du problème pourrait être de nature davantage politique que juridique – dans un système complexe qui semble fossilisé, un travail de *replastification*¹ des nœuds secondaires – comme le droit et dans notre cas, la loi – nous paraît essentiel pour tenter d'engendrer des changements plus globaux. Ainsi, l'angle juridique semble incarner cette réalité systémique que nous voulions intégrer et qui ne semble être que rarement traitée, au vu notamment de la difficulté à trouver une littérature spécifique.

IV.1.4 Engagé, expérimental et collaboratif

Lors de la comparaison entre le raisonnement méthodologique abductif de Kepler et celui de ce mémoire, une certaine tension en est sortie, quant aux différences entre sciences naturelles et sciences humaines. À ce sujet, il faut encore mentionner l'engagement du chercheur, qui nous paraît a priori une thématique plus saillante en sciences humaines, bien qu'elle ne leur soit pas exclusive, les sciences *exactes* ne pouvant intrinsèquement jamais atteindre l'exactitude ou l'objectivité absolue. À vrai dire, il semble plutôt que la distinction concerne les sciences *moderne* et *contemporaines*. En effet, « *si cette objectivité paraissait défendable dans la science "moderne" et sa nature "observée", elle ne l'est plus dans la science "contemporaine" et sa nature "provoquée" : la démarche scientifique se conçoit désormais comme un dialogue rationnel et expérimental entre le Sujet et l'Objet [...]* » (Papaux, 2017, p. 12). Ainsi, nous voudrions plutôt nous inscrire dans une science *contemporaine* et mettre en avant le décloisonnement partiel entre le sujet et l'objet de recherche, une honnêteté qui nous paraît essentielle si les sciences ont encore l'ambition d'être transparentes, en montrant « *cette "confusion-concrétion" [qui] est l'une des marques de l'épistémologie contemporaine telle que produite par les travaux de M. Serres et de B. Latour et de I. Stengers par exemple, caractérisés par la notion d'hybride,*

¹ Redonner sa nature plastique, malléable

notamment » (ibid.). Dans le cas de ce mémoire de master, le choix par exemple de l'objet de recherche, les SPAAL, a été choisi avec une forte volonté de les promouvoir, au vu de leur importance, décrite tout au long de la première partie. Ainsi, ce penchant, conscient et même promu, nous a permis de nous rapprocher de notre objet pour mieux le comprendre, pour voir au plus proche de ce qu'il voit. D'autre part, une telle stratégie permet de conscientiser une partie des influences qui auraient été invisibilisées si le déni de la subjectivité et de l'engagement avait opéré.

En outre, comme mentionné précédemment, la recherche de la problématique dans la littérature s'est avérée relativement difficile. En effet, il semble que peu de recherches en droit ou dans le domaine de la durabilité, sur la question des freins légaux rencontrés par les SPAAL ou un objet similaire, aient été effectuées. Par conséquent, d'une part nous sommes ouverts à intégrer également une littérature sortant du domaine strictement scientifique, comme les interpellations du parlement fédéral, mais surtout nous sommes appuyés sur les précieuses collaborations avec Leila Chakroun et Hélène Bougouin, toutes deux chercheuses, terminant bientôt leur doctorat. Ainsi, nous intégrons ces considérations dans un processus méthodologique que nous pourrions qualifier d'expérimental.

IV.2 Des entretiens aux méthodes d'analyses

IV.2.1 Entretiens semi-direct

Afin de savoir si les SPAAL étaient vraiment contraints par des freins légaux et si ces derniers montraient notamment l'inaptitude de la loi à encadrer leur émergence et leur développement, nous avons choisi de récolter des données par entretiens individuels semi-directifs. Pour ce faire, la méthodologie s'est basée sur un cours de Joana Guerrin (2015), chargée de recherche et docteur en science politique à l'université de Lausanne, et sur un ouvrage de Romy Sauvayre intitulé « *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales* » (2016). Ainsi, nous avons choisi les méthodes qualitatives, pour comprendre autant la nature des freins potentiels que vivent les SPAAL, que le contexte dans lequel ils émergent. En effet, nous voulions nous confronter à une réalité vécue et préserver au mieux sa complexité.

IV.2.2 Recrutement et réseaux

Tout d'abord, le recrutement des projets de SPAAL s'est effectué au travers de deux réseaux différents, basés tous deux en Suisse romande et plus particulièrement dans le Canton de Vaud. En effet, en prévision des aspects légaux qui allaient émerger dans l'analyse, nous souhaitons uniquement contacter des projets basés dans le Canton de Vaud, afin de nous limiter à la législation et réglementation cantonale vaudoise, bien que, comme nous le verrons, l'analyse porte plutôt sur des lois et ordonnances de niveau fédéral. En premier, nous avons puisé dans le réseau créé à l'Université de Lausanne et notamment au sein du Master en fondements et pratiques de la durabilité. Ainsi, ce réseau génère déjà une première sélection, au vu de ses forts liens avec le domaine de la durabilité ou ses experts, comme par exemple Leila Chakroun, spécialiste en permaculture. Il nous a donc permis de recruter trois des six intervenants. Le second réseau est issu de notre collaboration avec Hélène Bougouin. En tant que chercheuse au FIBL, elle nous a permis d'intégrer un groupe d'intérêt qu'elle organise, intitulé « *Microfermes et permacultures* ». Ainsi, durant une journée, il a été possible de rencontrer une quantité de personnes particulièrement bien profilées pour faire partie des SPAAL et de les démarcher pour pouvoir les interroger. Ce réseau a permis de recruter les 3 personnes restantes. En somme, nous avons effectués six entretiens dont quatre ont été réalisés en collaboration avec Leila Chakroun.

IV.2.3 Guide d'entretien

Ensuite, un guide d'entretien a été élaboré (cf. A1, p.170). Celui-ci s'est conçu sous la forme d'un tableau dans lequel sont inscrites des questions posées aux personnes interrogées. Il intègre également, sous d'autres colonnes, des informations supplémentaires à l'intention du chercheur, telle que le domaine sur lequel porte la question (général / collectif / alternatif / droit), les différents thèmes de relance, si la question n'a pas trouvé de réponses ou si elle n'est pas bien comprise par la personne interrogée, et une explication de l'intention parfois cachée de la question. Cette dernière colonne est essentielle, car elle permet de retracer quelle information la question tente de faire émerger lors de l'entretien. En effet, les questions ont été conçues justement pour être assez générales et cacher leurs intentions, afin d'éviter de suggérer à la personne interrogée d'aborder la problématique du mémoire qui doit être testée, celle des freins légaux. Cette stratégie permet donc, dans

un premier temps, d'observer si de tels freins ou des freins potentiellement juridiques, comme il sera expliqué dans le chapitre concernant l'analyse, émergent par la volonté de l'interrogé, bien qu'orienté par le chercheur. Dans un second temps, trois questions dites *de secours* (en rouge), posant plus directement les questions problématiques, ont été préparées et disposées à la fin du guide d'entretien. Elles peuvent servir soit pour approfondir le sujet après que l'existence de freins a été mentionnée au préalable, ou soit l'inverse, pour s'assurer avant de terminer l'entretien, que vraiment aucun frein n'existe, si jusqu'à là, la personne interrogée n'en a pas parlé. De plus, au-delà des questions non écrites, posées dans les rebonds de l'entretien, une à deux questions du guide sont spécifiques au projet de la personne interrogée, permettant de générer des réponses plus contextualisées.

IV.2.4 Déroulé des entretiens et spécificités des projets

Au vu de l'anonymisation des entretiens, notamment par des lettres grecques, qui sera discutée plus bas, nous souhaitons effectuer à présent un très bref descriptif des projets, des personnes interrogées et du déroulement de l'entretien, afin de restituer au lecteur un certain contexte aux données qui seront illustrées lors de l'analyse.

L'entretien de α s'est déroulé dans la matinée d'une journée de fin novembre, en 2019 et a duré 3h40. Nous étions trois dehors, à sa propriété, soit l'interrogé α , Leila Chakroun et nous. Tout en nous parlant, l'interrogé nous présenta en marchant ses différentes activités, ses cultures, et ses infrastructures. Ainsi nous pûmes voir très concrètement comment son SPAAL était aménagé et géré. Un aspect que nous avons remarqué est l'esprit d'entreprise de α , et son envie constante d'expérimenter quelque chose de nouveau sur ses 2,5 à 3 hectares.

L'entretien de β s'est déroulé en début d'après-midi d'une journée de début de décembre, en 2019 et a duré 3h00. Leila Chakroun était à nouveau participante en tant que chercheuse, mais l'entretien commença cette fois-ci à l'intérieur de la ferme de β , dans un salon, pour finir dans un jardin de 1 hectare, pour nous montrer les cultures et différentes activités et projets en cours. L'une des particularités qui est ressortie de cette visite est l'importance pour β de la permaculture humaine et plus globalement de l'esprit communautaire.

L'entretien de γ s'est également déroulé en début décembre 2019, en début d'après-midi et a duré 1h45. Nous nous sommes rencontrés et avons effectué l'entretien dans les bureaux du FIBL, à Lausanne, où nous accueillit Hélène Bougouin, qui participait avec Leila Chakroun à l'entretien. Ainsi, puisqu'en dehors du lieu d'exploitation, γ nous a montré quelque plan de ses 1,3 hectares de terrain et quelques photos pour mieux comprendre son activité agricole associative et son fonctionnement en ACP. Nous avons particulièrement été surpris par sa force positive et notamment par un modèle de gestion et des pratiques culturelles bien rodés.

L'entretiens de δ s'est déroulé en mi-décembre 2019, dans l'après-midi et a duré 1h30. Comme l'entretien précédent, il a eu lieu, dans les bureaux du FIBL, avec la présence de Leila Chakroun, mais cette fois-ci sans Hélène Bougouin. Nous avons pu également voir un plan du jardin de l'association dont fait partie δ , qui fait un peu moins d'un hectare, et comprendre à travers ses paroles notamment l'importance, si non la primauté des activités annexes qui accompagnent l'activité cultural et les liens d'interdépendances qui se tissent entre elles.

L'entretien de ϵ s'est déroulé le lendemain de la rencontre précédente, à midi et a duré 1h00. Il s'est effectué cette fois-ci sans Leila Chakroun, sur place, dans le jardin exploité par les deux personnes représentées ici par ϵ . En effet, l'entretien a interrogé, dans ce cas uniquement, deux personnes associées, qui travaillent ensemble dans le développement de leur projet. Après avoir découvert leurs cultures, nous avons également été particulièrement intéressés par la relation que ϵ entretiennent avec le propriétaire des terres, qui représente également leur employeur.

Finalement, l'entretien de π s'est déroulé également en mi-décembre 2019, dans la matinée et a duré 1h15. Nous étions à nouveau seuls avec l'interrogé, qui nous a invité à visiter son hectare de cultures et ses différentes infrastructures. Nous avons fini l'entretien, à l'intérieur, dans sa cuisine. La première chose qui nous a frappé est l'esprit entrepreneur de π , qui semble lui avoir permis d'apprendre son métier par la pratique, alors qu'initialement formé dans un domaine bien différent.

Plus globalement, chaque interview a été enregistré, avec l'accord des personnes interrogées, avec un petit enregistreur, particulièrement discret. Parfois, il était posé sur une table, entre les personnes, et d'en d'autre cas, il était porté comme micro-cravate, surtout lorsque l'entretien se déroulait à l'extérieur, en déplacement. Bien que certaines questions

aient été mises en commun au préalable avec Leila Chakroun, chaque chercheur avait pris son propre guide d'entretien et posait ses questions. Cependant, les questions de Leila et les réponses qui leur ont été données sont bien évidemment prise en compte dans nos données. Quant aux sept participants, trois d'entre eux étaient des femmes et les quatre autres étaient des hommes. Leur âge variait entre vingt-cinq et une cinquantaine d'années. Enfin, nous remarquons que les entretiens se sont généralement déroulés en utilisant de manière réciproque le tutoiement, souvent demandé par les personnes interrogées, permettant de rendre le moment moins formel et améliorant la communication.

IV.2.5 Transcription et utilisation d'un tableur Excel

Pour le traitement des données audios enregistrées lors des entretiens, nous avons choisi la transcription sélective. Celle-ci s'est faite directement sur un tableur *Excel*, dont nous montrons un exemple ci-dessous (cf. tab. 2, p. 83), en prévision de l'analyse thématique qui allait être effectuée dans un deuxième temps. Cependant, chaque extrait était déjà pré-catégorisé dans trois familles, les *Freins*, les *SPAAL* et les *Données additionnelles*, que nous discuterons dans l'analyse plus bas. En général, la transcription sélective a tenté de conserver au mieux le contexte de chaque extrait, en incluant une sorte d'enrobage de texte autour de l'information pertinente. Un soulignement a été effectué pour localiser plus rapidement cette dernière.

Concernant le tableur *Excel*, qui est disponible en annexe, aux personnes autorisés (cf. A2, p. 171), il a d'abord été choisi pour sa grande plasticité d'organisation des données, qui a été particulièrement utilisée tout au long de l'analyse. Par exemple, en cliquant sur les petites flèches disposées en première ligne, où sont affichés les titres des colonnes, il est possible de trier et sélectionner les données à afficher, selon le critère de la colonne choisit. Ainsi, cela permet notamment d'isoler toutes les données concernant un des individus interrogés, d'isoler seulement les *Freins*, ou de retrouver un extrait en particulier, en cherchant dans la colonne *Code-temps*, que nous expliquons plus bas. De plus, le tableur *Excel* permet une certaine transparence qui tente de se rapprocher de l'exigence de la reproductibilité de la science, bien qu'elle ne soit jamais atteinte de manière absolue et difficilement applicable à des méthodes qualitatives.

D'autre part, un style brut de retranscription a été choisi, qui suit au plus près les données audios, pour en traduire les hésitations, le temps de réflexion entre deux réponses, les

doutes et plus globalement l'expressivité des personnes interrogées. Ainsi, la lecture peut s'avérer parfois plus difficile. Par conséquent, pour les extraits qui sont affichés en tant qu'exemples dans l'analyse plus bas, les données ont été très légèrement retouchées pour en améliorer la lecture. Le sens de chaque exemple reste toutefois intact.

En outre, comme le montre l'exemple du tableau ci-dessous (cf. tab. 2), pour chaque extrait, différentes couleurs ont été attribuées pour distinguer les différentes personnes intervenant dans les entretiens. Les textes concernant les personnes interrogées sont de couleur **noir**, à l'exception de la seconde personne interrogée dans l'entretien ε , représentée par un **rose lavande**. Leila Chakroun est en **vert**, Hélène Bougouin en **orange** et nos interventions sont représentées en **bleu clair**. Cependant, pour les exemples qui seront affichés dans l'analyse, ces couleurs ne seront pas affichées, mais seront remplacées par des tons plus sobres.

Concernant l'anonymat garanti aux personnes interrogées lors des entretiens, les données brutes, soit le tableur *Excel*, seront uniquement accessibles aux personnes liées à la direction, l'expertise ou la correction de ce mémoire. Les enregistrements seront détruits, après le processus de correction terminé. De plus, toutes les données brutes ont été anonymisées dans le tableur *Excel*. En effet, il ne faudrait en aucun cas, lorsqu'il s'agit de s'étendre notamment sur des aspects légaux ou illégaux, que l'information révélée mette en péril les projets concernés. D'ailleurs, chacun des intervenants ont exprimé, sous différentes manières, la volonté que certaines informations ne leur soient pas liées personnellement. Ainsi, nous avons entrepris l'anonymisation complète de nos entretiens. Pour ce faire, comme vu précédemment, des lettres grecques minuscules ont été choisies pour désigner chacun des six entretiens. Le choix de ces lettres a été fait en fonction de celles qui nous paraissaient les plus connues, afin de ne pas crocher dessus lors de la lecture de l'analyse. Ce sont les lettres α (Alpha), β (Bêta), γ (Gamma), δ (Delta), ε (Epsilon) et π (Pi). D'autre part, les différents lieux et certaines personnes tiers ont également été anonymisés, soit par un descriptif entre crochet, remplaçant l'information sensible, soit par une lettre majuscule, comme par exemple *Monsieur X*. Quant au genre, tout est au masculin pour désigner un individu. Lorsqu'il est accordé au féminin, c'est qu'il fait référence au mot *personne*. Comme le montre l'image du tableur *Excel* ci-dessous (cf. tab. 2), il existe une colonne dédiée aux différents individus nommés selon leur lettre grecque. De plus, la lettre grecque apparaît également au bas des exemples mentionnés dans l'analyse, accompagné de son *Code-temps*.

Le *Code-temps* est un ensemble de maximum six chiffres, qui permet d'une part de retrouver dans l'enregistrement audio le moment exact de chaque extrait retranscrit, par rapport à sa durée. D'autre part, il permet de donner un code, une identification individuelle à chaque extrait. Ainsi, pour comprendre le code temps dans son utilité temporelle, il faut le percevoir comme un système horaire organisé en hh:mm:ss. Ainsi, en commençant par la gauche, les deux premiers chiffres seront les secondes, le troisième et quatrième chiffre seront les minutes et le cinquième chiffre sera l'unité horaire. Puisque aucun entretien, heureusement, n'a atteint une durée de dix heures, le sixième chiffre ne sert pas à indiquer une valeur temporelle, mais désigne, pour l'entretien de β uniquement, le numéro de l'enregistrement (1 ou 2), puisque dans ce cas précis, il a fallu en faire deux séparés. Dans son utilité d'identification, le *Code-temps* peut par exemple être utile pour retrouver les données brutes ou même le contexte d'un exemple cité dans l'analyse, par une recherche dans le tableur *Excel*, grâce aux flèches mentionnées plus tôt, qui ont pour fonction de trier l'information. Dans l'analyse plus bas, nous verrons que le *Code-temps* apparaît dans les exemples et aux côtés des intitulés de thèmes et sous thèmes. De plus, il est toujours précédé de la lettre grecque de l'entretien. Par exemple, $\alpha 13133$, désigne l'entretien de α , et que l'extrait apparaît dans l'enregistrement après 1 heure, 31 minutes et 33 secondes.

Pour terminer, le tableur *Excel* montre également sur la droite, quatre colonnes grises. Cette zone qui va du foncé au clair, est la zone de thématisation. Plus elle est foncée, plus elle décrit des thèmes de niveau général et plus elle est claire, plus elle désigne des thèmes spécifiques. Ces thèmes seront discutés dans l'analyse. D'autre part, la colonne rouge intitulée *Commentaire de travail* permettait, lors de l'analyse thématique, d'enregistrer des notes et des questionnements quant à la manière de thématiser certaines données.

Interview	Code-temps	Données retranscrites	Commentaires de travail	Thème niveau	Thèmes niveau	Thèmes niveau
Y	13556	David Cahen (Auteur) / Leila Chakroun (Chercheuse) / Hélène Bougouin (Chercheuse) / 5 second individu interviewé « enfin bref, mais le but c'était vraiment de bien collaborer et puis on a pu poser des questions, typiquement l'accès à la ferme, c'est réservé exploitant agricole, donc la police va arrêter les membres qui viennent parquer leur voiture à la ferme ? Ils ont dit quoi ? Bah ils ont dit, bah c'est marrant parce que du coup eux-mêmes ont dit : tant que la police vous arrête pas on fait comme ça et puis si tout d'un coup ils viennent embêter on réfléchira [rires] donc on a fait ok bon ben c'est bon, on est sur la même longueur d'onde [rires]. »		Freins	Statut et formation non reconnus	Droit de passage
Y	13556	« enfin bref, mais le but c'était vraiment de bien collaborer et puis on a pu poser des questions, typiquement l'accès à la ferme, c'est réservé exploitant agricole, donc la police va arrêter les membres qui viennent parquer leur voiture à la ferme ? Ils ont dit quoi ? Bah ils ont dit, bah c'est marrant parce que du coup eux-mêmes ont dit : tant que la police vous arrête pas on fait comme ça et puis si tout d'un coup ils viennent embêter on réfléchira [rires] donc on a fait ok bon ben c'est bon, on est sur la même longueur d'onde [rires]. »		Données additionnelles	Leviers	Statut et formation non reconnus
Y	14238	« Nous, si on peut faire en partie un peu de l'agroforesterie ou quelque chose comme ça on est chaud qui, mais pour l'instant on peut pas [rires] [...] »		SPAAL	Pratiques culturelles alternatives	
δ	1350	« en vivant aussi une expérience d'autogouvernance on va dire quoi, dans le sens où on a, moi j'avais pas forcément de réponse, ben quand je demandais : ok on fait combien d'heure par jour ? Ben je sais pas, propose. Ok bon [rires]. Tu vois ce que je veux dire, on a combien de semaines de vacances ? Je sais pas [rires] voilà toutes ces choses-là où c'est vachement surprenant au départ, on a pas l'habitude et puis en fait ça te demande de te pencher là-dessus et ça te demande du temps aussi. »		SPAAL	Gouvernance partagée	
δ	1458	« Et puis après, [dans le projet dans lequel δ travaille actuellement], c'est clair que j'ai eu d'un bloc, comme ça le côté comme ça, maintenant tu partages ce que tu sais faire avec les gens [rires] [...] »	ici, le partage est vu comme une forme d'éducation / sensibilisation	SPAAL	Visées sociales et collectives	Éducation / sensibilisation
δ	2053	« parce que c'est vrai que [dans le projet dans lequel δ travaille actuellement], on a quand même l'objectif de la pédagogie et pas de la productivité, même si elle est là quand même, mais. »		SPAAL	Visées sociales et collectives	Éducation / sensibilisation

Tab. 2 : Tableur Excel (Cahen, 2020)

Tableau montrant un extrait du tableur de thématisation *Excel*, où ont été inscrites toutes les données issues des entretiens qualitatifs.

IV.2.6 Méthode de l'analyse thématique et empirique

Pour traiter les données issues des entretiens qualitatifs, nous avons choisi les méthodes de l'analyse thématiques (Ferrari, Guerrin & Véron, 2015). Ainsi, comme il sera davantage développé dans la partie qui traite de l'analyse, nous avons dans un premier temps classé les extraits dans les trois catégories prémentionnées (*Freins, SPAAL, Données additionnelles*). Ensuite, après de nombreuses lectures du contenu de ces catégories, plusieurs thèmes et sous-thèmes ont émergés, par l'association d'information similaire. De plus, pour conserver la nature complexe des données, la discrétisation thématique a été faite de sorte qu'une donnée peut être classée dans plusieurs différents thèmes ou sous-thèmes, ce qui permet de ne pas entièrement perdre les liens, malgré la réduction analytique.

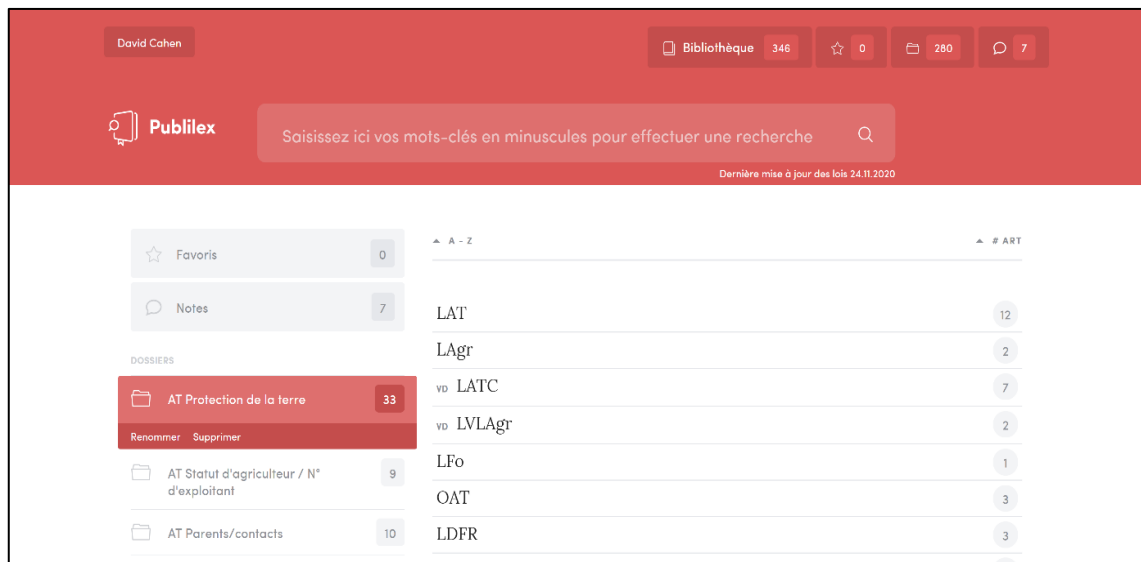
Par la suite, lorsque la thématisation avait été effectuée, le tableur *Excel* a permis de trier les données par thème et sous-thème, pour pouvoir les interpréter séparément. C'est ce que nous appelons *analyse empirique* et apparaît en première partie de l'analyse de chaque thème, plus bas dans la partie analytique (cf. V.2, p. 97). Cette interprétation est le cœur de l'analyse, car en agrégeant les données, elle permet une compréhension plus globale d'un phénomène et de dégager des tendances.

D'autre part, pour construire le schéma systémique, une cartographie des freins qui sera mentionnée notamment durant l'analyse et la discussion des résultats, un processus itératif entre thématisation initiale et schéma systémique a dû être effectué, pour affiner les résultats et permettre une présentation graphique lisible.

IV.2.7 Méthode de l'analyse légale

Quant à l'analyse légale, elle consiste en une présentation et un commentaire interprétatif des bases légales (Müller, Gehrig & Hirt, 2018) de chaque thème et sous-thème préalablement discuté par l'analyse empirique. Pour ce faire, dans un premier temps, plusieurs domaines du droit ont été repérés en lien avec les thèmes analysés. Puis, une trentaine de lois, ordonnances et la Constitution Suisse, ont été entièrement lues, afin de trouver les premiers articles qui pouvaient répondre à la thématique en question. Nous mentionnons en bibliographie, les textes légaux en question (cf. Références bibliographiques législatives, p. 167).

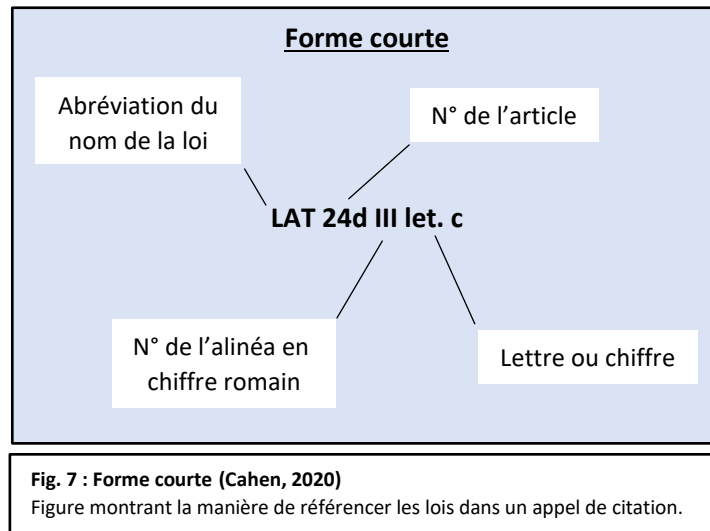
Dans un deuxième temps, à l'aide d'un logiciel suisse gratuit intitulé *Publilex*, accessible depuis internet, dont une image est affichée ci-dessous (cf. tab. 3), une recherche par mots-clés a été effectuée. Ceci a permis d'étoffer ce qui avait déjà été repéré dans la lecture de la loi. D'autre part, le logiciel *Publilex* nous a permis de faciliter cette recherche légale et surtout de pouvoir classer les différents articles selon les thèmes traités.



Tab. 3 : Publilex (Publilex, 2020)

Tableau montrant un extrait de l'outil *publilex*, servant à chercher et à classer des lois.

En général, les bases légales présentées dans l'analyse reposent sur des articles de la Constitution Suisse ou sur des lois et ordonnances fédérales. Cependant, comme déjà mentionné, au vu de la territorialité vaudoise des données, chaque thématique a également fait l'objet d'une recherche dans les lois, ordonnances et règlements cantonaux vaudois. Ainsi, ils apparaissent dans l'analyse, surtout lorsqu'ils semblent proposer une explication plausible à l'aspect contraignant en question. D'autre part, nous indiquons dans l'image ci-dessous (cf. fig. 7), la manière dont nous référençons les différentes lois exposées dans l'analyse. En effet, nous choisissons la forme courte afin de faciliter la lecture de l'analyse. Cependant, certaines ordonnances fédérales, dont le nom n'est que référencé par une suite de chiffres, ont dû déroger à cette forme, afin d'en distinguer le numéro de l'article.



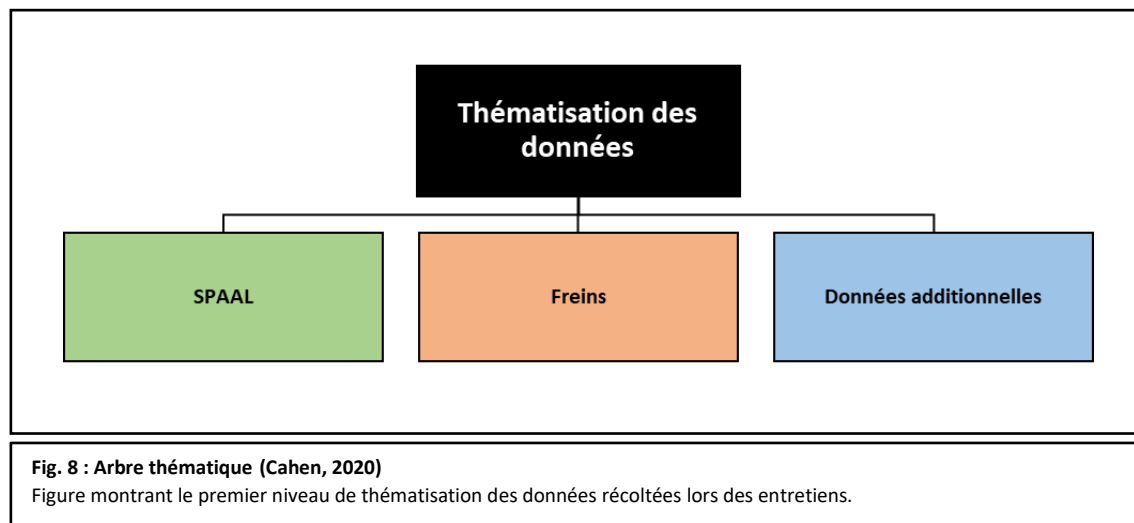
Finalement, nous tenons à ajouter que l'analyse légale a été faite dans un esprit de compréhension de la loi. Cependant, elle ne prétend nullement exposer des faits univoques. Elle doit donc être comprise comme une discussion interprétative d'une première agrégation de textes légaux concernant différentes thématiques spécifiques. Ainsi, elle n'a en aucun cas l'ambition de se substituer au travail du juriste.

Chapitre V

L'émergence de freins empirique et légaux

V.1 Analyse thématique

V.1.1 Présentation de l'arbre thématique



Comme le montre le schéma ci-dessus (cf. fig. 8), les données récoltées ont été classées dans trois familles de thèmes différents. Nous discuterons chacune d'entre-elles séparément et en détail. Il faut toutefois mentionner que l'analyse empirique et légale qui traitera notre problématique se base entièrement sur la famille des *Freins*. La famille des *SPAAL*, comme nous l'avons déjà vu, a contribué à la définition de notre objet de recherche. Enfin, la famille des *Données additionnelles* nous permettra, lors de la discussion des résultats et de la conclusion, d'émettre quelques perspectives.

V.1.2 Présentation de la branche thématique des SPAAL

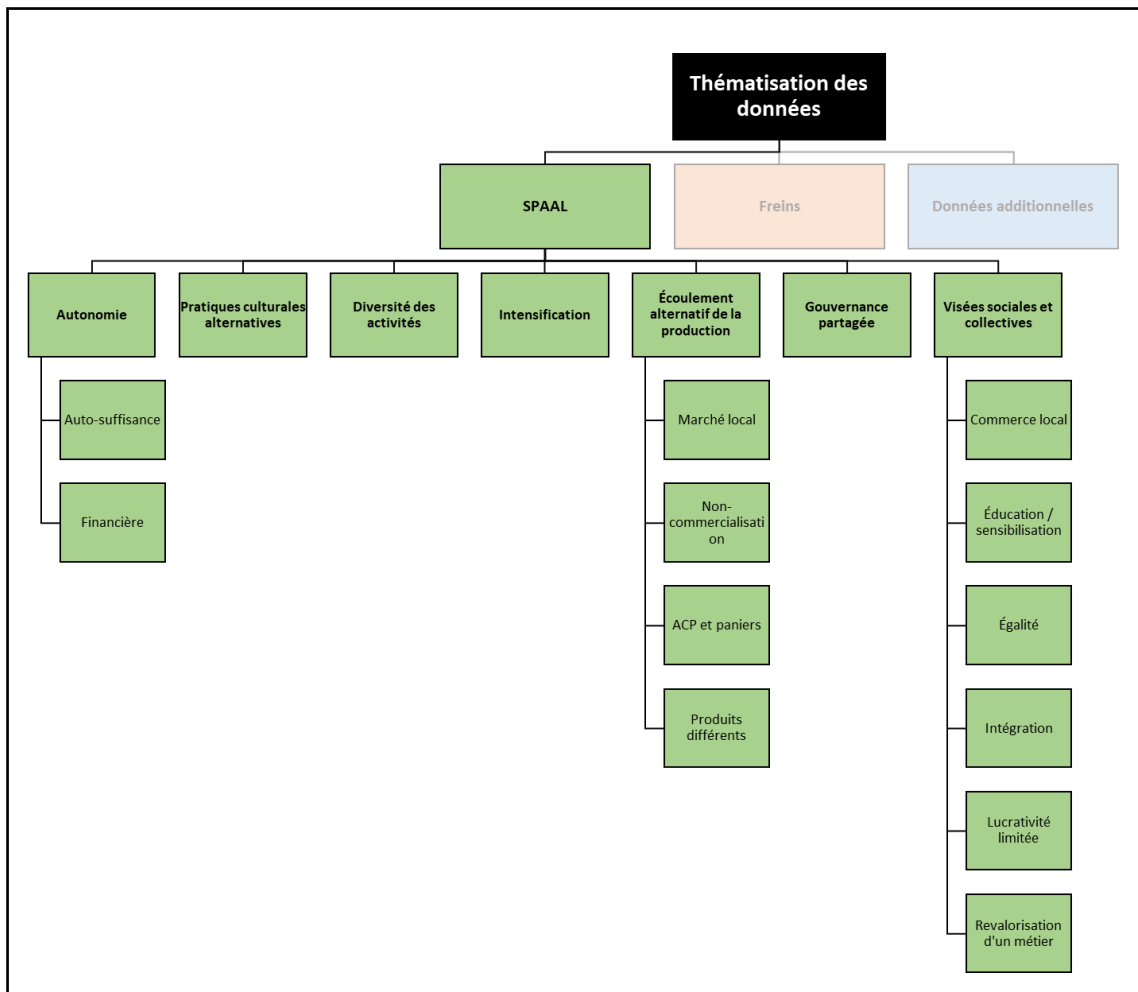


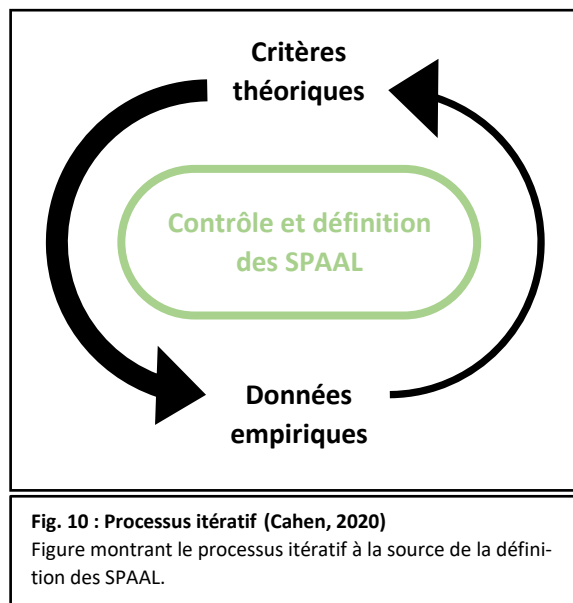
Fig. 9 : Branche thématique des SPAAL (Cahen, 2020)
Figure montrant l'arborescence thématique de la branche des SPAAL.

La famille thématique des SPAAL (cf. fig. 9) regroupe les propos des personnes interrogées qui relatent de la nature de leur projet ou, dans le contexte de ce mémoire, ce qui permet de les qualifier de SPAAL. Cette thématisation de données est particulière, car elle est la seule qui utilise une méthode différente pour chacun de ses objectifs.

En effet, elle ne porte pas le rôle et la responsabilité de tester la problématique qui est laissée à la famille des *Freins*. Son objectif premier est de s'assurer que le recrutement des personnes interrogées a bien fonctionné, c'est-à-dire que les projets de ces personnes remplissent bien des critères prédéfinis. Ces derniers sont les caractéristiques précédemment décrites dans la définition des SPAAL et affichés dans le tableau ci-dessus (cf. fig. 9 : la ligne de *Autonomie* à *Visées sociales et collectives*). Ainsi, il s'agit là de s'assurer que ces projets soient bien des SPAAL. Par conséquent, la méthode de thématisation qui

s'applique sur les données pourrait être qualifiée de *descendante*, car elle les classe dans des catégories théoriques prédéfinies, soit les critères précités.

Au contraire, le second objectif de cette famille des SPAAL mobilise une méthodologie inverse. En effet, son but est de fournir des données pour alimenter et étoffer la définition des SPAAL. Pour ce faire, certaines données ont été recueillies et retenues, créant les sous-thèmes affichés dans le tableau ci-dessus (disposé verticalement) et discuté en avance dans la définition des SPAAL en première partie. D'ailleurs, les quatre thèmes qui ne sont pas spécifiés davantage, comporte soit des données bien trop diverses pour être thématiques (*Pratiques culturelles alternatives* et *Diversité des activités*), soit, à l'inverse le thème se suffit à lui-même et ne nécessite pas d'avantage de spécification (*Intensification* et *Gouvernance partagée*). Ainsi, cette méthode que nous qualifieront d'*ascendante* et qui s'inscrit davantage dans les méthodes d'analyse usuelles pour des entretiens semi-directifs, permet une remontée d'éléments de la pratique à la théorie, affinant le modèle du second qui sera à nouveau posé sur le premier, comme le montre le schéma ci-dessous (cf. fig. 10).



Pour terminer, puisque nous avons déjà discuter de la signification des thèmes du tableaux ci-dessus en première partie, nous n'allons pas les relever à nouveau. Néanmoins, il faut encore ajouter que cette thématisation et le processus de prise de données en général, ont confirmé que le recrutement à la base de cette partie empirique a pu isoler des projets que nous considérons tous comme des SPAAL. Bien que la définition des SPAAL ait été

construite par une sorte de processus itératif décrit par le schéma ci-dessus (cf. fig. 10), la définition reste toutefois basée principalement sur les critères théoriques (comme le montre la flèche de gauche, plus large). Ainsi, la modification de la définition par les données empiriques est somme toute faible. Par conséquent, les projets répondent avant tout aux critères et plus particulièrement ceux définis en première partie comme minimum requis. Ils possèdent tous une partie culturelle biologique et très peu mécanisée, un besoin de main d'œuvre important et une intension sociale et collective (cf. III.1.6, p. 48). À présent, nous pouvons passer à la branche thématique des *Freins*.

V.1.3 Présentation de la branche thématique Freins

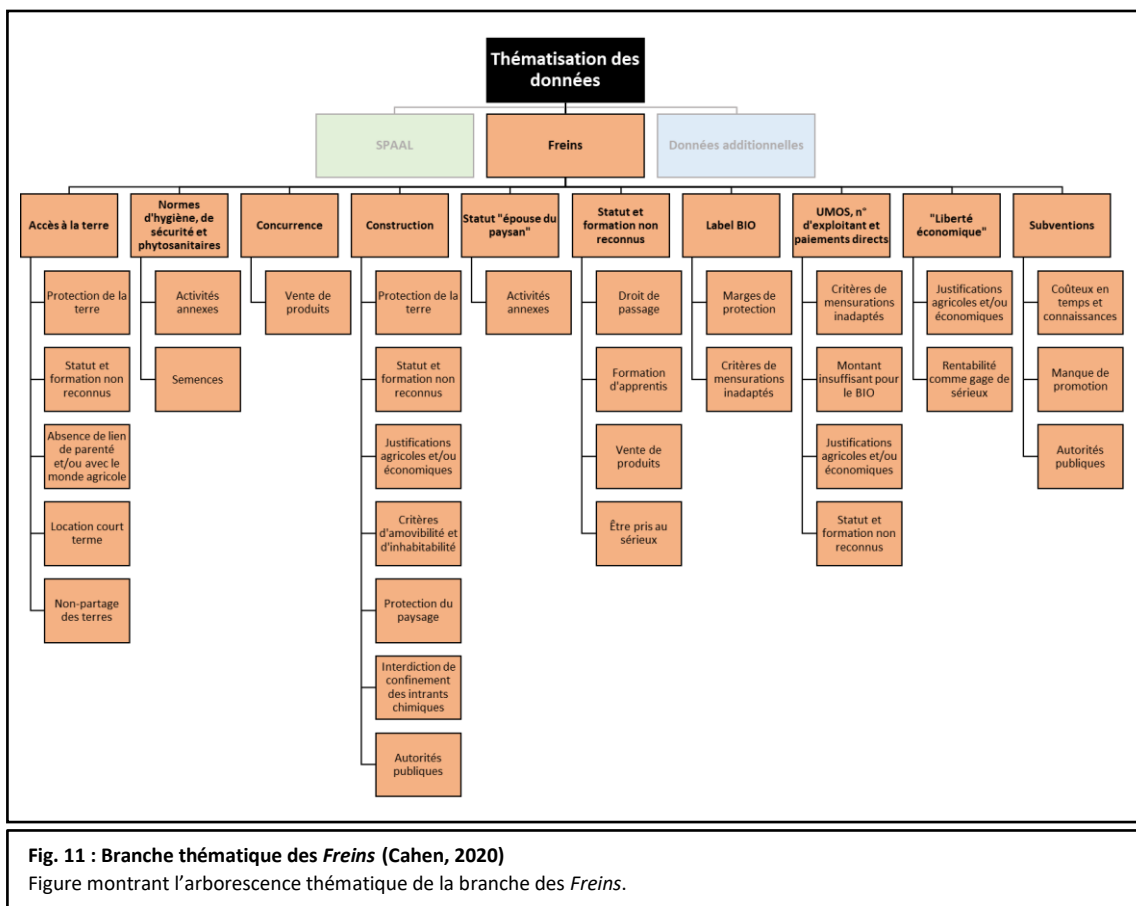


Fig. 11 : Branche thématique des Freins (Cahen, 2020)
Figure montrant l'arborescence thématique de la branche des Freins.

Les *Freins* constituent la famille thématique principale du travail sur les données (cf. fig. 11). Elle recueille en dix thèmes et trente-et-un sous-thèmes, que nous nommerons *Aspects* par la suite, toutes les données exprimant un obstacle potentiellement juridique à l'émergence ou au développement des SPAAL. L'objectif de cette famille est donc de

fournir et classer les données qui serviront à tester l'hypothèse. Une fois la thématization effectuée, elle établit déjà clairement l'existence d'un certain nombre de freins potentiellement juridiques, vécus par les personnes interrogées. En effet, le guide d'entretien mentionné plus tôt et la méthode *ascendante* ont permis de faire émerger des thèmes qui permettent de créer, à ce stade, un résultat intermédiaire ou brut. Ce dernier sera définitif, lorsqu'il aura été affiné par l'analyse empirique et légale.

Pour constituer la famille *Freins*, plusieurs choix ont été fait. Premièrement, tout frein n'est pas forcément légal ou même juridique, c'est pourquoi ils sont considérés comme *potentiellement juridiques*. Dans le domaine des SPAAL et dans le monde agricole et horticole en général, les obstacles sont multiples et touchent toutes les sphères de la société. Ainsi, l'attention a été portée à relever d'une part les freins qui se sont exprimés en des termes qui se rapportent de manière évidente au domaine juridique, comme par exemple : « *la législation est en train de se resserrer* » (α1105) ou encore « *les tunnels n'ont pas le droit d'être fixe* » (π3408). D'autre part, et pour la grande majorité des données qui constituent cette famille, le contexte et la situation du frein donne clairement les indications nécessaires pour pouvoir le classer comme tel. Par exemple : « *l'accès à la ferme, c'est réservé exploitant agricole* » (γ13556). Ainsi, bien que nous nous restreignons à une analyse légale et non juridique, comme expliqué en première partie (cf. III.2.10, p. 70), il a été préféré, dans un premier temps, pour la thématization des données empiriques, de lui donner une certaine largeur et donc d'y intégrer tout ce qui tient plus globalement au domaine juridique. De plus et de manière secondaire, au vu de l'hypothèse facultative – proposant que l'encadrement des SPAAL par la loi ne peut être qu'inadapté au vu du fait que la philosophie du droit positiviste et *légaliste* ne pourrait appréhender leur complexité – cette intégration élargie des données permettra justement de mettre en évidence lorsque la loi est insuffisante pour expliquer un problème juridique. Il reste encore à mentionner des freins qui ne semblent a priori même pas liés à la thématique juridique mais qui pourraient le devenir dans l'analyse, a posteriori. En effet, certaines données récoltées sont des freins juridiques ou légaux potentiels, qui pourront se révéler plus tard dans l'analyse. Par exemple, des freins administratifs peuvent également être considéré comme des problèmes de droit public et de son application par les autorités. Ou encore, des difficultés à obtenir des aides financières, peuvent trouver une source légale dans une ordonnance, comme cette citation semble l'indiquer :

« Il y a un fond qui s'appelle OQuaDu, sur la qualité et la durabilité. [...] Il y a une manne d'à peu près 3 à 4 millions, mais il y a moins de 500'000 CHF qui sont sollicités, parce que pour remplir les projets, pour le suivi, c'est impossible ! C'est impossible ! Donc voilà, c'est difficile, c'est difficile [...]. » (α13133).

En somme, comme le droit est omniprésent dans nos sociétés, un frein qui ne serait pas essentiellement juridique, trouvera souvent son pendant dans le droit, donc à l'intérieur de cette famille de freins.

Deuxièmement, et non sans lien avec le propos précédent, le degré de spécificité des différents freins en rapport avec les SPAAL varie fortement. Bien que les pratiques des personnes interrogées puissent toutes être catégorisées sous cette dénomination, les freins que leurs expériences et leurs savoirs ont permis de soulever, peuvent parfois paraître distant du domaine des métiers de la terre. Par exemple, un des thèmes qui survient souvent chez les personnes interrogées est celui de la *Construction*. Que ce soit des aménagements à l'intérieur d'un bâtiment ou la volonté de construire une yourte, les freins que ces personnes rencontrent sont parfois bien éloignés d'une problématique essentiellement agricole. Par exemple, un promoteur immobilier pourra très probablement s'entendre sur certains freins de construction ressentis par les SPAAL. En effet, dans ce travail, il a été décidé de prendre en compte tout frein juridique ressenti par les personnes interviewées dans leur projet au-delà des domaines qu'il touche. Cette ouverture permet non seulement de récolter une plus grande diversité de freins, mais surtout de ne pas altérer par une sélection des données trop stricte, la nature même de l'expérience des SPAAL. Ceux-ci ont la particularité de pratiquer une grande diversité d'activités, qu'elle se manifeste au sein de la production agricole ou au travers d'activités complémentaires à celle-ci. Tous les freins juridiques qui semblaient gêner leurs activités ont été recueillis. Par conséquent, la cohérence et la légitimité de la famille *Freins* dépend non seulement de ce qu'ils empêchent en soi de créer mais surtout du fait que les personnes qui vivent ses obstacles font toutes parties des SPAAL, et qu'au vu de ce qui a été expliqué en première partie, leur épanouissement est primordial pour aujourd'hui et pour demain. Nous reviendrons cependant sur cette question dans la discussion des résultats (cf. VI, p. 147), où sera notamment présenté des tableaux interprétant différents niveaux de spécificité des freins.

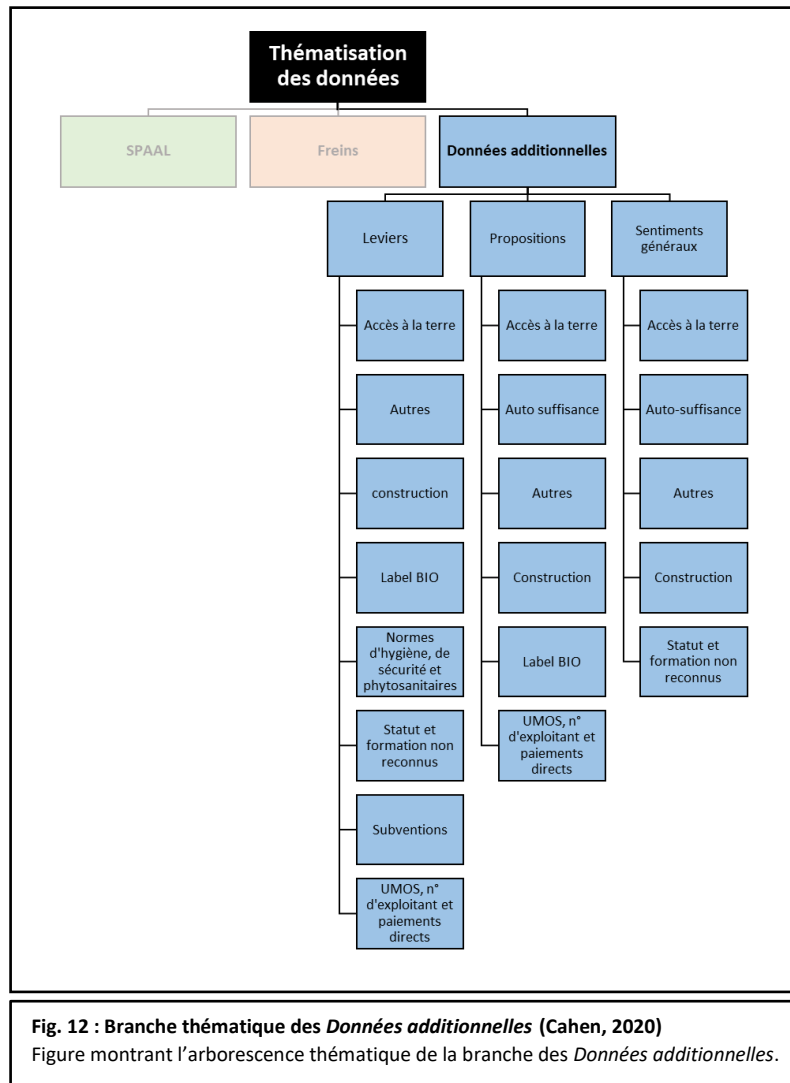
Troisièmement, la famille *Freins* englobe des propos de natures différentes. Parfois les obstacles mentionnés sont issus d'une expérience vécue par la personne interviewée. Et

parfois, celle-ci partage uniquement son savoir théorique. Dans d'autres cas, le frein n'émerge pas directement de cette personne, mais de la discussion qu'elle entretient avec les personnes effectuant la recherche. Ce cas est arrivé une fois, dans un entretien particulier où trois chercheurs étaient présents, et où la chercheuse Hélène Bougouin a apporté son savoir d'experte pour clarifier un point et a mis en évidence un frein. Ainsi, ces données ont été prises en compte, considérant que c'est la rencontre des personnes qui crée le savoir, la relation tissée entre la personne qui cherche et la personne qui sait et non pas uniquement l'enquêtée ou l'enquêté.

Quatrièmement, les freins, dans cette partie de l'analyse thématique, ne sont pas liés les uns aux autres, bien que les données qu'ils comportent le sont presque toutes en réalité. Les relations entre les freins sera partiellement rétablie, plus bas dans le schéma systémique des freins (cf. VI, p. 147). Ici, la thématisation des freins, comme la totalité de l'analyse thématique, est une réduction analytique du général au particulier. Cette méthode, nous le concédons, scinde parfois les liens entre les éléments. Toutefois, elle permet de mettre en évidence des tendances et faciliter l'organisation des données pour améliorer leur traitement. (Comme mentionné plus tôt, afin d'éviter partiellement cette perte de liens, la plupart des propos ont été thématisés avec une partie de leur contexte, en minimisant leur élagage).

Finalement, cette famille intitulée *Freins* est globalement constituée pour accueillir la plus grande diversité possible de freins potentiellement juridiques, tout en essayant de systématiser ses critères d'inclusions, exposés et justifiés dans les points ci-dessus. Cette volonté de diversité s'explique par le choix d'une méthodologie qualitative, qui vise la particularité, ainsi que la différence et non la représentativité quantitative. De surcroît, cette diversité de freins permet une plus large vision des influences qui peuvent peser sur les SPAAL. C'est ce que nous devons justement déterminer dans l'analyse empirique et légale.

V.1.4 Présentation de la branche thématique des Données additionnelles



Propos liminaires

La famille des *Données additionnelles* (cf. fig. 12) regroupe les propos qui nous paraissent utiles de relever au vu de leur contenu informatif, contextuel et comportant souvent une force de proposition. Bien que secondaire au travail sur les freins, la famille des *Données additionnelles* interviendra en discussion et en conclusion dans le but d'étoffer et affiner les résultats. Elle se divise en trois thèmes, les *Leviers*, les *Propositions* et les *Sentiments généraux*.

Les Leviers

Le thème *Leviers* regroupe les expériences et les savoirs des personnes interviewées qui leurs ont permis de faire face aux freins juridiques qu'elles ont rencontré au sein de leurs activités. Ainsi ces leviers ont tous une implication juridique potentielle, plus ou moins évidente et direct. Plus globalement, cette famille de thèmes tente d'organiser des données qui serviront notamment à discuter les résultats de l'analyse empirique et légale des freins, afin d'étoffer leur compréhension et faire émerger différentes perspectives pour les outrepasser.

Comme pour la famille des *Freins*, plusieurs décisions ont été prises afin de pouvoir considérer une donnée comme faisant partie de la famille des *Leviers*. Tout d'abord, la thématisation des leviers a été effectuée – lorsque cela faisait sens – selon le modèle utilisé pour les *Freins*. Ceci permet de les faire correspondre entre eux par des dénominations thématiques identiques. Ainsi, le thème *Accès à la terre*, classé dans la famille des *Leviers* aura un cousin du même nom dans la famille des *Freins*, car ils relatent le même sujet, sauf que l'un mettra l'accent sur le problème alors que l'autre sur une solution. Or, il arrive que certains freins n'aient pas forcément de leviers correspondants, d'abord parce que le guide d'entretien a été axé pour générer des données en liens avec la question de recherche, soit les freins. D'autre part, les personnes interrogées n'ont pas forcément apporté une information de ce type durant l'entretien, où celle-ci n'a pas été considérée comme un levier. Ainsi, ces choix de thématisation ont exclu d'autres manières de traiter les données. Par exemple, pour un temps, la thématisation par type de levier avait été imaginée. Dans ce sens, les thèmes de cette famille auraient pu se nommer *désobéissance civile*, *arrangement avec les autorités*, *connaissance d'une jurisprudence*, etc. Bien que cette classification eût été séduisante, nous avons préféré nous concentrer sur leur rapport aux freins et donc rapprocher la solution du problème.

Deuxièmement, et également mentionné pour la famille des *Freins*, les *Leviers* ne sont pas toujours spécifiques, ils ne touchent pas uniquement aux domaines agricoles. D'autre part, ils ont des natures différentes. Il s'agit parfois d'une expérience avec les autorités, parfois c'est un savoir lu directement dans les codes juridiques ou encore, quelques rare fois, les *Leviers* peuvent émerger non seulement de la personne interrogée mais également de l'interaction avec les chercheurs.

En somme, les *Leviers* qui émergent de l'analyse thématique ne font pas à proprement parler partie de l'analyse empirique et légale qui suit. Ils seront, comme mentionné précédemment, considéré uniquement comme éléments de discussion des résultats, car ils rassemblent un savoir empirique qui nous paraît intéressant. En effet, l'un des enjeux les plus importants pour les petits projets de transition écologique est le partage et la circulation des connaissances au sein de ce réseau. Cette recherche, mais plus particulièrement les *Leviers*, tentent de remplir cette fonction.

Les Propositions

Ce thème regroupe les idées et proposition des personnes interrogées quant au changement qu'il faudrait opérer notamment dans les institutions pour résoudre ou pallier certains freins. Ainsi les critères d'inclusions de cette famille sont la proximité évidente avec le domaine juridique et institutionnel, et une formulation relativement concrète. Les propositions sont parfois classées de la même manière que les freins et les leviers, lorsqu'elles sont directement liées à ces derniers. De manière analogue au *Leviers* cette famille ne fait pas partie de l'analyse empirique et légale, mais pourra constituer une base d'informations précieuses pour discuter des perspectives d'innovations et de changements.

Les Sentiments généraux

La famille des *Sentiments généraux* recueille différents types de propos. En premier lieu, ce sont des opinions ou des positions qui ont des implications sur la manière dont le droit affecte les personnes interrogées. Plus généralement, elle regroupe différents éléments contextuels apportant un éclairage sur les *Freins*. Ceci permet notamment de pallier les biais de la perte d'une vision globale et de la suppression des liens lors de la thématization. Ainsi les *Sentiments généraux* tentent de rappeler au chercheur de constamment recontextualiser et prendre en compte certains éléments périphériques.

V.2 Analyse empirique et légale des Freins

Introduction

Afin de traiter les données, nous avons opté pour une analyse de la famille des *Freins* par thème. Ce choix s'explique d'abord par la volonté de mettre en évidence l'aspect problématique des freins, afin de tester plus clairement l'hypothèses. De plus, une structure d'analyse par thème permet de souligner les domaines du droit qui semblent affecter d'une manière plus globale les SPAAL. En effet, les données issues des personnes interrogées, ne sont plus uniquement des données personnelles. Elles deviennent des données se rapportant également aux SPAAL, à condition que les personnes en question soient considérées comme faisant partie de ces systèmes et que ces systèmes soient définis. Il ne s'agit toutefois pas ici d'une généralisation absolue en affirmant qu'un frein particulier, s'applique forcément à tout SPAAL quel qu'il soit, mais plutôt de signifier que, puisqu'il a été ressenti par les SPAAL interrogés, il est fort possible qu'il soit également partagé par d'autres SPAAL. En outre, comme ce travail tente de s'inscrire plus globalement dans une forme de recherche-action, au travers d'une production qui rassemble un savoir empirique, l'organisation de cette information nous paraît être plus facilement compréhensible et transmissible si elle est structurée par thème. De plus, une structure d'analyse qui ne regroupe pas les données par personnes interrogées, permet d'améliorer leur condition d'anonymat, bien que ce ne soit pas la raison première de cette décision. Enfin, la structure par frein permet d'une part, de montrer ce qui est commun au groupe et, d'autre part, de souligner la diversité des freins rencontrés.

Cependant, il est essentiel de mentionner que ce choix d'analyse par thème a été fait avec la conscience que les données recueillies sont ancrées dans un milieu, un territoire qui varie fortement d'une personne à l'autre. Lors d'une analyse par thème, et non par personnes interrogées, ces contextes spécifiques pourraient parfois être séparés de leurs données et mis de côté. Pour pallier ce biais, l'analyse tentera autant que possible de réintégrer ce contexte en reconsidérant à chaque thème, ce qui le constitue. En effet, la thématisation a été faite de sorte que chaque donnée ne soit pas complètement élaguée de son contexte, d'abord pour bien la comprendre, mais également pour pouvoir la resituer au sein de l'histoire globale relatée par la personne interrogée.

En outre, la famille thématique des freins a une particularité qu'il faut encore exposer pour comprendre l'analyse exposée plus bas. En effet, la figure présentée au-dessus (cf.

fig. 11, p. 90) regroupent des thèmes et des sous-thèmes, mais où sont donc les freins ? En effet, lorsque nous parlons de *frein*, nous considérons le terme dans un sens large, soit une relation contraignante ou obstruante. Ainsi, un frein comprend un élément contraignant en relation avec un élément contraint. Cependant, au stade de la thématisation affiché par la branche thématique des freins, cette distinction n'a pas encore été faite. Elle apparaît avec le schéma systémique – que nous considérons comme une cartographie des résultats de l'analyse – et sera donc également abordé plus loin dans la discussion des résultats (cf. VI, p. 147). Nous recommandons vivement toutefois la lecture du schéma systémique (cf. VI, p. 147) en parallèle à celle de l'analyse empirique et légale ci-dessous (cf. V.2, p. 97). Ainsi, comme le montre le schéma, les éléments contraignants et les éléments contraints sont affichés respectivement en noir et en blanc que ce soit des thèmes ou des aspects (sous-thèmes). De plus le sens de la flèche qui les relie montre la nature de leur relation, partant toujours d'un élément contraignant vers un élément contraint. Par conséquent, la différence entre les thèmes et les aspects du thème réside, non pas dans cette précédente distinction, mais dans le fait que le thème constitue un point focal général, tandis que les aspects portent sur des éléments plus spécifiques. Dans le schéma, le thème comporte une bordure de couleur opaque qui lui est propre. Autour de lui gravitent des aspects, qui sont parfois partagé avec d'autres thèmes. Chaque thème possède son atmosphère représentée par une zone de la même couleur que le thème auquel elle appartient. Elle met en évidence les aspects qui sont traités par le thème en question, dans l'analyse empirique et légale. Parfois des aspects sont traités plusieurs fois par des thèmes différents. Cette organisation tente de recréer les liens perdus et de montrer la nature systémique des freins agissant sur les SPAAL. La légende du schéma montre également une mesure de la spécificité des freins et de la temporalité quant à l'apparition du frein dans le projet. Nous laisserons à la discussion des résultats (cf. VI, p. 147) le soin de traiter ces questions.

Avant de commencer l'analyse empirique et légale, il faut encore exposer sa structure. Elle commence toujours avec la nomination d'un thème, écrit en la couleur qui lui est propre, celle qui apparaît dans le schéma systémique. D'ailleurs, tout le thème comporte une identité graphique de la même couleur, allant de l'intitulé des différents aspects aux encarts des citations. Ensuite, le thème se compose de deux parties principales qui réapparaissent à chaque fois. D'abord, une courte introduction du thème intitulé *En général*, exposant les éléments communs à chaque aspect du thème. Ensuite, une seconde partie

intitulée *Analyse spécifique* comporte l'analyse empirique et l'analyse légale de chaque aspect en relation au thème. L'analyse empirique, représentant le premier paragraphe de chaque aspect, expose et explique l'essence du frein, sa nature contraignante ou problématique pour les projets sondés. De plus, elle intègre une citation tirée des données qui ont constitué l'aspect, pour illustrer le propos. Elle se termine par une interprétation des conséquences de ce frein sur les caractéristiques prédéfinies des SPAAL, se permettant une montée en généralité, pour mettre en évidence leur potentielle inadéquation. L'analyse légale, second paragraphe de chaque aspect, expose par un commentaire général, les fruits d'une recherche dans la loi au sens large (Constitution, lois, ordonnances et règlements). Ce commentaire est une interprétation des textes légaux qui contribuent à la nature contraignante du frein exposé dans l'analyse empirique. Parfois, nous le verrons, la recherche légale ne permet pas toujours de démontrer un tel lien. Dans ce cas, le frein n'est pas confirmé et pas considéré comme un frein dit *légal*. Cependant, et nous tenons à le souligner, l'infirmité légale d'un frein, n'est en aucun cas une infirmité des propos des personnes interrogées, de la nature contraignante ou même de l'existence du frein. Le frein demeure tel que l'a exposé l'analyse empirique et ses différentes explications restent la ressource potentielle pour de plus amples recherches, tel qu'une analyse de l'application du droit et de la jurisprudence par exemple. Ci-dessous, est exposée l'analyse empirique et légale par thèmes.

Accès à la terre

En général

L'accès à la terre est un thème important dans l'analyse, étant souvent mentionnée par les personnes interrogées. Il regroupe tous les propos qui évoquent une difficulté à trouver un terrain pour y établir son projet. Ainsi, le frein à l'accès à la terre survient très tôt, avant même que le projet ait été concrétisé, ce qui le rend particulièrement contraignant et souvent décourageant. Quant à l'analyse légale, elle se penchera sur une multitude de lois différentes, notamment celles de l'aménagement du territoire (LAT) et du droit foncier rurale (LDFR).

Analyse spécifique

Protection de la terre (α24320, β11527, β11909)

Pour commencer, il semblerait que la terre soit difficilement accessible car protégée. Cette protection semble agir notamment en limitant l'accès aux terres qu'a certaines personnes, ayant une certaine légitimité, ce que nous verrons plus bas dans

« La protection de la terre, au départ, je l'ai trouvée un peu rebutante, drastique et un peu limitante. » (α24320)

le prochain aspect *Statut et formation non reconnus* et dans le thème qui lui est propre. Cette protection empêcherait également de pouvoir y faire ce que l'on veut, comme certaines rénovations de bâtiment. En effet, et nous le verrons plus amplement dans le thème *Construction* un peu plus bas, outre l'accès à la terre, la protection empêche souvent les SPAAL de s'épanouir entièrement, à cause notamment des restrictions en termes d'infrastructures qui ne pourraient être créées facilement, contraignant la diversité de leurs activités. Ainsi, la protection de la terre semble être un aspect général qui agit sur et/ou provoque d'autres aspects que nous verrons par la suite.

À présent, considérons la loi dans le domaine de la protection de la terre. Au vu de ce que nous avons déjà mentionné, il sera uniquement exposé les normes qui forment le cadre légal, sans rentrer dans un niveau de spécificité trop élevé. D'abord, dans la Constitution suisse, l'article 75 explique que l'aménagement du territoire – qui est principalement à la charge du Canton – « sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire ». Ensuite, elle explique que l'agriculture doit contribuer

« *substantiellement à la sécurité de l’approvisionnement de la population* » (Cst 104 I let. a). Ce point est davantage développé à l’article suivant qui stipule que « *la Confédération crée des conditions pour la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles* » (Cst 104a let. a). Au niveau des lois fédérales, celles de l’aménagement du territoire reprennent les principes mentionnés précédemment et spécifient que les autorités responsables de les mettre en œuvre doivent notamment « *réserver à l’agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d’assolement* » (LAT 3 II let. a). Cette protection agit, entre autres, au travers du zonage du territoire. Dans l’article 15 qui légifère la zone de construction, il est encore rappelé qu’« *en particulier, il faut maintenir les surfaces d’assolement et préserver la nature et le paysage* » (LAT 15 III). En somme, – et sans surprise – la protection de la terre semble constituer, dans la loi, une volonté du législateur relativement claire, freinant très largement l’accès à la terre.

Statut et formation non reconnus (α5350, γ11837, ε3105)

Selon les propos, certaines conditions doivent être remplies pour avoir accès à cette terre protégée. Il faudrait pouvoir obtenir ce qui est appelé « *le statut d’agriculteur* » en demandant un numéro d’exploitant. Celui-ci s’acquerrait au moyen notamment d’une formation de plus d’un an, reconnue par les autorités. Ainsi, il semblerait que les SPAAL soient freinés dès le début de leur projet, car il possède des pratiques culturelles qui ne seraient parfois pas reconnues comme des formations officielles, rendant leur accès à la terre bien plus difficile. En d’autres termes, il leur serait donc nécessaire d’obtenir une formation officielle globalement basée sur les principes des SPAC, pour le simple fait de se procurer un terrain, alors qu’ils posséderaient déjà des aptitudes et des connaissances correspondant davantage aux pratiques alternatives qu’ils souhaitent mettre en place.

« *Comme je suis biologiste je ne suis pas reconnu, pour le numéro d’exploitant [...] et puis j’ai dû mettre ma cheffe jardinière comme exploitante comme gérante donc voilà, on a trouvé des subterfuges [rires]. Mais sinon vous n’auriez pas eu le droit de cultiver des terres ? Exactement. Ni louer ni acheter ? Ni louer, ni acheter.* » (α5350 + Leila Chakroun)

La recherche dans la loi amène des éclaircissements généraux sur le cadre légal en question. D’abord, la loi fédérale sur le droit foncier rural, qui concerne notamment « *l’acquisition des immeubles et des entreprises agricoles* » (LDFR 1 II let. a), mentionne

différents motifs de refus à cette acquisition. En effet, si « *l'acquéreur n'est pas exploitant à titre personnel* », il ne pourrait pas acheter lesdites propriétés (LDFR 63 I let. a). Cette clause de la LDFR, loi applicable uniquement pour des parcelles à partir de 2'500 m² (LDFR 2 III), est définie plus tôt dans l'article 9. Dans son second alinéa, il est stipulé que « *quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole* » serait « *capable d'exploiter à titre personnel* ». Ainsi, sans que la loi mentionne la nécessité d'une formation en tant que telle, elle semble toutefois le suggérer en demandant la possession d'« *aptitudes* » définies comme « *usuellement* » utilisée en Suisse. Les pratiques légitimes pour avoir accès à la terre et à la propriété serait alors celles qui existent en majorité. En d'autres termes, celles d'une agriculture conventionnelle à grande échelle, enseignées dans les écoles officielles d'agriculture. Mais il existe quelques exceptions mentionnées dans la LDFR quant à la nécessité d'être exploitant agricole à titre personnel pour pouvoir acquérir des terres. En effet, le requérant non exploitant pourra acquérir un terrain s'il fait une offre publique à un prix qui n'est pas surfait – soit ne dépassant pas 5 % du prix moyen appliqué à des biens comparables dans la région (LDFR 66 I) – et qu'aucun agriculteur n'aie montrer d'intérêt en la reprise des terres en question (LDFR 64 I let. f). Cependant, ce sont des exceptions qui semblent être marginale face à la volonté générale du législateur de garder les terres agricoles en mains d'agriculteurs reconnus. Nous aborderons plus bas, le sujet des paiements directs et des aides financières où la loi semble beaucoup plus spécifique quant à la nécessité d'une formation officielle.

Absence de lien de parenté et/ou avec le monde agricole (γ3730)

Cet aspect montre que, selon le propos ci-contre, l'accès à la terre serait facilité si les parents du requérant sont agriculteurs ou s'il est bien intégré dans le milieu agricole. Cela pourrait poser problème aux SPAAL, car dans leur essence même, il existe souvent une rupture, plus ou moins importante, avec le milieu agricole dit *conventionnel*. En effet, l'autonomie face aux politiques

« *C'est impossible de trouver des terres agricoles à part si tu as des contacts. Et encore ! Et encore. Mes parents ne sont pas agriculteurs, je viens quand même plutôt de la ville, donc je ne suis pas potes avec un million d'agriculteurs ou fils d'agriculteur.* »
(γ3730 + Hélène Bougouin)

agricoles est l'une de leur caractéristique. Il semblerait que ce type de système attire également des personnes qui ne sont pas du milieu agricole, et qui n'auraient donc pas forcément les liens nécessaires pour accéder à la terre.

Dans les textes de loi, cet aspect, plus particulièrement l'absence de lien de parenté, ressort de manière saillante. En effet, dans le premier article de la LDFR, il est écrit que son but est « *d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures* » (LDFR 1 I let. a). Cette volonté de préserver la patrimoine foncier et immobilier au sein d'une même famille se traduit dans le droit d'emption et le droit de préemption légale. Le premier « *donne à son titulaire le pouvoir d'acquérir ultérieurement l'immeuble aux conditions fixées dans le contrat* » tandis que le second « *confère à son titulaire un droit préférentiel d'acquérir un immeuble au cas où le propriétaire vendrait ce bien à un tiers* » (DL MoneyPark, 2020). En effet, la loi prévoit un droit d'emption à tout descendant non-héritier ou des membres de la famille proche (sœur, frère, nièce et neveux) non-héritier bénéficiant du droit de préemption, dans le cas d'une succession impliquant une entreprise agricole (LDFR 25 I). Quant au droit de préemption – dans le cas par exemple de la vente d'une entreprise agricole – ont un droit d'achat préférentiel sur le bien, les descendants en premier lieu, puis le reste de la famille proche (LDFR 42 I). Ces clauses stipules toutes deux que la personne bénéficiaire devra exploiter elle-même l'exploitation et qu'elle doit en être capable, comme mentionné dans l'aspect précédent *Statut et formation non reconnus*. De plus, ce droit de préemption dit « *des parents* » prime sur celui du fermier (LDFR 47 III), sur celui du copropriétaire qui ne veut ou ne peut exploiter lui-même (LDFR 49 I ch. 3) et sur celui que peut établir le Canton dans certaines conditions (LDFR 56 II). Le législateur semble ainsi exprimer une volonté claire de préserver les terres agricoles dans les mains de familles agricoles, ce qui constitue un frein légal pour les SPAAL. Quant à tout autre lien au monde agricole, nous considérons que, comme dans la plupart des domaines, il est souvent avantageux d'avoir des contacts pour acquérir un terrain ou une entreprise, et ainsi n'allons pas effectuer une recherche légal spécifique sur la question.

Location court terme (€3105)

Ensuite, une des personnes interrogées fait mention de l'accessibilité de la terre en des termes financiers, en relatant que la location serait l'unique moyen d'acquérir un terrain, le prix à l'achat étant bien trop cher. Cela soulève surtout le risque de la location, qui ne donnerait aucune garantie pérenne du lieu. Ce frein pourrait s'appliquer à beaucoup d'autres situations, comme les baux commerciaux par exemple. Mais, pour les SPAAL, des pratiques durables sont essentielles, impliquant parfois la nécessité de se développer sur une temporalité plus longue pour garantir le fonction-

« Tu peux louer [des terres aricoles], mais on commence un projet dessus et tout d'un coup ben paf ! le bail se termine, enfin c'est horrible en fait. Enfin pour nous y avait pas de long terme donc non, on bloquait un peu là-dessus. Ouais c'était dure et surtout on avait de la peine à trouver une grande surface pour louer. Et puis après financièrement, acheter c'est impossible quoi. »

(€3105 + 2^{ème} personne de €)

nement du système, d'autant plus si celui-ci accueille une large diversité d'activités, qui demandent également un certain temps à se mettre en place. En effet, rien qu'une reconversion en BIO prend au minimum deux ans. Nous rappelons que ce frein a également été relevé dans la littérature précédemment discutée, concernant notamment des baux français peu adaptés à l'agriculture urbaine (de Lombardon & Grimomprez, 2018, p. 280).

En scrutant la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, qui concerne les immeubles agricoles, les entreprises agricoles et les entreprises accessoires qui leurs sont économiquement liées (LBFA 1 I), il se trouve que « la durée initiale d'un bail à ferme est de neuf ans au moins pour les entreprises agricoles et de six ans au moins pour les immeubles agricoles » (LBFA 7 I). Ainsi, rien qu'en relevant les termes « au moins » dans les durées décrites au-dessus, il semble que d'une part le législateur veuille garantir une certaine longévité au bail et d'autre part qu'il soit possible de conclure des baux plus longs que lesdites durées. De plus, les baux non résiliés à échéance ou de durée indéterminée sont « réputés reconduits sans changement pour les six années suivantes » (LBFA 8 I). En outre, même si le bailleur vend les terres qu'il loue, l'acheteur remplacera l'ancien bailleur dans son accord avec le locataire (LBFA 14) Cependant, des durées plus courtes seraient possibles si elles sont approuvées par le Canton (LBFA 7 II) et notamment s'il en fixe spécifiquement pour les cultures spéciales¹ (LBFA 9). De plus, il existe un régime

¹ Fruits, légumes, vigne, houblon, plantes aromatiques et médicinales (OTerm 15 I).

d'exception qui permet au bailleur, voulant s'aliéner de son bien, de résilier son contrat avec le locataire (LBFA 15 I). Toutefois, le locataire-fermier sera averti au moins une année avant, et ce par écrit. Il pourra, dans certaines circonstances, tenter une action pour prolonger le bail de six mois à deux ans au plus, et s'il subit des dommages, le bailleur devra s'en acquitter (LBFA 15 II à IV). Il existe également la possibilité d'une résiliation anticipée pour les deux parties en cas de circonstance graves (LBFA 17). Quant au droit cantonal vaudois, la durée initiale par exemple « *des baux à ferme portant sur des vignes et des champs de pieds-mère est de douze ans au moins* » (LVLBFA 12). La législation en la matière semble fournir une certaine protection au locataire-fermier. Quant au fait de savoir si cette protection est suffisante, il faut se demander ce que signifie une location à long terme. À titre de comparaison, nous estimons que la protection fournie au locataire-fermier au travers du bail à ferme agricole est bien meilleur que celle qui est attribuée aux baux commerciaux. En effet, le code des obligations ne semble pas mentionner de durée minimale de ceux-ci (CO 255) et ne pourraient être reconduit pour plus de six ans au maximum (CO 272b I). Par conséquent, nous considérons qu'une certaine garantie de long terme existe pour le locataire-fermier comme vu dans la LBFA, mais que nous ne pouvons toutefois juger de sa suffisance. Nous estimons cependant que la loi n'avance pas clairement un frein, c'est pourquoi nous n'apporterons pas une validation légale à cet aspect. Nous relevons également que le frein mentionné par l'article écrit par Lombardon et Grimomprez (2018, p. 280) concerne des lois françaises qui s'appliqueraient notamment à l'agriculture urbaine. Elles semblent donc plus sévères que celles que nous avons exposées et qui touchent plutôt les terres agricoles dans leurs globalités.

Non-partage des terres (π5305)

L'accès à la terre serait freiné également par l'accapement et le non-partage des terres des plus grandes exploitations. En effet, les SPAAL semblent regrouper de relativement petites exploitations en termes de surface que l'on désigne parfois sous le nom de *microfermes*. D'ailleurs, la plus grande surface cultivée parmi les personnes interrogées ne dépasse pas les 3 hectares. Ainsi, elles

« Il [des projets d'agriculture alternative] y en a toujours moins que les grandes exploitations, ça c'est sûr, mais après, trouver des terres aussi c'est pas faciles. C'est-à-dire ? Un agriculteur qui a trente hectares, il va vouloir les garder, c'est rare un type qui va mettre à disposition un hectare. À un autre agriculteur ? Ouais ou un projet. » (π5305 + David Cahen)

ne cherchent pas à s'étendre systématiquement sur de grandes surfaces, car elles misent davantage sur l'intensification, et la diversification, de même que sur la qualité des cultures. Par conséquent, ces systèmes vont à l'opposé des SPAC suisses qui montrent une tendance nette de réduction du nombre d'exploitation et une augmentation massive de leur taille moyenne. En effet, le nombre d'exploitations plus grande ou égale à 20 hectares est passé de 13 % en 1985 à 41,4 % en 2017 (OFS, 2019, p. 3). Bien que les propos ne l'expriment pas comme tel, il nous semble que l'agrandissement des surfaces d'exploitations, au détriment du nombre total d'exploitation, impactant l'accès à la terre, ne devrait être considéré uniquement sur le plan du choix individuel de l'agriculteur, mais davantage sur le plan politique. Cela semble se confirmer notamment dans les interpellations d'Adèle Thorens Goumaz que nous avons vu précédemment.

Au vu de ce qui a été précédemment discuté, l'analyse portera sur les lois qui résulteraient d'une politique agricole encourageant l'extensification des terres. Puisque cette politique nous semble se traduire en législation de manière très diverse, nous ne pourrions être exhaustif. En effet, selon nos recherches, l'agrandissement des surfaces agricoles pourrait par exemple être encouragé par les nouvelles technologies, permettant aux agriculteurs de faire des économies d'échelles (DIAF, 2019, p. 11) et par la politique sur les paiements directs qui favoriseraient les plus grandes exploitations (BFH-HAFL, 2016, p. 9). Afin de rester au cœur du thème de *l'Accès à la terre*, nous avons choisi de nous concentrer sur le droit foncier rural, qui nous paraît suffisant pour valider cet aspect. En effet, comme mentionné dans l'aspect *Absence de lien de parenté et/ou avec le monde agricole* touchant notamment à la transmission d'une exploitation agricole, nous avons vu qu'il existe des droits de préemption pour la famille de l'agriculteur (LDFR 42 I). Mais pour que cette transmission se fasse au sein de la famille, un membre doit tout d'abord manifester la volonté de reprendre l'exploitation, doit l'exploiter lui-même et doit en être capable (LDFR 42 I). Dans les cas où ces conditions sont remplies, l'exploitation familiale pourra être reprise comme telle. Cependant, dans le cas où un membre de la famille ne veut ou ne peut reprendre l'exploitation, d'autres droits de préemption écartés jusqu'alors par la priorité donnée aux parents (membres de la famille) peuvent agir, comme c'est par exemple le cas avec le droit de préemption du fermier (LDFR 47). Celui-ci existe à la condition que « *le fermier [soit] propriétaire d'une entreprise agricole ou dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble affermé [soit] situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité* » (LDFR 47 II let. b). Cette clause

permettrait donc d'assembler des exploitations et favoriserait la dissolution et la vente des terres aux agriculteurs voisins agrandissant ainsi leur exploitation, ce tout en privant l'accès à la terre aux nouveaux paysans. De plus, la LDFR interdit également le morcellement des parcelles agricoles en-dessous de 2500 m², la séparation d'un bien-fonds agricole de l'entreprise agricole et limite le partage de ceux-ci en copropriété à douze parts (LDFR 58). Subséquemment, le droit foncier rural semble favoriser l'extension de la taille des exploitations et limiterait donc l'accès à la terre pour les plus petites structures comme les microfermes.

Normes d'hygiène, de sécurité et phytosanitaires

En général

Le thème *Normes d'hygiène, de sécurité et phytosanitaires* présente un frein qui semble à première vue peu spécifique au SPAAL. Il est néanmoins important de le répertorier et d'en discuter, car il traite d'un sujet dont les enjeux peuvent parfois être importants et souligne la diversité et la complexité des freins auxquels les SPAAL doivent se confronter.

Analyse spécifique

Activités annexes (β4540, β12251)

Comme le propos ci-contre le soulève, l'aspect *Activités annexes* concerne les normes de sécurité et d'hygiène à respecter, touchant notamment à l'aménagement et la construction. Ainsi le thème en question constitue également un frein pour le thème *Construction*, mais nous le traiterons uniquement ici, afin de se focaliser davantage sur le lien entre ces normes et les activités dites *annexes*, qui constituent toute activité qui ne fait pas à proprement parler partie de la culture de la terre. Celles-ci seront également traitées sous un autre angle, dans le thème *Statut "épouse du paysan"*. En effet, les propos semblent mettre en évidence la multiplicité et la spécificité des exigences pour pouvoir effectuer, dans des

« Si on voulait faire une boulangerie dans la grange, on aurait pas le droit, sans parler du fait que c'est tellement casse-couille de faire une boulangerie [...] pour le pain tu dois avoir un local par farine, mais nous on fait des pains avec quatre farines différentes [rires], enfin tu vois. Mais bien sûr que c'est des normes d'hygiène, mais c'est l'absurdité du système, c'est tellement compliqué. » (β12251)

locaux à desseins agricoles, des activités éducatives ou artisanales. Que ce soit des normes d'hygiène ou de sécurité, elles semblent être particulièrement astreignantes, et pourraient mener à des situations difficiles lorsqu'elles ne sont pas respectées, notamment l'impossibilité d'obtenir une couverture d'assurance adéquate, surtout lors d'activités publiques. Il est intéressant de constater que malgré la banalité présumée de ce frein – l'un des buts des normes d'hygiène et de sécurité est de contraindre – il impacte plusieurs caractéristiques constitutives des SPAAL, telles qu'elles sont proposées dans la définition en première partie. Et effet, ces systèmes déploient une grande diversité d'activités qui dépassent souvent le cadre privé. Que ce soit dans l'éducation, la sensibilisation ou la réinsertion, chaque secteur possède ses spécificités et implique une exposition bien plus large à ce type de frein, le projet n'étant que rarement considéré dans son ensemble. Pourtant, ces activités sont complémentaires à la production paysanne, parfois même au cœur du projet et toutes essentielles au bon fonctionnement du système entier. En somme, bien que de telles normes constituent une contrainte bien commune – dépassant largement la situation des SPAAL – cet aspect du thème montre qu'elles dévoilent également des capacités obstructives plus larges qui leurs sont toutes particulières.

Dans ce cas, nous pourrions tenter de chercher toutes les normes dans tous les domaines d'activités qui pourraient être déployées au sein d'un SPAAL. Par exemple, il aurait fallu considérer les normes de sécurité pour l'accueil de classes scolaires, des normes d'hygiène différentes pour la transformation de différents aliments, ou encore les normes liées au feu pour une construction conçu en bottes de paille servant de gradin pour des spectacles ou des projections thématiques. Cependant, au-delà de l'impossibilité d'être exhaustif et la difficulté de l'exercice, nous considérons que l'essence du problème décrit précédemment ne se trouve pas dans l'une ou l'autre loi, mais plutôt dans les lois, ou la philosophie du droit qui mène à construire une masse de règles très spécifiques que très peu de personnes maîtrisent². Ainsi, cet aspect ne sera pas validé à un niveau légal, mais ouvre la voie à une recherche juridique plus globale qui tend à renforcer notre hypothèse facultative et la proposition qu'il faut mésologiser le droit pour qu'il appréhende d'avantage la complexité.

² En effet, à la place d'un droit légaliste comme décrit ci-dessus, favoriser un droit casuiste signifierait, certes, de se baser notamment sur des normes, mais élaborée en moins grands nombre et beaucoup plus générale. Celles-ci pourraient ainsi être appréhendée par le peuple qui les aurait érigées de manière démocratique. Ce n'est que dans un tel contexte que la maxime « *nul n'est censé ignorer la loi* » pourrait être applicable.

Semences (α1105, α21718)

L'aspect *Semences* serait particulièrement actuel, car selon les propos, il n'aurait de sens que depuis le 1^{er} janvier 2020. Il consiste en l'instauration de nouvelles normes qui viseraient la régulation des semences afin d'éviter la propagation de maladies. La personne interrogée fait part de ses craintes en expliquant que ces nouvelles restrictions pourraient tendre également vers une régulation des « *graines à pollinisation libres* », à l'image du catalogue français des semences autorisées. D'ailleurs, l'article de de Lombardon et Grimomprez, critique justement la pénalisation des personnes contrevenant à ce catalogue (2018, p. 284). Ainsi, cette nouvelle réglementation pourrait avoir divers impacts sur les SPAAL. D'abord, elle entraverait partiellement leur autonomie, en réduisant la possibilité de produire leurs propres graines, tout du moins de manière légale. Cet aspect atteint également la diversité de leurs activités, pouvant les priver de sources de revenu diversifiées, ou encore en freinant la vente de leurs graines. De plus, si un catalogue des graines et semences devait apparaître, la réduction génétique qui en découlerait, s'opposerait directement à leurs pratiques culturelles, visant ainsi la maximisation de la biodiversité.

« La législation est en train de se resserrer, la Suisse était un havre de paix au milieu de l'Europe. Via les bilatérales, via la pression des grands groupes semenciers, sous des prétextes phytosanitaires, à partir du 1^{er} janvier, il y a une espèce de protectorat qui va se faire et ils ont inventé le certificat phytosanitaire pour les graines et semences. [...] Alors pour l'instant ils ne sont pas arrivés au catalogage des graines et semences comme on peut l'avoir en France, mais, si on ne se bat pas fortement, ça risque de nous pendre au nez un jour. [...] C'est à dire que les graines à pollinisation libres deviendront interdites, à par celles qui sont au catalogue. » (α1105)

En parcourant la loi, nous tombons sur l'Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, ou également intitulée Ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) dont la première version date effectivement du 1^{er} janvier 2020 et dont la dernière modification date du 1^{er} août 2020. Celle-ci se base notamment sur des mesures de précaution inscrites dans la Loi sur l'agriculture (LAgr) pouvant, sous certaines conditions, « être prises alors même que les informations scientifiques sont insuffisantes pour une évaluation complète du risque lié à un moyen de production ou à un matériel végétal susceptible d'être porteur d'organismes nuisibles particulièrement dangereux » (LAgr 148a I). L'Ordonnance définit entre autres le « *certificat phytosanitaire* : le document officiel utilisé pour le commerce de marchandises

avec des pays tiers, confirmant que celles-ci sont conformes aux exigences en matière de santé des végétaux du pays de destination » (OSaVé 2 let. s). Ainsi, un tel document serait nécessaire lors de l'importation de certaines marchandises définies par la Confédération dans l'annexe d'une Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'Ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC 7 II). Quant aux semences, certaines d'entre-elles nécessiteraient un passeport phytosanitaire (OSaVé 39 II). Celui-ci est défini comme « *le document officiel utilisé pour le commerce de marchandises sur le territoire suisse et avec l'UE, confirmant que celles-ci sont conformes aux exigences en matière de santé des végétaux* » (OSaVé 2 let. r). En somme, ces deux ordonnances montrent l'existence du certificat et du passeport phytosanitaire. Ces derniers peuvent constituer une contrainte notamment pour l'importation, l'exportation et le commerce intérieur de semences. De ce fait, cette partie de l'aspect peut être validée à un niveau légal. Par contre, la présomption que ces deux instruments constitueraient un premier pas vers le catalogage des graines et semences, comme il existerait en France, n'a pas pu être démontré par notre recherche légale.

Concurrence

En général

Le thème *Concurrence* est composé que d'une seule donnée. Il s'agit d'une concurrence entre les SPAAL et les grandes exploitations des SPAC, sur les prix de la vente d'aliments.

Analyse spécifique

Vente de produits (€2625)

Il semblerait que, selon le propos encadré, le problème repose sur le fait que les produits proposés par les SPAAL feraient globalement partie du même marché des denrées alimentaires que ceux issus des SPAC, alors que les aliments que les premiers proposent ont souvent été produits et distribués de manière bien différente. Effectivement, les pratiques culturelles des SPAAL impliquent une mécanisation moindre et parfois même des techniques proches de la permaculture ou de la biodynamie. De surcroît, aucun pesticide de

synthèse et d'engrais chimique n'est employé. Ainsi, ces pratiques nécessitent davantage de temps et de main-d'œuvre, ce qui peut faire gonfler les prix de vente. Les SPAAL distribuent généralement leurs produits de manière diversifiée et locale : des commerces de proximité, des marchés ou encore des paniers, plutôt qu'au travers de la grande distribution. Par conséquent, sur le marché de l'alimentation, il semblerait que le client-type préfère la facilité d'achat des supermarchés et leurs bas prix plutôt que des produits souvent de meilleures qualités, favorisant davantage les paysans et l'économie locale, mais souvent plus chers et moins facile d'accès. Cette inégalité pourrait avoir des impacts sur l'autonomie financière des SPAAL. Cependant, il faut men-

« Bon c'est vrai qu'on est en concurrence des fois, mais après c'est pas les mêmes réseaux de distributions, on est vraiment vente direct. Quand tu parles de concurrence, tu penses à quoi ? Je pense au niveau global, par rapport aux gros agriculteurs, avec des tracteurs, qui sont mécanisés. Donc, si j'ai bien compris, ce que tu dis c'est que de vendre vos produits et vendre leurs produits, ce sera différent sur le marché des légumes par exemple ? Puisque nous avons d'autres réseaux de distributions, on est pas vraiment directement en concurrence, mais après on est en concurrence au niveau des prix et du choix des consommateurs d'aller à la Migros [...]. » (ε2625 + David Cahen)

tionner que la concurrence dont il s'agit ici ne serait peut-être pas l'unique produit des choix individuels du client ou d'une guerre des prix isolée entre agriculture conventionnelle et agriculture alternative. Il nous semblerait plus raisonnable d'aussi l'imputer aux politiques économiques néo-libérales qui, dans une certaine mesure, imposent aux agriculteurs conventionnels une réduction maximale de leur prix, au travers d'intermédiaires tel que les grandes surfaces. Par conséquent, nous défendons plutôt l'idée que les prix des supermarchés sont anormalement bas, et que par ce biais, ce régime politique exploite les agriculteurs conventionnels, décourage une production et une consommation durable tout en faisant porter cette responsabilité aux fermiers et aux choix individuels de consommation. Une concurrence insoutenable est ainsi créée pour les SPAAL. D'ailleurs, ces mêmes politiques pourraient être à l'origine de l'émergence des SPAAL, sorte de réponse résistante à ce que l'agriculture inscrite dans une économie néo-libérale ne pourrait plus permettre : un métier reconnu, des produits sains, des pratiques culturelles durables pour les ressources et le vivant, une économie locale.

Pour commencer, il est intéressant de se pencher sur une ordonnance régissant l'organisation du Département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche (Org DEFR). Dans son premier article, elle définit les objectifs du département qui sont d'une

part, de « *promouvoir une économie intérieure et extérieure concurrentielle qui se distingue par une évolution régulière, assure la stabilité et le bon fonctionnement du marché du travail et joue un rôle actif dans une économie mondiale axée sur l'économie de marché* » (Org DEFR 1 II let. a). D'autre part, dans le domaine de l'agriculture, l'objectif est de « *promouvoir un secteur agricole concurrentiel tenu de respecter le principe du développement durable, produisant des denrées alimentaires animales et végétales de haute qualité et fournissant des prestations d'intérêt général* » (Org DEFR 1 II let. c). Ainsi, cet article montre à lui seul les orientations politiques et économiques décrites plus haut³, dans lesquelles s'intègrent la politique agricole suisse, et la stratégie concurrentielle dont elle doit faire preuve. Il nous semble que cet aspect particulièrement global trouve son pendant dans la loi et constitue conséquemment un frein légal pour les SPAAL.

Construction

En général

Le thème *Construction* est de loin le plus mentionné parmi les personnes interrogées. Il regroupe toutes les données qui relatent une difficulté à aménager, à bâtir, à réaffecter ou à rénover une construction ou un espace, dans la plupart des cas, situés au sein de la zone agricole. Les données montrent une forte diversité des types d'aménagements ainsi que quelques propos plus généraux liés à la construction. En effet, les aménagements souvent cités sont la serre et le tunnel (ce qui semble cohérent au vu de leur nature agricole). Mais d'autres types sont régulièrement mentionnés – dont certains parfois plus éloigné de ce que l'esprit associerait facilement avec les métiers de la terre – : la yourte, la spirale aromatique, le poulailler, le food truck, l'étang, le chapiteau, l'abri et plus globalement la rénovation et la réaffectation de bâtiments préexistants. En somme, cette diversité d'aménagements met en évidence la diversité des activités et des pratiques culturelles qui sont caractéristiques des SPAAL. Avant de poursuivre l'analyse de ce frein, il faut en exposer sa structure. Nous aurions pu choisir les différents types d'aménagements pour traiter tour à tour de leurs spécificités. Cependant, nous avons préféré nous concentrer sur des aspects

³ Bien que cet article fasse mention du principe de développement durable, paraissant contredire le mauvais bilan que nous peignons sur les effets environnementaux, sociaux et sanitaires produit par la politique néolibérale actuelle, nous restons sur notre constat dans la mesure où nous considérons que le développement durable correspond théoriquement et pratiquement que de manière très partielle aux changements écologiques qu'il va falloir opérer aujourd'hui.

plus transversaux, qui ont émergé des interviews, car il nous semble qu'ils permettent de lier les différents propos entre eux mais aussi avec d'autres thèmes et d'obtenir une compréhension globale des phénomènes qui font obstacles.

Analyse spécifique

Protection de la terre (β4329, β4540, ε953, π5520)

La *Protection de la terre* est un des aspects récurrents du thème *Construction*, même s'il a déjà fait l'objet d'une discussion au sein de thématique *Accès à la terre*. Ici, la protection se manifeste lorsque les personnes interrogées mentionnent les différentes zones d'affectation du territoire (comme étant une des origines du frein qui les empêche

« On a pas acheté la yourte, on a acheté une tente, une tente de mariage toute simple, qu'on a mis pour qu'ils [les autorités] puissent donner leur go, parce que le problème c'est que l'espace rural on a pas le droit de le retaper en zone agricole [...]. » (β4329)

d'aménager un lieu, comme le montre l'exemple ci-dessus). L'aspect *Protection de la terre* semble être l'une des premières sources de freins du thème *Construction*. En effet, il est d'ordre général et paraît ainsi influencer d'autres aspects plus spécifiques, qui seront mentionnés par la suite. Selon les propos récoltés, la protection de la terre entrave les SPAAL de diverses manières. Elle empêcherait, dans le cadre d'une activité éducative par exemple, la création d'un espace commun ou sa mise aux normes afin d'accueillir des cours dans des conditions acceptables et assurables, comme mentionné précédemment dans le thème *Normes d'hygiène, de sécurité et phytosanitaires*. Ainsi, les visées sociales des SPAAL s'en trouveraient atteintes, de même que la diversité de leurs activités.

Comme mentionné dans la thématique *Accès à la terre*, la protection de la terre dans la construction se manifeste notamment au travers du zonage du territoire. En effet, la LAT stipule que « la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire » (LAT 1 I). Plus concrètement, ce sont les plans d'affectations qui « délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger » (LAT 14 II). Dans les cas qui nous concernent, ce sont les zones agricoles qui font obstacle, car « elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction » pour laisser place à leur fonctions agricoles (LAT 16 I). De manière générale, il est possible de construire dans la zone agricole mais le projet doit se conformer à certaines conditions.

En effet, la construction doit être « *nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice* » (LAT 16a I). Bien qu'il existe un régime dérogatoire, qui sera mentionné notamment dans les autres aspects de ce thème, la protection de la terre agit globalement en restreignant fortement les possibilités de construction.

Statut et formation non reconnus (β12610)

Un autre aspect que l'on retrouve, est le *Statut et formation non reconnus*, vu précédemment au frein *Accès à la terre*. Il indiquerait la nécessité d'une certaine reconnaissance pour avoir le droit de construire ou aménager un lieu, comme l'illustrent l'exemple ci-contre. Dans ce cas précis, il est question d'une serre, mais il semblerait que cet aspect du thème *Construction* pourrait bien s'appliquer à d'autres type d'aménagement. En effet, la serre possède essentiellement une fonction agricole. Il pourrait donc sembler étrange qu'elle ne puisse pas être construite dans une zone agricole.

« Juste avant qu'on la récupère [la serre], j'ai commencé à discuter avec des copains [...] qui sont maintenant au Canton et puis qui m'ont dit : -"Non laisse tomber, je pense que tu n'arriveras même pas à la mettre." Je leur dis : -"Non mais c'est une serre, dans un terrain agricole, pourquoi je n'aurais pas le droit de mettre une serre en terrain agricole ?" Il me dit : -"Mais parce que tu dois faire un permis de construire pour n'importe quoi et puis tu dois être agriculteur. » (β12610)

C'est peut-être ainsi que l'exigence du statut d'agriculteur se lie à la protection de la terre, lui servant de filtre, par, notamment, la reconnaissance d'une certaine formation. Ainsi, une obligation d'obtenir un tel statut pour aménager son espace, montre une fermeture à d'autre forme de formation et des pratiques culturelles qui ne se verrait pas légitimée.

La loi, quant à elle, ne semble pas contenir une référence précise mentionnant la nécessité d'une formation pour pouvoir construire en zone agricole. Mais comme vu précédemment, la loi semble généralement réserver l'accès aux terrains agricoles aux agriculteurs ou ce qui est appelé les « *exploitants à titre personnel* » (LDFR 63 I let. a). À ce stade déjà, une construction, une rénovation ou la réaffectation d'un ancien bâtiment situé hors de la zone à bâtir, est fortement limitée pour une personne sans statut d'agriculteur. Cette contrainte est renforcée par l'obligation de se conformer aux conditions de la zone agricole, définie dans l'article 16a de la LAT, et précisée par le Conseil fédéral dans une ordonnance, où serait autorisée, uniquement des constructions ou installations

« nécessaire à l'exploitation en question » (OAT 34 IV let. a). En outre, l'Ordonnance sur la terminologie agricole⁴ précise que « *par exploitation, [elle] entend une entreprise agricole* » (OTerm 6 I) qui serait gérée par un « *exploitant à titre personnel* », ce qui nous renvoie aux « *aptitudes* » nécessaires à ce statut, et à une formation officielle (LDFR 9). Finalement, l'OAT mentionne également que les « *les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole* » (OAT 34 V). Il nous semble que l'interprétation la plus probable de cette clause demanderait que le type d'agriculture en question soit lucratif, comme le souligne une vidéo explicative sur la page internet du Canton de Vaud (État de Vaud, s.d.). Il s'avère également opportun de considérer le mot « *loisir* » comme exprimant un sens proche des termes « *amateurisme* » ou « *non professionnel* », ce que nous pouvons associer avec l'idée d'une activité sans formation officielle. Bien que la construction sans statut ou formation agricole, hors de la zone à bâtir, ne semble pas directement proscrite, le cadre général agit comme tel, ce qui nous permet de valider cet aspect comme un frein légal.

Justifications agricoles et/ou économiques (β12610, β204240, δ2806, π5520)

Selon les propos recueillis, mais également critiqué par l'interpellation précitée d'Adèle Thorens Goumaz (2017a), une construction en zone agricole est difficilement acceptée par les autorités si le paysan en question ne peut pas prouver que celle-ci a une utilité agricole et qu'elle sert à la rentabilité globale de son exploitation. Cet obstacle semble particulièrement contraignant, car il empêcherait toutes constructions qui serviraient à des activités autres qu'agricoles, comme les activités dites annexes, qui seront discutée plus bas

« [Le tribunal] *demandait que je prouve que j'allais vivre de mon exploitation et que ça n'allait pas être une construction pour un potager. [...] Et ils ont besoin de trucs sérieux, j'avais dû faire un business plan sur 10 ans. Déjà, en général, dans la restauration [une de ses activités parallèles] ça n'a pas trop de sens, mais alors en plus dans l'agriculture, avec le facteur nature, déjà sur 5 ans c'est bizarre [...].* » (π5520)

dans le thème *Statut "épouse du paysan"*. Pour les SPAAL, un frein au développement

⁴ L'ordonnance précise qu'elle s'applique « *à la LAgr et aux ordonnances qui en découlent* » (OTerm 1 I). Nous considérons ici qu'elle peut toutefois nous aider à interpréter le terme « *exploitation* » bien qu'il soit issu, dans ce cas, de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui n'est pas directement liée à la LAgr.

d'activités diverses et complémentaires aux cultures est un frein qui s'oppose directement à leur épanouissement, et ce de manière fondamentale. Même si la construction eût été d'utilité agricole, les propos montrent que cet aspect n'aurait pas été suffisant. L'utilité devrait encore être justifiée en termes économiques, ce qui réduirait considérablement la marge de manœuvres des *Systèmes de productions alternatifs*, touchant à plusieurs de leurs caractéristiques comme la lucrativité limitée, la gouvernance ou encore à leurs pratiques culturelles alternatives. Ces questions seront développées plus bas de manière globale dans le frein intitulé "*Liberté économique*".

Dans la loi, toute construction hors zone à bâtir est soumise à l'autorité cantonale (LAT 25 II). Celle-ci délivre une autorisation si « *la construction ou l'installation est conforme à la zone [...]* » (LAT 22 II let. a). Dans les cas en question, il s'agit de la zone agricole. Cette dernière exige, afin de lui être conforme, que les constructions soient « *nécessaires à l'exploitation agricole* » (LAT 16a I). Nous rappelons, qu'une exploitation agricole « *se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois* » (OTerm 6 I let. a). Il existe cependant un régime dérogatoire à la nécessité de conformité à la zone (LAT 22 II let. a) : des travaux de construction sont permis s'ils sont destinés à des « *activités accessoires* » notamment. Elles seraient alors autorisées si l'entreprise agricole « *ne peut subsister sans un revenu complémentaire* » ou si elles peuvent être définie comme « *étroitement liées à l'entreprise agricole* » (LAT 24b I et Ibis). Pour obtenir une autorisation de construire, cette loi exige de remplir des critères économiques et agricoles. Dans l'ordonnance fédérale qui la précise, ces conditions sont reprises en d'autres termes, stipulant qu'une « *autorisation ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question [...] et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme* » (OAT 34 IV let. a et c). Dans le même article, l'ordonnance rajoute que « *les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole* » (OAT 34 V). Comme mentionné dans l'aspect *Statut et formation non reconnus* du thème *Construction*, le terme « *loisir* » signifierait que ce type d'agriculture ne constituerait pas une activité lucrative (État de Vaud, s.d.). Par conséquent, cette clause renforce également l'exigence de critères économiques pour autoriser une construction en dehors de la zone à bâtir.

Critères d'amovibilité et d'inhabitabilité (β4329, β13032, β10248, β204403, δ2839, δ3132, π5520)

Selon les propos récoltés, il semblerait qu'une construction soit freinée en terre agricole si elle est fixe ou permanente et si elle est considérée comme habitable (comme nous le relate l'exemple ci-contre). Que ce soit la réaffectation intérieure d'une partie d'un bâtiment agricole ou la construction d'un type d'aménagement particulier comme une yourte, les questions de l'habitabilité et de la permanence semblent saillantes. En effet, les propos montrent que ce qui est habitable

« Je pense que, puisqu'on a demandé une yourte, c'était compliqué pour le Canton, de pouvoir accepter, en l'état, que ce soit un bâtiment qui n'est pas mobile, qui est vraiment fixe, pour qu'on puisse exercer des activités pédagogiques dedans, évidemment pas de l'habitat, par rapport à la sécurité aussi des enfants, des accueils etc. » (δ2839)

et conçu pour durer doit rester en zone constructible et ne pourrait s'étendre sur la zone agricole. La protection de la terre semble à nouveau refaire surface et bloquerait certaines initiatives des SPAAL, comme la création de l'espace commun mentionné plus tôt : un espace qui nécessiterait probablement d'être suffisamment confortable et sûr pour accueillir des personnes et qui serait donc probablement considéré comme habitable et fixe. C'est par cet aspect notamment que le thème *Construction* se lie avec le thème *Normes d'hygiène, de sécurité et phytosanitaires*, mettant en évidence qu'une construction habitable fixe serait une construction qui obéit à certaines normes ce qui peut demander certains aménagements. Ainsi, ces critères freineraient également le développement des activités annexes.

Comme déjà mentionné, la LAT stipule que toutes constructions en zone agricole doivent être conforme à son affectation, soit « nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice » (LAT 16a I) et que « aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente » (LAT 22 I). Cependant, dans le cas où la construction sert une activité accessoire non agricole telle que décrite dans la loi (LAT 24b), l'ordonnance en la matière donne des possibilités de la réaliser si elle n'est pas fixe (OAT 40 IV). De son côté, le droit cantonal a la possibilité d'imposer ses propres conditions (LAT 22 III), ce qu'il fait. En effet, dans la version vaudoise de la loi sur l'aménagement du territoire – où est notamment réaffirmer la nécessité d'une autorisation en vue de toute construction – il y est également stipulé des exceptions, non soumises à autorisation, comme des aménagements « ne servant pas à

l'habitation » (LATC 103 II let. a) ou encore « *les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée* » (LATC 103 II let. c). Bien que ces exceptions ne soient pas soumises à autorisation, elles doivent toutefois faire l'objet d'une demande à la municipalité (LATC 103 IV). Cette dernière peut décider de ne pas soumettre les travaux à autorisations s'ils sont considérés comme minimes (RLATC 68a I let. a), soit, comme mentionné avant, « *ne servant pas à l'habitation* » (RLATC 68a II let. a) ou encore « *mises en place pour une durée limitée* » (RLATC 68a II let. c). Ainsi, ces dérogations semblent souligner la volonté du législateur d'écarter les constructions et installations en dehors de la zone agricole, et le cas échéant – dans les cas qui nous concerne ici – d'en limiter l'accès qu'a des constructions éphémères et ne servant pas à l'habitation, ce qui n'est pas le cas d'une yourte.

Protection du paysage (ε953)

La construction et l'aménagement d'un terrain en zone agricole semblent devoir prendre en compte certains aspects paysager. En effet, l'exemple ci-contre illustre un frein à la construction d'un abri à outils pour des raisons esthétiques. Cet aspect du thème *Construction* paraît, à première vue, très peu spécifique aux SPAAL. Il faut cependant rappeler que l'une de leurs caractéristiques est d'être – par choix – très peu mécanisés. En effet, ils cultivent à l'aide de différents outils fonctionnant

« Comme argument, ils ont dit que c'était moche dans le paysage, il l'on marqué dans la lettre. Qui est-ce qui vous a dit ça ? Le département de l'environnement. Au niveau cantonal ? Oui, c'est eux qu'ont bloqué. [...] À la base on voulait végétaliser les containers... et l'abris [...]. »

(ε953 + David Cahen +
2^{ème} personne de ε)

sans moteur. De plus, l'intensification des cultures et de la main d'œuvre génèrent un travail constant, où l'outil doit être entreposé suffisamment proche de son lieu d'utilisation. De ce fait, pour les SPAAL, pouvoir construire un abri à outils peut parfois être essentiel à leur épanouissement. Quant aux arguments paysagers, le système en question paraît déjà relativement sensible à l'esthétique de son abri, ayant eu l'intention de le « *végétaliser* ». En somme, le model des SPAAL, bien que ce ne soit pas une de leur caractéristique principale ou systématique, semble produire également une rupture esthétique avec l'industrie agricole des SPAC, notamment par la non-mécanisation, des pratiques culturelles différentes et des petites surfaces comportant une forte diversité de culture.

Ainsi l'image de larges étendues de champs uniformes, en damiers et de couleurs unies, des entrepôts d'aciers, des silos et des tracteurs munis de charrues ou de pulvérisateurs, ne correspond pas à l'esthétique paysagère des SPAAL.

La protection du paysage trouve ses racines législatives dans la Constitution. Celle-ci stipule qu'elle est du devoir des Cantons, mais que la Confédération « *dans l'accomplissement de ses tâches [...] ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels ; elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige* » (Cst 78 I et II). De plus, elle veille à ce que l'agriculture « *contribue substantiellement [...] à l'entretien du paysage rural* » (Cst 104 I let. b). C'est ce que reprend également dans les grandes lignes la loi sur la protection de la Nature en spécifiant que pour atteindre les objectifs de protection, il faille parfois renoncer à construire, limiter les autorisations ou les subventions (LPN 1 et 3 I et II). Ainsi, la protection est clairement intégrée dans les lois fédérales et cantonales qui nous concerne. En effet, dans la LAT, le mot « *paysage* » est toujours mentionné en rapport avec sa protection. Par exemple, la Confédération, les cantons et les communes doivent soutenir « *par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage* » (LAT 1 II let. a). Plus concrètement, « *le paysage doit être préservé. Il convient notamment [...] de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage* » (LAT 3 II let. b). Quant aux lois et règlements cantonaux, ils stipulent certaines conditions pour obtenir les autorisations nécessaires à toutes constructions, comme ne pas nuire « *à un intérêt public prépondérant telle que la protection [...] du paysage* » (LATC 103 III let. a et RLATC 68a I let. a). La volonté du législateur semble donc claire et va en effet restreindre certains aménagements au nom de la protection du paysage.

Interdiction de confinement des intrants chimiques (α12720)

Selon l'un des propos recueillis, la construction d'une serre fixe en particulier serait freinée pour éviter que les engrais et les pesticides détruisent la qualité des sols en s'accumulant sur une terre dont l'utilisation sera plus intense. Ce propos est intéressant car il illustre des raisons spécifiques pour lesquels la construction de serres fixes seraient empêchées. Il semblerait que la personne interrogée en question approuve cette mesure qui viserait à

protéger la chimie du sol. En effet, bien que ce soit un frein qui bloque les SPAAL, il paraît s'adresser plutôt aux SPAC. En effet, ces derniers utilisent des engrais chimiques et des pesticides de synthèse. De plus, leurs plantations sont souvent organisées en monoculture, ce qui accentue l'épuisement de certaines ressources du sol. Au contraire, les SPAAL, tentent de diversifier leurs cultures, avec plusieurs espèces différentes proches les unes des autres et en encourageant parfois le compagnonnage par exemple. De plus, leurs pratiques culturales favorisent les engrais naturels, souvent produit sur place, et bannit les pesticides. Ainsi, cette protection de la qualité du

« Qu'est-ce qui bloque le développement des serres ? Le paysage ? Alors ce n'est pas forcément que l'aspect paysager, il y a aussi le fait que, selon le mode d'agriculture, c'est de la terre qui ne va plus voir le jour et on va y confiner des intrants chimiques, sur une place, de façon beaucoup plus conséquente. Parce que sur une rotation de culture c'est moins évident, dans un tunnel vous êtes confinés. Si vous faites de la tomate, de la tomate, de la tomate et de la tomate [...] vous épuisez le sol. Et le jour où il y en a plus, qu'est-ce qu'on fait ? »
(α12720 + Leila Chakroun)

sol, qui paraît se lier plus globalement à la protection des terres, freine la construction de serres fixes et semble donc agir injustement contre les SPAAL, en visant toutes cultures du sol de manière non différenciée.

La recherche dans la loi n'a pas réussi à isoler une norme spécifique qui stipulerait précisément l'interdiction concernée. Cependant, plusieurs lois plus générales pourraient assurément produire le même effet. Tout d'abord, la construction d'une serre relève de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'une installation qui peut remplir les conditions de conformité à l'affectation de la zone agricole, ayant notamment une utilité agricole (LAT 16a). Néanmoins, l'ordonnance fédérale en la matière stipule notamment que la serre sera autorisée uniquement « *si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu* »⁵ (OAT 34 III let. b). Puisque la construction serait principalement empêchée pour éviter un impact sur la qualité du sol, nous avons cherché les lois qui touchent à la protection de l'environnement. La LPE stipule qu'« *il n'est permis de porter atteinte physiquement à un sol que dans la mesure où sa fertilité n'en est pas altérée durablement* » (LPE 33 II). Il faut rappeler que le sol est également protégé au sein de la LAT elle-même, dans son premier article qui mentionne

⁵ Durant la recherche légale de cet aspect, au vu de l'absence de loi spécifique trouvée à ce sujet, un expert a été contacté en la personne de Thomas Kappaler, avocat, aménagiste EPF, chef de la section Droit à l'Office fédéral du développement territorial ARE. Il nous a indiqué cette clause (OAT 34 III let. b) comme celle qui pourrait agir dans le cas en question, en ajoutant toutefois que son expertise est dans l'aménagement du territoire et reste plus limitée concernant la LAgr.

d'une part, que « *La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol* » (LAT 1 I) et, d'autre part, qu'ils « *soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage* » (LAT 1 I let. a). En outre, la LAT et l'OAT protègent également les surfaces d'assolement, terres propices à l'agriculture qui « *se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire* » (OAT 26 I). Ainsi, il est possible que ces bases légales sur la protection du sol constituent parfois un intérêt prépondérant, empêchant la construction de serres. Ce sera, cependant, aux autorités d'interpréter les textes et d'effectuer une pesée des intérêts. Par conséquent, ne traitant pas les questions de l'application de la loi, nous ne pourrions valider cet aspect à un niveau légal.

Autorités publiques (α13908, β5038, β12610, ε953, ε1528, δ2839, π3447, π5520)

Le dernier aspect du thème *Construction* qu'il nous faut mentionner est d'ordre général et regroupe plusieurs propos qui, d'une manière ou d'une autre, traitent des actions contraignantes des autorités publiques ou des organismes agissant comme tels. Ce type de frein à la construction semble relativement commun et n'est en aucun cas spécifiques aux SPAAL. Dans les propos sont relevés tout d'abord, la difficulté d'obtenir des

« *C'est juste le Service du Développement Territorial, le SDT du Canton qui dit non à tout, de base. Ils sont un peu tarés dans le Canton de Vaud. Beaucoup d'histoires comme ça finissent au tribunal. C'est vrai ? Ouais beaucoup, souvent les architectes disent que par principe ils disent non [...].* »
(π5520 + David Cahen)

permis de construire, que ce soit dû à la décision des autorités, ou les difficultés à répondre à de trop nombreuses exigences. D'autres mettent en avant la lenteur des procédures d'acceptation pour délivrer ces autorisations ou des subventions à la construction, comme il sera discuté dans le thème *Subventions*. De plus, il semblerait que le frein puisse parfois provenir de la peur de créer une jurisprudence, générée par une décision des autorités publiques en acceptant une construction considérée comme hors du commun ou innovante par exemple. Bien que ces obstacles ne soient pas spécifiques aux SPAAL, ils semblent être le résultat d'autres freins rendant leur émergence et leur développement encore un peu plus difficile. À ce stade, il serait bien facile d'imputer ces obstructions

uniquement à la *machine bureaucratique*. C'est pourquoi, dans l'analyse légale qui suit, nous tenterons de savoir si ces obstacles peuvent trouver une explication légale ou qu'il faut plutôt l'imputer à l'application du droit par exemple.

Pour commencer, il faut rappeler qu'en matière de constructions hors de la zone à bâtir, la loi fédérale stipule que le canton décide si le projet est « *conforme à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée* » (LAT 25 II). Il peut également légiférer et mettre en place des restrictions aux dérogations de la LAT, notamment en matière de construction hors zone à bâtir (LAT 27a). En effet, dans la loi vaudoise, nous trouvons des textes qui stipulent que les requérants doivent demander des autorisations spéciales pour des constructions hors zone à bâtir (LATC 120 I). La décision appartient ainsi à l'autorité compétente, désignée par le canton, qui « *statue, sans préjudice des dispositions relatives aux plans et aux règlements communaux d'affectation, sur les conditions de situation, de construction, d'installation et, éventuellement, sur les mesures de surveillance* » (LATC 123 I). Concernant la difficulté d'obtenir un permis de construire, les seuls obstacles qui peuvent ici être imputés à la loi sont ceux déjà mentionnés dans les autres aspects du thème *Construction*. Bien que l'une des difficultés exprimées pour accéder à la construction pourrait être qualifiée comme un problème de surréglementation, celle-ci semble plutôt être une affaire de philosophie du droit et non un frein légal à proprement parlé. Quant à la question de l'attente du requérant pour recevoir les autorisations, la procédure vaudoise fixe certains délais. En effet, la loi cantonale exige, pour les autorisations spéciales, que « *la décision cantonale doit intervenir dans les trente jours dès la réception du dossier complet par l'État. Ce délai peut être prolongé dans des circonstances particulières, définies dans le règlement cantonal* » (LATC 122 II). Ce règlement donne une grande liberté au canton pour prolonger sa décision, « *lorsque les investigations indispensables pour l'autorisation spéciale le requièrent (expertise, profillement par exemple) ou lorsque des délais plus longs sont nécessités par l'application du droit fédéral ou cantonal pour certains objets particuliers* » (RLATC 74 I). Il semblerait que le législateur, face à cette question, souhaite donner une certaine marge de manœuvre temporelle aux autorités compétentes, ce qui peut impacter les SPAAL comme toute autres entités souhaitant construire hors de la zone à bâtir. Finalement, la supposée passivité des autorités qui serait induite par la peur de créer une jurisprudence en acceptant une construction considérée particulière ou innovante, comme tout ce qui est relatif à l'application du droit, ne sera pas traitée ou validée dans cette recherche. Nous nous concentrons uniquement sur la loi

– qui n'est pas le droit –, sans pourtant invalider l'information en question. Pour conclure, il est ressorti que le délai de décision pour les autorisations à construire est la seule partie de cet aspect qui a trouvé une base légale contraignante. Par conséquent, la validation de cet aspect porte uniquement sur cette partie.

Statut "épouse du paysan"

En général

Le thème *Statut "épouse du paysan"* a été relevé plusieurs fois mais ne concerne qu'un projet en particulier. Celui-ci propose des activités pédagogiques et sociales en lien avec un jardin en permaculture. Ce projet s'étend sur une petite surface faisant partie d'une plus grande exploitation dans laquelle, officiellement, il s'intègre. La grande partie de l'exploitation est gérée par Z, un agriculteur. Le thème *Statut "épouse du paysan"* fait état d'un statut qui, d'une part, ne permettrait pas une totale indépendance du projet en question face à l'exploitation de Z et, d'autre part, qui ne considérerait pas le projet à sa juste valeur, mais plutôt comme une activité secondaire à l'exploitation de Z. Nous avons choisi de démarquer ce thème de celui intitulé *Statut et formation non reconnus*, qui sera traité prochainement, car la problématique de ce dernier concerne une absence de statut et non son imposition, comme dans ce cas.

Analyse spécifique

***Activités annexes* (δ2328, δ12411)**

Cet aspect montre que le Statut *"épouse du paysan"* est considéré dans le système en question comme une simple activité annexe, impliquant une forte dépendance à l'activité officielle d'exploitation agricole par Z et pouvant poser d'autres problèmes comme la difficulté d'obtenir des autorisations pour construire ou la limitation de l'espace dédié à cette activité complémentaire, comme il a été discuté dans le thème *Construction*. Les propos semblent également exprimer qu'une inégalité de considération et de traitement, de la part des autorités, entre les activités purement agricoles de Z et les activités du projet en question. Cela pourrait s'expliquer par une association genrée des activités. Par conséquent, ces activités seraient considérées comme secondaires, à l'image du statut de la

femme par le passé, et indéniablement, encore si présent aujourd'hui. D'une part, une telle discrimination, serait, au-delà des questions évidentes de morale et de justice, profondément dissonante avec l'identité même des SPAAL, notamment par le biais du volet social qui est souvent intégré. D'autre part, l'idée que l'exploitation agricole soit considérée comme la seule activité réellement légitime, serait aussi en conflit avec la diversité des activités qui leur est propre. Celle-ci met plutôt en avant la complémentarité des activités et leurs interconnectivités ce qui donne du sens au système. Plus globalement, le statut "épouse du paysan" freinerait les activités annexes des SPAAL en leur retirant leur autonomie caractéristique.

« On représente si tu veux, de manière administrative, officielle, les épouses du paysan, tu vois ce que je veux dire. Si on veut faire un permis de construction, ça passe par [Z], la facturation de notre activité est censée passer par [Z], mais bien évidemment qu'on le fait pas [...] on a beaucoup trop d'activités [...]. Parce qu'en fait c'est quoi le model, c'était des époux agricoles ? Ouais, les épouses qui accueillent les enfants, la pédagogie, les classes, c'est l'épouse qui a un petit revenu, enfin jusqu'à maintenant, c'était comme ça [...]. » (δ2328 + Leila Chakroun)

Dans la loi sur l'aménagement du territoire, l'aspect en question est qualifié notamment « *d'activités accessoires* ». En effet celles-ci ne pourraient investir et transformer un bâtiment en zone agricole qu'à la condition qu'elles permettent à l'entreprise agricole de subsister (LAT 24b I). Cependant, si elles sont fortement liées à l'agriculture, elles n'ont pas besoin de répondre à cette exigence (LAT 24b I^{bis}). Selon l'ordonnance en la matière, l'activité du projet en question pourrait être « *considérées comme des activités accessoires étroitement liées à l'entreprise agricole* » au vu de leur nature sociale et pédagogique (OAT 40 III). Pourtant, selon ces dispositions, ces activités sont considérées comme secondaires et dépendantes de l'activité agricole, qui reste principale. De plus, si l'activité ne constitue pas l'une de celle listée dans l'ordonnance (OAT 40 III), elles ne pourraient être « *exercée que par l'exploitant de l'entreprise agricole ou la personne avec laquelle il vit en couple* » (LAT 24b II). Bien que cette exigence puisse être problématique, notamment en termes d'indépendance, il ne figure pas ici de connotations genrées. D'ailleurs nous notons que le législateur cantonal semble avoir voulu écarter toute confusion possible quant à une interprétation genrée de la loi sur l'agriculture vaudoise, en stipulant que « *toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes* » (LVLAgr 5 I).

Néanmoins, nous remarquons, et ce à titre informatif, que cette même loi, tout en reconnaissant et encourageant « *la mise en valeur des compétences du conjoint non exploitant par une offre appropriée en matière de formation et de vulgarisation* » (LVLAgr 4), mentionne une formation qualifiée de « *paysanne professionnelle* » (LVLAgr 13 II), qui semble clairement s'adresser avant tout aux femmes (Agri-job.ch, 2016). En somme, il nous semble que légalement les activités annexes – comme leur nom l'indique déjà – sont bien considérées comme secondaires et indissociables de l'activité agricole. Ainsi, l'aspect *Activités annexes* sera donc validé légalement uniquement en ce sens, puisque aucune indication fiable quant à la connotation genrée du *Statut "épouse du paysan"* n'a été repérée dans la loi.

Statut et formation non reconnus

En général

Le thème *Statut et formation non reconnus* a la particularité d'être thématiqué à la fois en un thème à part entière, comme ici, mais également en un aspect d'autres thèmes, comme vu précédemment, dans *Construction* par exemple. D'une part, ce thème est particulièrement général, et se lie ainsi avec d'autres thèmes. D'autre part, il apparaît très tôt dans le processus d'élaboration d'un projet. Ces dispositions lui donnent déjà, à elles seules, une importance prépondérante par rapport à d'autres thèmes plus spécifiques et des caractéristiques décourageantes et dissuadantes. En effet, ce thème regroupe tous les propos qui concernent un statut ou une formation manquante, non reconnue ou jugée inadéquate. Dans les thèmes précédemment discutés, plusieurs d'entre eux sont dépendants de la formation agricole. Que ce soit pour avoir *Accès à la terre* – en permettant d'outre passer la protection des terres – ou pour ériger une *Construction* – qui demanderait le statut d'agriculteur pour bâtir en terre agricole –, l'obtention d'une formation et d'un statut officiel semblent neutraliser une quantité d'obstacles. Nous verrons également plus bas, au thème intitulé *UMOS, n° d'exploitant et paiements directs*, qu'elle affecte également la possibilité d'obtenir des paiements directs. Par conséquent, le thème *Statut et formation non reconnus* constitue une sorte de macro-frein, par la quantité d'autres obstacles qu'il engage. Dans le thème *Statut et formation non reconnus*, nous tâcherons de traiter d'autres conséquences que les aspects traités dans les thèmes cités au-dessus.

Analyse spécifique

Droit de passage (γ13556)

L'aspect *Droit de passage* est constitué que d'un seul propos. La personne interrogée gère un projet d'agriculture contractuel de proximité (ACP). Le frein en question empêcherait les membres de ce projet d'accéder aux cultures n'ayant pas le statut d'agriculteur, comme l'illustre l'exemple ci-contre. Dans ce cas, le frein est particulièrement spécifique à l'agriculture contractuelle de proximité. En effet, ce système vend des produits par paniers, pour lesquels les membres-clients s'abonnent. De plus, ils sont parfois invités à aider les paysans sur le terrain, dans les cultures ou dans la confection des paniers. Cette coopération entre

« *Le but c'était vraiment de bien collaborer avec les autorités communales et puis on a pu poser des questions, typiquement l'accès à la ferme, c'est réservé exploitant agricole, donc la police va arrêter les membres qui viennent parquer leur voiture à la ferme ? Qu'ont-ils répondu ? Ils ont dit, et c'est marrant parce qu'ils l'on dit d'eux-mêmes : "Tant que la police ne vous arrête pas on fait comme ça et puis si tout d'un coup ils viennent embêter on réfléchira" [rires].* »
(γ13556 + David Cahen)

paysans et consommateurs tente de renouer des liens entre citoyens et métiers de la terre, à reconstruire une économie et un terroir local, ainsi qu'à produire une agriculture plus durable. C'est pourquoi, l'agriculture contractuelle s'intègre parfaitement à l'intérieur des SPAAL. Cependant, comme l'exemple ci-dessus semble le souligner, l'accès aux cultures et à la ferme serait dans ce cas réservé aux agriculteurs. Les problématiques liées au statut d'agriculteur et à la formation font donc à nouveau surface, mais concerne cette fois-ci, non pas les personnes à l'origine du projet mais plutôt les membres-clients. Dans le cas présent, les relations avec la commune paraissent relativement bonnes, celle-ci paraît peu concernée par le problème, ce qui pourrait engendrer de nouvelles incertitudes s'ajoutant à celles inhérentes à tout nouveau projet. Certes, l'aspect *Droit de passage* peut sembler de faible importance, ou n'être qu'un détail opérationnel dans la multitude d'affaires à régler lors de la création d'un projet, mais devrions-nous pas plutôt nous demander pour quelles raisons les SPAAL devraient-ils subir ce genre de restrictions, alors que celles-ci semblent être produites notamment pour protéger les paysans et faciliter leur travail ? Dans ce cas, la réponse qui nous semble la plus probable est que le modèle de l'ACP et par extension les SPAAL ne correspondent pas au modèle protégé par le statut d'agriculteur.

En parcourant les législations, les codes juridiques ne semblent pas légiférer spécifiquement sur des voies d'accès réservées aux agriculteurs. Pourtant, quelques normes légales et documents paralégaux nous ont éclairé dans la problématique générale en question. Tout d'abord, le premier article de la loi sur la circulation routière (LCR 1 I) spécifie qu'elle « *régit la circulation sur la voie publique* ». Il semble ainsi important de déterminer la qualité du fond, si la parcelle en question est en mains publiques ou privées. Selon un document de la police cantonale vaudoise, présentant les différentes procédures sur la question (État de Vaud, 2017), les exploitations agricoles sont privées, ce qui implique que la LCR ne s'applique pas. Cependant, il s'avère que des voies d'accès privées qui desservent une parcelle peuvent être soumises à la LCR dans le cas où elle aurait un usage public. Si le propriétaire souhaite interdire l'accès à sa propriété, il devra entreprendre une procédure de mise à ban et placer une signalétique adéquate. Selon le document de la gendarmerie précités, l'accès aux cultures et à la ferme paraît être uniquement du domaine privé. Par conséquent, c'est le ou les propriétaires de la parcelle agricole en question qui pourront en limiter l'accès, en choisissant d'interdire l'accès à l'exception des agriculteurs. Dans ce cas, que l'accès à la ferme soit sur le fond du propriétaire qui loue ses terres, ou qu'il fasse l'objet d'une servitude sur un fond voisin, ce cas ne nous semble pas constituer un frein légal lié au statut et la formation d'agriculteur. D'abord, le législateur ne semble pas montrer une volonté de réserver aux agriculteurs l'accès à certaine route. Puis, il semble que ses routes sont généralement privées et donc, non soumise aux exigences du droit public en la matière. Enfin, puisque les parcelles sont privées, réserver l'accès uniquement aux agriculteurs paraît entièrement aléatoire et au bon vouloir du propriétaire. Nous considérons ainsi ce thème comme un frein hors du domaine légal qui nous concerne.

Formation d'apprentis (π3504)

Selon le propos ci-dessous, l'absence de formation et de statut reconnu empêcherait de pouvoir, par la suite, former officiellement des apprentis. Ainsi, les SPAAL seraient contraints dans leurs visées sociales puisque l'éducation et la sensibilisation constituent souvent une de leurs activités phares. Ne pas pouvoir former officiellement des apprentis entraverait la transmission d'un savoir pratique de terrain, des pratiques culturelles alternatives, des expériences et des innovations qui sont – comme mentionné en première

partie – l’essence même de la richesse de ce type de système et, par conséquent, les condamnerait à une forme de stagnation. Symboliquement, empêcher – à la source – les SPAAL de pouvoir former officiellement des apprentis souligne la cohérence avec la politique agricole quant à sa fermeture à d’autre forme d’agriculture que celle qu’elle promet, les SPAC.

« Ce qui est dommage entre guillemets, pour nous, c'est que probablement que je pourrai jamais accueillir d'apprenti. Sauf si je fais une reconnaissance d'exploitation et sûrement une ou deux petites formations. Mais bon tu vois ce serait pas avant quelques années. Je pense que tant que l'exploitation n'a pas 5 ou 6 ans, ils entrent même pas en matière. »
(π3504)

Dans la loi fédérale sur la formation professionnelle, il y est clairement mentionné que « *les formateurs disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle et justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat* » (LFPr 45 II). Ces exigences, fixées par le Conseil fédéral et dont la mise en application est assurée par les Cantons (LFPr 45 III et IV), sont précisées dans l’Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle. Elle stipule, dans son article 44, que le formateur doit « *détenir un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la formation qu'ils donnent ou avoir une qualification équivalente ; disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation [et] avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation* » pouvant être également remplacée par 40 heures de cours, validées par une attestation (OFPr 44). Les exigences en question sont confirmées et reprises par une ordonnance fédérale spécifique au domaine de l’agriculture (FED.412.101.220.83 art.12) et par une loi vaudoise (LVLFPr 16 I). Par conséquent, la volonté du législateur semble claire et laisserait presque aucune marge de manœuvre si ce n’est la possibilité du Canton de statuer « *sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle* » (OFPr 40 III). Ainsi une formation non reconnue par les autorités, restreint clairement la possibilité de former des apprentis.

Vente de produits (β5103)

Comme vu précédemment, dans le thème *Concurrence*, la vente de produits est parfois entravée. Ici, l’absence d’un statut d’agriculteur obtenu au travers d’une formation

reconnue, prive la commercialisation de sa production. Bien que la vente ne soit pas systématique – le choix d’échange de produits contre services ou de consommation domestique étant parfois pratiqué – dans les cas où des SPAAL dépendraient de la vente pour garantir leur existence économique, cet aspect serait particulièrement contraignant et toucherait profondément à leur autonomie financière. De plus, il limiterait la diversité de leurs activités qui est l’une de leur caractéristique identitaire dans leur recherche de résilience face aux aléas environnementaux, sociaux et économiques.

« Ça veut dire qu'il faut qu'on devienne agriculteur, parce qu'on ne peut pas écouler les produits comme ça. » (β5103)

La recherche documentaire dans les codes juridiques n’a révélé aucune restriction à la vente de produits agricoles, basée sur l’absence de formation ou d’un statut d’agriculteur non reconnu⁶. Par contre, la législation définit ce qu’est l’agriculture et ce qu’elle comprend, notamment « *la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d’animaux de rente [et] le traitement, le stockage et la vente des produits dans l’exploitation de production [...]* » (LAgr 3 I let. a et b). Dans les lois, il semblerait donc que l’agriculture intègre la vente des produits agricoles, considérée comme la seule manière d’écouler la production d’une exploitation. Par conséquent la vente sans la formation d’agriculteur n’y est pas proscrite. Malgré tout, nous n’excluons pas que des interdictions puissent être imposées par quelques autorités, mais puisque cette recherche n’inclut pas l’application du droit, nous ne pouvons le vérifier.

Être pris au sérieux (β4300, π3800)

Les propos que regroupent cet aspect expriment la difficulté pour les personnes à l’origine d’un projet d’être pris au sérieux, notamment par les autorités publiques, lorsque les personnes concernées n’ont pas une formation ou un statut d’agriculteur. Cet aspect semble mettre en évidence le manque de considération d’autres types de formations ou même l’auto-apprentissage qui n’aurait pas de reconnaissance officielle. Dans ce contexte,

⁶ Au vu du manque d’information légale quant à cette question, un expert a été contacté en la personne de Pierre Schauenberg, ingénieur agronome EPF, chef de service du Secteur Produit Végétaux de l’OFAG, qui confirme qu’aucune base légale ne stipule la nécessité de posséder le statut d’agriculteur pour vendre des denrées agricoles et ce également en vertu de l’art. 27 de la Constitution suisse qui garantit la liberté économique comprenant « *notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice* » (Cst. 27).

l'émergence et le développement des *Systèmes de production alternatif*, se basant sur de pratiques culturelles alternatives acquises souvent hors des circuits de formations officielles, seraient fortement freinés.

« J'ai appelé la municipalité pour les rencontrer [...] et ils nous ont dit : "ah ouais on voit que vous plantez des maïs du Pérou, vous savez que ce n'est pas des plantes indigènes, c'est illégal. Il faudrait vous faire aider par des gens, parce qu'on ne devient pas agriculteur comme ça." » (β4300)

En effet, une formation officielle et le statut qui l'accompagne semblent souvent conférer à son détenteur une forme de légitimité, ce qui n'est évidemment pas spécifique à l'agriculture. Dans ce cas, il s'agit de la manière dont les SPAAL sont considérés et traités par les autorités. Ainsi, nous estimons que nous sortons du cadre d'une recherche strictement légale. Au mieux, le cas en question concernerait la manière dont les autorités appliquent la loi, ce que nous ne pourrions traiter dans cette recherche. Au pire, ces questions sont en dehors du droit, ce qui ne nous concerne pas non plus. Bien que nous considérons que ces blocages sont bien réels pour les SPAAL, par souci de cohérence de la recherche, nous ne traiterons pas cet aspect du thème *Statut et formation non reconnus*.

Label BIO

En général

Le thème *Label BIO* rend compte de deux freins à l'obtention du label BIO (un troisième frein, lié à ce sujet, sera mentionné dans le prochain thème intitulé *UMOS, n° d'exploitant et paiements directs*). À priori, ce thème interpelle car il montre, qu'il arrive que les exploitations BIO soient encore défavorisées face aux exploitations conventionnelles. Elles non plus ne sont pas encore entièrement reconnues pour leurs activités plus écologiques et plus saines. Il met aussi en évidence des critères de mensuration peu adaptés pour remplir le cahier des charges du label BIO.

Analyse spécifique

Marges de protection (γ2616)

L'aspect *Marges de protection* rend compte d'une injustice quant à la responsabilité des exploitants reconnus comme BIO. Ils doivent créer des marges dans leurs terres afin d'éviter une contamination de leurs cultures, plutôt qu'elles soient à la charge des cultures conventionnelles voisines. En effet, ce cas semblerait montrer comme une non-application du principe du pollueur-payeur⁷ ou c'est la "la victime" des choix d'autrui qui doit subir les coûts d'une atteinte à son activité, en

« Il y a une distance minimale à respecter, malheureusement, entre guillemets, c'est les BIO qui doivent prendre sur leur terrain, faire la marge et pas l'inverse [rires]. Tu pourrais dire aux autres d'arrêter de traiter 10 m, mais ça ne marche pas dans ce sens, c'est ceux qui polluent pas qui se protègent, c'est un peu bizarre mais... »

(γ2616 + Hélène Bougouin)

l'occurrence, une réduction de sa surface d'exploitation. Par définition, les pratiques de SPAAL vont souvent au-delà du cahier des charges exigé par la labélisation BIO. S'ils choisissent de l'obtenir et de se certifier, les paysans devront, dans certains cas, s'astreindre à la création de cette marge à l'intérieur de leur terre. Cette protection contre les pesticides pourrait ainsi rétrécir leur surface de culture intensive, déjà souvent très restreinte, affectant leur production et leur autonomie financière.

Dans les législations, il est mentionné une notion intitulée « *bordures tampons* » (OPD 21). Elle représente une des « *prestations écologiques requises* » ou PER, permettant de percevoir des paiements directs (OPD 11). Elles consistent en des « *bandes de surface herbagère ou de surface à litière [où] aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peut être épandu* » (OPD A1 ch. 9.1 et 9.2) et « *doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées* » (OPD 21). Cependant, l'ordonnance en question ou toute autre législation fédérale ou cantonale ne font aucune mention de la nécessité de créer cette marge entre parcelles BIO et non-BIO et que cette dernière serait automatiquement prise sur la surface de la parcelle BIO. Toutefois, une plateforme internet dédiée aux agriculteurs BIO, présente un article sur la question (Schmid, 2018). Celui-ci recommande fortement d'y implanter une bordure tampon d'une largeur de 3 mètres dans

⁷ Principe consistant à faire payer les coûts d'une pollution (externalités négatives) à l'entité qui l'a produite.

les limites de la parcelle BIO, adjacentes à une parcelle d'agriculture conventionnelle, tout en la qualifiant de « *mesure de précaution* » et non d'une exigence légale⁸. C'est pourquoi cet aspect ne sera pas validé à un niveau légal, bien que nous considérons l'injustice (celle de la prise en charge du problème de contamination par l'agriculteur BIO et non par son voisin, émetteur de la contamination).

Critères de mensuration inadaptés (π3800)

Cet aspect met en évidence la difficulté à remplir le cahier des charges et obtenir le label BIO, car les critères pour la certification ne sont pas adaptés aux SPAAL. Ces questions de mensuration seront également abordées dans le thème *UMOS, n° d'exploitant et paiements directs*. Ce cas est intéressant car, bien que l'obtention du label BIO puisse être un avantage pour ces systèmes, afin de certifier leurs pratiques vis-à-vis de leur clientèle, il montre que le cahier des charges du label BIO romprait que partiellement avec les pratiques des SPAC. En effet, il se baserait sur des systèmes de

« Globalement, le système de microfermes n'est pas du tout adapté. Même les documents, par exemple de contrôle de BIO Suisse ou de Demeter ne sont pas adaptés. Normalement, dans leur tête, t'es censé avoir de grosses parcelles qui font 1, 2, 3, 10 hectares et c'est facile. Tu dis : "Là j'ai fait de la carotte, là j'ai fait ci, j'ai mis tant d'engrais". Le problème c'est que chez moi c'est en plate-bande, donc techniquement on devrait faire 120 lignes, mais c'est pas adapté [...]. » (π3800)

grande taille, fortement mécanisés, organisés pour la standardisation et l'automatisation. Les SPAAL qui rompent de manière plus radicale avec les systèmes à grande échelle – qui cherchent d'abord une paysannerie à taille humaine, une qualité des produits avant

⁸ Nous avons pris contact avec l'auteur de l'article en question. Son nom est Nathaniel Schmidt, il travaille à l'antenne romande du FIBL. Il confirme l'absence de norme légale ou d'un règlement du cahier des charges BIO SUISSE quant à la création d'une bordure tampon entre une parcelle BIO et non-BIO. Cependant, il affirme, qu'elle est fortement recommandée pour éviter que la parcelle soit contaminée par les intrants de la parcelle voisine. Il rajoute que dans certaines cultures comme la vigne, dans le cas où un vignoble BIO serait contaminé par un voisin, la partie touchée ne pourrait d'une part plus être vendue comme BIO et d'autre part devrait repartir pour deux années de reconversions BIO. Dans ce cas, le vigneron BIO doit choisir entre perdre une partie de sa surface de culture ou prendre le risque que ses vignes soient contaminées et devoir vendre cette production en non-BIO, ce qui impliquerait des pertes économiques. Cependant, il estime que l'inexistence de base légale à ce sujet provient probablement d'un manque de cas considéré comme problématique, car souvent la question s'arrange entre les agriculteurs voisins. Par contre, il ajoute que la responsabilité de faire une bordure tampon pour éviter la contamination de culture BIO revient toujours à l'agriculteur BIO et la bordure s'applique donc sur la surface de sa parcelle et non sur celle de la parcelle voisine.

leur uniformisation (pour faciliter la logistique) – devraient être récompensés par le Label BIO, mais semble plus difficilement atteignable.

Après une recherche assidue dans la loi et notamment dans l’Ordonnance sur l’agriculture biologique (FED.910.18) et du DEFR sur l’agriculture biologique (FED.910.181), aucuns freins concrets à un niveau légal peuvent être démontrés. Cependant, à titre informatif, en scrutant la documentation de *Bio Inspecta* (2016), l’un des organes de certification mandaté par le label *BIO SUISSE*, nous sommes tombés sur une fiche d’inscription pour les nouvelles surfaces de production végétale (cf. A3, p. 171). Celle-ci est structurée en tableaux où il est demandé de remplir pour une parcelle spécifique, mesurée en hectares, une variété particulière de culture. Si bien que le document ne serait pas adapté au paysan ayant planté plusieurs espèces au sein de la même parcelle pour une année définie. En somme, cette documentation illustre la problématique en question, mais sa forme ne se reflète pas forcément dans les ordonnances en la matière, ou même dans les règlements privés comme le cahier des charges de l’association *BIO SUISSE*. Toutefois, nous rappelons que ces questions de mensurations réapparaîtront plus bas, dans un cadre différent, qui mobilisera cette fois-ci la législation.

UMOS, n° d’exploitant et paiements directs

En général

Ce thème regroupe trois éléments particulièrement liés entre eux, c’est pourquoi ils ont été thématiques ensemble. L’UMOS est l’acronyme de *Unité de Main-d’Oeuvre Standard*⁹, il permettrait notamment de calculer les montants des paiements directs. De plus, l’UMOS serait nécessaire pour obtenir un numéro d’exploitant, l’immatriculation officielle de l’exploitation. Ainsi, ce thème rassemble les propos qui expriment une difficulté à obtenir un certain nombre d’UMOS, un numéro d’exploitant et/ou des paiements directs.

⁹ Selon le site internet de l’OFAG, l’UMOS « sert à mesurer la taille d’une entreprise agricole à l’aide de facteurs standardisés. Ces facteurs, déterminés à l’aide de données d’économie du travail, permettent de comparer les différentes activités agricoles (culture, élevage) et surtout de les additionner. [...] Grâce à l’UMOS, la taille des exploitations peut donc être déterminée avec plus de précision que par un calcul qui ne tiendrait compte que de la surface agricole utile » (OFAG, 2020). Dans les propos mis en exemple, 1 UMOS est considéré notamment comme 1 employé à plein temps pour faire un certain travail, sur une certaine surface.

Analyse spécifique

Critères de mensuration inadaptés (α 13908, α 14220, α 24242, γ 12402, ε 2859, π 3504)

L'aspect *Critères de mensuration inadaptés*, déjà rencontré au thème *Label BIO*, met en évidence différents critères de mensuration des exploitations, qui ne semblent pas pouvoir appréhender, de manière satisfaisante, la complexité des SPAAL, comme le souligne également les interpellations d'Adèle Thorens Goumaz (2017b). Ces critères sont à la source du calcul de l'UMOS, des paiements directs et de l'obtention d'un numéro d'exploitant. D'abord, ils ne semblent pas pouvoir prendre en compte les petites fermes. Et, les SPAAL sont souvent de petite taille. En effet, l'accès aux terres et leur partage, comme vu précédemment, peuvent être bloqués et l'intensification de la production et de la main d'œuvre sur des petites parcelles n'implique pas forcément la nécessité, en termes de quantité de production, de s'étendre sur des grandes surfaces. Ensuite, l'UMOS semble se baser sur une agriculture de

« Si t'as un hectare et demi [15'000 m²] en maraîchage, c'est l'équivalent environ de, 0, 5 personnes [ou UMOS], parce que c'est le temps que tu passerais à le faire de façon standard. Tu veux dire en agriculture conventionnelle ? Ouais, une agriculture non-BIO, mécanisée, classique. Ainsi, plus tu as une petite surface, plus c'est compliqué d'atteindre cette limite équivalent à 1 personne employée à plein-temps, car c'est un coefficient de quantité de travail multiplié par la surface. Et ce qui est comique dans ce projet c'est que sur 5'000 m², [...] avec les gens qui vont intervenir [membres-clients de l'ACP] ça va faire deux à trois personnes. Et si on calcule avec la table on atteindrait même pas se 1 UMOS, une personne à l'année. »
(γ 12402 + Hélène Bougouin + David Cahen)

type industrielle, qui va maximiser et systématiser la production grâce à des machines et des intrants, ce qui est quasi inexistant chez les SPAAL. Il semblerait que le frein soit issu de standards de main-d'œuvre équivalents pour une surface donnée, bien que ces deux systèmes aient des pratiques culturelles très différentes. En effet, les SPAAL n'arriveraient pas à faire reconnaître, par le calcul de l'UMOS, leur besoin important en main-d'œuvre. Les pratiques culturelles alternatives associent par exemple plusieurs espèces pour générer les bienfaits du compagnonnage. À l'opposé, le calcul de l'UMOS semble plutôt adapté à des systèmes en monoculture. De plus dans le cas de l'exemple encadré, le projet est une ACP dont les membres-clients participent au travail des cultures. L'UMOS semble ainsi incapable de prendre en compte ce genre de pratiques communautaires.

La LAgr mentionne des conditions à l'obtention des paiements directs. L'une d'entre elles stipule qu'« *une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard est atteinte dans l'entreprise exploitée* » (LAgr 70a I let. e). Cette clause est spécifiée dans une ordonnance fédérale, exigeant au minimum 0,2 UMOS pour percevoir des paiements directs (OPD 5). Dans l'OTerm, il est spécifié que pour les cultures spéciales (fruits, légumes, vigne, houblon, plantes aromatiques et médicinales) (OTerm 15 I), qui représentent la catégorie la plus appropriée pour la majorité des SPAAL, le travail standard équivaldrait à 0,323 UMOS par hectare, soit environ 1 personne à plein temps pour 3 hectares. Selon les propos recueillis, la main d'œuvre nécessaire pour un SPAAL serait entre 2 à 3 personnes par hectare, soit 9 fois plus. Même dans le cas où l'exploitation percevait des paiements directs, remplissant la condition de taille (OPD 5), la manne reçue ne correspondrait en rien à la main d'œuvre effective. Cette problématique se retrouve également dans la LDFR qui exige au moins 1 UMOS pour constituer une entreprise agricole (LDFR 7 I). Dans l'ordonnance en la matière, les UMOS complémentaires sont classés par type de production, ce qui correspond à un système en monoculture et rend donc impossible la prise en compte des parcelles en polycultures (ODFR 2a II). La réponse générale donnée par L'OFAG face à ces fossés explique que les facteurs UMOS « *se fondent toujours sur des données représentatives de l'ensemble de la Suisse, ils s'appliquent aussi aux exploitations qui restent en marge de la progression de l'efficacité* » (OFAG, 2020). De la sorte, les SPAAL sont défavorisés par leur minorité se traduisant par des critères de mensuration qui ne prennent pas en compte leur spécificité, sans même mentionner le manque de considération dont ils sont victimes, vu uniquement comme des systèmes rétrogrades¹⁰.

Montants insuffisants pour le BIO (α4634)

L'aspect *Montant insuffisants pour le BIO* concerne l'un des freins liés aux paiements directs. Il montre que les montants attribués aux fermes BIO ne seraient pas à la hauteur de leur travail. En effet, le propos ci-dessous souligne que le surplus de mains d'œuvre

¹⁰ En effet, la « *progression de l'efficacité* » (OFAG, 2020) dans ce cas est considérer uniquement sur une stratégie d'efficacité à court terme. Or, il peut être discuté que les SPAAL sont plus efficaces à long terme, car ils préservent les conditions d'habitabilités de la terre, qu'elles soient écologiques, sociales ou économiques.

nécessaire aux exploitations BIO, et par extension aux SPAAL, ne serait pas suffisamment reconnu et se refléterait dans des montants additionnels mesquins. De plus, il est important de rappeler que dans tous les cas, seules les exploitations certifiées BIO pourraient faire valoir leur droit à davantage de paiements directs. Comme il a été expliqué plus tôt dans le thème *Label BIO*, les SPAAL ne sont pas forcément labelisés, dû notamment à des critères de mensuration peu adaptés. Ainsi, cette injustice semble décourager les SPAAL et peut peut-être expliquer leur volonté et/ou la nécessité de s'autonomiser financièrement.

« Vous avez le droit aux paiements directs ? On y a droit, mais je ne les accepte pas, parce qu'il y a [soupir] y a un problème qui est le suivant, [...] quand on fait du BIO c'est 20 % de plus de paiements directs, mais c'est 100 % plus de travail, c'est le double de travail, alors j'ai dit non ! [...] Un agriculteur qui a 60 hectares, il en fait la moitié, tout le reste est en friche, parce qu'il arrive pas, c'est impossible [...]. » (α4634 + David Cahen)

En effet, la loi mentionne que la Confédération doit « rétribuer, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol [et] soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles et promouvoir une production respectueuse des animaux et du climat » (L'Agr 2 I let. b et b^{bis}). Dans l'OTerm, il est effectivement spécifié que pour l'agriculture biologique, le calcul de l'UMOS permettant d'obtenir des paiements directs est majoré – sous certaines conditions – de 20 % (OTerm 3 II let. c ch. 4). La question est de savoir si ce supplément est suffisant. Si l'on reprend les chiffres de l'aspect précédent, le SPAAL en question avait besoin de 9 fois plus de main d'œuvre par rapport à ce que prescrivait l'UMOS pour une agriculture conventionnelle. Cependant, le cahier des charges BIO – qui restent plutôt adaptés à de grandes surfaces mécanisées – ne semblent pas aussi exigeant en travail que les pratiques des SPAAL. Ainsi, nous considérons que cette limitation à 20 % reste particulièrement mesquine pour les SPAAL et constitue certainement un frein légal à une plus grande proportion d'exploitation labelisée BIO.

Justifications agricoles et/ou économiques (π3504)

Comme déjà mentionné dans le thème *Construction*, l'aspect *Justifications agricoles et/ou économiques* recueille les propos qui expriment la nécessité de prouver les performances agricoles et économiques pour avoir accès aux paiements directs. Dans ce cas, il

semblerait que ces exigences – perçue parfois comme de simples détails opérationnels – posent un problème réel. D'une part, les paiements directs semblent toujours être considérés en rapport à la charge administrative qu'il faudra effectuer pour les obtenir. Ainsi, au vu de ce qui a déjà été discuté dans les autres aspects de ce thème, le travail administratif semble trop important pour les sommes reçues. D'autre part, il peut s'avérer difficile pour les SPAAL d'apporter la preuve d'un fonctionnement économique performant, si l'un de leurs objectifs sociaux vise une lucrativité limitée ou une non-lucrativité par exemple, comme il sera abordé dans le prochain thème.

« C'est un vrai bordel [pour obtenir des paiements directs]. Pourquoi ? Ben tu dois justifier ton activité, tu dois fournir tes comptes de résultat, bilan, tu dois fournir énormément de choses pour dire ben voilà ce qu'on fait. » (π3504 + David Cahen)

Dans la Constitution suisse, les paiements directs sont déjà mentionnés comme soumis à certaines conditions, notamment, « *que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique* » (Cst 104 III let. a). Dans la loi sur l'agriculture, il sera plutôt question de « *prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol* » (LAgr 2 I let. b). Ainsi, les contributions sont versées si, en contrepartie, le paysan fournit des « *prestations* » dans les domaines du paysage cultivé, de la sécurité de l'approvisionnement, de la biodiversité, du paysage, du système de production, de l'utilisation efficiente de ressources et/ou si une contribution de transition est nécessaire (LAgr 70 II let. a à g). Chacune de ces prestations se traduit entre autres par la nécessité de justifier une multitude de facteurs agricoles lors de la demande d'octroi des paiements directs (LAgr 70a I let. b et OPD 98 III). En effet, l'OPD spécifie toutes les conditions à remplir (OPD 1 I). Le versement de paiements directs et la nécessité de justifier ses pratiques agricoles sont donc directement et intrinsèquement liés. Quant à la justification économique pour avoir accès à ces contributions de la Confédération, le lien semble peu direct, mais non moins existant. En effet la LAgr ou l'OPD ne mentionnent pas explicitement des clauses saillantes, sauf à quelques exceptions près. Par exemple, des contributions peuvent être octroyées si les mesures écologiques qu'elles soutiennent sont jugées « *économiquement supportable[s] à moyen terme pour les exploitations agricoles* » (LAgr 76 III let. c), ou encore quelques dispositions concernant la participation au capital lorsqu'il s'agit de personnes morales gérées par un exploitant à titre personnel (OPD 3 II et II^{bis}). Cependant elles exigent toutes deux que le requérant soit à la tête « *d'une exploitation au sens de l'art. 6 OTerm* » (OPD 98 II let. a), soit qu'elle constitue

« une entreprise agricole qui [...] est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations [et] dispose de son propre résultat d'exploitation » (Oterm 6 I let. c et d). Ainsi, ces conditions économiques pour la reconnaissance de l'exploitation semblent nécessaires afin d'avoir accès aux paiements directs.

Statut et formation non reconnus (β12200, π3504, π3800)

Comme déjà traité plusieurs fois dans d'autres thèmes, pour obtenir des paiements directs, il faudrait obtenir une formation officielle qui délivrerait un numéro d'exploitant. De plus, il semblerait que le numéro d'exploitant dépende à la fois de la formation et de la capacité à atteindre au moins 1 UMOS. Cette double contrainte à l'obtention d'un statut et à la perception des paiements directs, liée aux problèmes des critères de mensurations, paraît donc difficilement dépassable par les SPAAL. En effet, un propos relate l'impossibilité de mener à bien son projet en parallèle avec une formation d'agriculteur, à cause d'un manque de temps – très probablement lié à la demande de main d'œuvre particulièrement élevée pour les SPAAL.

« Tu peux faire une année d'étude pour avoir le droit à un numéro d'exploitation, enfin, t'es pas agriculteur mais, par exemple tu peux t'occuper de pépinières. Et les paiements directs ? Alors après il y a des subtilités avec certain paiements directs, je crois que pour les obtenir c'est une année de plus »
(β12200 + David Cahen)

Dans la loi, les paiements directs semblent représenter un dispositif important de la politique agricole. En effet, la Constitution suisse stipule que la Confédération « complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique [...] » (Cst 104 III let. a). Cette clause, notamment reprise dans la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr 2 I let. b et 70 I), est également précisée dans cette même loi et mentionne que « les paiements directs sont octroyés [à la condition que] l'exploitant dispose d'une formation agricole » (LAgr 70a I let. h). L'Ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture spécifie les formations en question (OPD 4). Cependant, elle laisse à la Confédération une certaine marge de manœuvre en lui donnant la possibilité de « fixer des exceptions » à cette exigence (LAgr 70a III let. d). Celles-ci sont décrites dans l'ordonnance précédemment mentionnée et concerne

uniquement les exploitations de montagne ; les conjoints qui reprennent une exploitation à la retraite de l'autre conjoint ; et les héritiers ou la communauté héréditaire d'une exploitation (OPD 4 III à V). En dehors de ces exceptions, le paysan devra certifier qu'il possède une formation agricole officielle. Quant à la nécessité d'atteindre un certain nombre d'UMOS, cette exigence est mentionnée dans différentes lois. D'abord, la clause est énoncée de manière générale dans la loi sur l'agriculture : « *une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard est atteinte dans l'entreprise exploitée [...]* » (LAgr 70a I let. e). Concernant le droit foncier rural, pour être reconnu comme une « *entreprise agricole* », il faudrait atteindre « *au moins une unité de main-d'œuvre standard* » (LDFR 7 I). La même loi fédérale laisse toutefois la possibilité au Canton de réduire cette exigence jusqu'à 0,6 UMOS (LDFR 5 I let. a). Pourtant, l'ordonnance fédérale qui légifère sur la procédure de reconnaissance des exploitations (OTerm 1 II let. a) exige que celles-ci se fassent reconnaître par le Canton à partir de 0,2 UMOS (OTerm 29a I). De manière analogue, les paiements directs seraient également versés à partir d'une charge de travail de 0,2 UMOS (OPD 5), tandis que « *les aides à l'investissement ne sont versées que si la taille de l'exploitation correspond au minimum à une unité de main-d'œuvre standard (UMOS).* » (OAS 3 I)¹¹. Malgré ces spécificités quelque peu déroutantes, le législateur semble distinctement vouloir restreindre l'accès aux sommes versées par la Confédération dans l'agriculture (paiements directs, aides financières) non seulement à ceux qui n'ont pas de formation officielle mais également à ceux qui ne répondent pas à une exigence de taille ou de charge de travail minimale, définie par les standards suisses.

"Liberté économique"

En général

Tout d'abord, l'intitulé de ce thème doit être clarifié, car il est volontairement ironique. En effet, les guillemets américains dénotent qu'il ne s'agit pas de la définition usuelle de la liberté économique, faisant référence généralement à un régime économique libéral et à un libre-marché peu régulé. Dans ce cas, ce nom de thème tente d'exprimer la liberté

¹¹ Nous mentionnons le lien entre subvention (« *aides financières* ») et UMOS car, bien qu'il n'ait pas été fait dans les données empiriques, il est analogue au lien des paiements directs à l'UMOS. Ceci explique la raison pour laquelle il est exposé à titre informatif dans ce thème et non dans le thème *Subvention* qui se trouve plus loin dans l'analyse.

qu'un projet devrait posséder quant à la définition de sa stratégie économique et financière. Plus concrètement, nous verrons dans l'analyse spécifique différents aspects qui freinent cette "*Liberté économique*" en imposant au projet la rentabilité. Ainsi, ce thème rassemble les propos qui expriment une forme de contrainte à atteindre une certaine performance économique non-choisie. Mais, – avant de s'immerger dans l'analyse – il nous faut encore clarifier ce que nous entendons par le terme *rentabilité*. Les mots *rentabilité* ou *être rentable* semblent posséder plusieurs sens, surtout lorsqu'ils sont exprimés oralement par les personnes interrogées. En effet, il semblerait que l'expression soit souvent utilisée pour dire que le projet fonctionne économiquement, ce qui reste relativement flou. En effet un projet qui « *fonctionne économiquement* » dépend entièrement de la position idéologique de l'entité qui le juge. Car, cette expression pourrait également signifier que les coûts et les salaires ont pu être payés et que le projet peut perdurer dans le temps. En l'occurrence, cette idée pourrait parfaitement correspondre avec la notion de non-lucrativité, où il s'agirait de ne pas chercher le bénéfice, et de le réinvestir dans le projet le cas échéant. Dans ce cas, rentable et non-lucratif pourraient décrire une même stratégie économique, ce qui ne nous paraît pas être un choix judicieux. Cependant, le mot pourrait également prendre son sens usuel : « *pour qualifier une chose permettant de tirer un bénéfice net suffisant par rapport au capital investi* » (Rey & al., 1998b). Dans notre cas, nous choisissons cette définition, car c'est elle qui mettra le mieux en évidence les freins, lorsqu'ils sont opposés à la volonté de lucrativité limitée de certains projets.

Analyse spécifique

Justifications agricoles et/ou économiques (α5105, β4329, β12003, β12700, π3504, π5632)

Dans cet aspect, la contrainte à la "*Liberté économique*" semble être imposée par les institutions et ne serait pas seulement une contrainte auto-infligée¹² (comme un défi personnel). En effet, la nécessité de justifier aux autorités que le projet et ses activités sont économiquement rentables, ressort

« *Aujourd'hui, le problème est dans la loi, l'agriculture doit être rentable. Donc ce qui découle de ça, c'est que légalement tu n'as pas le droit de faire de l'agriculture qui n'est pas vendue, en principe.* »
(β12003)

¹² Nous sommes conscients que la contrainte « *auto-infligée* » ou l'obligation ressentie de rendre son projet rentable, pour des raisons notamment de responsabilité vis-à-vis d'employés ou de créanciers, a souvent

souvent des propos (comme précédemment mentionné dans les thèmes *Construction* et *UMOS, n° d'exploitant et paiements directs*). Au-delà de la charge administrative, il semble parfois problématique pour les SPAAL, de montrer des preuves de bénéfices économiques. D'une part, il arrive qu'ils tendent volontairement vers une non-lucrativité ou une lucrativité limitée, pour des raisons écologiques et sociales. D'autre part, ils ne commercialisent pas forcément leur production, mais la valorise d'une telle manière, que les critères considérés par l'économie ne la reconnaissent pas, comme c'est le cas avec la consommation personnelle ou l'échange de service, que l'on retrouve parfois dans les ACP. De plus, l'exigence de rentabilité agirait parfois au détriment de pratiques culturelles intrinsèques à la permaculture et, par extension, aux SPAAL (tel que le fait de dédier de longues périodes de temps à l'observation et l'expérimentation par exemple).

Tout d'abord, l'OTerm, définit le terme « *exploitation* » comme « *une entreprise agricole qui [...] dispose de son propre résultat d'exploitation* » (OTerm 6 I let. d). Nous rappelons qu'un résultat d'exploitation a pour but de mesurer la rentabilité d'une entreprise (L-Expert-comptable.com, 2020). Ensuite, LAgr contient également des clauses relatives à la performance économique. Concernant le revenu des exploitations, la loi prévoit un soutien économique pour celles « *remplissant les critères de durabilité et de performance économique* » (LAgr 5 I). Un peu plus loin dans le même texte, il est écrit que « *la Confédération fixe les conditions-cadre de la production et de l'écoulement des produits agricoles de sorte que la production soit assurée de manière durable et peu coûteuse et que l'agriculture tire de la vente des produits des recettes aussi élevées que possible* » (LAgr 7 I). Ainsi, ce qui précède semble correspondre à une volonté du législateur d'inscrire l'agriculture dans une quête de rentabilité. Cette volonté se traduit également dans le domaine de l'aménagement du territoire, lorsqu'il est mentionné qu'une construction servant à l'agriculture de loisir – soit non-lucrative (État de Vaud, s.d.) – ne pourrait être adaptée à l'affectation de la zone agricole (OAT 34 V). En outre, pour avoir droit à des aides financières, selon l'OAS, il faudrait bénéficier d'une formation qui comprenne notamment « *la gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui* » (OAS 4 II). L'ordonnance en question cite également de manière plus explicite que les petites entreprises artisanales en lien direct avec l'agriculture doivent fournir « *un plan d'activités [qui] doit prouver la rentabilité de l'entreprise* » (OAS 10a III). Le

des origines également externes, tel que le contexte culturel et socio-économique par exemple. Nous distinguons uniquement le fait que les propos en question mentionnent la contrainte externe de manière saillante.

fait de devoir justifier sa performance économique semble ainsi figurer dans les lois touchant à l'agriculture.

Rentabilité comme gage de sérieux (π5632)

La rentabilité apparaît, dans ce cas, comme un gage de sérieux et de légitimité vis-à-vis des autorités, agissant comme une contrainte externe sur la "*Liberté économique*" des projets. Ainsi, lorsqu'un SPAAL n'est pas ou peu rentable, au-delà de l'aspect purement matériel, il pourrait être moins bien considéré et traité par les autorités, ce

« Je pense qu'il était vraiment question de montrer [au tribunal] que j'étais de bonne foi et que ce que j'allais faire [son projet], allait être viable et que j'allais y mettre..., enfin que ça allait être une entreprise quoi [...]. » (π5632)

qui s'avère injuste, d'autant plus si c'est un choix moral visant le bien collectif, comme la non-lucrativité. De plus, il semblerait que cette *Rentabilité comme gage de sérieux* se manifeste par l'imposition d'une raison sociale d'« *entreprise* » (π5632), ce qui pourrait avoir des implications quant au choix de gouvernances des SPAAL, parfois dirigé vers des modèles traditionnellement plus horizontaux comme les associations notamment. Dans ce cas, nous avons choisi d'interpréter ce thème de manière à distinguer un aspect lié davantage aux décisions des autorités, de l'aspect *Justifications agricoles et/ou économiques* que nous avons traité plus haut et dont il serait également question ici.

De la même manière que dans l'aspect *Être pris au sérieux* (thème *Statut et formation non reconnus*), nous considérons que l'aspect *Rentabilité comme gage de sérieux* ne peut que faire l'objet d'une recherche légale partielle car il concerne davantage l'application de la loi par les autorités qui l'exécutent et de leurs subjectivités, ce qui ne fait pas partie de cette recherche. En effet, il serait difficile d'interpréter, dans les textes de droit, la « *bonne foi* » (π5632) dont il est question dans les propos et d'y relever la question du « *sérieux* ». Toujours est-il, nous considérons toutefois que cet aspect contient bien des obstacles légaux mais qui seront plutôt imputer à l'aspect *Justifications agricoles et/ou économiques*. En effet, nous relevons quelques éléments qui nous paraissent importants. D'abord, il faudrait que la personne interrogée montre au tribunal son intention de créer une « *entreprise* ». Ceci pourrait bien correspondre à la clause de l'OAT qui interdit toutes constructions hors zone à bâtir si elles servent à une agriculture de loisir (OAT 34 V), donc non-lucrative (État de Vaud, s.d.). Quant à la question de la raison sociale, selon

la revue de l'Union des Fédérations Agricoles (UFA), « *en Suisse, l'entreprise individuelle est la forme juridique la plus fréquemment choisie par les exploitations agricoles* » (Gerber, 2020). Selon le site de la Confédération, « *aucune prescription spéciale dans le code des obligations [ne règle] la forme juridique de l'entreprise individuelle* », mais ajoute que « *le propriétaire est l'unique gestionnaire de l'entreprise individuelle* » (Portail PME, 2020). Cette information, cependant, semble faire davantage référence à la responsabilité juridique de l'entreprise – vis-à-vis de l'État par exemple –, plutôt qu'au type de gouvernance ou la gestion de la représentativité qu'elle intègre en son sein. Par souci de cohérence et d'organisation de l'information, cet aspect ne sera pas considéré comme confirmé par la loi. Les questions autour de l'agriculture de loisir peuvent être imputées à l'aspect *Justifications agricoles et/ou économiques* du même thème et le renforcer.

Subventions

En général

Le thème *Subventions* rassemble les propos qui relatent les difficultés à obtenir des aides publics, hormis les paiements directs, déjà discutés précédemment. Ce thème a la particularité de se baser sur cinq propos, tous tirés d'un même entretien. Bien que les méthodes qualitatives cherchent avant tout la compréhension des phénomènes plutôt que leur représentativité, nous estimons toutefois que ce thème est affaibli par sa dépendance à un entretien unique. Cependant, comme les trois aspects composant ce thème seront – comme nous le verrons – infirmés au niveau légal, cette faiblesse méthodologique n'affecte que peu les résultats.

Analyse spécifique :

Coûteux en temps et connaissances (α12950, α13133)

Comme le montre le propos ci-dessous, les aspects administratifs et pratiques pour remplir les conditions d'obtention de subventions seraient l'un des aspects qui font obstacle. En effet, certains dossiers nécessiteraient non seulement des connaissances spécifiques, mais surtout beaucoup de temps. Pour les SPAAL – qui nécessitent, comme déjà

mentionné plusieurs fois, une grande quantité de main-d'œuvre dû notamment à des pratiques culturelles non-mécanisées – le temps paraît d'autant plus précieux. À tel point que parfois, un calcul coûts-avantages indiquerait qu'au vu de la difficulté et du temps nécessaire à formuler ces demandes, l'argent reçu n'en vaudrait même pas la peine. Ainsi, la subvention – censée dans sa substance étymologique *venir proche, secourir, aider* (Rey & al., 1998c) – semble faillir à sa tâche essentielle.

« Il y a une manne [disponible totale] d'à peu près 3 à 4 millions, mais il y a moins de 500'000 CHF qui sont sollicités, parce que pour remplir [les conditions imposées aux] projets, pour le suivi, c'est impossible ! C'est impossible ! Donc voilà, c'est difficile, c'est difficile [...]. » (α13133)

Quant à la loi, elle ne peut amener de validation spécifique à cet aspect. Ce cas tire un constat général sur l'effet d'un régime d'exigences et tend à montrer davantage un problème d'accessibilité de la loi, de surréglementation et plus globalement de philosophie du droit. Cependant, dans le dernier aspect du thème, sera discuté la promotion des subventions, à laquelle est liée l'idée de vulgarisation, qui pourra partiellement éclairer l'aspect que nous discutons à présent. En outre, celui-ci contient des obstacles similaires à ceux décrits dans l'aspect *Justifications agricoles et/ou économiques* (thème *UMOS, n° d'exploitant et paiements directs*). Bien que les données empiriques ne justifient pas l'apparition de l'aspect *Justifications agricoles et/ou économiques* au sein du thème *Subvention*, nous considérons que l'aspect est renforcé par les questions de temporalité et de connaissance dont il s'agit ici.

Autorités publiques (α14137)

L'aspect *Autorités publics* (déjà discuté dans le thème *Construction*) expose leur rôle parfois contraignant. La distribution de ces subventions serait freinée au niveau des autorités publiques ou de leurs mandataires, qui semblent posséder une certaine marge de manœuvre dans l'application des normes. L'exemple ici souligne les connaissances parfois lacunaires de certains conseillés quant au sujet des bases légales permettant de distribuer des subventions. De cette manière, cet aspect se lie étroitement avec le précédent, en mettant en évidence l'importance des connaissances, comme celle du requérant, de connaître ses droits et comment le système fonctionne, sans quoi il n'aurait probablement pas pu obtenir ces aides.

Sans revenir sur les bases légales déjà abordée dans le même aspect au thème *Construction*, nous trouvons plusieurs références à des subventions ou « *des aides financières pour des améliorations structurelles* ». Celles-ci se composent de crédits d'investissement et de contributions fédérales qui sont élaborées notamment dans l'Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS 1). Comme le mentionne l'exemple, il en existe effectivement concernant la construction

« Chez Prométerre [...] ils me disent [imite son interlocuteur avec une voix énervée] : -"Non, il n'y a pas de subventions pour les serres". Alors j'ai dit : -"Vous m'envoyez un petit peu choqué parce que c'est mis dans le cahier des charges de l'OFAG." -"Ah non non non non non, j'ai appelé mes potes de l'OFAG". Trois mois plus tard il m'appelle : -"Bon vous aviez raison". Puis voilà [rires]. » (α14137)

de serres (OAS 44 I let. a). Cependant, la question dont il s'agirait de traiter ici ne concerne pas l'existence de législation sur les subventions, mais bien la manière dont les autorités compétentes appliquent ces lois et plus globalement le droit en la matière. Puisque l'application du droit n'est pas traitée dans cette recherche, cet aspect ne sera pas validé par une analyse légale.

Manque de promotion (α12919, α14847)

Le dernier aspect traité dans ce thème semble être l'un des premiers à agir. L'ignorance des paysans quant à l'existence même de telles subventions serait un frein important, posant ainsi la question de savoir si elles sont suffisamment promues. Une partie de la réponse se cacherait-elle simplement dans le fait que ce frein est constitué des propos

« Mais typiquement, si un paysan actuellement, décidait de remettre des haies vives, pour border ses champs, il a des aides phénoménales ! phénoménales pour le faire ! Mais qui le sait ? Ils ne le savent pas [...]. » (α14847)

que d'une seule personne ? Il sera pour le moins difficile de le prouver¹³. En attendant, l'un des propos relate des « *aides temporaires* » en les qualifiant de « *subventions déguisées* ». Est-ce l'une des raisons pour laquelle ses subventions seraient peu promues ? Est-ce que ce masque tenterait de cacher des pratiques qui seraient autrement vues comme protectionnistes par les participants du marché libre global, dont la Suisse fait activement partie ? Pour l'instant, rappelons plutôt que les SPAAL sont déjà difficilement éligibles

¹³ Notamment car les méthodes qualitatives utilisées dans ce travail exclues toute tentative de généralisation statistique

pour percevoir les paiements directs, comme montré plus haut dans le thème *UMOS, n° d'exploitant et paiements directs*. Ceci les expose à une forte concurrence face aux produits importés, mais également sur le marché Suisse face aux SPAC, comme il est expliqué dans le thème *Concurrence*. Pouvoir obtenir ces aides publiques paraît donc d'autant plus important.

En ce qui concerne la loi – bien que nul n'est censé l'ignorer – il semblerait qu'en réalité il soit bien difficile d'appliquer cet adage. Dans ce cas, l'idée de promouvoir l'existence des subventions toucherait au cadre général de l'accessibilité de la loi par le peuple et sa vulgarisation notamment. Dans le domaine agricole qui nous occupe, la vulgarisation apparaît déjà dans la Constitution Suisse. En effet, l'une des tâches de la Confédération peut consister à « *encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des aides à l'investissement* » (Cst 104 III let. e). Ces principes sont repris dans la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr 2 I let. e) en spécifiant que « *la vulgarisation est destinée à des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'économie familiale rurale, dans une organisation agricole, dans le développement du milieu rural ou dans la garantie et la promotion de la qualité des produits agricoles. Elle soutient ces personnes dans leur activité professionnelle et leur formation continue à des fins professionnelles* » (LAgr 136 I). Tâche à la charge du canton (LAgr 136 II), la Constitution vaudoise possède également un article en ce sens (Cst-VD 59 II). La loi vaudoise sur l'agriculture ajoute que « *tout ou [une] partie des tâches de formation continue et de vulgarisation peuvent être déléguées* », ce qui semble être le cas dans le canton de Vaud via leur mandataire, l'association *Prométerre*. En somme, il semblerait que les textes de lois prennent en compte la vulgarisation de l'information lié au monde agricole, bien qu'elle ne soit pas spécifique aux subventions. Il nous semble ainsi que le manque de promotion des subventions ne constitue pas un frein à un niveau légal, et ne sera donc pas valider en ce sens. Cependant, à titre informatif, il nous paraît parfaitement plausible qu'il s'agisse d'un problème lié à l'exécution de ces lois par exemple.

Chapitre VI

Une cartographie systémique des freins empiriques et légaux

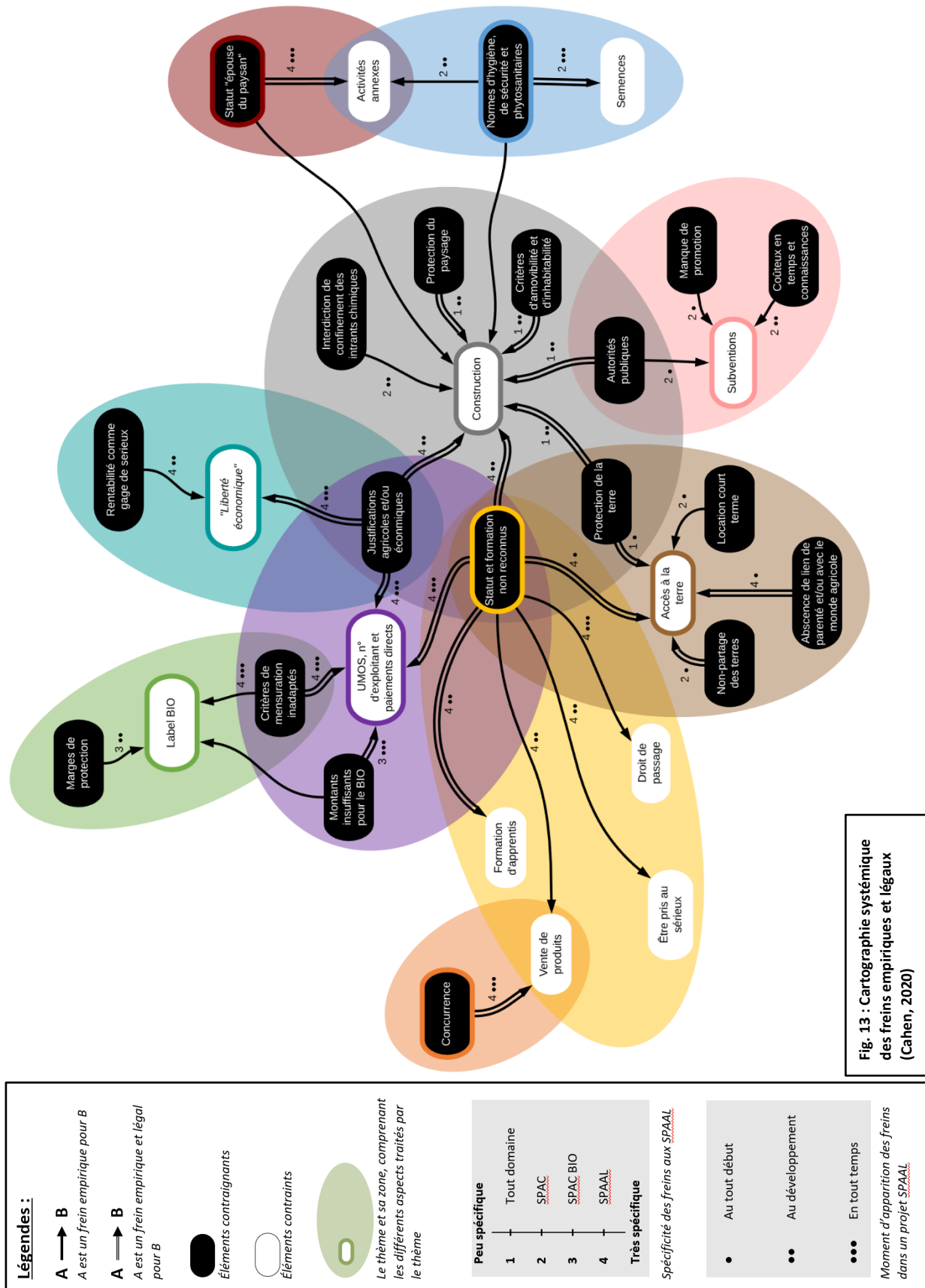


Fig. 13 : Cartographie systémique des freins empiriques et légaux (Cahen, 2020)

VI.1 Propos liminaires

Ainsi arrivés à la fin de l'analyse, que pouvons-nous en tirer ? D'abord, il s'agit de reconsidérer notre question de recherche et nos hypothèses. En effet, au centre de ce mémoire de master, la question était de comprendre si la loi suisse actuellement en vigueur était apte à encadrer l'émergence et le développement des SPAAL, au vu du fait qu'ils constituent des centres d'expérimentations écologiques et sociales vitaux pour la transition écologique. La première hypothèse proposait qu'il existât des freins légaux qui entravent l'épanouissement de ces SPAAL et qu'ainsi la loi qui leur est appliquée ne peut les encadrer de manière adaptée. La seconde hypothèse, qui reste facultative, proposait qu'au-delà de la loi, ce serait les paradigmes philosophiques du droit suisse, précédemment décrit comme *moderne*, positiviste et légaliste, qui ne peuvent appréhender la complexité, et notamment celle des SPAAL.

Pour tester l'hypothèse principale, l'analyse a en premier lieu thématiqué des freins potentiellement juridiques, issu des données de plusieurs entretiens avec des personnes ayant créé des SPAAL. Ceci a permis d'extraire l'information problématique et d'en faire un état des lieux. Ensuite une analyse empirique a effectué l'interprétation de ces freins potentielles pour en tirer une signification et une compréhension. Finalement l'analyse légale s'est chargée de la recherche et de l'interprétation de la loi pour pouvoir mettre en avant les freins qu'elle désignait comme légaux. Pour lier le tout, les résultats de ces analyses ont été synthétisés et *cartographiés* dans un schéma systémique, que nous considérons également comme un résultat de cette recherche en tant que tel. Ainsi, considérons-le à présent pour discuter les résultats (cf. fig. 13 ci-dessus).

VI.2 Points stratégiques

À première vue, nous voyons que ce sont les trois thèmes au centre du schéma qui ressortent comme les éléments les plus contraints par des freins légaux (doubles flèches), soit l'*Accès à la terre*, la *Construction* et l'*UMOS, n° d'exploitant et paiements directs*. Cependant, le thème et aspect *Statut et formation non reconnus* est au moins tout aussi important. En effet, ce dernier apparaît en tant qu'élément contraignant dans les trois thèmes centraux précités. Il constitue alors ce que nous appelons un méta-frein légal,

possédant une certaine puissance sur les autres thèmes, et constitue donc, fort probablement, un levier d'action stratégique capital.

De la même manière, mais dans une moindre mesure, l'aspect *Justifications agricoles et/ou économiques* fait peser une force contraignante sur les thèmes de la *Construction*, de l'*UMOS, n° d'exploitant et paiements directs* et de la "*Liberté économique*". Il paraît que cet aspect possède une puissance qui indique également un levier d'action stratégique potentiel.

En ce sens, nous mentionnerons encore l'aspect de la *Protection de la terre* qui constitue un élément contraignant global, touchant à l'*Accès à la terre* et à la *Construction*, et ce de manière très probablement plus large que ce qui a pu être relevé dans l'analyse ou montré dans le schéma systémique. En effet, il nous paraît fort probable que la *Protection de la terre* chapeaute certains autres aspects, comme les *Critères d'amovibilité et d'inhabitabilité*, ou encore que ce soit pour protéger la terre qu'une formation agricole soit nécessaire pour pouvoir ériger une construction en terre agricole. Les liens qui sont effectués dans l'analyse et qui paraissent dans le schéma sont issus des données empiriques. Au vu de la complexité déjà atteinte et pour rester méthodologiquement au plus proche des données récoltées, nous avons choisi de ne pas élaborer de nouveaux liens, bien qu'ils paraissent en exister une multitude. Par conséquent, nous considérons ce choix comme l'une des limites de cette analyse, et comme une perspective d'approfondissement de cette recherche.

Il existe trois relations dont nous n'avons pas encore parlé, liant d'une part le thème *Statut "épouse du paysan"* et *Normes d'hygiène, de sécurité et phytosanitaires* au thème *Construction*, et d'autre part l'aspect *Montant insuffisants pour le BIO* au thème *Label BIO*. Concernant les deux premiers liens, ils n'ont pas été analysés en tant que tels car ils ont été discutés dans les thèmes concernés. Ainsi, il nous a paru futile d'en faire des freins à part entière, mais nous souhaitons toutefois montrer qu'il existait une relation, et qu'elle avait été relevée dans les données. Quant à l'aspect *Montant insuffisant pour le BIO*, là également, le lien émerge des données, mais étant déjà traité par le thème *UMOS, n° d'exploitant et paiements directs*, il ne nous semblait pas nécessaire de le faire à nouveau pour le thème *Label BIO*.

VI.3 Spécificité et temporalité

En outre, nous avons effectué deux analyses additionnelles pour qualifier d'une part la spécificité des différents freins à l'objet de recherche que représentent les SPAAL et d'autre part à quels moments dans l'élaboration du SPAAL les freins émergeaient. Les résultats sont entièrement basés sur une interprétation des données récoltées. Nous les présentons dans deux tableaux en annexes (cf. A4, p. 172 et A5, p. 173) et les avons également intégrés au schéma systémique, sous forme de chiffres (1-4) et de signes (●/●●/●●●) au côté des flèches, pour centraliser l'information et permettre une vue globale des résultats.

D'abord, concernant la spécificité des freins, il faut rappeler que les freins empiriques et légaux qui émergent de l'analyse sont tous considérés comme des freins pour les SPAAL, car ils ont été exprimés comme tel par des SPAAL. Ce que nous relevons à présent tente de montrer que certains de ces freins sont parfois partagés par d'autres sphères, mais sans jamais pouvoir être vécu exactement de la même manière que par les SPAAL. Nous souhaitons simplement souligner que l'objet de recherche que représentent les SPAAL et la problématique des freins légaux, ont produit un résultat qui ne peut être séparé de son contexte d'émergence.

Nous relevons donc, que les thèmes *Statut et formation non reconnus, UMOS, n° d'exploitant et paiements directs* et "*Liberté économique*" constituent une zone où les freins qu'ils regroupent sont particulièrement spécifiques aux SPAAL (4). Au cœur de ces thèmes se retrouve également et à nouveau l'aspect *Justifications agricoles et/ou économiques*. Mais qu'est-ce que cette spécificité nous apprend-elle ? En effet, elle peut être interprétée de plusieurs manières. La première information que nous en tirons est une accentuation de la problématique, que plus le frein légal est spécifique, plus il montre l'inadaptation des lois à encadrer les SPAAL dans leur essence. Ce faisant, cette information peut donc également amener un élément stratégique quant à la priorisation des freins auxquels il faudrait apporter des solutions.

Ensuite, la spécificité peut exprimer que plus les freins sont spécifiques aux SPAAL, plus la manière d'agir en vue de trouver des solutions peut être localisée. Nous verrons, en reconsidérant notre hypothèse facultative, que cette dernière considération s'oppose potentiellement à une refonte plus globale du droit et de ses paradigmes philosophiques. Cependant, dans une vision plus réaliste – où le droit reste basé sur la loi comme il semble

être le cas en Suisse – apporter une solution localisée à un frein en particulier, tout en promulguant des changements structurels, pourrait élargir malgré tout l’espace légal attribué aux SPAAL.

Quant à l’analyse qui montre les différentes temporalités des freins, elle nous paraît intéressante car elle ajoute un élément qui peut pondérer dans les deux sens la contrainte vécue par les SPAAL. Par exemple, découvrir au tout début de son projet de SPAAL que sans formation agricole il sera difficile d’accéder à la terre est particulièrement décourageant, et peut se conclure en un abandon du projet. Tandis qu’une contrainte qui apparaîtrait dans une phase secondaire de développement, ou même de manière continue, sera probablement davantage acceptée et mènera à une forme d’adaptation. Parallèlement, les contraintes récurrentes ou continues peuvent montrer une forme de ténacité qui peut constituer les fondements stratégiques soit d’une action visant leurs révisions, ou, au contraire, une manière de les éviter et s’attaquer à des freins plus ponctuels.

En ce sens, le thème *Accès à la terre* ressort particulièrement, car il concerne généralement une première phase dans l’élaboration d’un projet. Ainsi, ses freins sont tous interprétés comme des contraintes ponctuelles, mais puisqu’apparaissant dans l’initiation du projet, elles comportent en plus un caractère dissuasif. À l’opposé, le thème *UMOS, n° d’exploitant et paiements directs* apparaît comme un élément contraint de manière continue tout au long du projet. Pour percevoir des paiements directs par exemple, chaque année il faudra justifier le respect de certains critères agricoles et économiques.

VI.4 Freins invalidés

Après avoir mentionné les freins légaux, et discuté les résultats globaux à la lumière de leur spécificité et de leur temporalité, il nous faut à présent considérer les freins empiriques qui n’ont pas trouvé de validation légale, et ce notamment en lien à notre hypothèse facultative. Trois thèmes ressortent de manière saillante quant à leur absence de validation légale, soit les thèmes *Subventions*, *Label BIO* et *Statut et formation non reconnus*, bien que ce dernier soit également la source de plusieurs freins légaux qui sont traités par d’autres thèmes. Mais ce qui nous paraît important de mettre en avant, ce sont les raisons globales pour lesquels ses thèmes n’ont pas pu être validés légalement. Dans certains cas, comme pour l’aspect *Marges de protection* du thème *Label BIO*, l’analyse

légale ne trouve simplement pas de lois qui soutiennent la problématique. Dans d'autres cas, c'est parce que l'analyse thématique a permis d'incorporer des freins relativement larges qu'ils ne trouvent pas forcément de confirmation légale. Par contre, ils semblent pouvoir mettre davantage en lumière l'importance de la relation qu'entretient le SPAAL avec les autorités publiques et comment celle-ci applique le droit, comme avec l'aspect *Être pris au sérieux* du thème *Statut et formation non reconnus*. Nous avons aussi remarqué que certains cas ne pouvaient pas être imputés à l'une ou l'autre loi, mais bien à leur somme, comme pour l'aspect *Couteux en temps et connaissances* du thème *Subvention*. Ce constat semble souligner l'une des critiques que nous faisons au droit légaliste. D'une part, ce droit paraît produire une quantité de règles, plutôt que de laisser place à davantage d'interprétation, dans une acception *contemporaine* du droit. D'autre part, cette *surrèglementation* semble réduire l'accessibilité et l'appréhension des limites qui sont imposées, et leurs appropriations comme étant l'une des conditions de la liberté dans une démocratie.

VI.5 Zones inexplorées

Ces différentes considérations s'ouvrent aux zones inexplorées de ce mémoire. En effet, ce dernier s'est cantonné à une analyse légale. Nous savions que la loi ne pourrait suffire à expliquer la totalité de chacun de ses freins au-delà de leur validation légale ou non. Par conséquent, il existe plusieurs pistes encore à explorer pour chaque frein découvert dans l'analyse. Par exemple, existe-il une explication juridique d'un frein, en l'absence d'une loi spécifique ? Comment les autorités exécutives ont-elles appliqué telle ou telle loi, à la base d'un des freins légaux. Et la surréglementation ne serait-elle pas justement le symptôme d'un droit qui se perd dans sa propre philosophie légaliste ? En somme, ces interrogations demandent davantage de recherche pour tenter de répondre à l'hypothèse facultative, qui suggère que l'encadrement des SPAAL par la loi ne peut être qu'inadapté au vu du fait que la philosophie du droit en Suisse demeure à certains aspects dans une perspective positiviste et *moderne*, ne voulant appréhender la complexité, et en particulier celle des SPAAL.

VI.6 Richesses du terrain

Pour terminer cette discussion des résultats, nous aimerions à présent laisser place à quelques propos issus de la branche thématique des *Données additionnelles* qui regroupe les *Leviers* et les *Sentiments généraux*, que les personnes interrogées ont exprimés. La communication de ces informations permet d'une part de les préserver, pour que des solutions puissent être partagées. D'autre part, les sentiments généraux permettent au lecteur et l'auteur de prendre du recul sur les résultats et les recontextualiser. Nous restituons uniquement les cas qui nous paraissent les plus intéressants.

Un levier que nous trouvons particulièrement intéressant porte sur la problématique de l'accès à la terre, des paiements directs et du label BIO. Le cas concerne la reprise d'un domaine de plus de 40 hectares par un jeune agriculteur formé, suite à la retraite du paysan propriétaire. Normalement, ce dernier perdrait tous droits aux paiements directs puisqu'il est à la retraite. Mais dans ce cas, le retraité loue 1 à 2 hectares au jeune agriculteur et le fait chef d'exploitation de la totalité du domaine. Le jeune agriculteur devient donc chef d'exploitation et locataire, ce qui lui permet de percevoir les paiements directs. Le retraité reste propriétaire, mais se fait employé par le jeune qui lui verse une partie des paiements directs. Ainsi, d'une part le jeune ne voulant pas plus de terrain pour établir son SPAAL, peut investir une petite portion de terre qui aurait été difficilement accessible, au vu du non-partage des terres discutées dans l'analyse. De plus, l'agriculteur retraité peut plus facilement retrouver un repreneur et percevoir une partie des paiements directs. Mais, ce qui est particulièrement intéressant, c'est qu'à présent le chef d'exploitation est un jeune avec une forte sensibilité écologique et sociale. Bien qu'il cultive lui-même qu'une petite partie des terres, il peut choisir quel type d'agriculture sera mise en place sur les autres parcelles. Selon ses propos, il choisira un agriculteur BIO. Ainsi, cette forme de symbiose entre les deux agriculteurs représente un énorme levier pour convertir en BIO de très grande surfaces cultivées en conventionnelles.

Un autre levier qui nous semble important concerne les subventions. La personne qui relate ces propos semble avoir une grande expérience dans la demande de soutiens financiers à l'État. Elle affirme que tout projet de microferme devrait à minima demander la manne qui se nomme *l'esquisse de projet*. Cette dernière est constituée d'un montant de 25'000 CHF. La personne ajoute que le projet doit pouvoir se démarquer, trouver sa spécificité et sa différence. De plus, il serait primordial d'atteindre au moins 1 UMOS, afin

d'accéder aux aides financières et aux paiements directs. Cette contrainte légale, lui paraît être au centre des obstacles s'opposant aux microfermes. Elle termine en conseillant de toujours s'adresser à la Confédération d'abord – qui serait particulièrement compétente et à la source des fonds – puis aux Cantons et enfin aux communes.

Quant aux sentiments généraux, nous commençons avec un propos concernant l'accès à la terre, qui a été relevé chez toutes les personnes interrogées. En effet, bien que la plupart ait ressenti des difficultés à trouver un terrain, elles ont également toutes exprimés la nécessité de continuer à protéger la terre et de filtrer son accès – notamment pour contrer le rachat des terres par de grands groupes comme *Coop* et *Migros* – ou encore pour éviter la spéculation foncière. Certains relèvent la nécessité d'assouplir le cadre légal, tout en conservant certains garde-fous. La prise en compte de cette information nous paraît être essentielle si – lorsqu'il s'agit de réfléchir aux solutions à apporter au problème de l'accès à la terre – cela permet de garder une vision globale des enjeux en contradictions.

Finalement, plusieurs propos des entretiens expriment un certain respect envers les agriculteurs conventionnels. En effet, certains SPAAL collaborent aisément avec eux, malgré des pratiques bien différentes. De plus, les personnes interrogées affichent une sensibilité à la difficulté du métier d'agriculteur et sa condition particulièrement marginale. Ces sentiments généraux, nous permettent de considérer la relation SPAAL-SPAC d'une manière plus pacifique que celle qui pourrait ressortir d'une confrontation basée uniquement sur des catégories de pratiques déshumanisantes.

Conclusion

Dans ce mémoire de master, en première partie nous avons tenté de montrer l'origine et l'étendue civilisationnelle et paradigmatique du problème auquel nous nous confrontons : une ère humaine, l'ère de l'« *Homo Faber* »¹ (Papaux, 2015, p. 536), une humanité qui ne fait que dans la démesure, et par ce fait, se dé-fait, en causant sur son chemin des écocides à échelle planétaire. Face à ce constat, nous proposons une transition écologique et sociale par la mise en pratique d'une sobriété choisie, afin d'accomplir la « *société permacirculaire* » (Arnsperger & Bourg, 2017). Celle-ci permet une pluralité des visions du monde, tout en s'ancrant dans ses limites écologiques et sociales, garantissant durablement l'habitabilité de la Terre. Or, pour créer cette société aujourd'hui, il faut pouvoir laisser place à l'expérimentation écologique et sociale, source principale d'innovation holistique, atteignant une profondeur structurelle que la technologie seule ne peut que rarement saisir. Comme l'incarnation de ce foisonnement expérimental, nous proposons une définition théorique et empirique des systèmes de production agricoles alternatifs (SPAAL), une large famille qui constitue notre objet de recherche, basée en partie sur le mouvement de la permaculture. À ce stade, nous exposons nos questions et hypothèses qui nous mènent à la problématique du droit comme l'un des freins à l'émergence et au développement de ces SPAAL. Dans un deuxième temps, nous réduisons notre recherche à la loi, tout en conservant un intérêt pour une hypothèse qui imputerait la cause de la problématique à la structure philosophique du droit tel qu'il est appliqué en Suisse. Dans la deuxième partie, après avoir discuté de la méthodologie générale et exposé le processus de récolte de données, nous présentons le cœur de la recherche, soit l'analyse d'abord thématique, puis empirique et légale des freins récoltés lors de six rencontres avec des SPAAL. Finalement, nous cartographions les résultats en un schéma systémiques que nous discutons, permettant de faire émerger plusieurs leviers stratégiques d'action.

En effet, parmi les dix-neuf freins légaux auxquels les SPAAL peuvent être confronté, nous en repérons certains qui nous paraissent prioritaires. Pour commencer, nous

¹ L'*Homo faber* est un « un homme qui parie le genre humain, par là le rend (possiblement) mortel, dont la nature de "faire" pose désormais problème ; un homme-artifice (D. Bourg) excédé par sa puissance au point de provoquer une ère géologique nouvelle, l'Anthropocène. [...] L'essence faber n'a donc rien en soi de négatif, l'hubris consistant bien plutôt à la masquer, pis, à la faire passer pour de la sagesse, le moyen devenant fin, triomphe de la causalité efficiente ou potestas (comment) sur la causalité finale ou but (pourquoi). [...] En d'autres termes, faber n'est pas une malédiction, pas même un mal ; l'est en revanche, ne pas comprendre que d'immenses maux peuvent advenir sans aucune malignité, ni même malveillance. Sapiens celui qui l'entend, sourds pourtant nos comportements » (Papaux, 2015, p. 536-539).

proposons d'agir dans le domaine de la formation, qui semble être un méta-frein légal particulièrement spécifique aux SPAAL et qui apparaît dès le début de leur création. D'ailleurs, le FIBL vient de publier une brochure de vulgarisation en ce sens, expliquant les différentes formations disponibles (Piccot, 2020). Il serait cependant plus souhaitable qu'une formation qui enseigne des pratiques culturelles alternatives, à l'image de celles des SPAAL, soit intégrée dans les cursus officiels, comme par exemple le brevet de permaculture qui constitue une formation reconnue en Australie (Permaculture romande, s.d.).

Ensuite, comme nous le suggère deux interpellations de la politicienne suisse Adèle Thorens Goumaz, nous proposons de traiter les problèmes de l'UMOS et des paiements directs. Nous rappelons que ces derniers sont distribués en contrepartie de prestation écologiques requises (PER). Nous trouvons particulièrement inacceptable que les SPAAL, qui mettent en pratique plus que tout autre une durabilité écologique et sociale, en soient privé. Par conséquent, la base du calcul de l'UMOS et ses principes doivent être reformulés pour pouvoir intégrer de manière effective les activités des SPAAL. Pour ce faire, il faudra passer par la reconnaissance de l'intensité de main d'œuvre intrinsèque aux SPAAL et aux microfermes. Une proposition altérative, constituerait en l'instauration d'un « *Revenu de transition écologique* » (RTE) (Swaton, 2018) qui permettrait de pallier l'absence de paiements directs ou de subventions. Ce RTE, est une sorte de revenu de base, conditionné à des exigences profondément écologiques, permettant de soutenir des projets de transition.

En outre, l'accès à la terre, nous paraît être un problème particulièrement important et sur lequel il faudrait agir en priorité. En effet, bien que pas particulièrement spécifique aux SPAAL, il représente la porte d'entrée à tout projet de ce type. Un des exemples qui illustre une solution intéressante, est celui du « *One planet development* » (One planet council, s.d.), un projet adopté par le gouvernement gallois en 2011, visant des coopérations locales pour réduire l'empreinte écologique et allouant des terres gratuitement aux personnes montrant la capacité à atteindre une certaine auto-suffisance.

De manière globale, nous pourrions également proposer de créer un régime dérogatoire d'expérimentation propre aux SPAAL, un cadre leur permettant d'écarter les freins réglementaires, pour favoriser le développement d'innovations écologiques et sociales. Bien qu'utopique, nous le concédons, il pourrait être initié sous la forme d'un laboratoire

juridique à l'échelle d'un projet ou d'une commune, où des SPAAL pourraient se développer en interaction constante avec des scientifiques, des juristes, des philosophes, des fonctionnaires et les villageois, un peu à l'image *des Villes en transition* de Rob Hopkins. À terme, les chercheurs formuleraient des droits et des devoirs spécifiques aux besoins des SPAAL. Pour l'exécution du droit et l'encadrement de ce laboratoire, la Confédération et les Cantons pourraient les déléguer (en partie) à une entité externe, comme par exemple, la Chambre vaudoise de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Nous voulions également mentionner l'ESS, car tout au long de ce travail, nous ne cessons de percevoir ses liens avec la définition des SPAAL. Nous imaginions ainsi, que l'ESS, en collaboration avec le FIBL qui travaille déjà sur ces questions, pourraient créer une branche dédiée aux besoins des SPAAL avec un cadre qui leur serait adapté. D'une part pour centraliser leur voix, leur connaissances et leurs expérimentations qu'elle pourrait promouvoir et partager et d'autre part, pour les défendre, comme une sorte de syndicat ou même un lobby, et légitimer la diversité de leurs activités, notamment celles qui ont une visée sociale particulière, légitimer leur choix de gouvernance, pour les soutenir lorsqu'il s'orientent dans une vision non-lucrative ou de lucrativité limitée sur le plan économique et pour que leur autonomie ne deviennent jamais une source d'isolement.

Les *Données additionnelles* que nous avons récoltées amènent également plusieurs propositions intéressantes. L'une d'entre elle suggère que toute personne souhaitant vivre de sa terre, dans un but non commercial – soit sans la vente de ses fruits, mais bien pour une utilisation domestique – devrait avoir le droit de le faire et donc pouvoir outrepasser dans une certaine mesure par exemple la protection de la terre agricole. Nous irions dans le même sens que cette proposition, tant qu'elle garde une composante collective et une certaine ouverture vers l'extérieur. Une autre proposition, suggère qu'il faille avant tout radicalement augmenter la part des cultures BIO en Suisse, en ponctionnant de moitié les paiements directs distribués aux agriculteurs conventionnels, et redistribuer cette manne aux agriculteurs BIO, les SPAAL y compris. Selon la personne qui s'exprimait, ceci constituerait une incitation financière forte pour une reconversion générale des terres helvétiques aux pratiques BIO. Nous trouvons cette proposition intéressante, car elle dépendrait d'une volonté politique qui pourrait avoir un impact global sur les pratiques culturelles. Au-delà du fait que nous promulguerions plutôt un changement à l'image des SPAAL, dépassant largement le cahier des charges du label BIO, c'est plutôt la manière dont cette politique serait appliquée qui nous occupe. Nous serions particulièrement

attentifs quant à l'impact de ces changements sur les agriculteurs conventionnels. Bien que les enjeux soient de taille – nous le savons – l'application de ce genre de mesures devrait être progressive et être accompagnée de mesures de transition afin que le poids de cette transition soit supportable.

Pour terminer, et à titre plus personnel, nous mentionnions l'ESS plus tôt comme exemple car il nous semble difficile d'imaginer l'État jouer aujourd'hui un rôle semblable – et ce bien malgré nous – au vu notamment de son inertie politique dans la considération des questions écologiques et agricoles. Face à des initiatives tels que des SPAAL, où sont nos autorités publiques ? Où sont les fonctionnaires-chasseurs de têtes qui devraient d'eux-mêmes venir toquer à la porte des projets alternatifs et leur demander en quoi ils peuvent les soutenir. Pourquoi l'État ne perçoit-il donc pas les SPAAL comme une émergence précieuse, améliorant la résilience du pays par ses expérimentations et ses innovations. À la place, il nous semble – au terme de cette recherche – que les SPAAL sont plus souvent confrontés aux robots-fonctionnaires, qui inspectent, vérifient et sanctionnent, figés sur une masse de règles qui leur paraissent dire le droit d'elles-mêmes, comme des lignes de codes binaire. Alors que la loi, quant à elle, n'attendrait que d'être dite et interprétée comme un poème, ou toute forme d'art, qui n'attendrait que d'être ressenti par son admirateur, de servir l'humain pour l'humain. Ainsi, face à l'émergence des SPAAL et les enjeux qu'ils défendent, nous proposons aux autorités publiques de mobiliser leur courage et leurs sensibilités, pour aller à la rencontre de ces projets, sans à priori, sans paternalisme, et si le cas s'avère nécessaire, dans la marge que le droit leur offre, être prêt à désobéir comme un acte civique (Papaux, 2020) plein de sagesse, tel un véritable *Homo sapiens*.

Remerciements

Mes remerciements les plus profonds :

Au Professeur Alain Papaux pour la direction de ce mémoire. Par ses cours passionnants de philosophie du droit de l'environnement et les discussions qui s'en suivirent pour cette recherche, il étendit et complexifia les toiles de ma sensibilité et de ma conscience. Le rencontrer généra le dernier grand élan intellectuel accompagnant mes études jusqu'à leur terme.

Au Professeur Dominique Bourg, pour son expertise et plus globalement pour avoir nourri et guidé ma pensée depuis le début de mes études, me sauvant parfois des serres d'un drôle d'oiseau solaire.

À Leila Chakroun, pour son aide, le partage de son savoir et de son expérience, et pour m'avoir encouragé tout au long de ma recherche.

À Hélène Bougouin, pour notre collaboration, ses conseils et pour m'avoir ouvert les portes de son réseau de microfermes.

Aux sept personnes interrogées, sans lesquelles cette recherche n'existerait pas, pour leur temps, leur partage et leur passion de la terre.

À Naomi Cahen, pour son illustration et pour être ma grande sœur. Je lui dédie ce mémoire.

À Virginie Lieberherr et Joana Di Marco, pour leurs corrections minutieuses et leurs bons conseils.

À Dariouch Ghavami et François Yerly, pour leur accompagnement, leur aide et leur bienveillance.

À mes parents, pour leur soutien et leur présence. Je leur dédie également ce mémoire.

Bibliographie

Références bibliographiques générales

- Aebi, A. (2015). Agroécologie. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 15-17). Paris : Presses Universitaires de France.
- Agence Bio (2019). *L'agriculture bio dans le monde*. Paris : Auteur. Repéré à https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2020/02/Car-net_MONDE_2019-1.pdf (consulté le 25.08.2020)
- Agri-job.ch. (2016). Deviens paysanne et tu auras le ménage et l'entreprise bien en main. *Auteur*. Repéré à <https://www.agri-job.ch/fr/formation-superieure/paysanne.html#> (consulté le 17.07.2020)
- Arnsperger, C., & Bourg, D. (2019). *Écologie intégrale : Pour une société permacirculaire*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Bihouix, P. (2019, 15 mai). *Écologie : pourquoi la technologie ne nous sauvera pas ?* [Émission de radio]. France culture. Repéré à <https://www.franceculture.fr/emissions/la-grande-table-2eme-partie/ecologie-pourquoi-la-technologie-ne-nous-sauvera-pas> (consulté le 10.06.2020)
- Bio Inspecta. (2016). Documents : nouvelles surfaces. *Bio Inspecta*. Repéré à https://www.bio-inspecta.ch/docs/transfert/22_541FR.pdf (consulté le 13.08.2020)
- Bio Suisse. (2019). *Le bio en chiffres*. Repéré à https://www.bio-suisse.ch/media/Ueberuns/Medien/BioInZahlen/JMK2020/FR/bio_in_zahlen_2019_f.pdf (consulté le 15.07.2020)
- Bonneuil, C., & Fressoz, J.-B. (2016). *L'événement Anthropocène : La terre, l'histoire et nous*. Paris : Éditions du Seuil.
- Bougouin, A. (2020, 6 novembre). Systèmes de production agricoles innovants et autonomie des agriculteurs et agricultrices : vers un usage plus efficace des ressources. *FIBL*. Repéré à <https://www.fibl.org/fr/sujets/project-base-donnees/projet-item/project/1569.html> (consulté le 27.11.2020)
- Boulding, K. E. (1966). The economics of the coming spaceship Earth. Dans H. Jarrett (éd). *Environmental Quality in a Growing Economy* (pp. 3-14). Baltimore : Johns Hopkins University Press.

- Bourg, D. (2018a). Anthropocène, questions d'interprétation. Dans R. Beau & C. Larrère (éds.), *Penser l'Anthropocène* (pp. 63-76). Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Bourg, D. (2018b). De l'économie circulaire à l'économie permacirculaire. *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 89(1), 30-33. Repéré à <https://doi.org/10.3917/re1.089.0030>
- Bourg, D., & Faucheux, B. (2014). Tour d'horizon. *Pour*, 223(3), 19-27. Repéré à <https://doi.org/10.3917/pour.223.0019>
- Bourg, D., Kaufmann, A., & Méda, D. (2016). *L'âge de la transition : En route pour la reconversion écologique*. Paris : Les petits matins.
- Bourg, D., & Papaux, A. (2015). Anthropologie de la finitude. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 44-46). Paris : Presses Universitaires de France.
- Brunet, B. (2011). Il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier. *Les Proverbes*. Repéré à <http://les-proverbes.fr/site/proverbes/il-ne-faut-pas-mettre-tous-ses-oeufs-dans-le-meme-panier/> (consulté le 22.08.2020)
- Cahen, D., Vidal, M., & Von der Mühl. (2018). Freins juridiques à un projet de permaculture : l'exemple du Jardin Aux Mille Mains. Dans A. Aebi & G. Morard (éds.), *Cours d'agroécologie et de permaculture*. Université de Lausanne, Faculté de géosciences et de l'environnement, Suisse.
- Carson, R. (1962). *Silent spring*. London : Penguin Classic.
- Chakroun, L. (2020). La permaculture au sein des dynamiques territoriales : leviers pour une mésologisation de l'agriculture suisse. *Développement durable et territoires* [En ligne], 31(1), 1-22. doi : 10.4000/developpementdurable.14784
- de Lombardon, A. & Grimonprez, B. (2018). Les freins juridiques à la transition agro-écologique. *Pour*, 234-235(2), 279-285. Repéré à <https://doi.org/10.3917/pour.234.0279>
- Deverre, C. (2011). Agricultures alternatives et transformation des systèmes alimentaires. *Pour*, 212(5), 39-50. Repéré à <https://doi.org/10.3917/pour.212.0039>
- DL MoneyPark. (2020). Notions juridiques : le droit de préemption. *DL MoneyPark : Conseils en financement immobilier*. Repéré à <https://d-l.ch/fr/articles/le-droit-de-preemption> (consulté le 10.07.2020)
- Dufumier, M. (2015). Permaculture. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 759-762). Paris : Presses Universitaires de France.

- Dufumier, M. (2015b). Agriculture durable et biologique. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 9-11). Paris : Presses Universitaires de France.
- Dumas, J.-L. (1965) Liebig et son empreinte sur l'agronomie moderne. *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, 18(1). p. 73-108. Repéré à https://www.persee.fr/doc/rhs_0048-7996_1965_num_18_1_2393
- État de Fribourg – Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts DIAF (2019). *Rapport agricole*. Fribourg : Auteur.
- État de Vaud. (2017). Concept d’appui aux Autorités communales : schémas des différentes procédures. *Service des communes et du logement (SCL), Police cantonale vaudoise (PCV)*. Lausanne. Auteur.
- État de Vaud. (s.d.). Projets conformes à l'affectation en zone agricole/viticole. *État de Vaud*. Repéré à <https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/hors-zone-a-batir/projets-conformes-en-zone-agricoleviticole/#c2064166> (consulté le 15.06.2020)
- Ferrari, O., Guerrin, J., & Véron, R. (2015). *Analyser les données, Méthodes d'enquêtes qualitatives* (PowerPoint). Université de Lausanne, Faculté des géosciences, Institut de géographie et durabilité, Lausanne, Suisse.
- Fortier, J.-M. (2015). *Le jardinier-maraîcher : Manuel d'agriculture biologique sur petite surface*. Montréal, Québec : Écosociété.
- Gerber, S. (2020, 26 janvier). En forme pour l’avenir ?. *UFA revue*. Repéré à <https://www.ufarevue.ch/fre/gestion/forme-juridique> (consulté le 09.07.2020)
- GFN. (2019). Calculate your footprint. *Global Footprint Network*. Repéré à <https://data.footprintnetwork.org/> (consulté le 05.07.2020)
- Giauque, D. (2013). L'Administration publique fédérale suisse en comparaison internationale, À la recherche d'une tradition administrative. Dans A. Ladner, J.-L. Chappelet, Y. Emery, P. Knoepfel, L. Mader, N. Soguel, F. Varone (éds.) *Manuel D'administration Publique Suisse* (pp. 31-45). Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes
- Greenfacts. (2020, 1^{er} avril). Écorégion. *Greenfact, facts on health and the environment*. Repéré à <https://www.greenfacts.org/fr/glossaire/def/ecoregion.htm> (consulté le 14.01.2021)
- Grinevald, J. (2015). Biosphère. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 94-97). Paris : Presses Universitaires de France.

- Guerrin, J. (2015). *Méthodes d'enquête qualitative, boîte à outils : l'entretien collectif et le questionnaire* (PowerPoint). Université de Lausanne, Faculté de géosciences et de l'environnement. Institut de géographie et durabilité, Suisse.
- Haute école spécialisée bernoise BFH-HAFL (2016). *Stratégies d'avenir pour une agriculture romande dynamique*. Bern : Auteur.
- Hess, G. (2015). Anthropocentrisme. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 40-44). Paris : Presses Universitaires de France.
- Holmgren, D., & Telford, R. (2020, 31 mars). L'essence de la permaculture. *Permaculture principles.com*. Repéré à https://files.holmgren.com.au/downloads/Essence_of_Pc_FR.pdf
- Hopkins, R. (2010). *Manuel de transition : De la dépendance au pétrole à la résilience locale*. Montréal : Écosociété.
- Jackson, T. (2009). *Prosperity Without Growth : Economics For a Finite Planet*. Londres : Earthscan.
- Jenner, L. (2020, 7 octobre). NASA's Terra Highlights Aerosols From Western Fires in Danger Zone. NASA. Repéré à <https://www.nasa.gov/feature/goddard/2020/nasas-terra-highlights-aerosols-from-western-fires-in-danger-zone> (consulté le 17.10.2020)
- Kestemont, B. (2015). Empreinte écologique. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 393-396). Paris : Presses Universitaires de France.
- Le Parlement suisse (s.d.). Interpellation. *L'assemblée fédérale – Le Parlement suisse*. Repéré à <https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/portrait-du-parlement/objets-soumis-deliberation-et-procedure-parlementaire/initiative-parlementaires-initiatives-deposees-par-des-cantons-et-interventions/interpellation> (consulté le 12.09.2020)
- L-Expert-comptable.com. (2020, 30 juillet). Le résultat d'exploitation : définition, calcul et interprétation. *Auteur*. Repéré à <https://www.l-expert-comptable.com/a/37521-le-resultat-d-exploitation.html> (consulté le 17.08.2020)
- Mager, C. (2015), Durabilité faible/forte. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 303-306). Paris : Presses Universitaires de France.
- Maréchal, J.-P. (2015). Malthus, Thomas Robert (1766-1834). Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 618-620). Paris : Presses Universitaires de France.

- Müller, C., Gehrig, L., & Hirt, T. (2018). *Introduction au droit - compétences de base en gestion : Principes et méthodes théoriques avec exemples, exercices et solutions*. Zürich : Compendio Bildungsmedien.
- Nations Unies. (2020, 9 septembre). United in Science report : Climate change has not stopped for COVID19. *UN environment programme*. Repéré à <https://www.unenvironment.org/news-and-stories/press-release/united-science-report-climate-change-has-not-stopped-covid19> (consulté le 22.10.2020)
- Office fédéral de l'agriculture OFAG (2018). *Consultation relative à la politique agricole à partir de 2022 (PA22+) : Rapport explicatif*. Bern : Auteur. Repéré à https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3001/Politique-agricole-a-partir-de-2022_Rapport-expl_fr.pdf (consulté le 30.08.2020)
- Office fédéral de l'agriculture OFAG. (2020, 18 mai). UMOs. *Auteur*. Repéré à <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/grundlagen-und-querschnittsthemen/sak.html> (consulté le 06.07.2020)
- Office fédéral de la statistique OFS (2019). *Agriculture et sylviculture, panorama*. Bern : Auteur.
- One planet council. (s.d.). Cyngor Un Blaned / One Planet Council. *Auteur*. Repéré à <http://www.oneplanetcouncil.org.uk/> (consulté le 22.11.2020)
- Papaux, A. (2006). *Introduction à la philosophie du "droit en situation" : De la codification légaliste au droit prudentiel*. Genève, Zürich, Bâle : Schulthess.
- Papaux, A. (2008). De la nature au « milieu » : l'homme plongé dans l'environnement. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 60(1), 29-57. Repéré à <https://doi.org/10.3917/riej.060.0029>
- Papaux, A. (2015). Homo Faber. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 536-540). Paris : Presses Universitaires de France.
- Papaux, A. (2017). *Droit, société et environnement* (polycopié). Université de Lausanne, Faculté de géosciences et de l'environnement, Suisse.
- Papaux, A. (2019). Entretien avec Alain Papaux : Le juste et le vrai, épistémologie du droit. *La pensée écologique*. Repéré à <https://lapenseeecologique.com/entretien-avec-alain-papaux-le-juste-et-le-vrai-epistemologie-du-droit/> (consulté le 28.08.2020)
- Papaux, A. (2020, 20 novembre). Désobéissance « civique » et reviviscence du « bien commun » : mésinterprétations et mésusages des décisions de justice en matière climatique. *La pensée écologique*. Repéré à <https://lapenseeecologique.com/desobeissance-civique-et-reviviscence-du-bien-commun->

[mesinterpretations-et-mesusages-des-decisions-de-justice-en-matiere-climatique/](#) (consulté le 22.11.2020)

- Permaculture romande. (s.d.). La formation en Permaculture en Suisse-romande. *Auteur*. Repéré à <https://www.permaculture.ch/permaculture/formations> (consulté le 22.07.2020)
- Piccot, D. (2020). La nouvelle fiche sur les formations agricoles est disponible dès à présent !. *Bio Actualités.ch*. Repéré à <https://www.bioactualites.ch/actualites/nouvelle/la-nouvelle-fiche-sur-les-formations-agricoles-est-disponible-des-a-present.html> (consulté le 25.11.2020)
- Portail PME. (2020, 29 juin). L'entreprise individuelle : bases légales. *Portail PME pour petites et moyennes entreprises*. Repéré à <https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/differentes-formes-juridiques/entreprise-individuelle.html#-1090593047> (consulté le 18.08.2020)
- Rey, A., Tomi, M., Hordé, T., & Tanet, C. (1998). Agricole. Dans A. Rey (éd.), *Le Robert, Dictionnaire Historique de la langue française, Tome 1* (p. 63). Paris : Dictionnaires Le Robert.
- Rey, A., Tomi, M., Hordé, T., & Tanet, C. (1998b). Rentable. Dans A. Rey (éd.), *Le Robert, Dictionnaire Historique de la langue française, Tome 3* (p. 3179). Paris : Dictionnaires Le Robert.
- Rey, A., Tomi, M., Hordé, T., & Tanet, C. (1998c). Subvention. Dans A. Rey (éd.), *Le Robert, Dictionnaire Historique de la langue française, Tome 3* (p. 3679). Paris : Dictionnaires Le Robert.
- Rockström, J., Steffen, W., Noone, K., Persson, A., Chapin III, F. S., Lambin, E. F., ... Foley, A. (2009). A safe operating space for humanity. *Nature* 461, 472–475. Repéré à <https://doi.org/10.1038/461472a>
- RTBF. (2019, 7 décembre). Les "juges virtuels" font leur apparition dans les tribunaux chinois. *RTBF.be*. Repéré à https://www.rtbf.be/info/monde/detail_la-technologie-de-l-intelligence-artificielle-fait-son-apparition-dans-les-tribunaux-chinois?id=10383210 (consulté le 09.01.2021).
- Sauvayre, R. (2016). *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*. Paris : Dunod.
- Schmid, N. (2018, 11 octobre). Annoncez les dérives de produits phytosanitaires à votre organisme de contrôle bio !. *Bio Actualités.ch*. Repéré à <https://www.bioactualites.ch/cultures/grandes-cultures-bio/prevenir-derive.html> (consulté le 30.06.2020)

- Semal, L. (2015). Villes en transition/Transition towns. Dans D. Bourg & A. Pa-paux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 1044-1047). Paris : Presses Universitaires de France.
- Servigne, P. (2012). Agriculture biologique, agroécologie, permaculture, quel sens donner à ces mots ?. *Barricade*, 1-8. Repéré à <http://www.barricade.be/publications/analyses-etudes/agriculture-biologique-agroecologie-permaculture-quel-sens-donner-ces> (consulté le 22.03.2020)
- Servigne, P., & Stevens, R. (2014). Alors, ça vient ? Pourquoi la transition se fait attendre. *Barricade*, 1-10. Repéré à <http://www.barricade.be/publications/analyses-etudes/alors-ca-vient-pourquoi-transition-se-fait-attendre> (consulté le 22.03.2020)
- Servigne, P., & Stevens, R. (2015). *Comment tout peut s'effondrer : Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes*. Paris : Éditions du Seuil.
- Steffen, W., Richardson, K., Rockstrom, J., Cornell, S. E., Fetzer, I., Bennett, E. M., ... Sorlin, S. (2015). Planetary boundaries: Guiding human development on a changing planet. *Science*, 347(6223). doi : 10.1126
- Stevens, C. (2012). Remettre l'agriculteur au cœur de l'agriculture. *Barricade*, 1-9. Repéré à <http://www.barricade.be/publications/analyses-etudes/remettre-agriculteur-au-coeur-agriculture> (consulté le 22.03.2020)
- Swaton, S. (2018). *Pour un revenu de transition écologique*. Paris : Presses universitaires de France.
- Thorens Goumaz, A. (2017a, 12 juin). Comment exploiter le potentiel de la permaculture et de l'agroécologie en Suisse ?. *L'assemblée fédérale – Le Parlement suisse*. Repéré à <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20173422> (consulté le 18.11.2019)
- Thorens Goumaz, A. (2017b, 29 septembre). Lever les freins réglementaires qui pourraient affecter le développement de microfermes ou de nouveaux modèles agricoles, notamment en lien avec la permaculture. *L'assemblée fédérale – Le Parlement suisse*. Repéré à <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20173932> (consulté le 18.11.2019)
- Université de Lausanne UNIL (2016). *Principes généraux du droit* (newsletter). Lausanne : Auteur.
- van Ditzhuyzen, L. (2019). La gouvernance partagée, une autre aventure. *Alternatives non-violentes*, 191. Repéré à <https://universite-du-nous.org/gouvernance-partagee-nouveau-recit-aventure/> (consulté le 15. 07.2020)

- Veteto, J. R., & Lockyer, J. (2008). Environmental Anthropology Engaging Permaculture: Moving Theory and Practice Toward Sustainability. *Culture & Agriculture*, 30(1-2), 47-58. doi : 10.1111/j.1556-486X.2008.00007.x
- Zaccai, E. (2015). Modernisation écologique. Dans D. Bourg & A. Papaux (éds.), *Dictionnaire de la pensée écologique* (pp. 645-648). Paris : Presses Universitaires de France.

Références bibliographiques législatives¹

Constitution suisse :

- Cst. (RS 101) : Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (n° d'article cités : 5, 9, 27, 75, 78, 104, 104a)

Législations fédérales :

- CO (RS 220) : Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (n° d'article cités : 255, 272b)
- LAgr (RS 910.1) : Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (n° d'article cités : 2, 3, 5, 7, 70, 70a, 76, 136, 148a)
- LAT (RS 700) : Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (n° d'article cités : 1, 3, 14, 15, 16, 16a, 22, 24b, 25, 27a)
- LBFA (RS 221.213.2) : Loi fédérale sur le bail à ferme agricole du 4 octobre 1985 (n° d'article cités : 1, 7, 8, 9, 14, 15, 17)
- LCR (RS 741.01) : Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (n° d'article cité : 1)
- LDFR (RS 211.412.11) : Loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (n° d'article cités : 1, 2, 5, 7, 9, 25, 42, 47, 49, 56, 58, 63, 64, 66)
- LFPr (RS 412.10) : Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (n° d'article cité : 45)
- LPE (RS 814.01) : Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (n° d'article cité : 33)

¹ Pour améliorer la recherche des différentes références législatives dans la bibliographie, nous sommes sortis quelque peu des exigences formelles de l'APA 6^{ème} édition, en plaçant l'abréviation avant le nom de la loi et en mentionnant la liste des n° des articles cités.

- LPN (RS 451) : Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (n° d'article cités : 1, 3)
- OAS (RS 913.1) : Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 7 décembre 1998 (n° d'article cités : 1, 3, 4, 10a, 44)
- OAT (RS 700.1) : Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (n° d'article cités : 26, 34, 40)
- ODFR (RS 211.412.110) : Ordonnance sur le droit foncier rural du 4 octobre 1993 (n° d'article cité : 2a)
- OFPr (RS 412.101) : Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (n° d'article cités : 40, 44)
- OPD (RS910.13) : Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (n° d'article cités : 1, 3, 4, 5, 11, 21, 98, A1)
- Org DEFR (RS 172.216.1) : Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche du 14 juin 1999 (n° d'article cité : 1)
- OSaVé (RS 916.20) : Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux du 31 octobre 2018 (n° d'article cités : 2, 39)
- OSaVé-DEFR-DETEC (RS 916.201) : Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'Ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (n° d'article cité : 7)
- OTerm (RS 910.91) : Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation du 7 décembre 1998 (n° d'article cités : 1, 3, 6, 15, 29a)
- FED.412.101.220.83 : Ordonnance du SEFRII sur la formation professionnelle initiale champ professionnel « agriculture et de ses professions » du 8 mai 2008 (n° d'article cité : 12)
- FED.910.18 : Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques du 22 septembre 1997
- FED.910.181 : Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique du 22 septembre 1997

Constitution vaudoise :

- Cst-VD (RS 131.231) : Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (n° d'article cité : 59)

Législations vaudoises :

- LATC (700.11) : Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (n° d'article cités : 103, 120, 122, 123)
- LVLAgr (910.03) : Loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (n° d'article cités : 4, 5, 13)
- LVLBFA (221.313) : Loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole du 10 septembre 1986 (n° d'article cité : 12)
- LVLFPPr (413.01) : Loi sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 (n° d'article cités : 16)
- RLATC (700.11.1) : Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (n° d'article cités : 68a, 74)

ANNEXES

A1 Guide d'entretiens

Guide d'entretien

Nom de l'interviewé :

Date et heure :

Lieu :

Dom.	Questions	Intentions de la question	Thèmes de relances	Remarques
GEN	Pourrais-tu me parler de ce que tu fais	Avoir des infos générales avec une question ouverte	Activité ? / occupations ?	
GEN	À quel stade en est ton projet ?	Savoir si les freins potentiels sont entrain d'être vécu ou certains ont déjà été dépassé, période plus stable.	Difficultés du début ? / BCP d'expériences à relever des défis ?	
GEN	Quelle est la surface de ton domaine ?	Peut-être important pour définir des critères sur les microformes	Autres choses que l'industrie et la monoculture ?	
COL	Que fais-tu de ce que tu produis ?	Savoir s'il cultive juste pour lui ou fait du commerce ou autre, peut mener à un aspect collectif / individuel	Comment écoulerez-vous votre production ? / Vous nourrissez beaucoup de personnes ?	
COL	Travaillais-tu avec d'autres personnes ? Si oui qui ?	Savoir s'il y a d'autres personnes sur le domaine et qui sont ces personnes. Peut mener à un aspect collectif / individuel	Combien de personnes travaillent avec vous ? / C'est dur de trouver des employés ? Vous avez des aides ?	
ALT	Que communiquez-tu à tes clients pour vendre le fruit de ton travail, quel est le CV de ta production ?	Se différencier du mainstream Parler en terme commun et vulgarisé (bio / sans pesticide)	Qu'inscrivez-vous sur une pancarte dans un stand au marché ? Vous avez des labels ?	
ALT	Comment décrirais-tu ton travail à un collègue dans le même domaine et proche de tes valeurs ?	Parler plus précisément (je parle à mes plantations)	Avez des pratiques fait maison ou expérimentales	
DRO	As-tu une formation ? si oui laquelle ?	Ouvre le sujet de l'accès à la formation / de l'accès au terrain et ouvre doucement le sujet des freins juridique	Paiements directs ? / Subventions / droit à la terre ? / Soutien externe ? / reconnaissance officielle ?	
DRO	Peux-tu nous raconter comment tu as eu accès à ce terrain ?	Ouvre les questions juridiques pour pouvoir rebondir ce qu'il dit et approfondir dans le sujet des freins, comme si ça venait de lui	Accès à une terre agricole ? / Emprunt baricade ? / Finances ? /	
DRO	Pourrais-tu me faire un dessin de ton domaine ?	Permet d'aborder les limites du terrain, le zonage, le voisinage, etc.	C'est un terrain agricole ? / Vous vous entendez bien avec vos voisins ? / Vous pouvez construire ici ?	
DRO	Quels rapports as-tu avec le village et avec les autorités communales, cantonale, fédérale ?	Ouvre la discussion sur les relations entre autorités et lui, peut faire émerger des freins	Comprend-tu ce que vous faites ? / Vous aide ? / Ouverte d'esprit ? / Beaucoup d'autorisations ?	
DRO	Y a-t-il beaucoup de personnes qui fais ce que tu fais, si non pourquoi ?	Savoir si malgré des potentiels difficultés, il reste motivé / ou révèle des difficultés	Conseillerez-vous votre activité à des jeunes débutants ?	
DRO	Vous êtes en pleine construction de votre projet, rencontrez-vous des obstacles ?	Parler de freins et de leviers	Association avec un agriculteur	
DRO	Si tu devais te plaindre de ta situation, que dirais-tu et à qui ?	Parler de freins et de leviers		
DRO	Quelles sont, selon vous, les obstacles principaux d'un projet comme le tien	Question subsidiaire trop directe		
DRO	Quels rapports entretiens-tu avec le droit, les autorités, la loi, etc, dans le cadre de ton projet ?	Question subsidiaire trop directe		
DRO	As-tu l'impression que le droit va contre toi ? si oui comment tu changerais	Question subsidiaire trop directe		

A2 Tableur Excel

Données confidentielles ! Pour avoir accès aux données du tableur *Excel*, contacter David Cahen par email : davidcahen@windowslive.com

A3 Fiche BIO-Inspecta

Nouvelles surfaces			No. d'exploitation:	Page 2.5
Parcelle (nom ou n°):		Variété (cultures pérennes):		
Label et statut avant la reprise:		Prédécesseur (si surface bio):		
Année:	Année:	Année:	Année:	Année:
Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété
Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
Date de la reprise:		Date de la reprise:		
Surface (ha)/nombre arbres :		Surface (ha)/nombre arbres :		
Parcelle (nom ou n°):		Variété (cultures pérennes):		
Label et statut avant la reprise:		Prédécesseur (si surface bio):		
Année:	Année:	Année:	Année:	Année:
Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété
Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
Date de la reprise:		Date de la reprise:		
Surface (ha)/nombre arbres :		Surface (ha)/nombre arbres :		
Parcelle (nom ou n°):		Variété (cultures pérennes):		
Label et statut avant la reprise:		Prédécesseur (si surface bio):		
Année:	Année:	Année:	Année:	Année:
Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété	Culture et variété
Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
Date de la reprise:		Date de la reprise:		
Surface (ha)/nombre arbres :		Surface (ha)/nombre arbres :		

Statut: N = non biologique, R1 = première année de reconversion, R2 = deuxième année de reconversion, B = biologique

Fourrages provenant de parcelles en reconversion (à calculer uniquement en présence de surfaces fourragères en reconversion > 50% de la surface fourragère totale)

Surface en reconversion ha	Rendement en reconversion dt ms/ha	Rendement Total dt ms
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0
0	0	0

Fourrages permanents
 Prairies artificielles
 Autres cultures fourragères
 Rdm: total en reconversion
 Vente de fourrages en reconversion
 Fourrages propres en reconversion destinés à l'affouragement des animaux

Le justificatif est présenté Vente prévue; le justificatif sera présenté lors du prochain contrôle.
 ---> repartir sur les catégories d'animaux

22_541FR / Date d'autorisation: 01.04.2016

A4 Spécificité des freins

Spécificité des freins	Tous domaines (1)	SPAC (2)	SPAC BIO (3)	SPAAL (4)	Remarques
Accès à la terre					
<i>Protection de la terre</i>	•	•	•	•	
<i>Statut et formation non reconnus</i>				•	
<i>Absence de lien de parenté et/ou avec le monde agricole</i>				•	Les SPAAL ne sont pas forcément introduits à ce monde.
<i>Location court-terme</i>		•	•	•	
<i>Non-partage des terres</i>		•	•	•	
Concurrence					
<i>Vente de produits</i>				•	Nous considérons ici que la concurrence à l'intérieur du marché suisse entre les SPAAL et les SPAC.
Construction					
<i>Protection de la terre</i>	•	•	•	•	
<i>Statut et formation non reconnus</i>				•	
<i>Justifications agricoles et/ou économiques</i>				•	Est ici un frein juste aux SPAAL, car parfois à l'encontre de la diversité de ses activités et la non-lucrativité
<i>Critères d'amovibilité et d'inhabitabilité</i>	•	•	•	•	
<i>Protection du paysage</i>	•	•	•	•	
<i>Interdiction de confinement des intrants chimiques</i>		•	•	•	
<i>Autorités publiques</i>	•	•	•	•	
Label bio					
<i>Marges de protections</i>			•	•	
<i>Critères de mensurations inadapté</i>				•	
Liberté économique					
<i>Justifications agricoles et/ou économiques</i>				•	Est ici un frein juste aux SPAAL, car parfois à l'encontre de la diversité de ses activités et la non-lucrativité
<i>Rentabilité comme gage de sérieux</i>				•	Est ici un frein juste aux SPAAL, car sont les seuls, parfois non-lucratif
Normes d'hygiène, de sécurité et phytosanitaires					
<i>Activités annexes</i>		•	•	•	
<i>Semences</i>		•	•	•	
Statut "épouse du paysan"					
<i>Activités annexes</i>				•	
Statut et formation non reconnus					
<i>Droit de passage</i>				•	
<i>Formation d'apprentis</i>				•	
<i>Vente de produits</i>				•	
<i>Être pris au sérieux</i>				•	
Subventions					
<i>Couteux en temps et connaissances</i>		•	•	•	
<i>Autorités publiques</i>		•	•	•	
<i>Manque de promotion</i>		•	•	•	
UMOS, n° d'exploitant et paiements directs					
<i>Critères de mensuration inadaptés</i>				•	
<i>Montants insuffisants pour le BIO</i>			•	•	
<i>Justifications agricoles et/ou économiques</i>				•	Est un frein aux SPAAL, même si tous les agriculteurs doivent le faire.
<i>Statut et formation non reconnus</i>				•	

A5 Apparition des freins dans les projets

<u>Apparition des freins dans les projets</u>	Au tout début (.)	Au développement (..)	En tout temps (...)	Remarques
Accès à la terre				
<i>Protection de la terre</i>	•			
<i>Statut et formation non reconnus</i>	•			
<i>Absence de lien de parenté et/ou avec le monde agricole</i>	•			
<i>Location court-terme</i>	•			
<i>Non-partage des terres</i>	•			
Concurrence				
<i>Vente de produits</i>	•	•	•	
Construction				
<i>Protection de la terre</i>	•	•		
<i>Statut et formation non reconnus</i>	•	•		
<i>Justifications agricoles et/ou économiques</i>	•	•		
<i>Critères d'amovibilité et d'inhabitabilité</i>	•	•		
<i>Protection du paysage</i>	•	•		
<i>Interdiction de confinement des intrants chimiques</i>	•	•		
<i>Autorités publiques</i>	•	•		
Label bio				
<i>Marges de protections</i>	•	•		
<i>Critères de mensurations inadapté</i>	•	•	•	
Liberté économique				
<i>Justifications agricoles et/ou économiques</i>	•	•	•	
<i>Rentabilité comme gage de sérieux</i>	•	•		
Normes d'hygiène, de sécurité et phytosanitaires				
<i>Activités annexes</i>	•	•		
<i>Semences</i>	•	•	•	
Statut "épouse du paysan"				
<i>Activités annexes</i>	•	•	•	
Statut et formation non reconnus				
<i>Droit de passage</i>	•	•	•	
<i>Formation d'apprentis</i>	•	•		
<i>Vente de produits</i>	•	•		
<i>Être pris au sérieux</i>	•	•		
Subventions				
<i>Couteux en temps et connaissances</i>	•	•		
<i>Autorités publiques</i>	•			
<i>Manque de promotion</i>	•			
UMOS, n° d'exploitant et paiements directs				
<i>Critères de mensuration inadaptés</i>	•	•	•	
<i>Montants insuffisants pour le BIO</i>	•	•	•	
<i>Justifications agricoles et/ou économiques</i>	•	•	•	
<i>Statut et formation non reconnus</i>	•	•	•	

